



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS EMIS

SOMMAIRE

I. Concertation préalable	1
II. Contexte réglementaire	1
1. Institutions consultées.....	2
2. Prise en compte des avis et modifications du projet de Plan et du rapport environnemental 2	
III. Bilan des consultations administratives.....	3
IV. Délibérations d'arrêt du projet de Plan	3
V. Avis du Conseil économique, social et environnemental régional (auto-saisine)	3
VI. Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.....	4

ANNEXES

- 1 - Tableau de synthèse des avis
- 2 - Tableaux des modifications apportées au projet de Plan et au rapport environnemental
- 3 - Avis des conseils régionaux des régions limitrophes
- 4 - Avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique
- 5 - Avis des Autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets
- 6 - Avis du Préfet de région
- 7 - Délibérations d'arrêt du projet de plan
- 8 – Avis du Conseil économique, social et environnemental régional (auto-saisine)
- 9 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- 10 – Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

I. CONCERTATION PREALABLE

La dynamique engagée dans la perspective d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, s'est inscrite dans le cadre d'une large démarche de concertation associant les départements, les intercommunalités et les syndicats en charge de la collecte et du traitement des déchets, les partenaires associatifs, les services de l'Etat, les organisations professionnelles et les éco-organismes, réunis formellement dans le cadre des réunions de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan à toutes les étapes de sa construction.

Des travaux complémentaires facilitant les échanges ont été engagés sur le territoire (16 réunions territoriales), sur les sujets à enjeux (5 ateliers thématiques) et par collège d'acteurs pour prendre en compte toutes les spécificités (2 rencontres).

Un écosystème de 900 acteurs de la thématique déchets et économie circulaire a été au total mobilisé pour renforcer l'ancrage du projet de plan au territoire.

L'ensemble du processus de concertation préalable a été retranscrit dans le Livre Blanc de la Concertation annexé au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

La concertation et les échanges mis en œuvre ont permis de décliner de façon pragmatique les objectifs réglementaires, notamment en application de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le 8 avril 2016, l'exécutif régional lançait par délibération n°16-78 l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, qui structurera la stratégie territoriale de gestion des déchets sur la période 2019-2031 ; en application de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi a émis un avis favorable sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport environnemental, le 23 février 2018.

Conformément à l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, le projet de Plan et le rapport environnemental ont été soumis à consultations administratives à compter du 3 avril 2018. A défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la réception du projet de plan et du rapport environnemental, les avis sont réputés favorables. Le projet de plan et le rapport environnemental ont été modifiés pour tenir compte des avis mentionnés.

1. Institutions consultées

L'article R.541-22 du Code de l'Environnement stipule :

« I.- L'autorité compétente, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi mentionnée à l'article R. 541-21, soumet pour avis le projet de plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 :

1° Aux conseils régionaux des régions limitrophes ;

2° A la conférence territoriale de l'action publique ;

3° Aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;

4° Au préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ;

5° Pour la Corse, aux commissions et conseil mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales.

II.-A défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la réception du projet de plan et du rapport environnemental, les personnes consultées en application du I sont réputées avoir donné un avis favorable. »

2. Prise en compte des avis et modifications du projet de Plan et du rapport environnemental

L'article R.541-22 du Code de l'Environnement stipule :

« III.- L'autorité compétente arrête le projet de plan et le rapport environnemental, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis recueillis. »

L'article L.541-14-II du Code de l'Environnement précise :

« II.- (...) Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'Etat dans la région et au conseil régional des régions limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'Etat élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.

Le projet de plan est arrêté par le conseil régional. Lorsque, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent II, au moins trois cinquièmes des autorités organisatrices en matière de traitement des déchets, représentant au moins 60 % de la population, ont émis un avis défavorable au projet de plan, le représentant de l'Etat dans la région peut demander au conseil régional d'arrêter un nouveau projet de plan dans un délai de trois mois, en tenant compte des observations formulées. »

Le projet de Plan et le rapport environnemental ont été modifiés pour tenir compte des remarques et avis des institutions consultées. Ces modifications n'ont pas eu pour effet de bouleverser le contenu des documents initiaux et l'économie générale du projet de Plan.

III. BILAN DES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

69 organismes ont été consultés. 45 avis ont été formulés (39 par délibération et 6 par courriers).

La majorité des avis sont favorables, plus précisément :

- favorables : 22
- favorables avec observations : 8
- favorables avec réserves : 13
- défavorables : 2
- réputés favorables : 24

Les tableaux en annexes 1 et 2 présentent le bilan des consultations administratives. Ils récapitulent les différents avis émis et proposent une synthèse des observations, des remarques, des réserves émises et des modifications apportées au projet de Plan et au rapport environnemental.

Il conviendra de se reporter aux avis émis qui sont annexés in extenso au présent document pour une information complète (annexes 3 à 6).

IV. DELIBERATIONS D'ARRET DU PROJET DE PLAN

Par délibération n°18-651 du 18 octobre 2018 « Plan climat : mesure 76 - Stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets », l'Assemblée Plénière du Conseil régional a arrêté le projet de Plan et son rapport environnemental.

Cette délibération a été ajustée par la délibération n°18 – 1031 du 14 décembre 2018 suite à une erreur matérielle.

Ces deux délibérations figurent en annexe 7.

V. AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL (AUTO-SAISINE)

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) a souhaité rendre un avis au travers d'une auto-saisine sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport environnemental.

Le projet de Plan et le rapport environnemental ont été présentés au CESER le 12 avril 2018.

Dans le cadre de cette auto-saisine, le CESER a rendu son avis le 12 décembre 2018 à l'unanimité des 119 voix et une abstention.

L'avis du CESER est proposé en annexe 8.

VI. CONSULTATION DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R. 541-23 du Code de l'Environnement, le projet de Plan et le rapport environnemental ont été soumis à évaluation environnementale et adressés à cette fin à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable **et le mémoire en réponse du Conseil régional** sont annexés au présent document (annexes 9 et 10).



ANNEXES



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS

1 - Tableau de synthèse des avis

**Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Consultation administrative (Article R.541-22 du Code de l'Environnement)**

Réf.	Nom	Date de l'avis	Avis	Observations/Recommandations/Réserves
A - Conseils régionaux limitrophes				
A1	Conseil régional OCCITANIE	Délibération du 20 juillet 2018	Avis favorable avec recommandations	<p><i>Observations :</i> La Région Occitanie indique que le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur tel que présenté : - propose des orientations qui respectent pleinement les deux principes essentiels pour la gestion des déchets : la proximité et l'autosuffisance des territoires par bassins de vie limitant les transports et intégrant une logique de solidarité territoriale. Il impacte de façon modérée et dans une logique de bassin de vie les installations limitrophes de traitement implantées en Occitanie. - respecte les coopérations engagées entre les acteurs des deux régions. - est cohérent avec les objectifs et orientations.</p> <p><i>Recommandations :</i> Dans l'attente de l'adoption de leurs plans respectifs, la Région Occitanie émet d'ores et déjà des recommandations pour la mise en oeuvre et le suivi des deux plans régionaux : - Poursuivre les échanges entre nos deux Régions limitrophes pour les suivis respectifs de leurs plans régionaux (indicateurs, flux inter-régionaux, complémentarités des filières...) - Engager des réflexions communes sur certains flux de déchets (en particulier les déchets dangereux), ou sur des projets de création d'unité de valorisation de produits spécifiques (certains plastiques, composites, déchets du littoral, ou autres flux de niches) qui nécessitent un maillage inter-régional pour des questions de faisabilité technico-économiques. - Participer à la réflexion stratégique régionale en Occitanie concernant les projets de centres de préparation de Combustibles Solides de Récupération et les projets d'unité de combustion pour une bonne articulation avec les besoins des deux régions.</p>
A2	Conseil régional Auvergne Rhône Alpes	Courrier du 2 août 2018	Avis favorable sous réserve	<p><i>Observations - préconisations - informations :</i> 1/ Etant donné que le plan affiche l'objectif de réduction de 50% des déchets enfouis entre 2015 et 2031, la Région AURA préconise que à minima cet objectif s'applique aux flux de déchets transférés vers les installations de stockage de la Région AURA. 2/ La Région AURA souhaite avoir l'assurance que tous les moyens seront mis en oeuvre pour assurer la création de nouvelles capacités de stockage en PACA. 3/ Le projet de Plan AURA préconisera de limiter ces flux interrégionaux aux départements limitrophes à la Région et dans une logique de gestion des déchets de proximité. Des flux plus lointains ne devraient être autorisés qu'à la condition d'un recours à un mode de transport alternatif (voies d'eau, réseau ferré), notamment pour prendre en compte les flux existant sur les déchets dangereux, pour lesquels des exutoires de proximité n'existent pas forcément, et pour lesquels les principes d'autonomie et de proximité ne s'appliquent pas strictement. 4/ Le projet de plan AURA prévoit une réduction des déchets stockés de 50% au niveau régional et ne prévoit pas d'exportation de déchets vers les centres de stockage de la région PACA à l'horizon 2031. 5/ La région AURA informe que les acteurs régionaux souhaitent pouvoir continuer à utiliser l'installation d'incinération de Vedène (84) pour gérer les déchets résiduels en provenance de la Drôme et de l'Ardèche et augmenter substantiellement les flux les 4 prochaines années à hauteur de 10 à 15 000 tonnes (contre 2346 tonnes en 2015), avant la mise en oeuvre d'une solution de valorisation énergétique sur le territoire. Cette augmentation, portant sur des flux limitrophes et restant dans des limites raisonnables au vu des quantités de déchets résiduels aujourd'hui échangées entre les deux régions, sera validée par le projet de Plan AURA.</p> <p><i>Réserve :</i> Le Plan PACA doit prendre en compte l'objectif de réduction de 50% des déchets exportés vers les centres de stockage situés en région Auvergne-Rhône-Alpes.</p>
-	Collectivité territoriale de CORSE	-	Avis réputé favorable	
B - Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)				
B1	Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)	Courrier du 14 juin 2018	Avis favorable au projet de plan et au rapport environnemental	<p><u>Réunion de la CTAP le 17 avril 2018</u></p> <p><i>Observations :</i> 1/ Observation du Département du Var qui est à cheval sur 3 bassins de vie, il souhaite qu'un travail soit réalisé avec les responsables et les porteurs des SCOT pour que des préconisations puissent être affinées à une échelle plus mobilisatrice afin que les SCOT soient en mesure de les approprier. 2/ Observation du CESER : le plan ne fait pas référence à une orientation politique forte à savoir une COP d'Avance (Plan climat). Il suggère qu'un calendrier intermédiaire avec des contraintes de quantité et d'obligations de mise en oeuvre soit réalisé pour garantir l'atteinte des résultats et objectifs affichés. 3/ Abstention du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence (pas une remise en cause de l'ensemble du travail effectué mais la résultante d'un dossier local sensible concernant des problèmes de stockage notamment).</p>

Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Consultation administrative (Article R.541-22 du Code de l'Environnement)

Réf.	Nom	Date de l'avis	Avis	Observations/Recommandations/Réserves
C - Autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets				
01	Communauté d'Agglomération Provence-Alpes	Délibération du 27 juin 2018	Avis favorable avec observations	<i>Observations :</i> 1/ La collectivité ambitionne de contribuer au plan et au rapport environnemental, au travers de la politique de prévention et de gestion des déchets qu'elle a mise en œuvre. 2/ La collectivité insiste sur les principes constitutifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets, tels qu'ils sont affirmés dans la première des neuf orientations régionales constitutives dudit plan, à savoir les notions de bassin de vie, de proximité et d'autosuffisance. 3/ Dans le respect de ces principes, Provence Alpes Agglomération refuse catégoriquement que le territoire alpin puisse être appelé à suppléer ou pallier l'imprévoyance ou les aléas techniques de certains territoires régionaux, parmi les plus peuplés, car ceci serait d'une part en contradiction totale avec le plan et fragiliserait d'autre part le territoire en mettant en péril l'équilibre de ses installations.
-	Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon	-	Avis réputé favorable	
-	Communauté de Communes Pays de Forcalquier et Montagne de Lure	-	Avis réputé favorable	
02	Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance	Délibération du 12 juillet 2018	Avis défavorable avec observations	<i>Observations :</i> 1/ La CCJLVD insiste sur les principes constitutifs du PRPGD, tels qu'ils sont affirmés dans la première des 9 orientations régionales constitutives dudit plan, à savoir les notions de bassin de vie, de proximité et d'autosuffisance. 2/ La CCJLVD indique que dans le respect de ces principes, si dans un premier temps la solidarité régionale doit s'exprimer concernant le traitement des déchets résiduels, cette phase ne peut être que transitoire. Le territoire alpin ne devra plus être appelé à suppléer ou pallier l'imprévoyance ou les aléas techniques de certains territoires régionaux, parmi les plus peuplés. Ceci serait d'une part, en contradiction totale avec le plan, et fragiliserait, d'autre part, ce territoire en mettant en péril l'équilibre de ses installations. 3/ La CCJLVD souhaite rappeler que l'Etat et les industriels devraient prendre leurs responsabilités en matière d'Eco-conception. En effet, cela éviterait aux collectivités qui se trouvent en bout de chaîne de la gestion des emballages et des produits obsolètes, de subir les conséquences techniques et financières liées à l'augmentation des tonnages en déchetteries et des emballages en collecte sélective.
-	Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon	-	Avis réputé favorable	
-	Communauté de Communes du Sisteronais Buëch	-	Avis réputé favorable	
-	Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon	-	Avis réputé favorable	
03	Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière	Délibération du 4 mai 2018	Avis favorable - Approbation du projet de plan et du rapport environnemental	<i>Remarques :</i> 1/ La réduction des capacités de mise en stockage (enfouissement) des ordures ménagères résiduelles risque d'avoir pour effet une forte augmentation des coûts de traitement pour les petites collectivités à forte fréquentation touristique comme le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon. 2/ La séparation des flux de déchets d'activité économique risque d'avoir des incidences techniques et financières importantes dans les secteurs ruraux comme la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, où le service public d'élimination des déchets est le seul exutoire possible y compris pour nombre de petites entreprises et où les déchetteries professionnelles ne seraient pas viables.
04	Sydevom des Alpes de Haute Provence	Délibération du 5 juillet 2018	Avis favorable assorti de souhaits	<i>Observations :</i> 1/ Le SYDEVOM insiste sur les principes constitutifs du PRPGD, tels qu'ils sont affirmés dans la première des 9 orientations régionales constitutives dudit plan, à savoir les notions de bassin de vie, de proximité et d'autosuffisance. 2/ Le SYDEVOM dit que dans le respect de ces principes, si dans un premier temps la solidarité régionale doit s'exprimer concernant le traitement des déchets résiduels, cette phase ne peut être que transitoire. Le territoire alpin ne devra plus être appelé à suppléer ou pallier l'imprévoyance ou les aléas techniques de certains territoires régionaux, parmi les plus peuplés. Ceci serait d'une part, en contradiction totale avec le plan, et fragiliserait, d'autre part, ce territoire en mettant en péril l'équilibre de ses installations. 3/ De plus, dans l'hypothèse où il serait fait appel à la solidarité régionale, le SYDEVOM demande que le trafic généré par les camions supplémentaires utilise les axes autoroutiers de façon à en limiter l'impact auprès des habitants. En effet, certaines communes actuellement traversées par les camions transférant les déchets du 06 vers l'ISDND du 05 subissent déjà des impacts (trafic et odeurs) et souhaitent que ces impacts soient réduits et non amplifiés. 4/ Concernant la réduction de la prise en charge des déchets d'activités économiques par le service public de gestion des déchets dans les secteurs très ruraux et excentrés, le SYDEVOM rappelle que c'est généralement la seule possibilité offerte aux artisans et petits commerçants. De ce fait, il insiste sur l'obligation de mise en place effective d'un tri poussé sur ces déchets d'activités pour une prise en charge par le service public des OMr et recyclables relevant des flux classiques collectés par le service public. 5/ De plus, le SYDEVOM souhaite rappeler à l'Etat que celui-ci devrait prendre ses responsabilités en matière d'Eco-conception. Cela éviterait aux collectivités qui se trouvent en bout de chaîne de la gestion des emballages et des produits obsolètes, de subir les conséquences techniques et financières liées à l'augmentation des tonnages en déchetteries et des emballages en collecte sélective.
-	Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance	-	Avis réputé favorable	
05	Communauté de Communes du Briançonnais	Délibération du 11 juin 2018	Avis favorable avec réserve	<i>Réserve :</i> Le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace Alpin (départements 04 et 05) à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas d'insuffisance prolongée des installations et filières de gestion des déchets dont disposent ces derniers.
06	Communauté de Communes du Pays des Ecrins	Délibération du 28 juin 2018	Avis favorable sous réserves	<i>Réserves :</i> 1/ L'espace Alpin (départements 04 et 05) n'accueille les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) qu'en cas de manque d'exutoire temporaire et exceptionnel de ces derniers. 2/ Les efforts réalisés par les collectivités en termes de gestion et de réduction des déchets conditionnent les capacités autorisées dans les centres de traitement de la Région PACA. 3/ L'année de référence soit modifiée afin de prendre en compte les efforts réalisés par les collectivités engagées dans la démarche de réduction des déchets depuis 2010. 4/ L'animation "Zéro Déchet Plastique" soit également portée sur les lacs et les rivières. 5/ Approuve ce plan sous réserve qu'il soit accompagné d'un financement à hauteur de 50% par la région pour les actions engagées par la CCPE.
07	Communauté de Communes de Serre-Ponçon	Délibération du 4 juillet 2018	Avis réservé - Approbation du projet de plan et du rapport environnemental	<i>Réserves :</i> 1/ Le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace Alpin (départements 04 et 05), dont fait partie la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas de manque d'exutoire prolongé de ces derniers. 2/ La Communauté de Communes de Serre-Ponçon a considérablement réduit ses tonnages depuis 2010 grâce aux différents projets. Or, les objectifs fixés par le PRPGD prennent 2015 en année de référence, date à laquelle les efforts de réduction et de valorisation ont déjà porté leurs fruits sur la régie SMICTOM. Ces résultats doivent être pris en compte par l'Observatoire Régional des Déchets.
08	Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance	Délibération du 5 juin 2018	Avis favorable au projet de plan et au rapport environnemental	<i>Observations :</i> 1/ Crainte d'une remise en question des principes définis dans le plan régional (principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant le risque de saturation). 2/ Demande que soit établi et présenté très rapidement un état des lieux très précis des ISDND en PACA, précisant leurs durées de vie, les tonnages qu'ils seront encore en capacité d'accueillir et jusqu'à quand, ainsi que les tonnages susceptibles d'être dirigés vers le bassin alpin.
-	Communauté de Communes Buëch Dévoluy	-	Avis réputé favorable	

Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Consultation administrative (Article R.541-22 du Code de l'Environnement)

Réf.	Nom	Date de l'avis	Avis	Observations/Recommandations/Réserves
-	Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar	-	Avis réputé favorable	
09	Communauté de Communes du Guillestrois Queyras	Délibération du 11 juin 2018	Avis favorable avec réserves	<i>Réserves :</i> 1/ Le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace alpin (départements 04 et 05), dont fait partie la CCGQ, à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas de manque d'exutoire prolongé de ces derniers. 2/ Le Plan doit tenir compte des efforts de réduction et de valorisation déjà consentis par la CCGQ, qui s'est engagée dès 2010 sur cette voie. 3/ L'approbation dudit plan, par le conseil communautaire est conditionnée aux financements que la Région votera a minima à 50%.
10	SMITOMGA	Délibération du 11 juin 2018	Avis favorable sous réserves	<i>Réserves :</i> 1/ L'espace alpin (départements 04 et 05) n'accueille les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) qu'en cas de manque d'exutoire temporaire et exceptionnel de ces derniers. 2/ Les efforts réalisés par les collectivités en termes de gestion et de réduction des déchets conditionnent les capacités autorisées dans les centres de traitement de la Région PACA. 3/ L'année de référence soit modifiée afin de prendre en compte les efforts réalisés par les collectivités engagées dans la démarche de réduction des déchets depuis 2010. 4/ L'animation "Zéro Déchet Plastique" soit également portée sur les lacs et les rivières.
11	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	Délibération du 29 juin 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i> (La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse indique que le bassin azuréen, dont elle fait partie, est un périmètre pertinent dans l'appréhension de la compétence d'élimination des déchets dans une logique de solidarité régionale).
12	Métropole Nice Côte d'Azur	Délibération du 28 juin 2018	Avis favorable sous réserves	<i>Réserves :</i> 1/ Demande de maintenir la capacité administrative de traitement de l'unité de valorisation énergétique de Nice. 2/ Demande d'élargir les types de valorisation des mâchefers. 3/ Demande d'autoriser temporairement le traitement des déchets sur des sites de traitement distants. (sites infra-régionaux et extra-régionaux)
-	Communauté de Communes des Alpes d'Azur	-	Avis réputé favorable	
-	Communauté de Communes Pays des Paillons	-	Avis réputé favorable	
13	Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	Délibération du 22 juin 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i> (Dans le courrier, sont soulignés deux éléments : - Ce dossier est nécessaire, parce que les bassins de vie du territoire régional tels qu'ils ont été définis, permettent enfin de traduire dans un document cadre les synergies que les territoires de l'Est du Var et de l'Ouest des Alpes-Maritimes s'efforcent de conduire de manières innovantes et concertées depuis des années. - Ce dossier est ambitieux, parce que la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets présentés dans ces documents, va nécessiter l'implication de tous les acteurs privés comme publics pour atteindre les niveaux de réduction et de réemploi fixés.)
14	Communauté d'Agglomération Riviera Française	Délibération du 9 juillet 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i>
15	Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	Délibération du 28 juin 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i> (La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis indique que le bassin azuréen, dont elle fait partie, est un périmètre pertinent dans l'appréhension de la compétence d'élimination des déchets dans une logique de solidarité régionale).
16	Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets 06	Délibération du 11 juillet 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i>
17	Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM	Délibération du 29 juin 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i> (UNIVALOM indique que le bassin azuréen, dont il fait partie, est un périmètre pertinent dans l'appréhension de la compétence d'élimination des déchets dans une logique de solidarité régionale).
18	Métropole Aix Marseille Provence	Courrier du 2 août 2018	Avis favorable	<i>Observations :</i> 1/ La Métropole constate avec plaisir que les axes principaux du Schéma Métropolitain de Prévention et de Gestion des Déchets ont été repris in extenso dans l'état des lieux du projet de plan. 2/ Sur le volet planification : les données présentées devront être consolidées régulièrement afin de disposer de véritables indicateurs des projections réalisées. 3/ La Métropole rappelle qu'elle est autosuffisante en matière d'installations de stockage des déchets non dangereux et que l'un des axes prioritaires du Schéma Métropolitain de Prévention et de Gestion des Déchets est précisément le maintien de ses capacités de stockage. Elle indique que le principe louable de solidarité territoriale ne peut se faire au détriment des collectivités qui gèrent avec responsabilités de tels sites. La Métropole restera d'une extrême vigilance sur la gestion des déchets au sein de l'espace provençal. 4/ Sur la planification spécifique : concernant la gestion des biodéchets, la Métropole souhaite mettre en oeuvre une complémentarité entre les deux approches prévention / valorisation pour l'atteinte des objectifs de la LTE, dans une maîtrise réelle des coûts. Concernant la planification de la collecte du tri et du traitement des déchets d'emballages ménagers, les objectifs ambitieux de l'espace provençal semblent difficiles à atteindre. La métropole souhaite un travail collaboratif étroit entre ses services et ceux de la Région sur ces deux points. 5/ La Métropole confirme la création d'un centre de tri métropolitain mutualisé sur la Métropole pour 2022.
19	Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles	Délibération du 18 juillet 2018	Avis favorable assorti d'observations	<i>Observations :</i> 1/ La CCVBA souhaite rappeler que la compétence traitement a été déléguée au Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) situé dans le Gard. Ces éléments ont bien été mentionnés dans le diagnostic du PRPGD mais il est nécessaire de mettre à jour ces chiffres en intégrant les communes de Saint Rémy de Provence et Eygalières, adhérentes depuis le 1er juillet 2018. 2/ La CCVBA souhaite s'assurer que les équipements et infrastructures présents au niveau inter-régional pourront être si besoin mutualisés, et demande qu'un travail étroit soit mené entre la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Région Occitanie en ce sens.
20	Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue Montagnette	Délibération du 27 juin 2018	Avis favorable	<i>Observation :</i> Ce plan se déclinera sous forme d'un plan local de prévention et de gestion des déchets qui transcrit, à l'échelle du territoire communautaire ACCM, les actions concourant à atteindre les objectifs et les engagements détaillés en annexe de la délibération.
21	Communauté d'Agglomération Terre de Provence	Courrier du 1er août 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i>
22	Communauté d'Agglomération Dracénoise	Délibération du 28 juin 2018	Avis favorable	<i>Observation :</i> Ce schéma entraîne toutefois quelques interrogations et source d'inquiétudes quant au découpage proposé, partitionnant le Département du Var en deux et obligeant à bouleverser les solutions de traitement pour les intercommunalités varoises, en dehors du périmètre du Département.
23	Communauté de Communes Vallée du Gapeau	Délibération du 19 juin 2018	Avis favorable avec réserve	<i>Réserve :</i> La Vallée du Gapeau s'associe aux réserves soulevées par le SITOMAT concernant la panne technique d'un four ou bien le fonctionnement en cas d'aléa climatique.
24	Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	Délibération du 20 juin 2018	Avis favorable sous réserves de la prise en compte des observations	<i>Observations :</i> 1/ La CC Méditerranée Porte des Maures doit conserver une forme de priorité sur l'utilisation de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Roumagayrol à Pierrefeu et l'unité de valorisation énergétique de Lagoubran par rapport aux autres EPCI du département plus éloignés de ces exutoires (interdépendance de la CC Méditerranée Porte des Maures et du SITOMAT au regard de ces deux installations, tonnages produits sur le territoire sont très fluctuants, nécessité de conserver une installation de stockage de proximité). 2/ Interrogation sur la pérennité de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Roumagayrol à Pierrefeu

Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Consultation administrative (Article R.541-22 du Code de l'Environnement)

Réf.	Nom	Date de l'avis	Avis	Observations/Recommandations/Réserves
25	Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez	Délibération du 27 juin 2018	Avis favorable sous réserves de la prise en compte des observations	<i>Observations :</i> 1/ La philosophie du plan et les objectifs ambitieux de réduction et de transformation en profondeur des modes de gestion des déchets sont bien évidemment partagés par la CCGST qui tiendra à atteindre ces objectifs par la mise en œuvre d'actions concrètes. 2/ La CCGST souhaite attirer l'attention de la Région sur ces 3 points : - la prise en compte de l'impact de la population touristique semble insuffisante pour le Var. - le plan n'offre pas la possibilité de réserver des capacités de stockage dédiées en cas de panne des unités de valorisation énergétique. - le plan n'offre pas de possibilité d'extension des capacités de valorisation énergétique de l'Espace Provençal.
26	Communauté de Communes Cœur du Var	Délibération du 26 juin 2018	Avis favorable en demandant l'intégration de la contribution de Cœur du Var	<i>Contributions :</i> 1/ Cœur du Var demande d'intégrer explicitement le projet Technovar dans le plan régional 2/ Le projet de plan prévoit la création d'unités de combustion de CSR. Ces projets dépassant largement l'échelon des syndicats de traitement, ne serait-il pas opportun d'envisager une maîtrise d'ouvrage régionale pour porter ce type d'équipement ? 3/ Cœur du Var propose que la méthode d'évaluation de la généralisation du tri à la source intègre différentes solutions (nombre de composteurs et / poulaillers distribués, maillage de composteurs collectifs installés sur la base d'un point pour 500 habitants, la définition du périmètre et de la population concernée par chaque mode de tri à la source). 4/ Cœur du Var souhaiterait que la notion de territoire charnière soit intégrée dans le plan pour affirmer et conforter les relations qui existent entre les systèmes définis, nullement hermétiques à leurs frontières.
27	Communauté de Communes Pays de Fayence	Délibération du 27 juin 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i> (Le Pays de Fayence souligne la qualité de la démarche participative organisée par la Région, la validité des objectifs affichés et la pertinence de l'espace azuréen pour les questions relatives aux déchets).
28	Communauté d'Agglomération Provence Verte	Délibération du 29 juin 2018	Avis favorable en demandant l'intégration de la contribution du SIVED	<i>Contributions :</i> 1/ Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon demandent au Conseil Régional d'intégrer explicitement le projet Technovar dans le plan régional. 2/ Le projet de plan prévoit la création d'unités de combustion de CSR. Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon proposent que pour ces projets dépassant largement l'échelon des syndicats de traitement, il serait opportun d'envisager une maîtrise d'ouvrage régionale pour porter ce type d'équipement. 3/ Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon proposent que la méthode d'évaluation de la généralisation du tri à la source intègre différentes solutions (nombre de composteurs et / poulaillers distribués, maillage de composteurs collectifs installés sur la base d'un point pour 500 habitants, la définition du périmètre et de la population concernée par chaque mode de tri à la source). 4/ Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon souhaitent que la notion de territoire charnière soit intégrée dans le plan pour affirmer et conforter les relations qui existent entre les systèmes définis, nullement hermétiques à leurs frontières.
-	Communauté de Communes Provence Verdon	-	Avis réputé favorable	
29	Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon	courrier d'information du 2 août 2018	Avis réputé favorable	<i>Observations :</i> La CCLGV informe sur la dissolution du Syndicat Mixte du Haut Var au 1er janvier 2019. La CCLGV souhaite attirer l'attention sur sa situation géographique à la croisée des différents espaces dits "alpin", "azuréen" et "provençal" du SRADDET avec lequel le plan régional des déchets doit être cohérent. La CCLGV indique que des installations de traitement des ordures ménagères résiduelles (OMr) et divers encombrants sont en projet ou se trouvent implantées dans son voisinage, dans un rayon d'environ 100 km ou moins. Elle souhaite d'assurer qu'elle pourra accéder sans souci à ces exploitations dès lors qu'elles sont autorisées. La CCLGV est intéressée de mener à bien le projet de Ressourcerie qu'elle a initié dans le cadre du CRET.
-	Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée	-	Avis réputé favorable	
-	Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume	-	Avis réputé favorable	
30	Métropole Toulon Provence Méditerranée	Délibération du 19 juillet 2018	Avis défavorable	<i>Réserves :</i> 1/ Les bassins de vie tels qu'ils sont définis ne correspondent pas à la réalité des besoins. Ainsi, les collectivités du bassin Azuréen, après avoir rempli nos deux CSDU pendant des années, peuvent bénéficier de nouvelles capacités de traitement situées dans l'Est du Var, alors que la partie Est du bassin de vie de l'Est provençal verra la fermeture des CET du Balançon et Pierrefeu en 2018 et 2019. Une des mesures concerne la valorisation sous forme de matière notamment organique, et donne des objectifs ambitieux, ce qui est une bonne chose. 2/ <u>Concernant les déchets organiques</u> : dans la mesure où (...), les citoyens ont à leur disposition une solution permettant de ne pas jeter des biodéchets dans les OMr pour qu'ils soient valorisés (...), il ne faut pas empêcher une collectivité de mettre en place un tri des OMr permettant de dissocier les déchets organiques restant pour les méthaniser et pour envoyer en valorisation énergétique soit sous forme de CSR ou autre, les matériaux restants. 3/ <u>Concernant la gestion des déchets d'assainissement non dangereux</u> : l'objectif du plan n'est qu'en partie réalisable. La métropole demande expressément, sur son territoire, le maintien de l'incinération des boues en sachant qu'une partie de la chaleur produite est réutilisée dans le processus. 4/ <u>Concernant les déchets du BTP issus des artisans du secteur</u> : les collectivités, comme l'a fait la métropole, doivent interdire l'accès des déchèteries aux professionnels. 5/ <u>Concernant les déchets dangereux des ménages</u> : il est illusoire de donner des objectifs ambitieux tant que l'éco-organisme refusera de prendre en charge les emballages de grandes capacités estimant qu'il s'agit d'articles de professionnels. De ce fait, une grande partie du gisement n'est pas comptabilisée en valorisation des ménages. 6/ <u>Concernant l'extension des consignes de tri des emballages plastiques</u> : la métropole rappelle que 50% des plastiques ne sont pas valorisables. Avant de procéder à l'extension des consignes de tri, la Métropole s'interroge sur la possibilité de pénaliser financièrement les producteurs d'objet en plastique qui ne recyclent pas. Dans le cas de cette extension (...), la TGAP doit être imputée aux producteurs et non aux collectivités. Le coût du tri des plastiques non valorisables doit être intégralement pris en charge pour ces producteurs et CITEO. 7/ <u>Concernant la valorisation des emballages papier / carton et des graphiques</u> : les objectifs de valorisation déclinés sont ambitieux et réalisables à condition toutefois que les soutiens de l'éco-organisme soient au rendez-vous ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Les objectifs précités doivent être accompagnés d'un soutien financier de l'éco-organisme CITEO car pour aller chercher les dernières tonnes d'emballage, le coût de collecte est plus élevé. 8/ <u>Concernant les DEA (mobilier)</u> : les objectifs donnés dans le plan qui sont ambitieux doivent être conditionnés à une meilleure contractualisation avec l'éco-organisme. 9/ <u>Concernant la RS</u> : elle devrait être rendue obligatoire dès aujourd'hui pour éliminer des OMr de grandes quantités de produits assimilés OMA, ou d'organiser une collecte simultanée OM + OMA dont une partie serait financée par les entreprises dans le cadre de la RS. 9/ <u>Concernant les coûts induits par le plan</u> : il n'y a aucune étude d'impact sur les coûts, par territoire, que provoquera l'application intégrale de ce plan. NB : la métropole a annexé à sa délibération, les remarques du SITTMAT.
31	Syndicat Intercommunal Pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets	Délibération du 11 juin 2018	Avis favorable en demandant l'intégration de la contribution du SIVED	<i>NB : Projet rédigé communément avec la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon</i> <i>Contributions :</i> 1/ Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon demandent au Conseil Régional d'intégrer explicitement le projet Technovar dans le plan régional. 2/ Le projet de plan prévoit la création d'unités de combustion de CSR. Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon proposent que pour ces projets dépassant largement l'échelon des syndicats de traitement, il serait opportun d'envisager une maîtrise d'ouvrage régionale pour porter ce type d'équipement. 3/ Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon proposent que la méthode d'évaluation de la généralisation du tri à la source intègre différentes solutions (nombre de composteurs et / poulaillers distribués, maillage de composteurs collectifs installés sur la base d'un point pour 500 habitants, la définition du périmètre et de la population concernée par chaque mode de tri à la source). 4/ Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon souhaitent que la notion de territoire charnière soit intégrée dans le plan pour affirmer et conforter les relations qui existent entre les systèmes définis, nullement hermétiques à leurs frontières.
32	Syndicat Intercommunal de Transport et Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTMAT)	Délibération du 27 juin 2018	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations	<i>Observations :</i> 1/ La population touristique du Var prise en compte dans le Plan n'est pas suffisante. 2/ Il convient de créer au même titre que pour les aléas climatiques, une réserve de 90 000 tonnes par an pour les éventuelles pannes des Unités de Valorisation Énergétique.
-	Syndicat Mixte de la Zone du Verdon	-	Avis réputé favorable	

**Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Consultation administrative (Article R.541-22 du Code de l'Environnement)**

Réf.	Nom	Date de l'avis	Avis	Observations/Recommandations/Réserves
33	Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var	Délibération du 16 mai 2018	Avis favorable sous réserve	<i>Réserve :</i> Le SMIDDEV demande l'intégration de son projet d'unité de valorisation matière et énergie au sein du plan régional de prévention et de gestion des déchets.
-	Syndicat Mixte du Haut Var	-	Avis réputé favorable	
34	Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux	Délibération du 9 juillet 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i> Le projet de plan est conforme en tous points aux objectifs que la communauté de communes s'est assignés.
-	Communauté de Communes Sorgues du Comtat	-	Avis réputé favorable	
-	Communauté Territoriale Sud Luberon	-	Avis réputé favorable	
-	Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse	-	Avis réputé favorable	
35	Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon	Courrier du 2 août 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i>
-	Communauté de Communes Ventoux Sud	-	Avis réputé favorable	
36	Communauté de Communes du Pays réuni d'Orange	Délibération du 5 juillet 2018	Avis favorable sous réserves	<i>Réserves :</i> 1/ Le Plan doit prendre en compte les observations de la CCPRO : - Le Plan doit prévoir un exutoire aux déchets de la CCPRO dès 2019 - Il faut réévaluer la programmation selon des hypothèses réalistes - le Plan doit rechercher la restauration d'une offre de proximité permettant d'assurer le traitement des déchets à moindre frais financiers et environnementaux - la CCPRO souhaite la mise en place d'un mécanisme de compensation de la hausse des coûts de traitement 2/ La Région doit apporter une réponse concrète en matière de solutions locales de traitement sur l'ensemble de ses flux dès 2019.
37	Communauté de Communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan	Délibération du 19 juillet 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i>
-	Communauté de Communes du Pays des Sorgues et les Monts de Vaucluse	-	Avis réputé favorable	
38	Communauté de Communes d'Aygues et Ouvèze en Provence	Délibération du 24 mai 2018	Avis favorable au projet de plan et au rapport environnemental	<i>Aucune observation</i> Le projet de plan est conforme en tous points aux objectifs que la communauté de communes s'est assignés.
39	Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	Délibération du 25 juillet 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i>
40	Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets du Pays d'Avignon (SIDOMRA)	Délibération du 4 juillet 2018	Avis favorable	<i>Observation :</i> Avis favorable sur le plan et ses conséquences pour le SIDOMRA pour les 15 prochaines années (2018/2031).
-	Communauté de Communes Rhône Lez Provence	-	Avis réputé favorable	
41	Sirtom de la Région d'Apt	Délibération du 9 juin 2018	Avis favorable	<i>Aucune observation</i>
-	Siecutom de la Région de Cavaillon	-	Avis réputé favorable	
42	Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin	Courrier du 7 septembre 2018	Avis favorable	<i>Observation :</i> Les réunions territoriales qui ont accompagné la rédaction du plan régional de prévention et de gestion des déchets ainsi que les commissions consultatives régulières, ont permis une parfaite diffusion de l'information et une totale transparence dans le contenu de ce plan. La COVE émet un avis favorable sur la teneur de ce plan, toutefois, les infrastructures nécessaires à la mise en oeuvre des actions du plan devront être opérationnelles sur le territoire dans les délais impartis, afin que les objectifs fixés soient atteints.

Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Consultation administrative (Article R.541-22 du Code de l'Environnement)

Réf.	Nom	Date de l'avis	Avis	Observations/Recommandations/Réserves
D - Préfet de région				
D1	Préfet de région	Courrier du 8 août 2018	Avis favorable assorti de propositions et de recommandations	<p><i>Propositions et recommandations (courrier):</i></p> <p>- Le Préfet est favorable à la définition, pour chacun des 4 bassins de vie, d'une limite aux capacités annuelles de stockage opposable. En revanche, il plaide pour que la rédaction de certaines préconisations dans la première phase du PRPGD, soit à l'horizon de six ans, laisse une marge de manoeuvre aux initiatives qui tendront à réduire l'export temporaire dans les régions voisines.</p> <p>- Concernant le SRADDET, il convient que le fascicule des règles prenne en compte l'ensemble des exigences relatives aux déchets figurant dans le décret n°2016-1071 du 3 août 2016.</p> <p><i>Avis des services de l'Etat (annexe) concernant à la fois le PRPGD et son résumé non technique :</i></p> <p><u>- Stockage de déchets non dangereux :</u></p> <p>1. Territorialisation des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux : l'Etat est favorable à ce que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux soient définies pour chacun des 4 bassins de vie dans le PRPGD et son résumé non technique.</p> <p>2. Adaptation des capacités individuelles des installations de stockage des déchets non dangereux : il serait utile d'identifier une date-butoir à partir de laquelle le seuil de 100 000 t/an ne peut pas être dépassé pour chaque ISDND, par exemple à partir de 2025.</p> <p>3. Dégressivité des capacités individuelles des ISDND : le PRPGD doit préciser que la dégressivité des tonnages de déchets ultimes doit s'entendre de façon globale jusqu'en 2022 et qu'elle devra prendre un caractère individuel à compter de 2022.</p> <p>4. Eléments d'actualisation du calendrier de comblement des ISDND : cessation d'activité de l'ISDND u Cannel-des-Maures, prolongation de l'exploitation de l'ISDND d'Orange, comblement de l'ISDND des Pennes-Mirabeau, début de l'exploitation de l'ISDND de Bagnols-en-Forêt début 2019, comblement prématuré de l'ISDND de Pierrefeu-du-Var.</p> <p>5A. Transferts inter-régionaux : il conviendrait de compléter la partie réservée aux interactions géographiques pour statuer sur le maintien, la réduction ou l'augmentation des flux inter-régionaux constatés dans l'état des lieux de 2015 à l'horizon de 2025 et de 2031.</p> <p>5B. Transferts inter-départementaux en région : maintenir la logique de solidarité régionale.</p> <p>6. Comptage des matériaux de valorisation utilisés en couvertures en ISDND : la note d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND en cours de rédaction devra être prise en compte dans le PRPGD.</p> <p><u>- Déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics :</u></p> <p>Il est proposé d'intégrer une orientation complémentaire relative à la prévention et aux actions de recyclage ou de faire un zoom explicite sur ce volet.</p> <p>Il est demandé de mieux définir les objectifs de prévention et de compléter l'intitulé du premier objectif de prévention.</p> <p><u>- Déchets dangereux :</u></p> <p>1. Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) : il est demandé que la Région participe à la réactivation du projet de convention de solidarité portée par les exploitants des trois unités de valorisation énergétique de la région autorisées à brûler des DASRI.</p> <p>2. Déchets contenant de l'amiante : il est proposé d'intégrer une action relative à la baisse du coût de prise en charge de façon à renforcer l'incitation de leur collecte à la source, sous la forme d'une tarification incitative.</p> <p><u>- Déchets de l'assainissement :</u></p> <p>1. L'intégration de projets vertueux de proximité dans un bassin réputé excédentaire en capacités de traitement : il faut prendre en compte les évolutions sur le bassin rhodanien - il serait pertinent que le Conseil régional indique que, lorsqu'il n'y a pas de limites aux capacités de traitement d'une filière (cas isolé de l'élimination par stockage de déchets non dangereux non inertes), la création de nouvelles installations de valorisation, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental, est possible et compatible avec le PRPGD.</p> <p>2. Hiérarchie de traitement et saturation des installations de valorisation existantes : même s'il faut privilégier un retour au sol, il conviendrait de préciser que la valorisation énergétique des déchets d'assainissement n'est pas interdite.</p> <p>3. Autres : apports de quelques précisions</p> <p><u>Déchets verts :</u> le Conseil régional peut contribuer à l'objectif du développement de la sensibilisation des populations et de la mise en oeuvre des pouvoirs de police du Maire à l'encontre du brûlage à l'air libre. Il est proposé de compléter de façon plus explicite le volet prévention sur le traitement de cette problématique.</p> <p><u>Evaluation environnementale :</u> les mesures de réduction d'impact proposées concernant le transport des déchets sont pertinentes. Il pourrait être intéressant de compléter l'intitulé de l'orientation n°9 "Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes (...)" afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan" par une mention relative à la considération préalable et systématique pour un mode de traitement donné, de l'impact des transports dans le schéma décisionnel des parties prenantes.</p>



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS

2 - Tableaux des modifications apportées
au projet de Plan et au rapport
environnemental

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
Le projet de plan et le projet de rapport environnemental sont soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan. Ces documents seront soumis pour avis aux différentes institutions mentionnées à l'article R.541-22 du code de l'environnement.	Avant-propos	Le projet de plan et le projet de rapport environnemental sont soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan. Ces documents ont été soumis pour avis aux différentes institutions mentionnées à l'article R.541-22 du code de l'environnement.	Avant-propos	Actualisation du document conformément à la réglementation
4. Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	Avant-propos	4. Favoriser la prévention et le recyclage matière , capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	Avant-propos et 284	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
1. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants	Avant-propos	7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale , en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants	Avant-propos et 283	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.	Avant-propos	9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...) .	Avant-propos et 283	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et des avis de certaines collectivités des bassins de vie Alpin et Provençal
Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale	Avant-propos et 280	<i>Aucune modification du Plan n'est requise.</i> <i>L'appréciation de l'Etat considère "une perméabilité entre les bassins de vie par principe de solidarité, et de proximité, pour subvenir de façon temporaire au besoin exceptionnel d'un autre bassin de vie."</i> <i>La Région précise que cette orientation du projet de Plan répond également aux observations de nombreuses collectivités souhaitant privilégier l'application des logiques de proximité avec des bassins de vie limitrophes (notion de « territoires charnières »)</i>	Avant-propos et 283	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et d'avis de collectivités du bassin de vie Provençal
Mention d'une COP d'avance	Avant-propos et 300-301	Aucune modification n'est requise <i>Nota bene : Le Plan Climat de la Région "une COP d'avance" est inscrit comme un document de référence pour la mise en œuvre du Plan, les 15 initiatives (sur 100) en lien avec le Plan sont citées dans le document (cf. page)</i>	Avant-propos et 306-307	Précisions compte tenu de l'avis de la CTAP (observation du CESER)
Par arrêté en date du 30 septembre 2016, le Président du Conseil régional a déterminé la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan ainsi que ses modalités de fonctionnement. Un arrêté modificatif a été pris le 23 mars 2017 pour prendre en compte l'évolution de l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets par les collectivités. Un arrêté modificatif nominatif a été pris le 15 janvier 2018.	7	Par arrêté en date du 30 septembre 2016, le Président du Conseil régional a déterminé la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan ainsi que ses modalités de fonctionnement. Un arrêté modificatif a été pris le 23 mars 2017 pour prendre en compte l'évolution de l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets par les collectivités. Un arrêté modificatif nominatif a été pris le 15 janvier 2018 complété par l'arrêté du 22 mai 2018.	7	Actualisation du document conformément à la réglementation
Elle se réunit aux grands étapes d'élaboration du Plan : - Installation de la Commission, présentation de la démarche et des grands enjeux régionaux en matière de déchets : 9 décembre 2016 - Présentation de l'état des lieux et des premiers éléments de diagnostic : 4 juillet 2017 - Présentation de la prospective, des orientations régionales et de l'évaluation environnementale : 14 décembre 2017 - Avis de la Commission sur le projet de plan et le rapport environnemental : 23 février 2018	7	Elle se réunit aux grands étapes d'élaboration du Plan : - Installation de la Commission, présentation de la démarche et des grands enjeux régionaux en matière de déchets : 9 décembre 2016 - Réunion de présentation du prédiagnostic du Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets et bilan des 1ères rencontres territoriales : 24 mars 2017 - Présentation de l'état des lieux et des premiers éléments de diagnostic : 4 juillet 2017 - Présentation de la prospective, des orientations régionales et de l'évaluation environnementale : 14 décembre 2017 - Avis de la Commission sur le projet de plan et le rapport environnemental : 23 février 2018	7	Actualisation du document conformément à la réglementation
- Atelier thématique tourisme et déchets : 2 octobre 2017 - Atelier thématique déchets du BTP : 15 septembre 2017	8	- Atelier thématique tourisme et déchets : 2 octobre 2017 - Atelier thématique déchets du BTP : 15 septembre 2017 Plus de 1 400 participants ont assistés aux 5 réunions de la Commission, aux 12 réunions territoriales et aux 5 ateliers thématiques animés de fin 2016 à février 2018.	8	Actualisation du document conformément à la réglementation

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
<p>Les membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan émettent un avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, ainsi que sur le Rapport Environnemental le 23 février 2018.</p> <p>Le projet de Plan et le Rapport Environnemental validés, seront ensuite soumis à consultations administratives avant de passer en enquête publique, conformément aux articles R. 541-22 et R. 541-23 du Code de l'Environnement.</p>	9	<p>Les membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan ont émis un avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, ainsi que sur le Rapport Environnemental le 23 février 2018.</p> <p>Le projet de Plan et le Rapport Environnemental validés, ont été ensuite soumis à consultations administratives avant de passer en enquête publique, conformément aux articles R. 541-22 et R. 541-23 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le 12 avril 2018, le projet de Plan a également fait l'objet d'une présentation dans le cadre d'une audition auprès du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional.</p> <p>Le 11 juin 2018 la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan s'est réunie pour une présentation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et les modalités d'intégration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dans le rapport d'objectifs et le fascicule des règles de ce document stratégique régional</p> <p>De mai à juin 2018, 4 rencontres territoriales par bassin de vie ont été organisées afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de la planification régionale (120 participants).</p>	9	Actualisation du document conformément à la réglementation
<p>3° Aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;</p> <p>4° Au Préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ».</p>	9	<p>3° Aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;</p> <p>4° Au Préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ».</p> <p>A défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la réception du projet de plan et du rapport environnemental, les personnes consultées sont réputées avoir donné un avis favorable.</p> <p>69 organismes ont été consultés. 45 avis ont été formulés. La majorité des avis sont favorables, plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favorables : 43 - défavorables : 2 - réputés favorables : 24 	9 et 10	Actualisation du document conformément à la réglementation
<p>[...]</p> <p>7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;</p> <p>8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources. »</p>	12	<p>[...]</p> <p>7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;</p> <p>8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources. »</p> <p>L'article L.541-2-1 du Code de l'Environnement prévoit des dérogations possibles à la hiérarchie des modes de traitement des déchets pour certains types de déchets et dans certaines circonstances :</p> <p>« I.- Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1.</p> <p>L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.</p> <p>Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.</p> <p>II.- Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.</p> <p>Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.</p> <p>III.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. »</p>	13	Actualisation du document conformément à la réglementation
<p>Ces nouvelles Directives Européennes devront être transposées en Droit interne et n'impacteront qu'à la marge le plan.</p> <p>En effet, la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte est en avance sur les textes européens en vigueur et est en cohérence avec les nouveaux objectifs des futures Directives Européennes qui auront de ce fait peu d'impacts sur notre corpus juridique. Seul l'objectif de mise en place de la collecte séparée des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023 est en avance sur l'objectif de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoyait 2025.</p>	13	<p>L'Union européenne a adopté quatre directives en date du 30 mai 2018 et publiées le 14 juin 2018 au Journal officiel de l'Union européenne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la directive (UE) 2018/849 modifiant : <ul style="list-style-type: none"> o la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage ; o la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ; o la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ; • la directive (UE) 2018/850 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ; - la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • la directive (UE) 2018/852 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. <p>Les quatre directives adoptées dans le cadre du Paquet « Economie Circulaire » devront être transposées en droit national au plus tard le 5 juillet 2020.</p> <p>Aucune disposition du projet de Plan n'est de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux prescrits par ces directives.</p>	15	Actualisation du document conformément à la réglementation

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis																								
<p>Selon les plus récentes projections de population établies par l'INSEE (2017) à l'horizon 2030, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur comptera 5,2 millions d'habitants 2030.</p> <p>Au 31 décembre 2017, compte tenu des évolutions de population estimées (INSEE au 22/06/2017) et de la relative stabilité de la fréquentation touristique l'évolution démographique est estimée à +0,26% par an pour les échéances 2025 et 2031, soit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Année</th> <th style="text-align: center;">Population</th> <th style="text-align: center;">Fréquentation touristique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">2015</td> <td style="text-align: center;">5 007 977 hab.</td> <td style="text-align: center;">590 000 eq. hab. permanents</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2025 (estimation)</td> <td style="text-align: center;">5 115 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">600 000 eq. hab. permanents</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2031 (estimation)</td> <td style="text-align: center;">5 195 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">600 000 eq. hab. permanents</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; color: blue;">Tableau 7 : Estimation de l'évolution de la population régionale et de la fréquentation touristique (2015-2031)</p>	Année	Population	Fréquentation touristique	2015	5 007 977 hab.	590 000 eq. hab. permanents	2025 (estimation)	5 115 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents	2031 (estimation)	5 195 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents	37	<p>Selon les plus récentes projections de population établies par l'INSEE (2017) à l'horizon 2030, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur compterait 5,2 millions d'habitants 2030. Comme le reste du territoire national, la région est confrontée au vieillissement de sa population, de manière plus marquée encore. Les projections de l'Insee (2030-2050) envisagent une baisse du nombre de jeunes et de la population active et la poursuite du ralentissement démographique. L'Insee envisage une croissance démographique de 0,2% en moyenne d'ici 2050.</p> <p>Cependant le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ambitionne d'atteindre au moins un taux moyen de croissance démographique de l'ordre de 0,4% (soit au moins la moyenne nationale), axé de manière privilégiée sur la population active. L'objectif est de préserver l'équilibre du peuplement par classe d'âge, menacé par le vieillissement de la population, et que le taux d'emploi augmente, sous l'impulsion notamment du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation.</p> <p>Compte tenu des évolutions de population estimées et de la stabilité de la fréquentation touristique, l'évolution démographique a été évaluée pour les échéances 2025 et 2031 :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Année</th> <th style="text-align: center;">Population</th> <th style="text-align: center;">Fréquentation touristique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">2015</td> <td style="text-align: center;">5 007 977 hab.</td> <td style="text-align: center;">590 000 eq. hab. permanents</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2025 (estimation)</td> <td style="text-align: center;">5 230 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">600 000 eq. hab. permanents</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2031 (estimation)</td> <td style="text-align: center;">5 385 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">600 000 eq. hab. permanents</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; color: blue; text-align: center;">Tableau 7 : Estimation de l'évolution de la population régionale et de la fréquentation touristique (2015-2031)</p> <p>La révision de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets, telle que prévue par les textes, permettra d'ajuster ces estimations en fonction de l'atteinte de l'objectif du SRADDET et des précisions sur la part et l'évolution de la fréquentation touristique des territoires.</p>	Année	Population	Fréquentation touristique	2015	5 007 977 hab.	590 000 eq. hab. permanents	2025 (estimation)	5 230 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents	2031 (estimation)	5 385 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents	39	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET)
Année	Population	Fréquentation touristique																										
2015	5 007 977 hab.	590 000 eq. hab. permanents																										
2025 (estimation)	5 115 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents																										
2031 (estimation)	5 195 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents																										
Année	Population	Fréquentation touristique																										
2015	5 007 977 hab.	590 000 eq. hab. permanents																										
2025 (estimation)	5 230 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents																										
2031 (estimation)	5 385 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents																										
<p>Il convient également de noter que toutes les régions limitrophes (Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes et Corse) sont en cours d'élaboration de leur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.</p>	39	<p>Il convient également de noter que toutes les régions limitrophes (Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes et Corse) sont en cours d'élaboration de leur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.</p> <p>Les conditions d'exports et d'imports interrégionaux de déchets ultimes vers des unités de stockage des déchets non dangereux non inertes sont décrites dans les chapitres concernant les installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter et de fermer (unités de stockage des déchets non dangereux non inertes).</p>	41	Actualisation du document conformément à la réglementation																								
<p>Cet écart porte principalement sur la collecte d'ordures ménagères résiduelles (392 kg/hab. en Provence-Alpes-Côte d'Azur – 401 kg/hab. en 2014 – contre 263 kg/hab. à l'échelle nationale). La comparaison avec les performances d'autres régions touristiques ou fortement urbanisées s'expliquent par cet écart (Bretagne : 220 kg/hab., Normandie : 267 kg/hab., Occitanie : 289 kg/hab., Ile de France : 296 kg/hab.). Une proportion non négligeable (40%) de Déchets d'Activités Economique collectés par les Services Publics d'Enlèvement des Déchets pourraient expliquer ces écarts.</p>	48	<p>Cet écart porte principalement sur la collecte d'ordures ménagères résiduelles (392 kg/hab. en PACA – 401 kg/hab. en 2014 – contre 263 kg/hab. à l'échelle nationale). La comparaison avec les performances d'autres régions touristiques ou fortement urbanisées n'expliquent pas ces écarts (Bretagne : 220 kg/hab., Normandie : 267 kg/hab., Occitanie : 289 kg/hab., Ile de France : 296 kg/hab.). Une proportion non négligeable (40%) de Déchets d'Activités Economique collectés par les Services Publics d'Enlèvement des Déchets pourraient expliquer ces écarts.</p>	50	Précisions de forme du Conseil régional																								
<p>Tableau 33 et 34 Assainissement et gestion des déchets</p>	106	<p>Tableau 33 et 34 Assainissement et Gestion des déchets</p>	109	Précisions de forme compte tenu de l'avis du Préfet																								
<p>Tableau 43 : Recensement des plateformes de compostage</p>	129	<p>Tableau 43 : Recensement des plateformes de compostage</p> <p>Nota bene : La Plateforme de Compostage d'Orcières (Hautes-Alpes) est exploitée par la société Recytec Environnement depuis 2016 (boues : 1 750 t/an)</p>	132	Précision compte tenu de l'avis du Préfet																								
<p>Tableau 44 L'Observatoire des Déchets de la Région AURA confirme le tonnage de 22 t en 2015 pour la plateforme de compostage de Villard-Bonnot</p>	131	<p>Aucune modification n'est requise</p>	134	Précision compte tenu de l'avis du Préfet																								

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
15 Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux sont réparties sur le territoire. Le stockage des déchets non dangereux sur le territoire régional représente 1681 984 tonnes en 2015 (1 799 755 tonnes en 2014). 67 % soient 1 121 643 tonnes concernent la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (majoritairement des ordures ménagères résiduelles, des encombrants, des mâchefers et des refus de tri). En 2017 la somme des capacités réglementaires s'élève à 1 960 150 t/an. Le tableau suivant recense ces 15 installations, leur capacité et la date de fin d'autorisation prévue par leur arrêté préfectoral.	135	15 Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux sont réparties sur le territoire. Le stockage des déchets non dangereux sur le territoire régional représente 1681 984 tonnes en 2015 (1 799 755 tonnes en 2014). 67 % soient 1 121 643 tonnes concernent la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (majoritairement des ordures ménagères résiduelles, des encombrants, des mâchefers et des refus de tri). En 2017 la somme des capacités réglementaires s'élève à 1 960 150 t/an. Le tableau suivant recense les installations autorisées et/ou faisant l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, leur capacité et la date de fin d'autorisation prévue par leur arrêté préfectoral.	138	Précision de forme compte tenu de l'avis du Préfet
Tableau 47 : Recensement des installations de stockage des déchets non dangereux et de leur capacité autorisée (mai 2017)	135	<i>Mise à jour du tableau 47 : Recensement des installations de stockage des déchets non dangereux</i> Sites n°1, 4, 9, 11, 12, 13 : Les exploitants de ces sites ont déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès de la Préfecture (création de capacités de stockage).	138	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et actualisation du document conformément à la réglementation
- Carte 23 : Localisation des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en région	135-136	Site n°4 (ISDND de VENTAVON): Dans le cadre de l'élaboration de l'Etat des Lieux du Plan, la DREAL a précisé à la Région que ce site aura atteint, à rythme d'exploitation constant, sa capacité maximum autorisée au plus tard fin 2020. Site n°12 (ISDND de GINASSERVIS) : L'activité du site a été suspendue à la suite de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016. Dans son avis sur le projet de PRPGD du 08/08/2018, « l'État informe le Conseil régional des dernières actualités concernant le parc régional des ISDND » : • Site n° 9 : « Dans le cadre d'inspections et de l'instruction du dossier d'extension déposé en préfecture des Bouches-du-Rhône, les derniers échanges de la DREAL avec l'exploitant de l'ISDND des Pennes-Mirabeau (13) confirment que le dernier casier de stockage autorisé de cette ISDND sera techniquement comblé et ne pourra plus recevoir de déchets à compter du 1er janvier 2020, bien que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2002 autorise son exploitation jusqu'au 16 mai 2022. D'après les informations dont la DREAL dispose de la part de l'exploitant, elle sera en capacité technique d'accueillir 120 000 t de déchets (tous confondus) en 2018 et seulement 100 000 t de déchets en 2019, bien que l'arrêté pré-cité autorise jusqu'à 370 000 t/an de déchets dont 120 000 t de mâchefers ; » • Site n°13 : « L'ISDND de Pierrefeu-du-Var (83) pourrait être comblée prématurément par rapport à la date du 1er mars 2019 précédemment communiquée par la DREAL au Conseil régional, du fait de la fermeture de l'ISDND du Cannet-des-Maures et de l'absence d'alternative immédiate sur le Var. » • Site n°11 : « L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le dernier casier de stockage n°4 de l'ISDND du Cannet-des-Maures (83), daté du 6 août 2014, a été annulé le 7 mai 2018 par décision du tribunal administratif de Toulon. En application de cette décision, le préfet du Var a prescrit la cessation d'activité du casier de stockage n°4 par arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 ; » • Site n°15 : « L'exploitation de l'ISDND d'Orange (84) est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019, par arrêté préfectoral du 13 juillet 2018, à raison d'une capacité annuelle autorisée de 120 000 t (dont 35 000 t de mâchefers) en 2018, et 50 000 t (dont 15 000 t de mâchefers) en 2019 ; » • Site n°16 : « L'ISDND de Bagnols-en-Forêt (83) dite « Les Lauriers » est autorisée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2018, à stocker 80 000 t/an de déchets pendant 5 ans. D'après les dernières informations dont la DREAL dispose de la part du pétitionnaire, la réception des déchets pourrait débuter début 2019 ; » <i>Mise à jour de la carte 23 : Localisation des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en région</i>	139 et 140	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
Compte tenu des capacités réglementaires de stockage connues en juin 2017 : - la 1ère limite serait atteinte en 2020 (1 441 550 t) - la 2nde limite ne serait pas atteinte en 2025 (381 550 t)	139	<i>Selon les autorisations en vigueur connues en mai 2017 (source DREAL) :</i> - la 1ère limite ne serait pas atteinte en 2020 - la 2nde limite ne serait pas atteinte en 2025	143	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et actualisation du document conformément à la réglementation
Les chapitres suivants présentent les projets déposés transmis par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de janvier 2015 à février 2018, par typologie de déchets.	187	Les chapitres suivants présentent les principaux projets déposés, transmis par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, de janvier 2015 à septembre 2018 , par typologie de déchets.	191	Actualisation du document conformément à la réglementation
111 Demandes d'Enregistrement d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) ont été recensées. Certaines concernent des mises en conformité de sites existants ou des extensions d'activité. 7 demandes concernent des projets de création/prolongation d'ISDND par des Maîtres d'ouvrage public (3) et privé (4). Une quarantaine de projets concernent des installations de tri/valorisation matière des déchets.	187	111 Demandes d'Enregistrement d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) ont été recensées. Certaines concernent des mises en conformité de sites existants ou des extensions d'activité. 7 demandes concernent des projets de création/prolongation d'ISDND par des Maîtres d'ouvrage public (2) et privé (5). Une quarantaine de projets concernent des installations de tri/valorisation matière des déchets.	191	Actualisation du document conformément à la réglementation

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis												
Tableau 74 : Recensement des Demandes d'Enregistrement d'Autorisation d'Exploiter auprès de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur – Installation traitant majoritairement des Déchets Non Dangereux non inertes (janvier 2015-février 2018)	205	Tableau 74 : Recensement des Demandes d'Enregistrement d'Autorisation d'Exploiter auprès de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur – Installation traitant majoritairement des Déchets Non Dangereux non inertes (janvier 2015-septembre 2018) <i>Dans le tableau : ajout Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation pour l'ISDND de VENTAVON (Bassin de vie Alpin) et suppression de la DDAE de l'ISDND de BAGNOLS, dite "Les Lauriers" (AP du 29/06/2018)</i>	209	Actualisation du document conformément à la réglementation												
Tableau 76 : Recensement des Demandes d'Enregistrement d'Autorisation d'Exploiter auprès de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur – Installation traitant majoritairement des Déchets Dangereux (janvier 2015-février 2018)	220	Tableau 76 : Recensement des Demandes d'Enregistrement d'Autorisation d'Exploiter auprès de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur – Installation traitant majoritairement des Déchets Dangereux (janvier 2015-septembre 2018) <i>Ajout dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société SOLAMAT MEREX à Fos-sur-Mer (augmentation de capacité annuelle de traitement des déchets dangereux)</i>	227	Actualisation du document conformément à la réglementation												
Une hypothèse générale, commune à l'ensemble des déchets, est l'évolution démographique. Cette évolution se base sur les données de l'INSEE pour la période de 2015 à 2031. L'étude tendancielle de l'INSEE prévoit une augmentation globale régionale de 212 000 habitants sur cette période, soit un accroissement moyen annuel de + 0,26%/an.	271	Une hypothèse générale, commune à l'ensemble des déchets, est l'évolution démographique. <i>Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ambitionne d'atteindre au moins un taux moyen de croissance démographique de l'ordre de 0,4%.</i> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Année</th> <th style="text-align: center;">2015</th> <th style="text-align: center;">2019</th> <th style="text-align: center;">2025</th> <th style="text-align: center;">2031</th> <th style="text-align: center;">Accroissement annuel moyen</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Population Provence-Alpes-Côte d'Azur</i></td> <td style="text-align: center;">5 007 977 hab.</td> <td style="text-align: center;">5 080 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">5 230 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">5 385 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">+ 0,4%</td> </tr> </tbody> </table> <i>Tableau 93 Evolution démographique prise en compte pour les prospectives d'évolution des quantités de déchets à 6 et 12 ans</i>	Année	2015	2019	2025	2031	Accroissement annuel moyen	<i>Population Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>	5 007 977 hab.	5 080 000 hab.	5 230 000 hab.	5 385 000 hab.	+ 0,4%	274	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET)
Année	2015	2019	2025	2031	Accroissement annuel moyen											
<i>Population Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>	5 007 977 hab.	5 080 000 hab.	5 230 000 hab.	5 385 000 hab.	+ 0,4%											
La réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés du fait de la prévention, permet également de compenser l'augmentation démographique prévue par l'INSEE.	272	La réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés du fait de la prévention, permet également de compenser l'augmentation démographique <i>prévue par l'INSEE.</i>	275	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET)												
Toutefois les quantités de ces déchets sont intrinsèquement liées à l'évolution de la population. Il a donc été retenu que les quantités de déchets d'assainissement suivent l'évolution démographique prévue par l'INSEE.	272	Toutefois les quantités de ces déchets sont intrinsèquement liées à l'évolution de la population. Il a donc été retenu que les quantités de déchets d'assainissement suivent l'évolution démographique <i>prévue par l'INSEE.</i>	275	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET)												
4. Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	280	4. <i>Favoriser la prévention et le recyclage matière</i> , capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	283	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet												
1. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants	280	7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, <i>dès l'entrée en vigueur de la planification régionale</i> , en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants	283	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet												
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.	280	9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan <i>dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).</i>	283	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et des avis de certaines collectivités des bassin de vie Alpin et Provençal												
Carte 33 : Découpage des bassins de vie retenues dans le Plan	282	Carte 33 : Découpage des bassins de vie retenues dans le Plan <i>Le tableau ci-après liste les collectivités (au 01/01/2017) par bassin de vie.</i> <i>Ajout du tableau</i>	285 et 286	Précision du Conseil régional compte tenu de l'avis du Préfet												
Figure 87 : Synthétique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2015	285	<i>Figure 87 mise à jour</i>	289	Précisions de forme du Conseil régional												
Figure 88 : Synthétique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031	286	<i>Figure 88 mise à jour</i>	290	Précisions de forme du Conseil régional												

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
Découpage des bassins et fin d'exploitation des ISDND	282 et 323	Aucune modification n'est requise <i>Nota bene : La Région a pris note de l'observation de TPM concernant le découpage des bassins de vie et la fin d'exploitation des 2 ISDND du CANNET-DES-MAURES et de PIERREFEU. Dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan, la Région a noté que le PRPGDND du Var, élaboré par le Conseil départemental et approuvé par la Région, mentionne explicitement la fin d'exploitation prématurée des ISDND du Balançon et de Roumagayrol, ce plan départemental alertant dès 2016 sur le déficit à venir (2019) empêchant de garantir l'autonomie du département du Var. Les besoins exprimés dans le PRPGD tiennent compte tout autant de ces capacités limitées et sont ainsi en cohérence avec cette prospective, corrélée à la mise en œuvre opérationnelle du plan départemental. C'est pourquoi un maillage d'ISDND a été clairement établi, permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance à chacun des espaces redéfinis. Un principe de solidarité régionale offre en outre aux collectivités une solution transitoire dans l'attente de la création de nouvelles capacités sur chacun des espaces.</i>	285 -286 et 326	Précisions compte tenu de l'observation de TPM
L'histogramme ci-après montre l'évolution des déchets produits par filière de recyclage et de valorisation, selon l'application des objectifs et des hypothèses de simulation suivants : ☑ Stabilité sur la répartition des différents flux (en % du gisement) identifiés dans l'état des lieux : flux en stockage (ISDI), flux illégaux et non tracés « reste à capter » et, flux en filière de réutilisation ;	287-288	L'histogramme ci-après montre l'évolution des déchets produits par filière de recyclage et de valorisation, selon l'application des objectifs et des hypothèses de simulation suivants : ☑ Stabilité des ratios de production de déchets inertes à chiffre d'affaire constant. L'évolution de la production de déchets - tout comme la production et la consommation de granulats (Cf. Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur) – est intimement liée à l'activité économique du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (Prospective du Chiffre d'affaire du BTP – Source CERC Provence Alpes Côte d'Azur) ☑ Stabilité sur la répartition des différents flux dont l'estimation fait l'objet d'hypothèses (en % du gisement) identifiés dans l'état des lieux : flux en stockage (ISDI), flux illégaux et non tracés « reste à capter » et, flux en filière de réutilisation, flux en réemploi et prévention ;	291-292	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets inertes, pour capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales (env. 2 000 000 tonnes).	287	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets inertes, pour capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales en favorisant la prévention et le recyclage (env. 2 000 000 tonnes).	291	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
Il a été retenu dans le cadre du PRPGD que 70% des déchets dangereux collectés devaient être valorisés (matière et énergie) en 2025, soit près de 240 000 tonnes supplémentaires à traiter dans ces filières par rapport à 2015.	290	Il a été retenu dans le cadre du PRPGD que 70% des déchets dangereux collectés devaient être valorisés (matière et énergie) en 2025, soit près de 240 000 tonnes supplémentaires à traiter dans ces filières par rapport à 2015. Dans ce cadre et concernant les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), la planification régionale demande aux exploitants des unités de valorisation énergétiques concernées de formaliser une convention de solidarité pour la prise en charge des DASRI qu'une installation ne serait pas en capacité de prendre en charge en raison d'une panne ou d'un incident ou d'un autre évènement de surcharge.	295	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
Adapter les autorisations d'exploiter aux besoins de chaque bassin de vie au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants (capacités inférieures à 100 000 t/an/site (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites)	303	Adapter les autorisations d'exploiter aux besoins de chaque bassin de vie au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites)	308	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
PREVENTION (- 600 000 T DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES DES 2025) • Mettre en œuvre les Programmes Locaux de Prévention des Déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents au plus tard en 2020 (déchets des ménages et déchets des activités économiques) • Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire)	303	PREVENTION (- 600 000 T DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES DES 2025) • Mettre en œuvre les Programmes Locaux de Prévention des Déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents au plus tard en 2020 (déchets des ménages et déchets des activités économiques) • Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire) • Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre	308	Précision compte tenu de l'avis du Préfet
Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés, dès 2019	303	• Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale	308	Précision compte tenu de l'avis du Préfet
Le taux de valorisation matière est calculé suivant la formule ci-après : Q(FILIERE): Quantité annuelle de déchets non dangereux suivant la filière TONNAGE TOTAL ANNUEL COLLECTE ET TRAITE = Q(VALO MATIERE)+Q(VALO ENERGETIQUE)+Q(STOCKAGE)) TONNAGE VALORISE : (Q(MATIERE)+Q(MACHEFERS VALORISES EN TECHNIQUE ROUTIERE)) Taux de valorisation matière=((Q(MATIERE)+Q(MACHEFERS VALORISES EN TECHNIQUE ROUTIERE)))/((Q(VALO MATIERE)+Q(VALO ENERGETIQUE)+Q(STOCKAGE)))	303	Le taux de valorisation matière est calculé suivant la formule ci-après : Q(FILIERE): Quantité annuelle de déchets non dangereux suivant la filière TONNAGE TOTAL ANNUEL COLLECTE ET TRAITE = Q(VALO MATIERE)+Q(VALO ENERGETIQUE)+Q(STOCKAGE)) TONNAGE VALORISE : (Q(MATIERE)+Q(MACHEFERS VALORISES MATIERE*)) Taux de valorisation matière=((Q(MATIERE)+Q(MACHEFERS VALORISES MATIERE)))/((Q(VALO MATIERE)+Q(VALO ENERGETIQUE)+Q(STOCKAGE))) *Il est possible pour les exploitants d'installation de maturation et d'élaboration (IME) d'envisager d'autres voies de valorisation que la technique routière en lien avec les services de l'État (cf. Note technique à l'attention des DREAL précisant la nature des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs employés du 29 mars 2016).	308	Précisions compte tenu de l'avis de MNCA

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
<p>La figure suivante illustre l'évolution des quantités régionales de déchets ultimes à stocker et identifie les besoins de traitement à l'échelle régionale et les fermetures programmées des sites (source DREAL : novembre 2017).</p> <p>Figure 108 : Evolution des quantités régionales de déchets ultimes à stocker et fermetures programmées des sites (source : DREAL novembre 2017)</p> <p style="text-align: center;">DES BESOINS QUI DIMINUENT MAIS DES FERMETURES PROGRAMMEES</p>	313	<p>La figure suivante illustre l'évolution des quantités régionales de déchets ultimes à stocker et identifie les besoins de traitement à l'échelle régionale et les fermetures programmées des sites (source DREAL : septembre 2018).</p> <p>Figure 108 : Evolution des quantités régionales de déchets ultimes à stocker et fermetures programmées des sites (source DREAL : septembre 2018)</p> <p style="text-align: center;">DES BESOINS QUI DIMINUENT MAIS DES FERMETURES PROGRAMMEES</p>	318	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
<p>Figure 109 : Evolution des quantités régionales de déchets ultimes à stocker</p>	314	<p>Figure 109 : Evolution des quantités régionales de déchets ultimes à stocker</p>	319	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
<p>Figure 110 : Evolution des quantités de déchets ultimes à stocker dans le bassin de vie alpin (capacités ISDND autorisées : arrêtés préfectoraux (nov. 2017))</p>	315	<p>Figure 110 : Evolution des quantités de déchets ultimes à stocker dans le bassin de vie alpin (capacités ISDND : DREAL septembre 2018) <i>Mise à jour du graphique</i></p>	320	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
<p>Figure 111 : Evolution des quantités de déchets ultimes à stocker dans le bassin de vie azuréen (capacités ISDND autorisées : arrêtés préfectoraux (nov. 2017))</p>	315	<p>Figure 110 : Evolution des quantités de déchets ultimes à stocker dans le bassin de vie azuréen (capacités ISDND : DREAL septembre 2018) <i>Mise à jour du graphique</i></p>	320	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
<p>Figure 112 : Evolution des quantités de déchets ultimes à stocker dans le bassin de vie provençal (capacités ISDND autorisées : arrêtés préfectoraux (nov. 2017))</p>	316	<p>Figure 110 : Evolution des quantités de déchets ultimes à stocker dans le bassin de vie provençal (capacités ISDND : DREAL septembre 2018) <i>Mise à jour du graphique</i></p>	321	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
<p>Figure 113 : Evolution des quantités de déchets ultimes à stocker dans le bassin de vie rhodanien (capacités ISDND autorisées : arrêtés préfectoraux (nov. 2017))</p>	316	<p>Figure 110 : Evolution des quantités de déchets ultimes à stocker dans le bassin de vie rhodanien (capacités ISDND : DREAL septembre 2018) <i>Mise à jour du graphique</i></p>	321	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
Des capacités supplémentaires sont à créer sur les bassins de vie Alpin et Rhodanien afin de favoriser des logiques de gestion de proximité.	317	Des capacités supplémentaires sont à créer sur les bassins de vie Alpin et Rhodanien afin de favoriser des logiques de gestion de proximité. <i>La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.</i>	322	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et des avis de certaines collectivités (MNCA, TPM et CC Golfe de St Tropez)
Pour des unités de grande dimension ou mutualisant des boues d'assainissement, la création d'unités de méthanisation permettrait également une valorisation énergétique.	318	Pour des unités de grande dimension ou mutualisant des boues d'assainissement, la création d'unités de méthanisation permettrait également une valorisation énergétique. <i>La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.</i>	323	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et des avis de certaines collectivités (MNCA, TPM et CC Golfe de St Tropez)
Quelques projets de centres de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et des projets d'unité de combustion ont été portés à connaissance en 2017. Ces projets devront s'articuler avec les besoins du territoire.	319	Quelques projets de centres de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et des projets d'unité de combustion ont été portés à connaissance en 2017. Ces projets devront s'articuler avec les besoins du territoire. <i>La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.</i>	324	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et des avis de certaines collectivités (MNCA, TPM et CC Golfe de St Tropez)
Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager [...]	320	Les informations transmises par l'Etat dans son avis du 8 août 2018, et prises en compte dans la planification régionale, mettent en exergue la situation exceptionnelle liée au risque de saturation des installations de stockage des déchets non dangereux régionales dès 2019, compte tenu notamment du comblement prématuré de certains sites de stockage. Cette situation nécessite de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les capacités de stockage des déchets ultimes prévues par la planification régionale, spécifiquement sur les bassins de vie déficitaires. Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager [...] <i>Nota bene : La Région confirme à la Région AURA que les producteurs de déchets produits en région Provence-Alpes-Côte d'Azur doivent respecter les orientations et les objectifs de la planification régionale, notamment la réduction du stockage.</i>	325	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet, du courrier de la Région AURA, d'avis de collectivités du bassin de vie Alpin et actualisation du document conformément à la réglementation
Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager dès 2018 une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale. Des projets d'ISDND ont été déposés auprès des Services de l'Etat et portés à connaissance de la Région	320	Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager, <i>dès l'entrée en vigueur de la planification régionale</i> , une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site <i>dès 2025</i> (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.	325	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
En vertu de l'article R541-17 le PRPGD fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux (cf. VIII.A Limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage) : - 1 399 709 tonnes en 2020 - 999 792 tonnes en 2025 [...]	320	En vertu de l'article R541-17 le PRPGD fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux (cf. VIII.A Limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage) : - 1 399 709 tonnes en 2020 - 999 792 tonnes en 2025 <i>L'Etat recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux soient définies pour chacun des quatre bassins de vie dans le PRPGD. Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :</i>	326	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et d'avis de collectivités du bassin de vie Alpin, du bassin Provençal (SIITOMAT, TPM, CC Golfe de ST Tropez)
Figure 117 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie ALPIN	321	<i>Mise à jour de la figure 117</i>	327	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet

Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025
Alpin	120 000 t/an	100 000 t/an
Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an
Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an
Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an
Limite région	1 399 709 t/an	999 792 t/an

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
Figure 118 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie RHODANIEN	322	Mise à jour de la figure 118	328	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
Figure 119 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie PROVENCAL	323	Mise à jour de la figure 119	329	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
Figure 120 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie AZUREEN	324	Mise à jour de la figure 120	330	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
Centres de prétraitement des déchets non dangereux non inertes Tableau 109 : Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2)	328	Centres de prétraitement des déchets non dangereux non inertes* Tableau 109 : Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2) * Ces unités font notamment référence aux 3 projets présentés et portés par les 3 collectivités suivantes : le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (projet dit « TECHNOVAR »), Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers (équipement multi-filières), et la Métropole Aix Marseille Provence (équipements de prétraitement complémentaires).	333	Précisions compte tenu des avis du SIVED NG (83) et de ses adhérents, du SMIDDEV (83) et précisions du Conseil Régional compte tenu de la délibération du 19/10/2017 de la Métropole Aix Marseille Provence
⌘ Favoriser l'extension et/ou la prolongation des ISDI existants pour augmenter les capacités disponibles, et limiter le nombre de créations de nouveaux sites sur les mêmes localités, compte tenu des difficultés de nouvelles implantations.	332	⌘ Favoriser l'extension et/ou la prolongation des ISDI existants pour augmenter les capacités disponibles, et limiter le nombre de créations de nouveaux sites sur les mêmes localités, compte tenu des difficultés de nouvelles implantations. ⌘ Appliquer le principe de proximité pour l'ouverture de nouvelles ISDI : s'assurer qu'il n'existe pas de capacité disponibles suffisantes de traitement de déchets inertes à proximité en adéquation avec les besoins, de manière à ce que le stockage en ISDI reste une solution ultime.	338	Précision du Conseil régional compte tenu des échanges de la CCESP du 11 juin 2018
Tableau 110 : Actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs ⌘ Prévoir des zones dédiées dans les documents d'urbanisme	332	Prévoir des zones dédiées dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire (SCOT et PLU) : Sensibiliser les acteurs afin de prendre en compte la déclinaison locale des objectifs qui seront ceux retenus par le Plan, d'une part en ce qui concerne les possibilités d'implantation d'installations à créer et d'autre part sur le devenir des déchets issus des opérations de construction et d'aménagement rendues possibles par ces documents. (exemple du département du Var pour le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP approuvé par la Région le 7 juillet 2017)	338	Précisions compte tenu de l'avis de la CTAP (observation du Conseil départemental du Var)
Figure 121 : Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets non dangereux non inertes)	335	Mise à jour de la Figure 121 : Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets non dangereux non inertes)	331	Précisions de forme du Conseil régional
Les capacités futures disponibles en remblaiement, ont donc pris en compte les données disponibles auprès de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, en charge du Schéma Régional des Carrières qui nous permet d'estimer que les quantités de déchets inertes accueillies en 2015 pourraient se poursuivre sur la durée du Plan, mais aussi de l'UNICEM Provence-Alpes-Côte d'Azur qui fait part d'une hypothèse de capacité d'accueil maximum de 6 Mt sur la durée du Plan.	338	Les capacités futures disponibles en remblaiement, sont dimensionnées sur la base des données disponibles auprès de la DREAL PACA, en charge du Schéma Régional des Carrières, et qui nous permet d'estimer que les quantités de déchets inertes accueillies en 2015 pourraient se poursuivre sur la durée du Plan. L'UNICEM PACA fait part d'une hypothèse de capacité d'accueil a minima de 6 Mt par an sur la durée du Plan.	344	Précision du Conseil régional compte tenu des échanges de la CCESP du 11 juin 2019
Allongement de la durée d'usage	355	Allongement de la durée d'usage (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)	361	Actualisation du document conformément à la réglementation
Allongement de la durée d'usage	368	Allongement de la durée d'usage (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)	374	Actualisation du document conformément à la réglementation
Les axes et programme thématiques : - Axe 3 : Développer l'éco-conception - Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable - Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés) - Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources - Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »	369	Les axes et programme thématiques : - Axe 3 : Développer l'éco-conception - Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable - Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés) - Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources - Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage - Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »	375	Actualisation du document conformément à la réglementation

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis																																																
Tableau 117 : Actions de l'axe 5 - Allonger la durée d'usage des produits, biens et services	380	Tableau 117 : Actions de l'axe 5 - Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (<i>lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés</i>)	386	Actualisation du document conformément à la réglementation																																																
3 - Allongement de la durée d'usage	395	3 - Allongement de la durée d'usage (<i>dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés</i>)	401	Actualisation du document conformément à la réglementation																																																
<p>Les axes et programme thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Axe 3 : Développer l'éco-conception - Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable - Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (<i>lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés</i>) - Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources - Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage <p>Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »</p>	396	<p>Les axes et programme thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Axe 3 : Développer l'éco-conception - Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable - Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (<i>lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés</i>) - Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources - Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage <p>Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »</p>	402	Actualisation du document conformément à la réglementation																																																
<ul style="list-style-type: none"> - Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage <p>Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »</p>	396	<ul style="list-style-type: none"> - Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage <p>Cette stratégie s'appuiera sur les mesures mises en oeuvre dans le cadre de la Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) publiée le 2 mai 2018 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	402	Actualisation du document conformément à la réglementation et précisions compte tenu d'observations de collectivités (écoconception, filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, fiscalité positive, pouvoirs des Maires,...)																																																
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements) • Valoriser matière 75% des déchets d'assainissement non dangereux à partir de 2025 (47 % en 2015) » 	413	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements) • Valoriser matière 75% des déchets d'assainissement non dangereux à partir de 2025 (57 % en 2015) » 	419	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et de l'avis d'une collectivité TPM																																																
<p>Tableau 148 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie: EJM (kg/hab/an)</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2025</th> <th>2031</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alpin</td> <td>42</td> <td>54</td> <td>52</td> </tr> <tr> <td>Azuréen</td> <td>42</td> <td>60</td> <td>59</td> </tr> <tr> <td>Provençal</td> <td>29</td> <td>56</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>Rhodanien</td> <td>40</td> <td>59</td> <td>58</td> </tr> <tr> <td>Région</td> <td>35</td> <td>57</td> <td>56</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; color: blue;">Tableau 148 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie: EJM (kg/hab/an)</p>		2015	2025	2031	Alpin	42	54	52	Azuréen	42	60	59	Provençal	29	56	55	Rhodanien	40	59	58	Région	35	57	56	437	<p>Tableau 148 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie: EJM (kg/hab/an)</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2025</th> <th>2031</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alpin</td> <td>42</td> <td>52</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Azuréen</td> <td>42</td> <td>58</td> <td>56</td> </tr> <tr> <td>Provençal</td> <td>29</td> <td>54</td> <td>53</td> </tr> <tr> <td>Rhodanien</td> <td>40</td> <td>57</td> <td>56</td> </tr> <tr> <td>Région</td> <td>35</td> <td>57</td> <td>56</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; color: blue;">Tableau 148 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie: EJM (kg/hab/an)</p>		2015	2025	2031	Alpin	42	52	50	Azuréen	42	58	56	Provençal	29	54	53	Rhodanien	40	57	56	Région	35	57	56	443	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET)
	2015	2025	2031																																																	
Alpin	42	54	52																																																	
Azuréen	42	60	59																																																	
Provençal	29	56	55																																																	
Rhodanien	40	59	58																																																	
Région	35	57	56																																																	
	2015	2025	2031																																																	
Alpin	42	52	50																																																	
Azuréen	42	58	56																																																	
Provençal	29	54	53																																																	
Rhodanien	40	57	56																																																	
Région	35	57	56																																																	
<p>Tableau 149 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie: Verre (kg/hab/an)</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2025</th> <th>2030</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alpin</td> <td>33</td> <td>42</td> <td>41</td> </tr> <tr> <td>Azuréen</td> <td>24</td> <td>34</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>Provençal</td> <td>17</td> <td>28</td> <td>27</td> </tr> <tr> <td>Rhodanien</td> <td>28</td> <td>37</td> <td>37</td> </tr> <tr> <td>Région</td> <td>21</td> <td>32</td> <td>31</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; color: blue;">Tableau 149 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie: Verre (kg/hab/an)</p>		2015	2025	2030	Alpin	33	42	41	Azuréen	24	34	33	Provençal	17	28	27	Rhodanien	28	37	37	Région	21	32	31	438	<p>Tableau 149 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie: Verre (kg/hab/an)</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2025</th> <th>2030</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alpin</td> <td>33</td> <td>41</td> <td>39</td> </tr> <tr> <td>Azuréen</td> <td>24</td> <td>33</td> <td>32</td> </tr> <tr> <td>Provençal</td> <td>17</td> <td>27</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td>Rhodanien</td> <td>28</td> <td>36</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>Région</td> <td>21</td> <td>31</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; color: blue;">Tableau 149 Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie: Verre (kg/hab/an)</p>		2015	2025	2030	Alpin	33	41	39	Azuréen	24	33	32	Provençal	17	27	26	Rhodanien	28	36	35	Région	21	31	30	444	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET)
	2015	2025	2030																																																	
Alpin	33	42	41																																																	
Azuréen	24	34	33																																																	
Provençal	17	28	27																																																	
Rhodanien	28	37	37																																																	
Région	21	32	31																																																	
	2015	2025	2030																																																	
Alpin	33	41	39																																																	
Azuréen	24	33	32																																																	
Provençal	17	27	26																																																	
Rhodanien	28	36	35																																																	
Région	21	31	30																																																	

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis																		
o Favoriser la prévention en soutenant le développement des filières de réemploi des Textiles, Linge de Maison et Chaussures (TLC) en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ainsi que les filières permettant l'allongement de la durée d'usage, notamment par la réparation	450	o Favoriser la prévention en soutenant le développement des filières de réemploi des Textiles, Linge de Maison et Chaussures (TLC) en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ainsi que les filières permettant l'allongement de la durée d'usage, notamment par la réparation (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)	456	Actualisation du document conformément à la réglementation																		
<p>Selon les autorisations en vigueur connues en novembre 2017 (source : DREAL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1ère limite ne serait pas atteinte en 2020 (1 369 800 t) - la 2nde limite ne serait pas atteinte en 2025 (381 550 t) 	451	<p>Selon les autorisations en vigueur connues en septembre 2018 (source DREAL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1ère limite ne serait pas atteinte en 2020 (1 369 800 t) - la 2nde limite ne serait pas atteinte en 2025 (381 550 t) <p>L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux soient définies pour chacun des quatre bassins de vie dans le PRPGD. Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bassin de vie</th> <th>Limite 2020</th> <th>Limite 2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alpin</td> <td>120 00 t/an</td> <td>100 000 t/an</td> </tr> <tr> <td>Rhodanien</td> <td>170 000 t/an</td> <td>120 000 t/an</td> </tr> <tr> <td>Provençal</td> <td>789 709 t/an</td> <td>569 792 t/an</td> </tr> <tr> <td>Azuréen</td> <td>320 000 t/an</td> <td>210 000 t/an</td> </tr> <tr> <td>Limite région</td> <td>1 399 709 t/an</td> <td>999 792 t/an</td> </tr> </tbody> </table>	Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025	Alpin	120 00 t/an	100 000 t/an	Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an	Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an	Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an	Limite région	1 399 709 t/an	999 792 t/an	457	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet et d'avis de collectivités du bassin de vie Alpin, du bassin Provençal (SIITOMAT, TPM, CC Golfe de ST Tropez)
Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025																				
Alpin	120 00 t/an	100 000 t/an																				
Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an																				
Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an																				
Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an																				
Limite région	1 399 709 t/an	999 792 t/an																				
Le Plan préconise dans le chapitre II.C.1.f) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager dès 2018 une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale	451	Le Plan préconise dans le chapitre II.C.1.f) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale , une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.	457-458	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet																		
[...] assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.	451	[...] assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale. Une note d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND pourrait préciser la prise en compte des déchets non dangereux non inertes et inertes utilisés en recouvrement journalier, intermédiaire et final des ISDND à savoir déterminer s'ils doivent être considérés éliminés sur l'ISDND, ou valorisés en substitution de ressources naturelles. Selon l'avis de l'Etat du 08/08/2018, cet élément d'interprétation pourrait modifier la considération de la limite de stockage définie par la planification régionale, sans toutefois remettre en cause, ni sa quantification globale, ni l'économie générale de la planification régionale.	458	Actualisation du document conformément à la réglementation																		
Tableau 155 : Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux du Plan)	453	Mise à jour du Tableau 155 : Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux du Plan) (mise à jour des cartes)	458	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet																		
Le tableau suivant rappelle les demandes de création d'Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie, déposées en préfecture depuis le 1er janvier 2016, et présentées dans l'état des lieux du Plan. Tableau 156 : Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture depuis janvier 2016	453	Le tableau suivant rappelle les demandes de création d'Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie présentées dans l'état des lieux du Plan. Tableau 156 : Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture <i>Dans le tableau : ajout Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation pour l'ISDND de VENTAVON (Bassin de vie Alpin) et suppression de la DDAE de l'ISDND de BAGNOLS, dite "Les Lauriers" (AP du 29/06/2018)</i>	459	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet																		
Annexe : Livre Blanc	Annexe	Mise à jour du Livre Blanc (CCESP du 23/02/2018 et réunions territoriales mai-juin 2018)	Annexe	Actualisation du document conformément à la réglementation																		
-	-	Mise à jour des adresses internet mail maregionsud.fr	-	Précisions de forme du Conseil régional																		
-	-	Mise à jour des logos de l'institution et des dates de version	-	Précisions de forme du Conseil régional																		
-	-	Suppression de l'acronyme "PACA"	-	Précisions de forme du Conseil régional																		

Tableau des modifications apportées au projet de Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 <i>(ajustements en bleu)</i>	Page	Origine des avis
Cartes 17 à 33 et figures 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 124, 125, 127	282, 317, 318, 319, 321, 322, 323, 324, 342, 343, 345, 452	<i>Mises à jour des cartes 17 à 33 et des figures 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 124, 125, 127</i>	Cartes : 121- 122-126-129- 133-135-140- 152-155-159- 163-169-178- 185-240-258- 285 Figures : 322- 323-324-327- 328-329-330- 348-349-351	Précisions de forme du Conseil régional

Tableau des modifications apportées au projet de résumé non technique du Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page
Le projet de plan et le projet de rapport environnemental sont soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan. Ces documents seront soumis pour avis aux différentes institutions mentionnées à l'article R.541-22 du code de l'environnement.	5	Le projet de plan et le projet de rapport environnemental sont soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan. Ces documents ont été soumis pour avis aux différentes institutions mentionnées à l'article R.541-22 du code de l'environnement.	5
4. Capturer et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	5	4. Favoriser la prévention et le recyclage matière , capturer et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	5
1. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants	5	7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale , en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants	5
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.	5	9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports...).	5
Il convient également de noter que toutes les régions limitrophes (Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes et Corse) sont en cours d'élaboration de leur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.	8	Il convient également de noter que toutes les régions limitrophes (Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes et Corse) sont en cours d'élaboration de leur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Les conditions d'exports et d'imports interrégionaux de déchets ultimes vers des unités de stockage des déchets non dangereux non inertes sont décrites dans les chapitres concernant les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer (unités de stockage des déchets non dangereux non inertes).	8
Par arrêté en date du 30 septembre 2016, le Président du Conseil régional a déterminé la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan ainsi que ses modalités de fonctionnement. Un arrêté modificatif a été pris le 23 mars 2017 pour prendre en compte l'évolution de l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets par les collectivités. Un arrêté modificatif nominatif a été pris le 15 janvier 2018.	9	Par arrêté en date du 30 septembre 2016, le Président du Conseil régional a déterminé la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan ainsi que ses modalités de fonctionnement. Un arrêté modificatif a été pris le 23 mars 2017 pour prendre en compte l'évolution de l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets par les collectivités. Un arrêté modificatif nominatif a été pris le 15 janvier 2018 complété par l'arrêté du 22 mai 2018.	9
Elle se réunit aux grands étapes d'élaboration du Plan : - Installation de la Commission, présentation de la démarche et des grands enjeux régionaux en matière de déchets : 9 décembre 2016 - Présentation de l'état des lieux et des premiers éléments de diagnostic : 4 juillet 2017 - Présentation de la prospective, des orientations régionales et de l'évaluation environnementale : 14 décembre 2017 - Avis de la Commission sur le projet de plan et le rapport environnemental : 23 février 2018	9	Elle se réunit aux grands étapes d'élaboration du Plan : - Installation de la Commission, présentation de la démarche et des grands enjeux régionaux en matière de déchets : 9 décembre 2016 - Réunion de présentation du prédiagnostic du Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets et bilan des 1ères rencontres territoriales : 24 mars 2017 - Présentation de l'état des lieux et des premiers éléments de diagnostic : 4 juillet 2017 - Présentation de la prospective, des orientations régionales et de l'évaluation environnementale : 14 décembre 2017 - Avis de la Commission sur le projet de plan et le rapport environnemental : 23 février 2018	9
- Atelier thématique tourisme et déchets : 2 octobre 2017 - Atelier thématique déchets du BTP : 15 septembre 2017	10	- Atelier thématique tourisme et déchets : 2 octobre 2017 - Atelier thématique déchets du BTP : 15 septembre 2017 Plus de 1 400 participants ont assistés aux 5 réunions de la Commission, aux 12 réunions territoriales et aux 5 ateliers thématiques animés de fin 2016 à février 2018.	10
Les membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan émettent un avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, ainsi que sur le Rapport Environnemental le 23 février 2018. Le projet de Plan et le Rapport Environnemental validés, seront ensuite soumis à consultations administratives avant de passer en enquête publique, conformément aux articles R. 541-22 et R. 541-23 du Code de l'Environnement.	10	Les membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan ont émis un avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, ainsi que sur le Rapport Environnemental le 23 février 2018. Le projet de Plan et le Rapport Environnemental validés, ont été ensuite soumis à consultations administratives avant de passer en enquête publique, conformément aux articles R. 541-22 et R. 541-23 du Code de l'Environnement. Le 12 avril 2018, le projet de Plan a également fait l'objet d'une présentation dans le cadre d'une audition auprès du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional. Le 11 juin 2018 la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan s'est réunie pour une présentation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et les modalités d'intégration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dans le rapport d'objectifs et le fascicule des règles de ce document stratégique régional De mai à juin 2018, 4 rencontres territoriales par bassin de vie ont été organisées afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de la planification régionale (120 participants).	11

Tableau des modifications apportées au projet de résumé non technique du Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page																								
3° Aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ; 4° Au Préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ».	10	3° Aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ; 4° Au Préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité ». <i>A défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la réception du projet de plan et du rapport environnemental, les personnes consultées sont réputées avoir donné un avis favorable.</i> 69 organismes ont été consultés. 45 avis ont été formulés. La majorité des avis sont favorables, plus précisément : - favorables : 43 - défavorables : 2 - réputés favorables : 24	12																								
<p>Selon les plus récentes projections de population établies par l'INSEE (2017) à l'horizon 2030, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur comptera 5,2 millions d'habitants 2030.</p> <p>Au 31 décembre 2017, compte tenu des évolutions de population estimées (INSEE au 22/06/2017) et de la relative stabilité de la fréquentation touristique l'évolution démographique est estimée à +0,26% par an pour les échéances 2025 et 2031, soit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Année</th> <th style="text-align: center;">Population</th> <th style="text-align: center;">Fréquentation touristique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">2015</td> <td style="text-align: center;">5 007 977 hab.</td> <td style="text-align: center;">590 000 eq. hab. permanents</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2025 (estimation)</td> <td style="text-align: center;">5 115 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">600 000 eq. hab. permanents</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2031 (estimation)</td> <td style="text-align: center;">5 195 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">600 000 eq. hab. permanents</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; color: blue;">Tableau 7 : Estimation de l'évolution de la population régionale et de la fréquentation touristique (2015-2031)</p>	Année	Population	Fréquentation touristique	2015	5 007 977 hab.	590 000 eq. hab. permanents	2025 (estimation)	5 115 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents	2031 (estimation)	5 195 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents	16	<p>Selon les plus récentes projections de population établies par l'INSEE (2017) à l'horizon 2030, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur compterait 5,2 millions d'habitants 2030. <i>Comme le reste du territoire national, la région est confrontée au vieillissement de sa population, de manière plus marquée encore. Les projections de l'Insee (2030-2050) envisagent une baisse du nombre de jeunes et de la population active et la poursuite du ralentissement démographique. L'Insee envisage une croissance démographique de 0,2% en moyenne d'ici 2050.</i></p> <p><i>Cependant le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ambitionne d'atteindre au moins un taux moyen de croissance démographique de l'ordre de 0,4% (soit au moins la moyenne nationale), axé de manière privilégiée sur la population active. L'objectif est de préserver l'équilibre du peuplement par classe d'âge, menacé par le vieillissement de la population, et que le taux d'emploi augmente, sous l'impulsion notamment du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation.</i></p> <p><i>Compte tenu des évolutions de population estimées et de la stabilité de la fréquentation touristique, l'évolution démographique a été évaluée</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Année</th> <th style="text-align: center;">Population</th> <th style="text-align: center;">Fréquentation touristique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">2015</td> <td style="text-align: center;">5 007 977 hab.</td> <td style="text-align: center;">590 000 eq. hab. permanents</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2025 (estimation)</td> <td style="text-align: center;">5 230 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">600 000 eq. hab. permanents</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2031 (estimation)</td> <td style="text-align: center;">5 385 000 hab.</td> <td style="text-align: center;">600 000 eq. hab. permanents</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>La révision de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets, telle que prévue par les textes, permettra d'ajuster ces estimations en fonction de l'atteinte de l'objectif du SRADDET et des précisions sur la part et l'évolution de la fréquentation touristique des territoires.</i></p>	Année	Population	Fréquentation touristique	2015	5 007 977 hab.	590 000 eq. hab. permanents	2025 (estimation)	5 230 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents	2031 (estimation)	5 385 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents	16
Année	Population	Fréquentation touristique																									
2015	5 007 977 hab.	590 000 eq. hab. permanents																									
2025 (estimation)	5 115 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents																									
2031 (estimation)	5 195 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents																									
Année	Population	Fréquentation touristique																									
2015	5 007 977 hab.	590 000 eq. hab. permanents																									
2025 (estimation)	5 230 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents																									
2031 (estimation)	5 385 000 hab.	600 000 eq. hab. permanents																									
Au 1er janvier 2017, l'animation de l'Observatoire Régional des Déchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORD Provence-Alpes-Côte d'Azur) a été confiée à l'Agence Régionale Pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement (ARPE Provence-Alpes-Côte d'Azur). Son pilotage est assuré par les membres du comité de pilotage à savoir :	17	<i>Le pilotage de l'Observatoire Régional des Déchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORD Provence-Alpes-Côte d'Azur) est assuré par une gouvernance tripartite, à savoir :</i>	17																								
Figure 4 : Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2015	19	<i>Mise à jour de la figure 4</i>	19																								
4. Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	24	<i>4. Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales</i>	24																								
1. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants	24	<i>7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants</i>	24																								
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.	24	<i>9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports...).</i>	24																								

Tableau des modifications apportées au projet de résumé non technique du Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page
Carte 1 : Découpage des bassins de vie retenues dans le Plan	25	Carte 1 : Découpage des bassins de vie retenues dans le Plan Le tableau ci-après liste les collectivités (au 01/01/2017) par bassin de vie. Ajout du tableau	25-26
Figure 8 : Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031	29	Figure 8 : Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031 - Mise à jour	29
Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets inertes, pour capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales (env. 2 000 000 tonnes).	31	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets inertes, pour capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales en favorisant la prévention et le recyclage (env. 2 000 000 tonnes).	30
L'histogramme ci-après montre l'évolution des déchets produits par filière de recyclage et de valorisation, selon l'application des objectifs et des hypothèses de simulation suivants : <input checked="" type="checkbox"/> Stabilité sur la répartition des différents flux (en % du gisement) identifiés dans l'état des lieux : flux en stockage (ISDI), flux illégaux et non tracés « reste à capter » et, flux en filière de réutilisation ;	32	L'histogramme ci-après montre l'évolution des déchets produits par filière de recyclage et de valorisation, selon l'application des objectifs et des hypothèses de simulation suivants : <input checked="" type="checkbox"/> Stabilité des ratios de production de déchets inertes à chiffre d'affaire constant. L'évolution de la production de déchets - tout comme la production et la consommation de granulats (Cf. Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur) – est intimement liée à l'activité économique du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (Prospective du Chiffre d'affaire du BTP – Source CERC Provence Alpes Côte d'Azur) <input checked="" type="checkbox"/> Stabilité sur la répartition des différents flux dont l'estimation fait l'objet d'hypothèses (en % du gisement) identifiés dans l'état des lieux : flux en stockage (ISDI), flux illégaux et non tracés « reste à capter » et, flux en filière de réutilisation, flux en réemploi et prévention ;	31
Il a été retenu dans le cadre du PRPGD que 70% des déchets dangereux collectés devaient être valorisés (matière et énergie) en 2025, soit près de 240 000 tonnes supplémentaires à traiter dans ces filières par rapport à 2015.	34	Il a été retenu dans le cadre du PRPGD que 70% des déchets dangereux collectés devaient être valorisés (matière et énergie) en 2025, soit près de 240 000 tonnes supplémentaires à traiter dans ces filières par rapport à 2015. Dans ce cadre et concernant les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), la planification régionale demande aux exploitants des unités de valorisation énergétiques concernées de formaliser une convention de solidarité pour la prise en charge des DASRI qu'une installation ne serait pas en capacité de prendre en charge en raison d'une panne ou d'un incident ou d'un autre évènement de surcharge.	34
PREVENTION (- 600 000 T DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES DES 2025) • Mettre en œuvre les Programmes Locaux de Prévention des Déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents au plus tard en 2020 (déchets des ménages et déchets des activités économiques) • Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire)	42	PREVENTION (- 600 000 T DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES DES 2025) • Mettre en œuvre les Programmes Locaux de Prévention des Déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents au plus tard en 2020 (déchets des ménages et déchets des activités économiques) • Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire) • Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre.	42
Le taux de valorisation matière est calculé suivant la formule ci-après : Q(FILIERE): Quantité annuelle de déchets non dangereux suivant la filière TONNAGE TOTAL ANNUEL COLLECTE ET TRAITE = Q(VALO MATIERE)+Q(VALO ENERGETIQUE)+Q(STOCKAGE)) TONNAGE VALORISE : (Q(MATIERE)+Q(MACHEFERS VALORISES EN TECHNIQUE ROUTIERE)) Taux de valorisation matière=((Q(MATIERE)+Q(MACHEFERS VALORISES EN TECHNIQUE ROUTIERE)))/((Q(VALO MATIERE)+Q(VALO ENERGETIQUE)+Q(STOCKAGE)))	42	Le taux de valorisation matière est calculé suivant la formule ci-après : Q(FILIERE): Quantité annuelle de déchets non dangereux suivant la filière TONNAGE TOTAL ANNUEL COLLECTE ET TRAITE = Q(VALO MATIERE)+Q(VALO ENERGETIQUE)+Q(STOCKAGE)) TONNAGE VALORISE : (Q(MATIERE)+Q(MACHEFERS VALORISES MATIERE*)) Taux de valorisation matière=((Q(MATIERE)+Q(MACHEFERS VALORISES MATIERE)))/((Q(VALO MATIERE)+Q(VALO ENERGETIQUE)+Q(STOCKAGE))) *Il est possible pour les exploitants d'installation de maturation et d'élaboration (IME) d'envisager d'autres voies de valorisation que la technique routière en lien avec les services de l'État (cf. Note technique à l'attention des DREAL précisant la nature des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs employés du 29 mars 2016).	42
Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés, dès 2019	42	• Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale	42
Adapter les autorisations d'exploiter aux besoins de chaque bassin de vie au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants (capacités inférieures à 100 000 t/an/site (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites)	42	Adapter les autorisations d'exploiter aux besoins de chaque bassin de vie au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites)	42
Des capacités supplémentaires sont à créer sur les bassins de vie Alpin et Rhodanien afin de favoriser des logiques de gestion de proximité.	43	Des capacités supplémentaires sont à créer sur les bassins de vie Alpin et Rhodanien afin de favoriser des logiques de gestion de proximité. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.	43

Tableau des modifications apportées au projet de résumé non technique du Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page																		
Pour des unités de grande dimension ou mutualisant des boues d'assainissement, la création d'unités de méthanisation permettrait également une valorisation énergétique.	44	Pour des unités de grande dimension ou mutualisant des boues d'assainissement, la création d'unités de méthanisation permettrait également une valorisation énergétique. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.	44																		
Quelques projets de centres de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et des projets d'unité de combustion ont été portés à connaissance en 2017. Ces projets devront s'articuler avec les besoins du territoire.	45	Quelques projets de centres de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et des projets d'unité de combustion ont été portés à connaissance en 2017. Ces projets devront s'articuler avec les besoins du territoire. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.	45																		
Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager [...]	46	Les informations transmises par l'Etat dans son avis du 8 août 2018, et prises en compte dans la planification régionale, mettent en exergue la situation exceptionnelle liée au risque de saturation des installations de stockage des déchets non dangereux régionales dès 2019, compte tenu notamment du comblement prématuré de certains sites de stockage. Cette situation nécessite de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les capacités de stockage des déchets ultimes prévues par la planification régionale, spécifiquement sur les bassins de vie déficitaires. Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager [...]	46																		
Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager dès 2018 une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale. Des projets d'ISDND ont été déposés auprès des Services de l'Etat et portés à connaissance de la Région.	46	Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale , une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.	46																		
En vertu de l'article R541-17 le PRPGD fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux (cf. XI Limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes) : - 1 399 709 tonnes en 2020 - 999 792 tonnes en 2025 [...]	46	En vertu de l'article R541-17 le PRPGD fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux (cf. XI Limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes) : - 1 399 709 tonnes en 2020 - 999 792 tonnes en 2025 L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux soient définies pour chacun des quatre bassins de vie dans le PRPGD. Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :	47																		
		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bassin de vie</th> <th>Limite 2020</th> <th>Limite 2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alpin</td> <td>120 00 t/an</td> <td>100 000 t/an</td> </tr> <tr> <td>Rhodanien</td> <td>170 000 t/an</td> <td>120 000 t/an</td> </tr> <tr> <td>Provençal</td> <td>789 709 t/an</td> <td>569 792 t/an</td> </tr> <tr> <td>Azuréen</td> <td>320 000 t/an</td> <td>210 000 t/an</td> </tr> <tr> <td>Limite région</td> <td>1 399 709 t/an</td> <td>999 792 t/an</td> </tr> </tbody> </table>	Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025	Alpin	120 00 t/an	100 000 t/an	Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an	Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an	Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an	Limite région	1 399 709 t/an	999 792 t/an	
Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025																			
Alpin	120 00 t/an	100 000 t/an																			
Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an																			
Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an																			
Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an																			
Limite région	1 399 709 t/an	999 792 t/an																			
Figure 15 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie ALPIN	47	<i>Mise à jour de la Figure 15 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie ALPIN</i>	48																		
Figure 16 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie RHODANIEN	48	<i>Mise à jour de la Figure 16 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie RHODANIEN</i>	49																		
Figure 17 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie PROVENCAL	49	<i>Mise à jour de la Figure 17 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie PROVENCAL</i>	50																		
Figure 18 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie AZUREEN	50	<i>Mise à jour de la Figure 18 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie AZUREEN</i>	51																		
Figure 19 : Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets non dangereux non inertes)	51	<i>Mise à jour de la Figure 19 : Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets non dangereux non inertes)</i>	52																		

Tableau des modifications apportées au projet de résumé non technique du Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page
Centres de prétraitement des déchets non dangereux non inertes Tableau 7 : Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2)	54	Centres de prétraitement des déchets non dangereux non inertes* Tableau 7 : Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2) * Ces unités font notamment référence aux 3 projets présentés et portés par les 3 collectivités suivantes : le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (projet dit « TECHNOVAR »), Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers (équipement multi-filières), et la Métropole Aix Marseille Provence (équipements de prétraitement complémentaires).	54
Les axes et programme thématiques : - Axe 3 : Développer l'éco-conception - Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable - Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés) - Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources - Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »	62	Les axes et programme thématiques : - Axe 3 : Développer l'éco-conception - Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable - Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (<i>lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés</i>) - Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources - Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage - Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »	62
- Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage - Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »	62	- Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire - Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage - Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 » <i>Cette stratégie s'appuiera sur les mesures mises en oeuvre dans le cadre de la Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) publiée le 2 mai 2018 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.</i>	62
3 - Allongement de la durée d'usage	63	3 - Allongement de la durée d'usage (<i>dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés</i>)	63
• Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements) • Valoriser matière 75% des déchets d'assainissement non dangereux à partir de 2025 (47 % en 2015) »	67	• Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements) • Valoriser <i>matière</i> 75% des déchets d'assainissement non dangereux à partir de 2025 (57 % en 2015) »	67
o Favoriser la prévention en soutenant le développement des filières de réemploi des Textiles, Linge de Maison et Chaussures (TLC) en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ainsi que les filières permettant l'allongement de la durée d'usage, notamment par la réparation	77	o Favoriser la prévention en soutenant le développement des filières de réemploi des Textiles, Linge de Maison et Chaussures (TLC) en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ainsi que les filières permettant l'allongement de la durée d'usage, notamment par la réparation (<i>lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés</i>)	77
Selon les autorisations en vigueur connues en novembre 2017 (source : DREAL) : - la 1ère limite ne serait pas atteinte en 2020 (1 369 800 t) - la 2nde limite ne serait pas atteinte en 2025 (381 550 t)	78	Selon les autorisations en vigueur connues en <i>septembre 2018</i> (source DREAL) : - la 1ère limite ne serait pas atteinte en 2020 (1 369 800 t) - la 2nde limite ne serait pas atteinte en 2025 (381 550 t) <i>L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux soient définies pour chacun des quatre bassins de vie dans le PRPGD. Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :</i>	78

Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025
Alpin	120 000 t/an	100 000 t/an
Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an
Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an
Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an
Limite région	1 399 709 t/an	999 792 t/an

Tableau des modifications apportées au projet de résumé non technique du Plan

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page
Le Plan préconise dans le chapitre II.C.1.f) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager dès 2018 une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.	78	Le Plan préconise dans le chapitre II.C.1.f) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager , dès l'entrée en vigueur de la planification régionale , une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.	78-79
[...] assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.	78	[...] assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale. Une note d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND pourrait préciser la prise en compte des déchets non dangereux non inertes et inertes utilisés en recouvrement journalier, intermédiaire et final des ISDND à savoir déterminer s'ils doivent être considérés éliminés sur l'ISDND, ou valorisés en substitution de ressources naturelles. Selon l'avis de l'Etat du 08/08/2018, cet élément d'interprétation pourrait modifier la considération de la limite de stockage définie par la planification régionale, sans toutefois remettre en cause, ni sa quantification globale, ni l'économie générale de la planification régionale.	79
Tableau 9 : Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux du Plan)	79	Mise à jour du Tableau 9 : Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux du Plan) (mise à jour des cartes)	79
Le tableau suivant rappelle les demandes de création d'Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie, déposées en préfecture depuis le 1er janvier 2016, et présentées dans l'état des lieux du Plan. Tableau 10 : Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture depuis janvier 2016	79	Le tableau suivant rappelle les demandes de création d'Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie présentées dans l'état des lieux du Plan. Tableau 10 : Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture Dans le tableau : ajout Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation pour l'ISDND de VENTAVON (Bassin de vie Alpin) et suppression de la DDAE de l'ISDND de BAGNOLS, dite "Les Lauriers" (AP du 29/06/2018)	80
-	-	Mise à jour des adresses internet mail maregionsud.fr	-
-	-	Mise à jour des logos de l'institution et des dates de version	-
-	-	Suppression de l'acronyme "PACA"	-
Cartes et figures	-	Mise en cohérence avec les modifications du PRPGD	-
Logo, en-tête et pied de page, date, pages de garde	-	Mise en cohérence avec les modifications du PRPGD	-

Tableau des modifications apportées au projet de rapport environnemental

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
"Projet de rapport sur les incidences environnementales"	Page de garde	"Projet de rapport environnemental"	Page de garde	Actualisation du document conformément à la réglementation
☑ Projections d'évolutions démographiques (INSEE juin 2017) - +0,2% par an	117	☑ Projections d'évolutions démographiques (INSEE juin 2017 et SRADETT mai 2018) - +0,4% par an	114	Actualisation du document conformément à la réglementation (mise en cohérence avec le PRPGD)
Une hypothèse générale, commune à l'ensemble des déchets, est l'évolution démographique. Cette évolution se base sur les données de l'INSEE pour la période de 2015 à 2031. L'étude tendancielle de l'INSEE prévoit une augmentation globale régionale de 212 000 habitants sur cette période, soit un accroissement moyen annuel de + 0,26%/an.	117	Une hypothèse générale, commune à l'ensemble des déchets, est l'évolution démographique. Cette évolution se base sur les données de l'INSEE pour la période de 2015 à 2031. A partir de ces données le SRADETT a fixé pour le territoire régional un taux d'accroissement annuel de l'ordre de 0.4%/an.	114	Actualisation du document conformément à la réglementation (mise en cohérence avec le PRPGD)
☑ La stabilité du mode gestion actuel des déchets non dangereux et non inertes, n'apporte aucune amélioration quant aux impacts sur l'environnement définis dans l'état initial. ☑ Les collectes de déchets concernant les déchets non dangereux inertes et les déchets dangereux, seront plus nombreuses, car il y aura plus de tonnages produits. Par conséquent, les consommations d'énergie et de produits pétroliers et les émissions de gaz à effet de serre devraient être plus importantes du fait de l'accroissement des distances parcourues par la route et des quantités à traiter.	117	l'environnement définis dans l'état initial. ☑ Les collectes de déchets concernant les déchets non dangereux inertes et les déchets dangereux, seront plus nombreuses, car il y aura plus de tonnages produits. Par conséquent, les consommations d'énergie et de produits pétroliers et les émissions de gaz à effet de serre devraient être plus importantes du fait de l'accroissement des distances parcourues par la route et des quantités à traiter. ☑ En raison du calendrier de comblement des ISDND et de la fermeture anticipée de certains sites, fin 2019, la région aura perdu le tiers des ISDND en exploitation en 2015, passant d'une capacité autorisée à l'échelle régionale de 1 960 000 t/an à moins de 750 000 t/an, les exports extra-régionaux seront beaucoup plus importants. Par conséquent, les distances parcourues par route seront nettement augmentées, ce qui engendra des hausses d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations d'énergie.	116	Actualisation compte-tenu de l'avis du préfet et des informations actualisées sur le calendrier de comblement des ISDND
Tableau démographique p 118	118	Tableau p 115 : Tableau 68 : Perspective d'évolution démographique, de 2015 à 2031 Année 2015 2019 2025 2031 Accroissement annuel moyen Population Provence-Alpes-Côte d'Azur 5 007 977 hab. 5 080 000 hab. 5 230 000 hab. 5 385 000 hab. + 0,4%	115	Actualisation du document conformément à la réglementation (mise en cohérence avec le PRPGD)
3.Gestion des déchets En terme de gestion des déchets : •Déchets non dangereux non inertes ☑Prévention : pas de programme particulier mis en œuvre, maintien de la politique actuelle ; ☑Ordures Ménagères Résiduelles : stabilité de la production en kg/an/hab (pas d'amélioration des collectes sélectives) ; ☑ Recyclables : pas de développements supplémentaires, pas d'amélioration des performances, maintien du taux de refus de tri ; ☑Maintenance des capacités et de l'organisation actuelle (tri, transfert, valorisation matière, valorisation énergétique, stockage).	122	3.Gestion des déchets En terme de gestion des déchets : •Déchets non dangereux non inertes ☑Prévention : pas de programme particulier mis en œuvre, maintien de la politique actuelle ; ☑Ordures Ménagères Résiduelles : stabilité de la production en kg/an/hab (pas d'amélioration des collectes sélectives) ; ☑Recyclables : pas de développements supplémentaires, pas d'amélioration des performances, maintien du taux de refus de tri ; ☑Maintenance de l'organisation actuelle (tri, transfert, valorisation matière, valorisation énergétique, stockage) en termes de filières.	131	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
b)L'Energie L'évolution des gisements à traiter devrait amener à un accroissement des tonnages entre 2015 et 2031 si le Plan n'est pas mis en œuvre. Cette augmentation engendrera à fortiori des transports (collecte et des dépenses énergétiques (traitement) plus importants. Les besoins en énergie (électricité) et en produits pétroliers (fioul, diesel) seront donc également en augmentation comme il est montré dans les graphiques ci-dessous.	124	b)L'Energie L'évolution des gisements à traiter devrait amener à un accroissement des tonnages entre 2015 et 2031 si le Plan n'est pas mis en œuvre. Cette augmentation engendrera à fortiori des transports (lié à la collecte et au transfert jusqu'aux unités de traitement, d'autant que les distances parcourues seront accrues du fait de transferts extra-régionaux en raison de la baisse de capacité en stockage au niveau régional) et des dépenses énergétiques plus importants. Les besoins en énergie (électricité) et en produits pétroliers (fioul, diesel) seront donc également en augmentation comme il est montré dans les graphiques ci-dessous.	117	Actualisation compte-tenu de l'avis du préfet et des informations actualisées sur le calendrier de comblement des ISDND

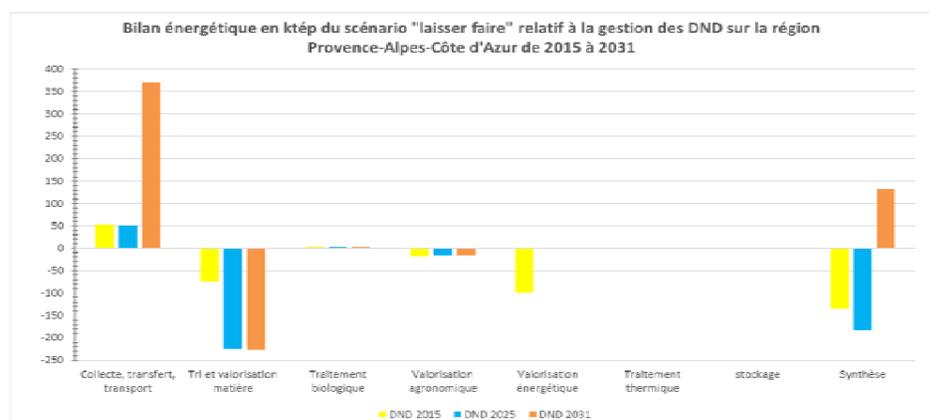
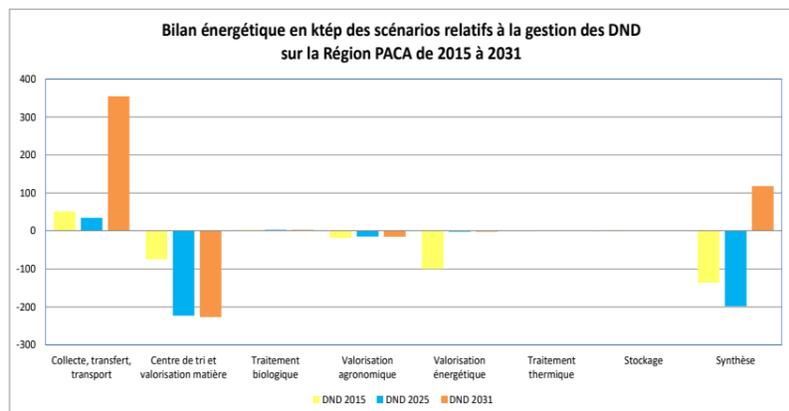


Tableau des modifications apportées au projet de rapport environnemental

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
<p>c) Air et effet de serre</p> <p>Si aucun plan n'était mis en œuvre, la gestion des déchets en 2031 devrait être plus émettrice de substances dans l'air. Cette augmentation potentielle proviendra essentiellement de l'accroissement des gisements et donc des transports nécessaires à leur collecte et leur traitement.</p> <p>Comme le montre les graphes ci-dessous, cela concerne les 3 typologies de déchets.</p>	127	<p>c) Air et effet de serre</p> <p>Si aucun plan n'était mis en œuvre, la gestion des déchets en 2031 devrait être plus émettrice de substances dans l'air. Cette augmentation potentielle proviendra essentiellement de l'accroissement des gisements et donc des transports nécessaires à leur collecte et leur traitement, en particulier les transferts extra-régionaux vers des sites de stockage hors territoire par manque d'exutoires.</p> <p>Comme le montre les graphes ci-dessous, cela concerne les 3 typologies de déchets.</p>	119	Actualisation compte-tenu de l'avis du préfet et des informations actualisées sur le calendrier de comblement des ISDND
<p>3. Biodiversité, sites et paysages</p> <p>a) Biodiversité et les milieux naturels</p> <p>L'impact potentiel de la gestion des déchets sur la biodiversité est surtout lié à la consommation d'espaces par les infrastructures actuelles et à venir. Bien que le scénario « laisser faire » n'envisage pas de création d'installations nouvelles pour la gestion des déchets, le manque de valorisation des déchets ne permettra pas de limiter l'extraction de ressources naturelles et de préserver la biodiversité et les milieux naturels.</p> <p>Parallèlement, les besoins supplémentaires de collecte par transport routier, du fait de l'augmentation des tonnages de déchets à traiter, engendreront une augmentation du trafic et du réseau, représentant des obstacles pour le déplacement d'espèces.</p> <p>Le manque potentiel de débouchés du fait de la fermeture progressive des carrières en réhabilitation pourrait augmenter l'existence de décharges illégales de déchets au sein des zones naturelles protégées. Or, ces dépôts représentent une cause potentielle de déséquilibre local du maintien de la biodiversité.</p>	128	<p>3. Biodiversité, sites et paysages</p> <p>a) Biodiversité et les milieux naturels</p> <p>L'impact potentiel de la gestion des déchets sur la biodiversité est surtout lié à la consommation d'espaces par les infrastructures actuelles et à venir. Bien que le scénario « laisser faire » n'envisage pas de création d'installations nouvelles pour la gestion des déchets, le manque de valorisation des déchets ne permettra pas de limiter l'extraction de ressources naturelles et de préserver la biodiversité et les milieux naturels.</p> <p>Parallèlement, les besoins supplémentaires de collecte et transfert par transport routier, du fait de l'augmentation des tonnages de déchets à traiter et des distances à parcourir vers des sites de stockage hors du territoire régional, engendreront une augmentation du trafic et du réseau, représentant des obstacles pour le déplacement d'espèces.</p> <p>Le manque potentiel de débouchés du fait de la fermeture progressive des carrières en réhabilitation et des sites de stockage de déchets non dangereux pourrait augmenter l'existence de décharges illégales de déchets au sein des zones naturelles protégées. Or, ces dépôts représentent une cause potentielle de déséquilibre local du maintien de la biodiversité.</p>		Compléments compte-tenu de l'avis du préfet et des informations actualisées sur le calendrier de comblement des ISDND
<p>4. Nuisances</p> <p>a) Bruits, vibrations et trafic routier</p> <p>L'augmentation du gisement global de déchets attendue dans le cadre du scénario « laisser-faire » engendrera des transports et des traitements supplémentaires. Or le système de gestion des déchets occasionne des nuisances sonores majoritairement lors de ces étapes. Il est donc fortement probable que les émissions de bruits et le trafic routier soient supérieurs à celles de l'état des lieux.</p>	128	<p>4. Nuisances</p> <p>a) Bruits, vibrations et trafic routier</p> <p>L'augmentation du gisement global de déchets à collecter et à traiter, attendue dans le cadre du scénario « laisser-faire » engendrera des transports et des besoins en traitement supplémentaires. Or le système de gestion des déchets occasionne des nuisances sonores majoritairement lors de ces étapes. Il est donc fortement probable que les émissions de bruits et le trafic routier soient bien supérieurs à celles de l'état des lieux.</p>		Précisions compte tenu de l'avis du Préfet
<p>tableau 69 : Comparaison des indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets non dangereux pour la situation actuelle et la situation projetée à 2025 et 2031 dans le cadre du scénario "laissez-faire"</p>	132	<p>Actualisation du tableau 69 : Comparaison des indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets non dangereux pour la situation actuelle et la situation projetée à 2025 et 2031 dans le cadre du scénario "laissez-faire"</p>	123	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET) et compte-tenu de l'avis du préfet et des informations actualisées sur le calendrier de comblement des ISDND
<p>On constate, malgré la diminution des tonnages de déchets non dangereux non inertes produits, une dégradation des indicateurs GES et énergie (ramenés à l'habitant). Par contre, les indicateurs dioxines et transport s'améliorent.</p>	133	<p>On constate, malgré la diminution des tonnages de déchets non dangereux non inertes produits, une dégradation des indicateurs GES et énergie (ramenés à l'habitant), ainsi que de l'indicateur transport. Par contre, l'indicateur dioxines s'améliore.</p>	124	Actualisation de la conclusion suite aux modifications
<p>Tableau 70 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets inertes du BTP</p>	133	<p>Actualisation du Tableau 70 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets inertes du BTP</p>	124	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET)
<p>Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés dès 2019</p>	137	<p>Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés dès 2019, tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites.</p>	128	Précisions compte tenu de l'avis du Préfet

Tableau des modifications apportées au projet de rapport environnemental

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
<p>Il se décline :</p> <ul style="list-style-type: none"> en bassins de vie, avec un découpage spatial calqué sur le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui se traduit en 4 espaces territoriaux : <p>Figure 31 : Découpage en bassins de vie retenus dans le plan</p> <ul style="list-style-type: none"> en objectifs régionaux conforme aux objectifs nationaux et qui respectent la hiérarchie des modes de traitement des déchets : Réduction de 10 % la production de Déchets Ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets des Activités Economiques par unité de valeur produite ; Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filière) ; Valorisation matière de 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes ; Valorisation de 70 % des déchets issus des chantiers du BTP d'ici 2020 ; Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30 % puis -50 % par rapport à 2010) ; Avec application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance proportionnée aux flux de déchets en intégrant une logique de solidarité régionale. 	139	<p>1. Objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (Extrait de l'article L541-1 du Code de l'environnement -LOI n° 2015-992 du 17 août 2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction de 10 % de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques par unité de valeur produite Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières), Valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes. Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30%, puis -50 % par rapport à 2010) <p>Ainsi que l'application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (article R.541-16-1-5 du Code de l'environnement) en intégrant une logique de solidarité régionale..</p>	136	Actualisation du document conformément à la réglementation (mise en cohérence avec le PRPGD)
Carte des bassins de vie avec le terme PACA en légende	139	<i>Carte des bassins de vie sans le terme PACA en légende</i>	136	Précisions de forme du Conseil régional
<p>1. Orientations régionales Les principales orientations régionales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ; Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ; Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales ; Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus) ; Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés ultimes en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques ; Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...) ; Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 espaces territoriaux (bassins de vie), intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation. 	140	<p>2. Orientations régionales D'autre part, les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient également sur les principales orientations régionales définies au travers des échanges avec les parties prenantes lors des phases de concertation de l'élaboration du Plan :</p> <p>Le projet de Plan décline 9 orientations régionales :</p> <ol style="list-style-type: none"> Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus) Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...). 	137	Actualisation du document conformément à la réglementation (mise en cohérence avec le PRPGD)
Carte des déchets dangereux avec le terme PACA en légende	140	<i>Carte des déchets dangereux sans le terme PACA en légende</i>	142	Précisions de forme du Conseil régional

Tableau des modifications apportées au projet de rapport environnemental

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
<p>•L'Énergie</p> <p>Bien qu'il nécessite une consommation électrique plus importante pour le recyclage, le bilan du scénario volontariste reste le plus favorable énergétiquement du fait d'une prévention des déchets et d'un maillage d'installation plus important (moins de transport), des émissions de GES et d'énergie.</p> <p>En effet, le scénario « Volontariste », en particulier concernant les Déchets Non Dangereux et Non Inertes, permet une diminution de 77% d'énergie au total.</p> <p>De manière globale, la filière de gestion des déchets restera consommatrice d'énergie. Toutefois, le scénario volontariste permettra à l'échéance 2031 l'évitement de plus de 130 ktep comparé au scénario laisser faire.</p> <p>Cette amélioration énergétique est due en particulier à une meilleure valorisation matière et énergétique.</p> <p>Figure 29 : Comparaison du bilan énergétique de la gestion des déchets pour les 2 scénarios</p>	141	<p>•L'Énergie</p> <p>Bien qu'il nécessite une consommation électrique plus importante pour le recyclage, le bilan du scénario volontariste reste le plus favorable énergétiquement du fait d'une prévention des déchets et d'un maillage d'installation plus important (moins de transport), des émissions de GES et d'énergie.</p> <p>En effet, le scénario « Volontariste », en particulier concernant les Déchets Non Dangereux et Non Inertes, permet une diminution de 79% d'énergie au total.</p> <p>De manière globale, la filière de gestion des déchets restera consommatrice d'énergie. Toutefois, le scénario volontariste permettra à l'échéance 2031 l'évitement de près de 148 ktep comparé au scénario laisser faire.</p> <p>Cette amélioration énergétique est due en particulier à une meilleure valorisation matière et énergétique.</p> <p><i>Mise à jour Figure 29 : Comparaison du bilan énergétique de la gestion des déchets pour les 2 scénarios</i></p>	131	Modifications suite à l'avis du Préfet et des informations actualisées sur le calendrier de comblement des ISDND
<p>•Air et effet de serre</p> <p>Le scénario volontariste, de par ses objectifs de prévention de la production de déchets et de densification du maillage d'installations, permet de réduire la consommation de produits pétroliers (transport). Il émet ainsi globalement moins de polluants dans l'air, comme le montre les différents indicateurs décrits ci-dessous.</p> <p>On remarque également pour le scénario volontariste, des émissions de gaz acidifiants moins importantes que pour le scénario « laisser-faire ». Ceci provient du fait que ce scénario fixe des objectifs de valorisation plus importants et de ce fait</p> <p>Le scénario « laisser-faire » est le plus émetteur de gaz à effet de serre (GES) puisqu'il ne prévoit pas du tout d'objectif de prévention de la production de déchets. Par ailleurs, les objectifs relatifs à la valorisation matière et énergétique permettent de diminuer la production de gaz à effet de serre (GES). L'amélioration de la valorisation matière permettra également d'éviter des émissions dans l'air induites par la fabrication de matière première primaire.</p>	141	<p>•Air et effet de serre</p> <p>Le scénario volontariste, de par ses objectifs de prévention de la production de déchets et de densification du maillage d'installations, permet de réduire la consommation de produits pétroliers (transport). Il émet ainsi globalement moins de polluants dans l'air, comme le montre les différents indicateurs décrits ci-dessous.</p> <p>On remarque également pour le scénario volontariste, des émissions de gaz acidifiants moins importantes que pour le scénario « laisser-faire ». Ceci provient du fait que ce scénario fixe des objectifs de valorisation plus importants et de ce fait permet un évitement de production de gaz</p> <p>Le scénario « laisser-faire » est le plus émetteur de gaz à effet de serre (GES) puisqu'il ne prévoit pas du tout d'objectif de prévention de la production de déchets et du fait des transferts extra régionaux plus importants (liés au comblement des ISDND). Par ailleurs, les objectifs relatifs à la valorisation matière et énergétique permettent de diminuer la production de gaz à effet de serre (GES). L'amélioration de la valorisation matière permettra également d'éviter des émissions dans l'air induites par la fabrication de matière première primaire.</p>	131	Modifications suite à l'avis du Préfet et des informations actualisées sur le calendrier de comblement des ISDND
<p>Tableau 74 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets non dangereux</p> <p>Tableau 75 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets inertes du BTP</p>	142	<p>Actualisation de :</p> <p>Tableau 74 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets non dangereux</p> <p>Tableau 75 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets inertes du BTP</p>	133	Modifications suite à l'avis du Préfet et des informations actualisées sur le calendrier de comblement des ISDND
<p>Tableau 74 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets non dangereux</p> <p>Tableau 75 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets inertes du BTP</p>	148	<p>Actualisation de :</p> <p>Tableau 74 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets non dangereux</p> <p>Tableau 75 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets inertes du BTP</p>	139	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET) et compte-tenu de l'avis du préfet et des informations actualisées sur le calendrier de comblement des ISDND
<p>Tableau 75 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets inertes du BTP</p>	149	<p>Actualisation de :</p> <p>Tableau 75 : Les indicateurs environnementaux de la filière de gestion des déchets inertes du BTP</p>	141	Actualisation du document conformément à la réglementation (cohérence SRADDET)
<p>3.Bilan</p> <p>Que ce soit pour les déchets non dangereux non inertes ou pour les déchets dangereux inertes ou dangereux, la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets devrait sensiblement réduire l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement par rapport à la situation actuelle et surtout si rien n'est fait.</p> <p>De plus, le Plan vise à mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.</p> <p>Ainsi,</p> <ul style="list-style-type: none"> •La moindre consommation d'énergie constatée (- 132 ktep) par rapport au scénario « laisser faire », soit -1 % de la consommation énergétique régionale par rapport à 2015 concourt à l'atteinte des objectifs d'économie d'énergie fixés par les Plans climat énergie territoriaux et les agendas 21. •Les évitements d'émissions plus importants de GES (- 632 kt éq CO2) du Plan par rapport au scénario « laisser faire », soit - 1,75 % des émissions de GES de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par rapport à 2015 concourent à l'atteinte des objectifs de diminution des émissions de GES fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie et contribue au respect de la convention de Kyoto. •les économies de matières premières estimée au minimum à 11 000 ktonnes (+700 ktonnes par rapport au scénario « laisser faire » contribuent à préserver les ressources naturelles. 	150	<p>3.Bilan</p> <p>Que ce soit pour les déchets non dangereux non inertes ou pour les déchets dangereux inertes ou dangereux, la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets devrait sensiblement réduire l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement par rapport à la situation actuelle et surtout si rien n'est fait.</p> <p>De plus, le Plan vise à mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.</p> <p>Ainsi,</p> <ul style="list-style-type: none"> •La moindre consommation d'énergie constatée (- 147 ktep) par rapport au scénario « laisser faire », soit -1,1 % de la consommation énergétique régionale par rapport à 2015 concourt à l'atteinte des objectifs d'économie d'énergie fixés par les Plans climat énergie territoriaux et les agendas 21. •Les évitements d'émissions plus importants de GES (- 686 kt éq CO2) du Plan par rapport au scénario « laisser faire », soit -1,90 % des émissions de GES de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par rapport à 2015 concourent à l'atteinte des objectifs de diminution des émissions de GES fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie et contribue au respect de la convention de Kyoto. •les économies de matières premières estimée au minimum à 11 000 ktonnes (+700 ktonnes par rapport au scénario « laisser faire » contribuent à préserver les ressources naturelles. 	142	Actualisation du document conformément à la réglementation

Tableau des modifications apportées au projet de rapport environnemental

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page	Origine des avis
<p>2. Les mesures réduisant l'impact des incidences visant le transport des déchets</p> <p>a) Pollution des milieux et préservation des ressources naturelles</p> <p>Dans les catégories d'impacts « pollution des milieux » et « ressources naturelles », le transport des déchets est le poste de gestion qui présente le plus d'impacts négatifs de sur l'environnement en terme de bilan énergétique et se place derrière le traitement en terme d'émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La centralisation de traitement des déchets résiduels et l'augmentation des tonnages collectés en vue d'une valorisation matière augmentent le volume de transports, donc ses impacts.</p> <p>Ainsi, un des leviers d'amélioration pourrait être de privilégier les techniques ayant un moindre impact lors des renouvellements de marché de collecte ou d'achat de véhicules. Rappelons à ce titre que l'article 53 du Code des marchés publics suggère d'intégrer les exigences environnementales aux critères qui président au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Ainsi, les mesures suivantes pourraient participer à la réduction de l'impact sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier les techniques ayant un moindre impact lors d'achat de véhicules. Le choix de solutions techniques alternatives (propulsion électrique, gaz naturel pour véhicules (GNV), hybride ou autre, pneus basse consommation, améliorations mécaniques...). Il conviendra de prendre en compte les bilans environnementaux globaux (filière de production du carburant utilisé, énergie grise mise en œuvre dans l'équipement, gestion des batteries éventuelles...); • 	168	<p>2. Les mesures réduisant l'impact des incidences visant le transport des déchets</p> <p>a) Pollution des milieux et préservation des ressources naturelles</p> <p>Dans les catégories d'impacts « pollution des milieux » et « ressources naturelles », le transport des déchets est le poste de gestion qui présente le plus d'impacts négatifs de sur l'environnement en terme de bilan énergétique et se place derrière le traitement en terme d'émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La centralisation de traitement des déchets résiduels et l'augmentation des tonnages collectés en vue d'une valorisation matière augmentent le volume de transports, donc ses impacts.</p> <p>Ainsi, un des leviers d'amélioration pourrait être de privilégier les techniques ayant un moindre impact lors des renouvellements de marché de collecte ou d'achat de véhicules. Rappelons à ce titre que l'article 53 du Code des marchés publics suggère d'intégrer les exigences environnementales aux critères qui président au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Ainsi, les mesures suivantes pourraient participer à la réduction de l'impact sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au préalable à toute réflexion concernant le choix des filières, prendre en considération dans les réflexions stratégiques pour un mode de traitement donné, l'impact des transports dans le schéma décisionnel des parties prenantes ; • Privilégier les techniques ayant un moindre impact lors d'achat de véhicules. Le choix de solutions techniques alternatives (propulsion électrique, gaz naturel pour véhicules (GNV), hybride ou autre, pneus basse consommation, améliorations mécaniques...). Il conviendra de prendre en compte les bilans environnementaux globaux (filière de production du carburant utilisé, énergie grise mise en œuvre dans l'équipement, gestion des batteries éventuelles...); • 	160	Ajout d'une mesure compte-tenu de l'avis du Préfet
<p>c) Bruit et nuisances</p> <p>La diminution des quantités à collecter permettra de réduire les tournées de collecte et ainsi de diminuer les nuisances sonores chroniques ressenties.</p> <p>Lors de l'implantation des points de regroupement, l'évaluation environnementale préconise de porter une attention particulière aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préservation du voisinage dans le choix du lieu d'implantation, • mise en place de colonnes insonorisées pour le verre. <p>Enfin, Les transports de déchets risquant de s'envoler devront systématiquement se faire avec des moyens empêchant les envols (capotage de benne, filet etc...).</p>	169	<p>c) Bruit et nuisances</p> <p>La diminution des quantités à collecter permettra de réduire les tournées de collecte et ainsi de diminuer les nuisances sonores chroniques ressenties.</p> <p>Lors de l'implantation des points de regroupement, l'évaluation environnementale préconise de porter une attention particulière aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préservation du voisinage dans le choix du lieu d'implantation, • mise en place de colonnes insonorisées pour le verre. <p>Enfin, Les transports de déchets risquant de s'envoler devront systématiquement se faire avec des moyens empêchant les envols (capotage de benne, filet etc...).</p> <p>Afin de limiter les nuisances sur les zones urbanisées, les axes autoroutiers devront être privilégiés pour les transports longue distance, en</p>	161	Ajout d'une mesure suite aux avis de l'état et des collectivités du bassin de vie alpin
<p>4. Mesures concernant spécifiquement les installations de gestion des déchets</p> <p>a) Mesures concernant les installations à créer</p> <p>Les installations qui seront créées devront s'engager dans les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certification environnementale, • Anticipation des risques naturels et technologiques dans le choix de leur implantation, • Intégration paysagère. <p>Compte tenu du fait que les impacts environnementaux et paysagers d'une installation sont fortement dépendants de son implantation et de ses caractéristiques, la minimisation de ces impacts devra être recherchée à l'échelle de chaque projet.</p> <p>Pour mémoire, le choix des sites d'implantation des futures installations doit satisfaire aux obligations des règles d'urbanisme et de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'évaluation environnementale préconise également :</p> <p>Le choix d'un site doit satisfaire à la réglementation en vigueur dont il relève et en particulier aux documents d'urbanisme. Toutefois devront être pris en compte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier la mutualisation des sites par l'installation ou la reconversion de sites de nuisances historiques en sites multifonctionnels (ex : carrières avec partie de tri-valorisation) ou la réhabilitation d'anciens sites industriels dépollués en site de traitement ; • Rechercher à couvrir des zones sans installations de valorisation afin d'aboutir à un rééquilibrage territorial de l'offre de collecte et de valorisation des déchets inertes ; • Privilégier les secteurs sans enjeux environnementaux majeurs directs ; • Favoriser les zones d'activités économiques, industrielles et portuaires ; • Encourager le principe de proximité et la limitation des transports ; • Favoriser les sites permettant des transports alternatifs à la route ; • S'assurer que le gabarit routier soit adapté aux véhicules et à la fréquence de passage en proximité du site ; • Garantir que des espaces verts soient aménagés, en privilégiant les essences locales et la diversité écologique des essences utilisées. 	172	<p>4. Mesures concernant spécifiquement les installations de gestion des déchets</p> <p>a) Mesures concernant les installations à créer</p> <p>Les installations qui seront créées devront s'engager dans les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certification environnementale, • Anticipation des risques naturels et technologiques dans le choix de leur implantation, • Intégration paysagère. <p>Compte tenu du fait que les impacts environnementaux et paysagers d'une installation sont fortement dépendants de son implantation et de ses caractéristiques, la minimisation de ces impacts devra être recherchée à l'échelle de chaque projet.</p> <p>Pour mémoire, le choix des sites d'implantation des futures installations doit satisfaire aux obligations des règles d'urbanisme et de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'évaluation environnementale préconise également :</p> <p>Le choix d'un site doit satisfaire à la réglementation en vigueur dont il relève et en particulier aux documents d'urbanisme. Toutefois devront être pris en compte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier la mutualisation des sites par l'installation ou la reconversion de sites de nuisances historiques en sites multifonctionnels (ex : carrières avec partie de tri-valorisation) ou la réhabilitation d'anciens sites industriels dépollués en site de traitement ; • Rechercher à couvrir des zones sans installations de valorisation afin d'aboutir à un rééquilibrage territorial de l'offre de collecte et de valorisation des déchets inertes ; • Privilégier les secteurs sans enjeux environnementaux majeurs directs ; • Favoriser les zones d'activités économiques, industrielles et portuaires ; • Encourager le principe de proximité et la limitation des transports ; • Favoriser les sites permettant des transports alternatifs à la route et intégrer un critère relatif à l'impact des transports dans le schéma décisionnel ; • S'assurer que le gabarit routier soit adapté aux véhicules et à la fréquence de passage en proximité du site ; • Garantir que des espaces verts soient aménagés, en privilégiant les essences locales et la diversité écologique des essences utilisées. 	164	Ajout d'une mesure suite aux avis de l'état et des collectivités du bassin de vie alpin
-	-	<i>Mise à jour des adresses internet mail maregionsud.fr</i>	-	Précisions de forme du Conseil régional
-	-	<i>Mise à jour des logos de l'institution et des dates de version</i>	-	Précisions de forme du Conseil régional
-	-	<i>Suppression de l'acronyme "PACA"</i>	-	Précisions de forme du Conseil régional

Tableau des modifications apportées au projet de résumé du rapport environnemental

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page																																																																								
<p>B.ENERGIE</p> <table border="1" style="width: 100%; font-size: small;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Collecte</th> <th>Qual transfert</th> <th>Transport</th> <th>Centre de tri</th> <th>Valorisation matière</th> <th>Traitement biologique</th> <th>Valorisation agricole</th> <th>Valorisation énergétique</th> <th>Traitement thermique</th> <th>Stockage</th> <th>Synthèse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="color: red;">■ Scénario de référence</td> <td>344.8</td> <td>0.7</td> <td>54.8</td> <td>1.0</td> <td>-232.8</td> <td>3.4</td> <td>-15.0</td> <td>-3.8</td> <td>2.4</td> <td>5.5</td> <td>171.4</td> </tr> <tr> <td style="color: orange;">■ Scénario volontariste</td> <td>345.3</td> <td>0.4</td> <td>54.0</td> <td>1.9</td> <td>-292.1</td> <td>4.8</td> <td>-17.9</td> <td>-62.8</td> <td>0.8</td> <td>4.5</td> <td>38.9</td> </tr> </tbody> </table>		Collecte	Qual transfert	Transport	Centre de tri	Valorisation matière	Traitement biologique	Valorisation agricole	Valorisation énergétique	Traitement thermique	Stockage	Synthèse	■ Scénario de référence	344.8	0.7	54.8	1.0	-232.8	3.4	-15.0	-3.8	2.4	5.5	171.4	■ Scénario volontariste	345.3	0.4	54.0	1.9	-292.1	4.8	-17.9	-62.8	0.8	4.5	38.9	23	<p>B.ENERGIE</p> <table border="1" style="width: 100%; font-size: small;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Collecte</th> <th>Qual transfert</th> <th>Transport</th> <th>Centre de tri</th> <th>Valorisation matière</th> <th>Traitement biologique</th> <th>Valorisation agricole</th> <th>Valorisation énergétique</th> <th>Traitement thermique</th> <th>Stockage</th> <th>Synthèse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="color: red;">■ Scénario de référence</td> <td>344.8</td> <td>0.7</td> <td>54.8</td> <td>1.0</td> <td>-232.8</td> <td>3.4</td> <td>-15.0</td> <td>-3.8</td> <td>2.4</td> <td>5.5</td> <td>171.4</td> </tr> <tr> <td style="color: orange;">■ Scénario volontariste</td> <td>345.3</td> <td>0.4</td> <td>54.0</td> <td>1.9</td> <td>-292.1</td> <td>4.8</td> <td>-17.9</td> <td>-62.8</td> <td>0.8</td> <td>4.5</td> <td>38.9</td> </tr> </tbody> </table>		Collecte	Qual transfert	Transport	Centre de tri	Valorisation matière	Traitement biologique	Valorisation agricole	Valorisation énergétique	Traitement thermique	Stockage	Synthèse	■ Scénario de référence	344.8	0.7	54.8	1.0	-232.8	3.4	-15.0	-3.8	2.4	5.5	171.4	■ Scénario volontariste	345.3	0.4	54.0	1.9	-292.1	4.8	-17.9	-62.8	0.8	4.5	38.9	23
	Collecte	Qual transfert	Transport	Centre de tri	Valorisation matière	Traitement biologique	Valorisation agricole	Valorisation énergétique	Traitement thermique	Stockage	Synthèse																																																																
■ Scénario de référence	344.8	0.7	54.8	1.0	-232.8	3.4	-15.0	-3.8	2.4	5.5	171.4																																																																
■ Scénario volontariste	345.3	0.4	54.0	1.9	-292.1	4.8	-17.9	-62.8	0.8	4.5	38.9																																																																
	Collecte	Qual transfert	Transport	Centre de tri	Valorisation matière	Traitement biologique	Valorisation agricole	Valorisation énergétique	Traitement thermique	Stockage	Synthèse																																																																
■ Scénario de référence	344.8	0.7	54.8	1.0	-232.8	3.4	-15.0	-3.8	2.4	5.5	171.4																																																																
■ Scénario volontariste	345.3	0.4	54.0	1.9	-292.1	4.8	-17.9	-62.8	0.8	4.5	38.9																																																																
<p>C.EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE</p> <table border="1" style="width: 100%; font-size: small;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Collecte</th> <th>Qual transfert</th> <th>Transport</th> <th>Centre de tri</th> <th>Valorisation matière</th> <th>Traitement biologique</th> <th>Valorisation agricole</th> <th>Valorisation énergétique</th> <th>Traitement thermique</th> <th>Stockage</th> <th>Synthèse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="color: red;">■ Scénario de référence</td> <td>1 208.7</td> <td>2.2</td> <td>178.2</td> <td>1.2</td> <td>606.1</td> <td>68.0</td> <td>83.0</td> <td>62.7</td> <td>275.4</td> <td>2 018.1</td> <td>1 415.0</td> </tr> <tr> <td style="color: orange;">■ Scénario volontariste</td> <td>1 208.4</td> <td>1.4</td> <td>174.9</td> <td>2.4</td> <td>-646.3</td> <td>62.3</td> <td>-88.6</td> <td>-189.9</td> <td>965.2</td> <td>239.2</td> <td>1 415.0</td> </tr> </tbody> </table>		Collecte	Qual transfert	Transport	Centre de tri	Valorisation matière	Traitement biologique	Valorisation agricole	Valorisation énergétique	Traitement thermique	Stockage	Synthèse	■ Scénario de référence	1 208.7	2.2	178.2	1.2	606.1	68.0	83.0	62.7	275.4	2 018.1	1 415.0	■ Scénario volontariste	1 208.4	1.4	174.9	2.4	-646.3	62.3	-88.6	-189.9	965.2	239.2	1 415.0	24	<p>C.EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE</p> <table border="1" style="width: 100%; font-size: small;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Collecte</th> <th>Qual transfert</th> <th>Transport</th> <th>Centre de tri</th> <th>Valorisation matière</th> <th>Traitement biologique</th> <th>Valorisation agricole</th> <th>Valorisation énergétique</th> <th>Traitement thermique</th> <th>Stockage</th> <th>Synthèse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="color: red;">■ Scénario de référence</td> <td>1 208.7</td> <td>2.2</td> <td>178.2</td> <td>1.2</td> <td>606.1</td> <td>68.0</td> <td>83.0</td> <td>62.7</td> <td>275.4</td> <td>2 018.1</td> <td>1 415.0</td> </tr> <tr> <td style="color: orange;">■ Scénario volontariste</td> <td>1 208.4</td> <td>1.4</td> <td>174.9</td> <td>2.4</td> <td>-646.3</td> <td>62.3</td> <td>-88.6</td> <td>-189.9</td> <td>965.2</td> <td>239.2</td> <td>1 415.0</td> </tr> </tbody> </table>		Collecte	Qual transfert	Transport	Centre de tri	Valorisation matière	Traitement biologique	Valorisation agricole	Valorisation énergétique	Traitement thermique	Stockage	Synthèse	■ Scénario de référence	1 208.7	2.2	178.2	1.2	606.1	68.0	83.0	62.7	275.4	2 018.1	1 415.0	■ Scénario volontariste	1 208.4	1.4	174.9	2.4	-646.3	62.3	-88.6	-189.9	965.2	239.2	1 415.0	24
	Collecte	Qual transfert	Transport	Centre de tri	Valorisation matière	Traitement biologique	Valorisation agricole	Valorisation énergétique	Traitement thermique	Stockage	Synthèse																																																																
■ Scénario de référence	1 208.7	2.2	178.2	1.2	606.1	68.0	83.0	62.7	275.4	2 018.1	1 415.0																																																																
■ Scénario volontariste	1 208.4	1.4	174.9	2.4	-646.3	62.3	-88.6	-189.9	965.2	239.2	1 415.0																																																																
	Collecte	Qual transfert	Transport	Centre de tri	Valorisation matière	Traitement biologique	Valorisation agricole	Valorisation énergétique	Traitement thermique	Stockage	Synthèse																																																																
■ Scénario de référence	1 208.7	2.2	178.2	1.2	606.1	68.0	83.0	62.7	275.4	2 018.1	1 415.0																																																																
■ Scénario volontariste	1 208.4	1.4	174.9	2.4	-646.3	62.3	-88.6	-189.9	965.2	239.2	1 415.0																																																																

Tableau des modifications apportées au projet de résumé du rapport environnemental

Version soumise à consultation administrative	Page	Version soumise à délibération de l'Assemblée Régionale le 19/10/2018 (ajustements en bleu)	Page
<p>2. Concernant le transport de déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier les véhicules propres • Privilégier et développer les modes de transport alternatifs (ferré, fluvial, maritime) • Privilégier la mutualisation des installations ou la création de sites multifonctionnels • Privilégier les sites de proximité • Privilégier le double fret, • Privilégier la réutilisation sur site des déchets. • Développer les modes collecte innovants et adapter les fréquences de collecte aux besoins • Mutualiser la collecte des entreprises au sein des zones d'activités • Privilégier le conduite éco-responsable 	30	<p>2. Concernant le transport de déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération dans les réflexions stratégiques de choix de filières, pour un mode de traitement donné, l'impact des transports dans le schéma décisionnel des parties prenantes • Privilégier les véhicules propres • Privilégier et développer les modes de transport alternatifs (ferré, fluvial, maritime) et intégrer un critère relatif à l'impact des transports dans le schéma décisionnel • Privilégier la mutualisation des installations ou la création de sites multifonctionnels • Privilégier les sites de proximité • Privilégier le double fret, • Privilégier les axes autoroutiers pour les transports longue distance, en particulier pour les flux extra-départementaux, ou à défaut les axes de desserte périphériques aux centres urbains • Privilégier la réutilisation sur site des déchets. • Développer les modes collecte innovants et adapter les fréquences de collecte aux besoins • Mutualiser la collecte des entreprises au sein des zones d'activités • Privilégier le conduite éco-responsable 	30 - 31
-	-	Mise à jour des adresses internet mail maregionsud.fr	-
-	-	Mise à jour des logos de l'institution et des dates de version	-
-	-	Suppression de l'acronyme "PACA"	-



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS

3 - Avis des conseils régionaux des régions limitrophes



Commission Permanente du 20 juillet 2018

Délibération N°CP/2018-JUILL/07.01

Conseil Régional OCCITANIE

Commission Permanente du vendredi 20 juillet 2018

La Commission Permanente du Conseil Régional, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel de Région, le vendredi 20 juillet 2018 à 10 heures, sous la Présidence de Madame Carole DELGA, Présidente.

Présents :

Monsieur ALARY, Monsieur ASSAF, Madame BLANC, Madame BOURGADE,
Monsieur CAZAUBON, Monsieur CHIBLI, Monsieur CODORNIU, Monsieur COTELLE,
Monsieur CROS, Madame DAHINE, Monsieur DEVILLE, Madame DOUNOT-SOBRAQUES,
Madame FITA, Monsieur FONS, Monsieur GARRIGUES, Madame GAZEL,
Monsieur GIBELIN, Madame GIRAL, Monsieur GUILHAUMON, Madame JAMET,
Monsieur LABARTHE, Madame LANGEVINE, Madame LASFARGUES,
Monsieur LEONARDELLI, Madame MAILLOLS, Madame NEGRIER, Monsieur ONESTA,
Madame PELLEFIGUE, Madame PERALDI, Madame PIQUÉ, Madame PLANE,
Monsieur PRATO, Monsieur PY, Monsieur ROSSIGNOL, Madame SALOMON,
Monsieur SANCHEZ, Madame SATGÉ, Monsieur SERIEYS, Monsieur TERRAIL-NOVES,
Madame VINET

ABSENT(S) EXCUSE(S), ONT DONNE DELEGATION DE VOTE :

Madame BAGUR a donné délégation à Monsieur LEONARDELLI
Madame BRUTUS a donné délégation à Monsieur CODORNIU
Madame CARSALADE a donné délégation à Monsieur SANCHEZ
Madame COLLARD a donné délégation à Madame JAMET
Monsieur CRESTA a donné délégation à Monsieur ASSAF
Madame MADER a donné délégation à Monsieur COTELLE
Madame MONESTIER-CHARRIE a donné délégation à Monsieur ROSSIGNOL
Madame POUCHELON a donné délégation à Monsieur TERRAIL-NOVES
Monsieur REGOURD a donné délégation à Monsieur GIBELIN
Monsieur REMISE a donné délégation à Madame DOUNOT-SOBRAQUES
Monsieur YELMA a donné délégation à Madame PLANE



Commission Permanente du 20 juillet 2018

Délibération N°CP/2018-JUILL/07.01

COMMISSION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE, BIODIVERSITE, ECONOMIE CIRCULAIRE, DECHETS DU 5 JUILLET 2018

EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE - PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DES PROFESSIONNELS

AVIS DE LA REGION OCCITANIE SUR LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou loi NOTRe,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n° 2016/AP-AVR/09 de l'Assemblée Plénière du 15 avril 2016 approuvant l'élaboration du futur Plan Régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu l'avis de la Commission n°7, Commission de la Transition écologique et énergétique, Biodiversité, Economie circulaire, Déchets du 5 juillet 2018,

Vu le rapport n° CP/2018-JUILL/07.01 présenté par Madame la Présidente,

Considérant que

Lors de l'Assemblée plénière du 15 avril 2016, la Région Occitanie a engagé l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), conformément à la nouvelle compétence conférée aux Régions dans le cadre de la Loi NOTRe.

Lors de la délibération de l'Assemblée plénière du 24 mars 2017, la Région Occitanie a fait le choix d'inscrire l'élaboration du Plan régional dans une démarche plus globale, afin d'engager l'Occitanie sur la voie d'une économie plus circulaire. Ainsi, la Région a souhaité que le Plan régional soit à la hauteur de cet enjeu, et se fixe pour ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte.

Consciente des enjeux environnementaux, sociaux, économiques mais aussi sociétaux liés à la prévention et à la gestion des déchets, le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'engager le processus d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et de son rapport environnemental, par délibération en date du 8 avril 2016 avec pour



Commission Permanente du 20 juillet 2018

Délibération N°CP/2018-JUILL/07.01

objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire. Cet objectif est rappelé dans le Plan Climat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : « une COP d'avance » (approuvé le 15 décembre 2017). Il recense 100 initiatives dont 15 concernent directement la mise en oeuvre du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets.

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis favorable par 93 % des membres présents lors de sa réunion du 23 février 2018 sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets ainsi que sur le rapport environnemental.

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur soumet aujourd'hui ces documents pour avis aux nombreuses « personnes publiques associées » dont le Conseil Régional Occitanie en tant que région limitrophe, conformément à l'article R.541-22 du Code de l'Environnement. La Région a donc été sollicitée par courrier du Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 3 avril 2018.

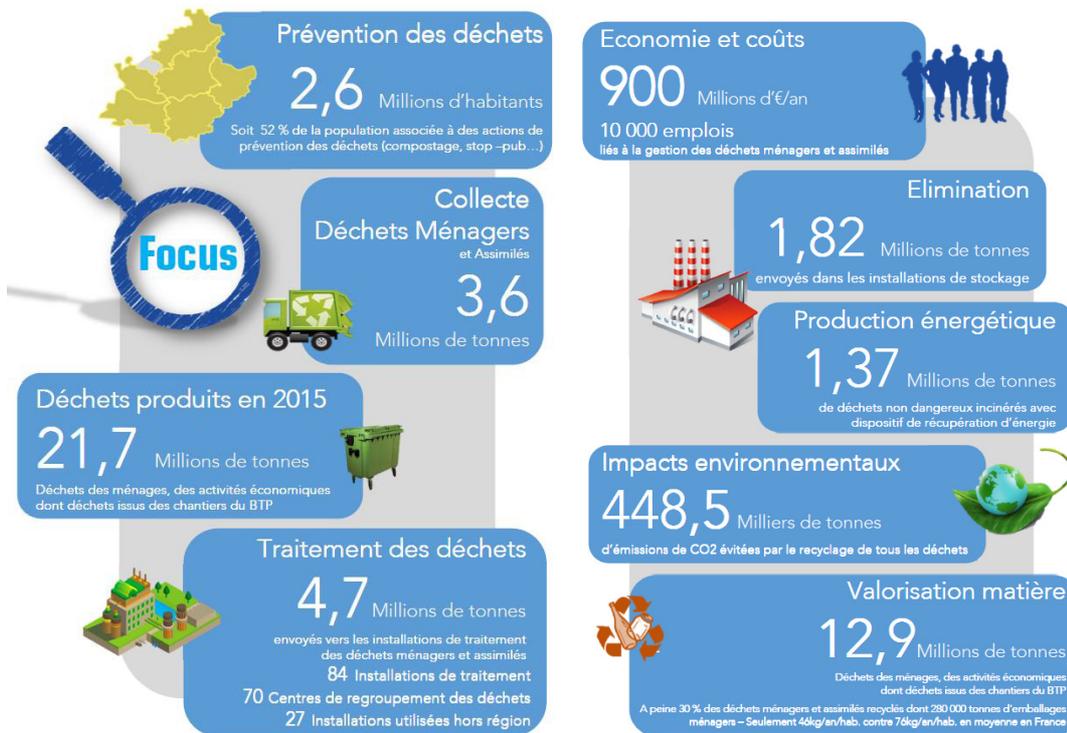
L'élaboration du Plan Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est appuyée notamment sur de nombreux échanges et contributions issues de rencontres menées avec les membres de leur Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan. L'ensemble des acteurs de la gestion des déchets a aussi été mis à contribution tout au long de la démarche afin de formuler un avis sur les différentes étapes d'élaboration et la rédaction du projet de Plan. La Région Occitanie a été associée à cette concertation. De plus, les travaux d'élaboration du projet de plan de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont conduit nos services respectifs à échanger afin d'assurer la cohérence des deux projets de PRPGD lesquels seront adoptés dans un calendrier très proche.

Le périmètre géographique du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets considère les limites régionales administratives. Le périmètre ainsi défini est en cohérence avec le périmètre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de notre région de telle sorte qu'il n'y a pas de zones non couvertes par les Plans. Toutefois, certains EPCI sont interdépartementaux et se situent sur les deux régions (Syndicat de traitement Sud Rhône Environnement).

Le projet de plan Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'état des lieux du PRPGD s'appuie sur les données disponibles les plus récentes (année 2015) comme celui du PRPGD Occitanie.

Les chiffres clés régionaux de **l'état des lieux** de la Prévention et de la Gestion des déchets 2015 sont illustrés ci-après :



En 2015, le territoire régional Provence-Alpes-Côte d'Azur se distingue par un ratio de collecte par équivalent habitant de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) très supérieur aux autres régions françaises. En 2015, il s'établissait à 725 kg/hab. contre 572 kg/hab. à l'échelle nationale (source : ADEME - données 2015) (623 kg/hab pour Occitanie). Cet écart porte principalement sur la collecte d'ordures ménagères résiduelles (392 kg/hab. en contre 263 kg/hab. à l'échelle nationale). Une proportion non négligeable (40%) de Déchets d'Activités Economique collectés par les services publics d'enlèvement des déchets pourraient expliquer ces écarts.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Provence-Alpes-Côte d'Azur prend en compte les interactions régionales avec l'Occitanie. La gestion des déchets et le fonctionnement des installations de traitement s'organisent autour de bassins de vie. Ils sont soumis à des enjeux de traitement de proximité, voire de conditions économiques qui dépassent souvent les limites administratives départementales et régionales. Le tableau suivant liste les principaux échanges entre la région PACA et la région Occitanie:

Déchets Non Dangereux	Déchets du BTP	Déchets dangereux
<p>Imports : Utilisation des sites de Bellegarde (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux), de l'Unité de Valorisation Energétique à Lunel, du Centre de Tri Mécano-Biologique et de la cimenterie à Beaucaire, de plateformes de compostage et de centres de tri</p> <p>Exports : Utilisation de l'UVE d'Avignon et d'ISDND limitrophes à l'Occitanie</p>	<p>Sites frontaliers utilisés BTP : Installation de Stockage des Déchets Inertes de Beaucaire, Carrière de Bellegarde, Plate-forme de Pujaut</p>	<p>Site frontalier utilisé : Installation de Stockage des Déchets Dangereux de Bellegarde (centre de stockage de classe 1 à vocation inter-régionale, infrastructure inexistante en PACA). Ce site traite entre 20 et 30% des déchets collectés et produits en PACA.</p> <p>Des exports de déchets dangereux dans des unités de valorisation énergétiques dédiées (infrastructures inexistantes en Occitanie)</p>



Commission Permanente du 20 juillet 2018

Délibération N°CP/2018-JUILL/07.01

Il existe un certain équilibre des flux concernant les DMA et les déchets inertes, entrants et sortants à l'échelle régionale (logique de proximité). Les principaux départements d'Occitanie importateurs de déchets en provenance de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont le Gard et l'Hérault. L'étude des flux interdépartementaux au sein de la région met en exergue la capacité des installations (tri, valorisation matière et organique, élimination) des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse à accueillir les déchets d'autres départements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et hors région.

Le projet de Plan Provence-Alpes-Côte d'Azur décline 9 orientations régionales :

1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale. 4 bassins de vie sont identifiés (alpin, azuréen, rhodanien et provençal).
2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie
3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes
4. Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales
5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031
6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants
7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants
8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

Les objectifs

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région PACA invite à une profonde modification :

- du schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes :

Prévention	- 600 000 T de déchets non dangereux dès 2025
Valorisation matière	Augmenter de 40 à 65% le taux de valorisation dès 2025
Valorisation énergétique	Maximum 1,4 MT/an
Stockage	Maximum 1 MT/an en 2025 et 2031

- du schéma de gestion des déchets inertes :

Prévention	- 300 000 T de déchets inertes dès 2031
Valorisation	+ 2,1 MT de déchets inertes dès 2031
Stockage	+ 2,8 MT (par le captage des flux illégaux dans les installations autorisées)

- du schéma de gestion des déchets dangereux:

Prévention	Stabiliser le gisement à 825 000 T de déchets dangereux dès 2025
Valorisation	Optimiser l'utilisation des capacités de traitement en région par rapport à l'évolution des besoins
Elimination	Diminuer le recours au stockage (-7%)

Ces objectifs affichés par le plan régional de la Région PACA se rapprochent de ceux de du plan régional Occitanie à savoir :

- en matière de prévention de la production de déchets non dangereux, être conforme à l'objectif de la LTECV de -10% entre 2010 et 2020
- s'inscrire en valeur et en calendrier dans les objectifs de la LTECV en matière de réduction des capacités de stockage
- Maintenir les capacités d'incinération constante et développer les filières de recyclage et de valorisation
- Stabiliser la production de déchets inertes du BTP au niveau de 2015 (10,6 millions de tonnes) malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP
- Stabiliser la production de déchets dangereux au niveau de 2015

Les besoins en installations

Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins en installation par bassin de vie (**déchets non dangereux non inertes**)

	ALPIN	RHODANIEN	AZUREEN	PROVENCAL
VALORISATION ORGANIQUE	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 20 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 50 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 95 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 175 000 t/an)
VALORISATION MATIERE	Capacités sup. : + 50 000 t/an dont collectes sélectives +4 000 t Filières de valorisation directe : + 15 000 t	Capacités sup. : + 60 000 t/an dont collectes sélectives +15 000 t Filières de valorisation directe : + 50 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +25 000 t Filières de valorisation directe : + 135 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +75 000 t Filières de valorisation directe : + 200 000 t
VALORISATION ENERGETIQUE	Capacités de regroupement /préparation : + 35 000 t/an	Besoins max : 185 000 t/an (110 000 t DMA (UVE) et 75 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins max : 470 000 t/an (355 000 t DMA (UVE) et 115 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins max : 680 000 t/an (450 000 t DMA (UVE) et 230 000 t DAE (UVE ou CSR))
STOCKAGE	Capacités sup. min : 2025 : 60 000 t/an 2031 : 70 000 t/an Besoin min 2025 : 70 000 t/an (3 sites)	Capacités sup. min : 2019 : 70 000 t max 2025 : 0 t/an 2031 : 0 t/an Besoin min 2025 : 90 000 t/an (1-2 sites)	Capacités sup. min : 2019 : 330 000 t max 2025 : 160 000 t/an 2031 : 150 000 t/an Besoin min 2025 : 160 000 t/an (2-3 sites)	Capacités sup. min : 2019 : 0 t max 2025 : 310 000 t/an 2031 : 340 000 t/an Besoin min 2025 : 430 000 t/an (7-9 sites)

Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins par bassin de vie et fait un bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance (**déchets inertes**)

QUANTITES à TRAITER	ALPIN (950 000 t)	RHODANIEN (2 170 000t)	AZUREEN (4 725 000 t)	PROVENÇAL (8 170 000 t)	PACA (16 015 000 t)
VALORISATION MATIERE RECYCLAGE	4 à 5 plateformes	2 à 10 plateformes	10 plateformes	10 plateformes	26 à 35 plateformes
VALORISATION MATIERE REMBLAIEMENT	173 000t (+11%)	290 000 t (+11%)	1 700 000 t (+23%)	2 530 000 t (+11%)	5 000 000 t (+15%)
STOCKAGE en ISDI	1 à 7 ISDI	4 à 8 ISDI	1 à > 4 ISDI	3 à 6 ISDI	9 à 25 ISDI

Concernant **les déchets dangereux**, le premier objectif fixé par le Plan consistant à capter 100% du gisement à l'horizon 2031 va engendrer la collecte supplémentaire de 330 000 tonnes. Afin d'atteindre cet objectif un effort important doit être réalisé sur la collecte. Ainsi le besoin régional en déchèteries est de 83 installations dont 70 déchèteries professionnelles et 13 déchèteries publiques en zone urbaine. Les installations de traitement des déchets dangereux sont essentiellement implantées dans le bassin provençal. Les déchets des bassins de vie doivent y être transportés, ce qui est le cas actuellement. Toutefois le réseau de transit doit être adapté aux futures quantités induites par l'amélioration du taux de captage. Ainsi 25 sites de regroupement sont à créer.

Néanmoins, les objectifs d'amélioration de la prévention de la nocivité des produits, d'éco-conception des procédés et des produits et de la valorisation des résidus n'auront pas d'impacts supplémentaires sur les quantités de déchets dangereux à acheminer les installations de stockage de déchets dangereux de la région Occitanie.

Les limites aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux fixées par le projet de plan

Rappel : Le Code de l'Environnement instaure, dans son article R541-17 : a) « En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ; b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010. »

Selon les autorisations en vigueur connues en novembre 2017 :

- la 1ère limite ne serait pas atteinte en 2020 (1 369 800 t)
- la 2nde limite ne serait pas atteinte en 2025 (381 550 t)

Le Plan régional PACA préconise, qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, soit envisagé dès 2018 une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site - hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise pour 10 à



15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.

La réglementation sur la limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération concerne uniquement les installations d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, compte tenu de leurs performances énergétiques toutes les unités d'incinération sont considérées comme une unité de valorisation énergétique au sens de la loi.

Cependant le Plan prône une optimisation du fonctionnement des installations sur la durée du Plan afin de conserver voire d'améliorer les performances énergétiques de ces installations, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage. Ainsi, sous réserve de l'évolution de la réglementation, le territoire régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est pas concerné par ces restrictions à court et moyen terme, tout comme la région Occitanie.

Le PRAEC Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'ensemble des projets et démarches d'économie circulaire qui se développent en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la prévention et à la gestion efficace des ressources.

La gouvernance partenariale qui s'est mise en place autant en interne qu'avec les partenaires institutionnels montre l'étroite collaboration en matière d'économie circulaire qui permet la montée en puissance, de façon cohérente et progressive, des stratégies et projets d'économie circulaire des acteurs économiques et des territoires.

Les 8 axes et le programme spécifique décrits dans le plan d'actions en faveur d'une Economie Circulaire détaillent la stratégie régionale en matière d'économie circulaire

:

Les axes transversaux :

- Axe 1 : Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire
- Axe 2 : Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire

Les axes et programme thématiques :

- Axe 3 : Développer l'éco-conception
- Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable
- Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services
- Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources
- Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire
- Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage
- Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »

Les ambitions affichées dans ce plan d'actions en faveur de l'économie circulaire incitent à agir au-delà de l'exercice de planification pour entraîner toute une communauté d'acteurs, tout comme l'ambition du Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire de notre Région.

Projet de rapport environnemental



L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier le plan régional en évaluant la cohérence entre les objectifs et les orientations avec les enjeux environnementaux soulevés par l'état initial de l'environnement. Elle doit ainsi identifier les incidences positives et négatives prévisibles lors de la mise en oeuvre du plan, en proposant des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement. Elle doit également contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en oeuvre.

Le Plan dans sa construction et dans le choix de ces objectifs, doit veiller à mesurer les impacts de la gestion des déchets sur l'environnement. Les actions visant à réduire la production des déchets et à améliorer la valorisation, ont un effet direct et très positif sur la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et sur l'économie de matières premières par substitution avec des matières premières secondaires.

Le rapport d'évaluation environnementale du plan rendu obligatoire pour les plans et programmes depuis 2004 (cf. articles L122-4 et suivants du code de l'environnement), évalue les incidences sur l'environnement de l'organisation préconisée.

Globalement, le scénario proposé présente un bilan environnemental favorable au regard des enjeux environnementaux principaux du territoire, par rapport au scénario tendanciel de référence sans mise en place d'actions.

Avis de la Région Occitanie

En conclusion, le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur tel que présenté :

- propose des orientations qui respectent pleinement les deux principes essentiels pour la gestion des déchets : la proximité et l'autosuffisance des territoires par bassins de vie limitant les transports et intégrant une logique de solidarité territoriale. Il impacte de façon modérée et dans une logique de bassin de vie les installations limitrophes de traitement implantées en Occitanie.
- respecte les coopérations engagées entre les acteurs de nos deux régions.
- est cohérent avec les objectifs et orientations du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de l'Occitanie.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce projet de plan est consultable à la Direction de la transition écologique et énergétique, Service transition énergétique et économie circulaire.

Dans l'attente de l'adoption de leurs plans respectifs, la Région Occitanie émet d'ores et déjà des recommandations pour la mise en oeuvre et le suivi des deux plans régionaux :

- Poursuivre les échanges entre nos deux Régions limitrophes pour les suivis respectifs de leurs plans régionaux (indicateurs, flux inter-régionaux, complémentarités des filières...)
- Engager des réflexions communes sur certains flux de déchets (en particulier les déchets dangereux), ou sur des projets de création d'unité de valorisation de produits spécifiques (certains plastiques, composites, déchets du littoral, ou autres flux de niches) qui nécessitent un maillage inter-régional pour des questions de faisabilité technico-économiques.

Participer à la réflexion stratégique régionale en Occitanie concernant les projets de centres de préparation de Combustibles Solides de Récupération et les projets d'unité de combustion pour une bonne articulation avec les besoins des deux régions.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : de rendre un avis favorable sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Présidente



Carole DELGA

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 20 juillet 2018
- Date d'affichage légal : 20 juillet 2018

Pour extrait conforme,
La Présidente,
CAROLE DELGA



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président

Monsieur Renaud MUSELIER
Président
Region Provence-Alpes-Côte D'azur
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Nos réf. : DEE18 I3824 L67379

Le Conseil régional, le **02 AOUT 2018**

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicité pour disposer de l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur votre projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), conformément à l'article R.541-22 du Code de l'environnement. Ce dernier prévoit en effet la consultation des régions limitrophes à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui doivent fournir un avis dans un délai de 4 mois suivant la réception de votre courrier, soit avant le 16 août 2018.

Votre projet de plan prévoit d'autoriser les flux interrégionaux (imports et exports) de déchets ultimes vers les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), dans la limite des quantités observées dans votre état des lieux. Ce dernier précise ainsi que les flux reçus en ISDND, entre nos deux régions, sont les suivants :

- Auvergne-Rhône-Alpes (Drôme) vers Provence-Alpes-Côte d'Azur (Vaucluse) :
5 106 tonnes
- Provence-Alpes-Côte d'Azur (Vaucluse) vers Auvergne-Rhône-Alpes (Drôme) :
32 714 tonnes

Nous prenons acte de votre objectif de stabiliser les quantités de déchets non dangereux exportés vers la région Auvergne-Rhône-Alpes pour stockage. Cependant, étant donné que votre plan affiche l'objectif de réduction de 50% des déchets enfouis entre 2015 et 2031, nous préconisons que à minima cet objectif s'applique aux flux de déchets transférés vers les installations de stockage de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Nous souhaiterions également avoir l'assurance que tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer la création des nouvelles capacités de stockage sur votre territoire.

Le projet de plan Auvergne-Rhône-Alpes de son côté, qui vous sera transmis pour avis en octobre 2019, préconisera de limiter ces flux interrégionaux aux départements limitrophes à la région et dans une logique de gestion des déchets de proximité. Des flux plus lointains ne devraient être autorisés qu'à la condition d'un recours à un mode de transport alternatif (voie d'eau, réseau ferré), notamment pour prendre en compte les flux existant sur les déchets dangereux, pour lesquels des exutoires de proximité n'existent pas forcément, et pour lesquels les principes d'autonomie et de proximité ne s'appliquent pas strictement.

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
1 Esplanade François Mitterrand
CS 20033 — 69269 Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00 Fax. 04 26 73 42 18

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85

Par ailleurs, le projet de plan Auvergne-Rhône-Alpes prévoit une réduction des déchets stockés de 50% au niveau régional et ne prévoit pas d'exportation de déchets vers les centres de stockage de la région PACA à horizon 2031.

Ces préconisations valent pour la gestion de routine, étant entendu que pour des situations d'arrêt non prévisibles des installations d'incinération (pannes, accident), les Préfets peuvent être amenés à modifier des autorisations d'exploiter pour gérer temporairement des flux plus lointains.

Je vous informe également du souhait des acteurs régionaux, qui sera repris dans le projet de plan Auvergne-Rhône-Alpes, de pouvoir continuer à utiliser l'installation d'incinération de Vedène (84) pour gérer des déchets résiduels en provenance de Drôme et d'Ardèche. Les flux depuis ces départements limitrophes vers le Vaucluse, pour incinération, sont estimés dans votre état des lieux à 2 346 tonnes en 2015. Les acteurs régionaux prévoient une augmentation substantielle de ce flux vers le Vaucluse dans les 4 prochaines années, à hauteur de 10 à 15 000 tonnes, avant la mise en œuvre d'une solution de valorisation énergétique sur leur territoire. Cette augmentation portant sur des flux limitrophes et restant dans des limites raisonnables au vu des quantités des déchets résiduels aujourd'hui échangées entre nos deux régions, le PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes validera cette évolution. Je vous remercie par avance de prendre en compte cette situation dans votre projet de plan.

Les autres sujets abordés par votre plan (déchets dangereux, déchets inertes...) n'appelant pas de remarque de ma part, je vous confirme donc l'avis positif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur ce dernier, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de réduction de 50% des déchets exportés vers les centres de stockage situés en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Laurent WAUQUIEZ



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS

4 - Avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Député européen

Madame Maud FONTENOY
Vice-présidente de la Région
SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur
27, Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

RM/DCOPT-D18-01011

Marseille, le **14 JUIN 2018**

Madame la Vice-présidente,

Par courrier en date du 20 mars 2018, vous avez sollicité un avis de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental, dont le processus d'élaboration a été lancé par délibération n°16-78 du 8 avril 2016, conformément aux transferts définis par la loi NOTRe du 7 août 2015.

En ma qualité de président de la CTAP, j'ai réuni la Conférence territoriale de l'action publique le 17 avril 2018, au cours de laquelle ces projets de Plan et de rapport environnemental ont été présentés et étudiés.

A la suite de cet examen et des échanges auxquels il a donné lieu, j'ai le plaisir de vous informer qu'un avis favorable a été émis par la CTAP sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental. Vous trouverez le détail des observations des membres dans le compte-rendu de la CTAP joint au présent courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Vice-présidente, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Amis

Renaud MUSELIER

P.J. : Compte-rendu de la CTAP du 17 avril 2018



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**CONFÉRENCE TERRITORIALE
DE L'ACTION PUBLIQUE
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Mardi 17 avril 2018

Hôtel de Région



PERSONNES PRÉSENTES :

Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Anne CLAUDIUS-PETIT, Conseillère régionale représentant M. MUSELIER, Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur

Paul MOURIER, Directeur général des services

Alix ROCHE, Directrice de la Délégation Connaissance, Planification, Transversalité

Marylène MONGALVY, Directrice générale adjointe Aménagement du territoire et développement durable

Raphaëlle SIMEONI, Directrice générale adjointe Economie Emploi Formation Innovation et International

Gilles-Olivier BERNARD, Directeur, Direction du développement et du financement des entreprises

Florence PAPINI, Chef du service recherche, Enseignement supérieur, Santé et Innovation

Delphine VITALI, Chef du service Environnement et Biodiversité

Sylvie BERTIN, Chargée de mission Recherche et Innovation

Arthur DE CAZENOVE, Chef de projet PRPGD, service Environnement et Biodiversité

Mireille DONADINI, Chef de projets Transversalité

Dominique AZERMAI, Chargée de missions juridiques et administratives Déchets et Biodiversité

État

Thierry QUEFFELEC, Secrétaire général pour les affaires régionales, Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dominique CONCA, Sous-préfète d'Apt

Mathilde TARTANSON, Adjointe Chef de service Coordination des politiques publiques, Préfecture du Vaucluse

CESER

Gérard BONNET, Président du Conseil économique social et environnemental régional

Philippe MAGNUS, Secrétaire général, Conseil économique social et environnemental régional

Conseils Départementaux

Jean-Pierre VERAN, Conseiller départemental du Var, vice-président de la communauté d'agglomération Provence Verte

Pascal HUBERT, Directeur général des services, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence

Jean-Philippe MIGNARD, Directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche, Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Joseph ANTONINI, Responsable du département Aménagement du territoire et urbanisme, Conseil départemental du Var

Christian ROMAN, Directeur, Conseil départemental des Hautes-Alpes



Emilie RUIN, Chef du service Prospective et Soutien aux territoires, Conseil départemental du Vaucluse

Sylvie BENAÏM, Conseillère technique pour les affaires régionales, Conseil départemental des Alpes Maritimes

Judith LE PICHON, Conseil départemental du Vaucluse

Xavier DERRIEN, Chargé de mission, Conseil départemental du Vaucluse

Christian DUTE, Stratégie foncière, Conseil départemental du Var

Métropoles

Roland MOUREN, Président de la Commission Déchets de AMP, Maire de Châteauneuf-les-Martigues

Fabrice PALAZZI, Métropole Aix-Marseille Provence

Patrick ELLENA, Chargé de mission auprès du DGA Economie, Métropole Aix-Marseille-Provence

Communautés d'Agglomérations

Gérard BORGO, Vice-président, Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin

Joël SUPPO, Vice-Président, Terre de Provence Agglomération

Denis BOUDIN, Directeur général des services, Provence Alpes Agglomération

Virginie HALDRIC, Directrice Générale des Services, Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Estelle MARTIN, Directrice générale des services, Communauté d'agglomération Provence Verte

Bernard BAUMELOU, Directeur de cabinet, communauté d'agglomération du Grand Avignon

Christelle BIZET, Directrice, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Michael LAPPOIRIERE, chargé de mission, Communauté d'agglomération du Grand Avignon

Sophie PELE, Chargée de mission, Terre de Provence Agglomération

Communautés de Communes

Gilles RIPERT, Président, Communauté de communes Pays d'Apt Luberon

Philippe DE DAPPER, Directeur général, Communauté de communes Les Sorgues du Comtat

André SIEGEL, Directeur Action stratégique, Communauté de communes du pays réuni d'Orange (CCPRO)

Alain HERRERO, Directeur de cabinet, Communauté de communes Pays de Sorgues Monts de Vaucluse

Jérôme LEGALOIS, Responsable du développement économique, Communauté de communes Cœur du var

Communes

JF LOVISOLO, Maire de la Tour d'Aigues

Patrick BOUBEKER, Adjoint au maire de Solliès-Pont

Laurence FAUCON, Directrice générale adjointe, Mairie d'Avignon



SOMMAIRE

1	Approbation du compte-rendu de la CTAP du 5 décembre 2017	5
2	Présentation et avis sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	5
3	Projet de Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Vaucluse	11
4	Projet de Conventions territoriales d'exercice concerté des compétences	14
5	Questions diverses	16



La séance est ouverte à 14 heures 34 sous la présidence de Madame CLAUDIUS-PETIT.

Madame CLAUDIUS-PETIT, conseillère régionale, membre de la Commission « Environnement, Mer et Forêt », représentera le Président Renaud MUSELIER et assurera la présidence de la CTAP. Elle remercie de leur présence les différents membres, ainsi que Monsieur QUEFFELEC, Secrétaire général pour les affaires régionales, qui représente l'État.

1. Approbation du compte-rendu de la CTAP du 5 décembre 2017

Madame CLAUDIUS-PETIT rappelle les différents sujets abordés lors de la dernière CTAP, à savoir:

- ✓ La synthèse annuelle des rapports sur les actions entreprises par les collectivités à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes présentée par M. VALLERNAUD, Président de la Chambre régionale des comptes.
- ✓ Le débat annuel sur la politique en faveur de la culture.
- ✓ La présentation des avis relatifs aux schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Var et des Hautes-Alpes.

Le compte rendu de la CTAP du 5 décembre 2017 ne fait l'objet d'aucune observation et il est adopté.

2. Présentation et avis sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Madame CLAUDIUS-PETIT aborde le premier point de l'ordre du jour, la présentation et l'avis sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Elle indique qu'elle a accompagné l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets, qu'elle va présenter de manière la plus neutre possible, aidée par les équipes du service Environnement et Biodiversité, représenté par sa chef de service, Delphine VITALI, ainsi qu'Arthur DE CAZENOVE, qui ont travaillé avec toute l'équipe de la Région sur ce plan.

Un an après l'entrée en vigueur des Accords sur le climat, le Président Renaud MUSELIER a en effet souhaité faire de la Région un exemple en matière d'environnement. Par délibération du 15 décembre 2017, le Conseil régional a adopté son Plan Climat, appelé « une COP d'avance », avec l'objectif de faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur le moteur des accords sur le climat et d'agir à travers les transports, la formation, les déchets, l'eau et l'énergie pour impulser un nouveau modèle et saisir les opportunités en termes d'innovation et d'emploi. Cette perspective est également déclinée dans le PRPGD, qui a reçu un avis favorable de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan le 23 février 2018. Ce projet de plan est soumis pour avis aux différentes instances listées à l'article R 541-22 du Code de l'environnement.

Dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration du PRPGD, avec pour objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources. Depuis la première Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, le 9 décembre 2016, un travail important de concertation a été mené auprès des collectivités, des partenaires associatifs, des services de l'État, des organisations professionnelles et des éco-organismes, avec une équipe renforcée par le transfert des compétences des différents Départements, au sein du service Environnement et Biodiversité.

La gestion et le traitement des déchets semblent être une préoccupation de plus en plus importante pour les citoyens. Ce projet de plan repose aussi sur des ambitions fortes permettant de faire de la Région un pôle d'excellence en matière de développement de l'économie circulaire. Il repose aussi sur la mobilisation de l'ensemble des partenaires et la participation active des collectivités à travers leurs documents de planification urbaine. C'est l'enjeu de l'inscription du PRPGD dans le Schéma régional



d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Mme CLAUDIUS-PETIT laisse la parole à Delphine VITALI et Arthur DE CAZENOVE pour présenter le travail réalisé.

Madame VITALI indique que le PRPGD vise à définir des orientations stratégiques en matière de prévention et de gestion des déchets sur l'ensemble du territoire, que ce soit sur les déchets non dangereux, les déchets issus du BTP ou les déchets dangereux, dans un document unique, volumineux, vu l'ampleur des sujets traités. Il s'agit d'une déclinaison des orientations nationales définies dans la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, qui fixe certaines obligations à l'échelle des territoires en matière de prévention et de gestion des déchets. Ces dispositions permettent de décliner la hiérarchisation des modes de traitement définis par la directive européenne de 2008 à l'échelle du territoire régional. Ce plan recouvre l'ensemble des étapes, de la prévention jusqu'à la question du traitement ultime des déchets, quelles que soient leurs typologies sur l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, les objectifs nationaux ont été déclinés au niveau régional, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :

1. **Réduction de 10 % de la production des déchets ménagers et assimilés en 2020**, par rapport à 2010 et des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite.
2. **Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation**, en lien avec la notion d'économie circulaire avec de nouvelles façons d'appréhender la problématique des déchets, non plus comme des flux à gérer à l'échelle du territoire, mais comme de la gestion de ressources sur le territoire.
3. **Valorisation matière, passant de 38% actuellement, à 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes**, avec l'ambition forte de développer des filières de valorisation à l'échelle du territoire et de mettre en place les dynamiques de tri en amont, de manière à récupérer ces matières pour en faire des ressources et développer des filières et des emplois induits.
4. **Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020**, tout en incluant les 2 millions de tonnes sur les 15 produites qui se retrouvent aujourd'hui dans des filières non réglementaires.
5. **Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30%, puis -50 % par rapport à 2010)**

L'élaboration de ce plan s'est réalisé à partir du cadre géographique défini dans le SRADDET, avec 4 espaces territoriaux établis en fonction des bassins de vie. À partir des limites définies sur ces 4 bassins de vie (rhodanien, alpin, azuréen et provençal), il s'est agi de prendre les limites des EPCI compétents en matière de collecte et de traitement, et de réfléchir sur deux principes phares de la loi que sont les principes de proximité et d'autosuffisance en matière de prévention et de gestion des déchets sur ces 4 espaces, de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et en intégrant une logique de solidarité régionale, ainsi que le souci de réduire au maximum l'impact environnemental.

Les principales orientations régionales découlent des travaux de concertation avec l'ensemble des partenaires et des collèges de la Commission consultative, en déclinaison des objectifs nationaux et de la hiérarchie des modes de traitement, et en cohérence avec les contextes spécifiques des bassins de vie. Il s'agit également de :

- Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et d'anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes. Le plan régional a vocation à définir de façon cohérente et homogène un maillage du territoire en matière d'unités de traitement des déchets
- Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales.
- Capter, en 2031, l'intégralité des flux de déchets dangereux, notamment diffus, produits sur le territoire régional, de manière à les envoyer vers des filières dédiées.
- Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec la capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances



énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.

- Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dès 2019, en cohérence avec les besoins des territoires, et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants. Ce principe de dégressivité devrait permettre d'atteindre l'objectif fixé par la loi de - 30 % et - 50 % par rapport à 2010, année de référence.
- Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 espaces territoriaux (bassins de vie), intégrant des unités de prétraitement des déchets et limitant les risques de saturation.
- Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

L'objectif est de développer l'économie circulaire et d'accompagner les territoires pour changer leurs modèles. Le plan est composé de documents de référence, dont un plan d'action en faveur de l'économie circulaire qui vise à développer l'ensemble des 7 piliers de l'économie circulaire, de l'écoconception jusqu'à l'écologie industrielle et territoriale.

Dans le cadre du caractère prescriptif qu'il va recouvrir, ce plan décline, sur les quatre espaces territoriaux définis au titre du SRADDET mais ajustés en fonction des compétences des EPCI, les objectifs nationaux de prévention (-10%) et de valorisation des déchets (65%), très ambitieux au regard des performances actuelles du territoire.

Il s'agit d'un document de référence pour les services de l'État pour toutes les instructions d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des mois ou années à venir. Ce document de référence réglementaire devient prescriptif en étant inscrit dans le futur SRADDET ; parmi les préconisations de ce document stratégique figurent :

- Prendre en compte l'économie circulaire dans les projets d'aménagement.
- Mettre en lien les dynamiques de planification territoriale avec les dynamiques de gestion d'un certain nombre de thématiques, dont les déchets, et engager les territoires à prévoir des emplacements d'unités dans leur réflexion SCOT et PLU. En effet, pour atteindre les objectifs définis par la loi et déclinés à l'échelle régionale, des unités de tri, des déchetteries professionnelles, des unités de valorisation des biodéchets devront être créés, avec des implantations majoritairement en zones d'activités.
- Travailler sur des notions de flexibilité dans la conception des bâtiments (réaffectation des usages, surélévation pour densifier, concentration urbaine...), pour que la problématique des déchets n'ait pas d'impact négatif sur le coût foncier induit à l'échelle des territoires.
- Travailler sur les unités de stockage des déchets non dangereux non inertes. Dès 2020, le plan préconise une baisse de 1,18 million à 1,4 million de tonnes de déchets autorisés sur les unités de stockage à l'échelle régionale, soit une réduction drastiquement de la production de déchets, et l'orientation de ces déchets vers des filières de valorisation. C'est un objectif très ambitieux fixé par la loi, et pour lequel la Région souhaite accompagner les territoires en termes de dynamique et de développement de filières puisque, dès 2025, l'objectif sera de 999 000 tonnes.

Mme VITALI énonce également quelques-uns des principaux objectifs quantitatifs du projet de plan :

1. En matière de prévention des déchets

- Réduire de 10 % la production de Déchets Non Dangereux (ménages et activités économiques) en 2025, soit réduire de 600 000 tonnes, et la maintenir en 2031.
- Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets faisant l'objet de prévention notamment pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, soit + 300 000 de tonnes en 2025 par rapport à 2015, et l'engagement d'une nouvelle dynamique, en accompagnant les territoires et l'ensemble des parties prenantes ; la Fédération du BTP et ses



adhérents travaillant déjà en ce sens, c'est une démarche à développer.

2. En matière de traçabilité des flux de déchets

- Capturer et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales (+ 2 000 000 tonnes), en engageant un cercle vertueux et une dynamique positive sur le territoire.
- Capturer 80% puis 100% des quantités de déchets dangereux en 2025 puis en 2031 (+250 000 tonnes), un enjeu fort en partenariat avec les collectivités, impliquant une communication sur la nécessité de collecter et de traiter ces déchets dangereux de manière à ce qu'ils ne partent pas dans les espaces naturels.

3. En matière de valorisation, il s'agit également d'un enjeu fort, en lien avec la question de l'économie circulaire, avec par exemple la valorisation de 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025.

Il s'agit d'un plan ambitieux, marqué par la volonté de la Région d'accompagner les dynamiques à mettre en place, qui relèvent d'obligations légales déclinées à l'échelle du territoire régional.

Monsieur DE CAZENOVE complète cette présentation en indiquant que le dossier transmis aux membres de la CTAP contient les éléments précis sur les schémas de gestion proposés pour les déchets non dangereux, les déchets inertes et les déchets dangereux. Le décret sur le plan régional invite à définir les installations qu'il est nécessaire de créer, fermer ou modifier, pour prendre en compte ces nouveaux modes de gestion. Il présente également des simulations effectuées à l'échelle des quatre bassins de vie, incluant des cartes et des projections. Par exemple, pour les déchets non dangereux, les besoins en capacité pour la valorisation organique sont précisés. Quels que soient les territoires et les bassins de vie, le besoin d'unités de traitement des biodéchets reste important. Pour la valorisation matière, vu les tonnages attendus, d'importants équipements sont à prévoir pour traiter soit directement la matière soit traiter également l'extension des consignes de tri. Le principe est le même pour les déchets dits inertes : évaluation du nombre de plateformes de valorisation matière ou plateformes de recyclage pour chacun des bassins de vie, pour conserver le taux de 70 % de recyclage, en tenant compte d'une évolution du gisement. La valorisation matière via le remblaiement est évoqué car les carrières en exploitation peuvent utiliser les déchets inertes pour sécuriser leurs installations, ce qui constitue de la valorisation matière.

Les déchets dangereux sont assez particuliers et les unités de traitement spécifiques peuvent être localisées dans toute la France. Certaines unités spécifiques existent en Provence-Alpes-Côte d'Azur : par exemple, 100 % des fusées de détresse collectées en France sont traitées sur Fos-sur-Mer sur une unité dédiée. L'objectif du plan est donc de capter 100 % du gisement, d'arriver à massifier les déchets dangereux collectés sur des sites de regroupement, à créer, sur les bassins de vie, des déchetteries professionnelles pour capter les déchets dangereux diffus des artisans et des commerçants, et des déchetteries en zone urbaine pour les déchets dangereux diffus des ménages. Enfin, il est évoqué un minimum d'une alvéole Amiante par bassin de vie.

Ce projet de plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études INDDIGO et G2C, adossée au rapport. L'évaluation environnementale a consisté à établir un état initial de l'environnement à l'échelle de la région, et à évaluer ensuite un scénario 0 avec des modes de gestion des déchets et de prévention identiques à ceux de 2015, et un scénario alternatif qui est celui présenté en séance. Le bureau d'études a évalué ces deux scénarios, notamment à travers les transports, la collecte et les émissions des différentes unités de gestion et déchets. Le scénario présenté vise une baisse des tonnages, une augmentation de la collecte des biodéchets, une augmentation du tri à la source dans des installations dédiées, une augmentation des quantités valorisées et une diminution des quantités stockées. Avec ces objectifs, ce scénario entraîne une économie de matière première, une diminution des gaz à effet de serre et un gain énergétique, donc une diminution des impacts dans des domaines à forts enjeux environnementaux sur la région. L'impact de cette planification est présenté sur les différentes dimensions de l'environnement : pollution et qualité des milieux, ressources naturelles, milieux naturels, sites et paysages, risques et nuisances.



Madame VITALI indique que si le plan revêt un caractère prescriptif, l'accent est mis sur l'accompagnement des territoires pour mettre en œuvre les objectifs définis. Un cadre d'intervention spécifique a été adopté par la Région en mars 2017 pour permettre d'accompagner la mise en œuvre du plan. Des dispositifs régionaux existent. Des contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) permettent d'ores et déjà de financer un certain nombre d'équipements à l'échelle des territoires, s'ils ont été définis comme prioritaires au titre de la programmation des CRET. Le Fonds d'investissement pour les entreprises de la Région (FIER) est aussi sollicité pour accompagner les territoires. Des appels à projets ont été lancés et seront poursuivis ; ils évolueront au fur et à mesure de l'avancement des projets des territoires. FILIDECHETS est un appel à projets qui permet d'accompagner les porteurs de projets sur l'innovation en matière d'écoconception et de valorisation matière. Un nouvel appel à projets a été lancé pour accompagner les territoires vers l'évolution d'un nouveau modèle et le développement de l'économie circulaire.

Sur la question des déchets du BTP, un travail est mené, en lien avec l'Agence Régionale pour l'Environnement, autour de l'animation d'un club des maîtres d'ouvrage, pour travailler sur la question de la commande publique de manière à inclure dans les marchés publics des clauses spécifiques sur l'usage des matériaux de seconde génération. Il s'agit de développer une nouvelle gouvernance pour que les territoires travaillent avec l'ensemble du monde économique. Un appel à projets spécifique a été lancé, sur le fonds de dépollution, dans le cadre du projet « zéro plastique », de manière à travailler sur la protection des espaces naturels, et à travailler avec les collectivités et les associations sur du nettoyage d'espaces naturels, mais aussi sur une approche plus large, avec une dimension suivi des données et innovation.

Le projet de plan est dans une phase de concertation auprès de l'ensemble des EPCI compétents, des Régions limitrophes et des services de l'État. D'ores et déjà, la Région s'engage dans l'animation et dans la mise en œuvre des objectifs du plan, notamment à travers des programmes européens, que ce soit sur le gaspillage alimentaire, où la Région est partenaire, ou le programme LIFE intégré, dont la Région est chef de file, et qui vise, à travers cette nouvelle programmation 2014-2020 de l'Europe, à accompagner les territoires dans la mise en œuvre de documents prescriptifs.

Madame CLAUDIUS-PETIT remercie Madame VITALI et Monsieur DE CAZENOVE. Elle indique que le projet de PRPGD et le projet de rapport environnemental sont soumis pour avis aux membres de la CTAP et que le compte rendu des débats sera joint à l'avis de la CTAP.

Monsieur VERAN adresse ses félicitations pour le travail réalisé et la clarté des propos. Il fait une observation pour le département du Var, à cheval sur trois bassins de vie. Il précise que des travaux importants ont été réalisés dans chaque SCOT du Var quand le Département avait encore la compétence des déchets, et il souhaiterait que ce travail soit pris en compte. Monsieur ANTONINI, responsable de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme auprès du Conseil départemental du Var, complète son propos en indiquant que les objectifs du plan régional présentés reprennent les objectifs poursuivis par le conseil départemental. Il indique qu'en terme de mise en œuvre, un travail devrait être réalisé avec les responsables et porteurs des SCOT pour que les préconisations puissent être affinées à une échelle plus mobilisatrice afin que les SCOT puissent se les approprier.

Madame CLAUDIUS-PETIT les remercie et rappelle que le Département du Var est effectivement un département qui a travaillé avec beaucoup de finesse. Elle demande à Madame VITALI et Monsieur DE CAZENOVE s'ils ont des éléments de réponse complémentaires. Madame VITALI indique que, dans le cadre de l'élaboration du plan, un travail de concertation a été mis en place, notamment des réunions spécifiques avec l'ensemble des EPCI pour travailler sur la phase de diagnostic puis sur la phase de scénario. Dès le mois de mai 2018, une troisième phase de réunions territoriales est prévue et la Région rencontrera l'ensemble des EPCI pour décliner et mettre en œuvre les objectifs sur chacun des espaces territoriaux, avec un chiffrage plus précis. Les chiffres globaux présentés à l'échelle régionale sont déclinés de façon homogène et cohérente sur chacun des espaces, à partir de situations initiales, différentes selon les territoires, et les démarches plus ou moins avancées en matière de prévention, de tri, de dynamique engagée. Dès le mois de mai, un travail bilatéral avec les collectivités est prévu, sans se limiter au cadre spécifique des SCOT, mais bien avec eux dans la mesure où l'enjeu est la cohérence



entre les thématiques de planification urbaine et la thématique de prévention et de gestion des déchets.

Monsieur MOURIER complète ces propos en indiquant que la problématique pour l'institution régionale est de savoir à quelle maille territoriale se situer pour élaborer un plan régional qui ne peut pas être la somme de plans départementaux. Il rappelle qu'à titre exceptionnel l'institution régionale a approuvé le plan du département du Var qui était presque abouti. Il est nécessaire de disposer d'une échelle territoriale, pertinente par rapport au territoire régional, d'un point de vue opérationnel et organisationnel. C'est dans cet esprit qu'ont été faites les préconisations sur les 4 espaces territoriaux, sans s'affranchir des limites départementales, et qu'elles tiennent compte à la fois de la réalité des bassins de vie et de la réalité des flux constatés en matière d'élimination, de gestion et de valorisation des déchets. Il faut distinguer le plan, dans sa vision générale, ses grandes préconisations, autour d'une économie circulaire à l'échelle de grands espaces, qui définit les orientations, les objectifs, du travail sur l'animation et la coordination, qui peut s'apprécier à une échelle plus fine, SCOT ou EPCI, sans oublier que ce sont les EPCI qui vont porter les projets, notamment pour déterminer la localisation des différents équipements, qui relève de l'initiative des intercommunalités. Ce domaine est complexe, mais les rôles sont bien déterminés : un plan régional à des échelles territoriales pertinentes avec une stratégie, des objectifs, des préconisations. La mise en œuvre doit s'apprécier d'une manière plus fine, puisque c'est bien un dossier qui va s'implanter sur une partie du territoire, en cohérence avec un plan régional et sous réserve de la validation et du contrôle de l'Etat. Il souligne que le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a tenu le calendrier et le délai réglementaire pour élaborer son plan régional.

Madame CLAUDIUS-PETIT le remercie et passe la parole au Président du CESER. Monsieur POUZET salue le travail réalisé sur un sujet préoccupant à plus d'un titre, sur lequel les Régions ont une responsabilité d'action. Il note qu'il n'est pas fait référence à une orientation politique forte à savoir une « COP d'avance », alors que le traitement des déchets est un sujet extrêmement sensible par rapport à l'environnement et par rapport à leur valorisation. Il indique également que ce document se situe dans une perspective de résultats ou de tendances sur un temps relativement long, 2025 et 2031, et il suggère qu'un calendrier intermédiaire avec des contraintes de quantité et d'obligations de mise en œuvre soit réalisé pour garantir l'atteinte des résultats et objectifs affichés.

Madame CLAUDIUS-PETIT indique que la question sur le suivi et l'atteinte des objectifs a aussi été posée par la Commission Environnement du CESER. Il existe une Commission d'élaboration et de suivi du plan, et le plan, une fois voté puis intégré au SRADDET, fera bien l'objet d'un suivi des objectifs, dont les formes sont encore à construire mais qui reste un élément important. L'Observatoire des déchets constitue également réel appui. Madame ROCHE précise que le SRADDET est en cours d'élaboration et a vocation à accueillir, comme d'autres schémas, le PRPGD. Le fascicule des règles du SRADDET reprendra des éléments contraignants du Plan et chacune des règles doit être assortie d'indicateurs. Des modalités de suivi et d'évaluation seront donc prévues dans le SRADDET, avec des rendez-vous réguliers pour mesurer les effets des actions et des orientations prises, conformément aux obligations réglementaires. La Région a également l'obligation de faire remonter à l'État un ensemble de données pour mesurer les effets du SRADDET dans sa globalité et dans toutes ses composantes. Des modalités de suivi, d'observation et d'évaluation seront donc prévues.

Madame MONGALVY complète en indiquant que la Région est à l'initiative de la dynamique d'économie circulaire, véritable philosophie globale de ce plan. Le travail et la mission de la Région ne s'arrêtent pas à l'élaboration de ce plan et la dynamique d'accompagnement des EPCI et des territoires, à quelque échelle que ce soit, va perdurer par l'accompagnement à la mise en place de nouvelles filières de collecte et à l'accompagnement des EPCI, dans le respect de leurs obligations. Monsieur HUBERT indique que le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence souhaite s'abstenir sur ce plan. Ce n'est pas une remise en cause de l'ensemble du travail effectué, mais la résultante d'un dossier local sensible concernant des problèmes de stockage notamment. Madame CLAUDIUS-PETIT prend note de cette position.

Aucune autre observation supplémentaire n'est faite, la CTAP émet un avis favorable sur le projet de plan et sur le projet de rapport environnemental.



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS

5 - Avis des Autorités organisatrices en
matière de collecte et de traitement des
déchets

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

**Année 2018
Séance du 27 juin 2018**

**N° 19
Objet : Avis portant sur le
projet de Plan Régional de
Prévention et de Gestion des
Déchets et sur le Rapport
Environnement**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept du mois de juin à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt du mois de juin 2018, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommée secrétaire de séance : Chantal CASA

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUBERT Serge, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUI MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BONNET Martine, BONZI Maryse, BRUN Patricia, CAREL Serge (jusqu'au rapport n° 19), CASA Chantal, CAZERES Benoit, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DEORSOLA Jean Paul, DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FERAUD Maryline, FIAERT Claude, FLORES Sylvain, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLosi Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 17), PAUL Gérard, PAUL Gilles, PAYAN Claude, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric, REINAUDO Patrick, SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :

RONDEAU Daniel a donné pouvoir à KARCHE Jean Pierre
BALIQUE François a donné pouvoir à MICHEL Jean Marie (jusqu'au rapport n° 20)

Etaient représentés :

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à BONNET Martine
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
CAREL Serge a donné pouvoir à FERAUD Maryline (à partir du rapport n° 20)
CHATARD Gilles a donné pouvoir à TEYSSIER Bernard
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à BERTRAND Philippe
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à BRUN Patricia
ORSINI Philippe a donné pouvoir à COMBE Gérard (jusqu'au rapport n° 16)
REINAUDO Gilbert a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick
THIEBLEMONT Martine a donné pouvoir à DOMENGE Eliane
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à BAUDOUI MAUREL Marie Anne

Etaient excusés :

AILLAUD Jean Pierre	PIERRISNARD Jacqueline
AUZET Eric	ROCHAT Jacques
AUZET Guy	SERRA Victor
BARTOLINI Bernard	SFRECOLA Alain
BLOT Michel	TONELLI Corinne
BONNET Brigitte	TRABUC Nicolas
BOURJAC Jean Marie	URQUIZAR Danielle
BREMOND Danièle	VILLARD René
DE VALCKENAERE Gilles	
MAGAUD Marie José	
MUNOZ MALDONADO Julien	

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2018

Application agréée E-Jejustice.com

Monsieur Gérard PAUL, rapporteur, expose ce qui suit :

La Loi n°2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), a transféré à la région la compétence planification de tous les types de déchets.

La Région PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR a décidé de lancer l'élaboration de ce plan par délibération n°16-78 du 8 avril 2016 avec pour objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources.

Le PRPGD constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire. Il s'agit d'une déclinaison au niveau régional de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets comme levier essentiel de la transition énergétique vers une économie circulaire fixés par l'article L.541-1 du code de l'environnement et ce dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. Conformément à l'article R.541-16 de ce même code, il fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique (seconde vie des déchets) et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031. Il définit également des indicateurs de suivis annuels.

Le projet de plan régional décline les neuf orientations régionales suivantes:

- la définition de bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale. Sur les quatre espaces territoriaux définis par le projet de plan, Provence Alpes Agglomération appartient à l'espace Alpin,
- la déclinaison régionale des objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement en cohérence avec les bassins de vie,
- la création d'un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des quatre espaces territoriaux,
- la captation et l'orientation de l'intégralité des flux de déchets issus des chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales,
- la captation de l'intégralité des déchets dangereux diffus en 2031,
- la mise en adéquation des autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et leur utilisation en priorité pour les déchets ménagers et assimilés en 2025 et en 2031,
- l'introduction d'une dégressivité des capacités de stockage des Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants,
- disposer d'un maillage des ISDND assurant les principes de proximité et d'autosuffisance aux quatre bassins de vie, intégrant des unités de prétraitement des déchets et limitant les risques de saturation,
- la mise en place d'une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

Il préconise notamment une mise en œuvre des stratégies territoriales d'économie circulaire à l'échelle des Schémas de Cohérence territoriale et d'envisager, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, une dégressivité progressive dès 2018 des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations assurant

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-20067437-20180627-18_27062018

le principe de proximité et d'autosuffisance aux quatre bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales invite à une profonde modification du schéma de gestion des déchets.

Au regard d'un état des lieux de la gestion actuelle des déchets, l'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que la gestion des déchets induite par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) pourrait avoir sur l'environnement du territoire concerné par le plan, à horizons de six et douze ans.

Le projet de PRPGD et le Rapport Environnemental ont reçu un avis favorable à une large majorité, le 23 février 2018, de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan dont le 6ème vice-président de Provence Alpes Agglomération est membre.

En application de l'article R.541-22 du code de l'environnement, Monsieur le Président du Conseil Régional a soumis, le 3 avril 2018 (réception de la demande le 11 avril 2018), le projet de PRPGD et le Rapport Environnemental (Les documents correspondants ont été adressés par wetransfer aux délégués communautaires ayant accepté les envois dématérialisés. Les documents au format papier sont consultables au siège de l'agglomération aux heures d'ouverture des bureaux.) à notre Communauté d'Agglomération en sa qualité d'autorité organisatrice en matière de collecte et de traitement des déchets.

Ce projet et ce rapport doivent également être soumis aux conseils régionaux des régions limitrophes, à la conférence territoriale de l'action publique qui a émis un avis favorable le 17 Avril 2018 et dont madame la Présidente est membre, aux autres autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets, au préfet de région en vertu de ce même article du code de l'environnement.

Le délai de réponse est fixé à quatre mois.

Le projet de plan devrait être arrêté par le conseil régional durant le 2ème semestre 2018 et le plan adopté en juin 2019.

Lorsqu'il sera adopté, ce plan sera opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET), en cours d'élaboration par la région PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR, intègrera ce PRPGD en tant qu'outil de planification sectoriel.

Il vous est demandé :

- d'émettre un avis favorable à ce projet de plan, auquel notre collectivité ambitionne de contribuer au travers de la politique de prévention et de gestion des déchets qu'elle a mise en œuvre, et à son rapport environnemental ;
- d'insister sur les principes constitutifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets, tels qu'ils sont affirmés dans la première des neuf orientations régionales constitutives dudit plan, à savoir les notions de bassin de vie, de proximité et d'autosuffisance ;
- de dire que dans le respect de ces principes, Provence Alpes Agglomération refuse catégoriquement que le territoire alpin puisse être appelé à suppléer ou pallier l'imprévoyance ou les aléas techniques de certains territoires régionaux, parmi les plus peuplés, car ceci serait d'une part en contradiction totale avec le plan et fragiliserait d'autre part notre territoire en mettant en péril l'équilibre de ses installations.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A la majorité pour 1 abstention

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2018

Application agréée E.legalite.com

99_DE-004-200067437-20180627-19_27062018

Membres en exercice : 27
Titulaires présents : 16
Suppléants présents : 3
Pouvoirs : 4
Votants : 23

DCC N° 55/2018

--- L'an deux mille dix-huit le douze juillet à 18 heures 15 le conseil communautaire de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal de SALIGNAC, sous la présidence de Monsieur René AVINENS, président.

Date de la convocation : 05 Juillet 2018

Membres présents : Mmes & MM. René AVINENS, Grégory BERTONI, Brice CHADEBEC, Chantal CHAIX, Jean-Claude CHABAUD, Gérard COUTELLE, Frédéric DAUPHIN, Michel FLAMEN D'ASSIGNY, Yannick GENDRON, Raymond GROS (suppléant), Isabelle MORINEAUD, Jean-Noël PASERO, Antoine POLATOUCHE (suppléant), Sabine PTASZYNSKI Frédéric ROBERT, Philippe SANCHEZ-MATHEU, Christian TRABUC, Alain RAVEL (suppléant), Michel WATT

Absent(s) excusé(s) : Thierry BELLEMAIN (suppléant Antoine POLATOUCHE), Joëlle BLANCHARD, Alain COSTE, Patrick HEYRIES (suppléant A.RAVEL), François HUGON (pouvoir à Brice CHADEBEC), Robert ESCARTEFIGUE (pouvoir à G.BERTONI), Béatrice FIGUIERE, Olivier LENOIR (pouvoir à M. FLAMEN D'ASSIGNY), Serge LERDA (pouvoir à R. AVINENS), Farid RAHMOUN, Pierre-Yves VADOT(suppléant R.GROS).

Secrétaire de séance : Antoine POLATOUCHE

**OBJET : VALIDATION DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS
(PRPGD)**

--- Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence planification de tous les types de déchets à la Région.

--- Monsieur le Président indique que projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et le projet de Rapport Environnemental ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan lors de la réunion du 23 février 2018.

--- Monsieur le Président précise qu'en application de l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le projet de Rapport Environnemental font l'objet de consultations administratives et sont donc soumis pour avis, pendant une durée de quatre mois à compter du 3 avril 2018, aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets.

--- Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que, dans la continuité des travaux de concertation, la Région, a convié, la CCJLVD, le vendredi 1^{er} Juin 2018, à Mison, à la troisième réunion territoriale du système alpin regroupant les EPCI des Alpes de Haute-Provence et celles des Hautes-Alpes.

--- Monsieur le Président explique que la Région y a présenté le PRPGD. Ce dernier énonce un ensemble de recommandations et de préconisations de manière à définir une feuille de route cohérente et ambitieuse. L'objectif est de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources.

- 1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale
- 2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie
- 3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes
- 4. Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales
- 5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus)
- 6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants
- 7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants
- 8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie**, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation
- 9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

--- Monsieur le Président explique aux membres du conseil communautaire les capacités de traitement des déchets en Région PACA se réduisent considérablement. Les départements de la Région PACA qui seront arrivés à saturation devront exporter leurs déchets dans les Alpes de Hautes Provence et les Hautes Alpes. Il précise par ailleurs qu'il existe de réelles incertitudes quant à l'avenir du centre de stockage du Beynon qui doit arriver à saturation en 2020. L'exportation des déchets des autres départements risque d'accélérer ce processus.

--- Monsieur le Président précise que la Région a indiqué dans le PRPGD qu'il convient d'envisager dès 2018 une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie (Alpin, Azuréen, Provençal, Rhodanien), limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale. Des projets d'ISDND ont été déposés auprès des Services de l'Etat.

--- Monsieur le Président indique que la CCJLVD doit aujourd'hui se prononcer sur ce plan.

--- Après en avoir délibéré à 15 voix contre et 8 voix pour, le conseil communautaire :

- **EMET** un avis *DEFAVORABLE* sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région PACA ainsi que son rapport environnemental.
- **INSISTE** sur les principes constitutifs du PRPGD, tels qu'ils sont affirmés dans la première des 9 orientations régionales constitutives dudit plan, à savoir les notions de bassin de vie, de proximité et d'autosuffisance

- **INDIQUE** que dans le respect de ces principes, si dans un premier temps la solidarité régionale doit s'exprimer concernant le traitement des déchets résiduels, cette phase ne peut être que transitoire. **Le territoire alpin ne devra plus être appelé à suppléer ou pallier l'imprévoyance ou les aléas techniques de certains territoires régionaux, parmi les plus peuplés.** Ceci serait d'une part, en contradiction totale avec le plan, et fragiliserait, d'autre part, ce territoire en mettant en péril l'équilibre de ses installations.
- De plus, il **SOUHAITE** rappeler que l'Etat et les industriels devraient prendre leurs responsabilités en matière d'Eco-conception. En effet cela éviterait aux collectivités qui se trouvent en bout de chaîne de la gestion des emballages et des produits obsolètes, de subir les conséquences techniques et financières liées à l'augmentation des tonnages en déchèteries et des emballages en collecte sélective.

--- Fait et délibéré à SALIGNAC, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,
R. AVINENS.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200071033-20180712-DCC55-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2018

DELIBERATION : 2018-04-10

OBJET : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets : Avis du Conseil Communautaire de la CCAPV

L'an deux mil dix-huit et le quatorze mai à dix-sept heures, salle Polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
BOIZARD Marie-Annick

Angles :

Annot :
MAZZOLI Jean
COZZI Marion
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :
SERRANO Roselyne

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
PASSINI André
GUES Robert
GAS Yolande

Castellet-les-Sausses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
IACONE Roger

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
SURLE GIRIEUD Magali

Demandolx :
MANGIAPIA Ludovic

Entrevaux :
GUIBERT Lucas

La Garde :

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
DOL Serge

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougon :
AUDIBERT Jean-Marie

Saint Benoît :
LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
SERRANO Pascal
GERIN JEAN François
CERATO David

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :
DAGONNEAU Franck

Senez :
FORT Jean-Claude

Soleilhas :
CHAIX Marcel

Tartonne :

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
OTTO BRUC Thierry

Ubraye :
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :
GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :
GUIRAND André

Absents représentés : Mme VALLEE Alberte ayant donné pouvoir à Mme BOIZARD Marie-Annick ; M. DALMASSO Jacques ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric ; M. BALLESTER Jean ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M. PASSINI André ; Mme CAPON Odile ayant donné pouvoir à M. GUES Robert ; M. RIVET Jean-Paul ayant donné pouvoir à Mme GAS Yolande ; Mme CESAR Marie-Christine ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. COLLOMP Thierry ayant donné pouvoir à M. CERATO David, Mme PRINCE Michèle ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion ; M. IMBERT Marcel suppléé par M. IACONE Roger ; M. COULLET Alain suppléé par M. DOL Serge ; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme OPRANDI Tiffany ; M. SILVESTRELLI Michel ; M. OCCELLI Didier ; M. CONIL Mathieu ; M. BELISAIRE Henri ; M. DROGOUL Claude ; Mme PONS BERTAINA Viviane ; Mme CHAILLAN Alix ; Mme ISNARD Madeleine ; M. MARCHAL Marc ; M. SERRA François ;

Secrétaire de séance : Mme COZZI Marion

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

OBJET : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets : Avis du Conseil Communautaire de la CCAPV

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que, comme le prévoit la loi NOTRe, les Régions sont désormais compétentes en matière de planification de la gestion des déchets, en lieu et place des départements.

Il précise que la Région PACA est donc en cours d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui aura pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Les groupements de communes disposant de la compétence dans le domaine des déchets devront donc s'assurer de la compatibilité de leurs actes avec les actions, prescriptions, recommandations et orientations formulées dans ledit plan.

Il ajoute que le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de la réunion du 23 février 2018. Le projet de plan a été approuvé par 93 % des membres présents à cette commission, y compris le représentant de la CCAPV.

Il poursuit en rappelant que conformément au Code de l'Environnement, il convient désormais que les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets émettent leur avis sur ce projet de plan et de rapport environnement, dont chaque membre du Conseil Communautaire a été destinataire.

Monsieur le Président développe ensuite les principales orientations et actions planifiées dans le document.

Le Conseil de Communauté, l'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de plan et de rapport environnement
- **Emet les remarques suivantes :**
 - La réduction des capacités de mise en stockage (enfouissement) des ordures ménagères résiduelles risque d'avoir pour effet une forte augmentation des coûts de traitement pour les petites collectivités à forte fréquentation touristique comme le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
 - La séparation des flux de Déchets d'Activité Economique risque d'avoir des incidences techniques et financières importantes dans les secteurs ruraux comme la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, où le service public d'élimination des déchets est le seul exutoire possible y compris pour nombre de petites entreprises et où les déchetteries professionnelles ne seraient pas viables.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200068625-20180514-2018-08-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2018

Serge PRATO



SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION ET DE VALORISATION
DES ORDURES MENAGERES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SYDEVOM DE HAUTE-PROVENCE

ZAE Espace Bléone -Avenue Paul DELAYE
04510 AIGLUN

**Extrait du registre des délibérations du
Comité Syndical du 5 juillet 2018.**

L'an deux mil dix-huit, le 5 juillet à 14 heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni salle de réunion du SYDEVOM à AIGLUN, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard PAUL.

Date de convocation : 28 juin 2018

Date d'affichage 28 juin 2018

VERIFICATION DU QUORUM

Etaient présents :

Titulaires : Mme Geneviève PRIMITERRA , MM Gérard PAUL, Jean-Claude CASTEL, Michel FLAMEN D'ASSIGNY, René AVINENS, Christian GATTI, Khaled BENFERHAT, Robert USSEGLIO, Denis BAILLE.

Suppléants : MM Jacques DALMASSO, Jean-Michel PAYOT, Olivier LEDEY.

Etaient excusés et /ou absents non représentés :

Thierry COLLOMP, Jean-Jacques LACHAMP, Jacques DEPIEDS, André GUIRAND, Jean-Louis CHABAUD, Christophe BIANCHI, Daniel BLANC, Francois GRECO, André MILLE, Patricia BRUN, Philippe POULEAU.

Nombre de membres en exercice : 23 (259 voix)

Présents : 12 (140 voix)

VERIFICATION DES POUVOIRS

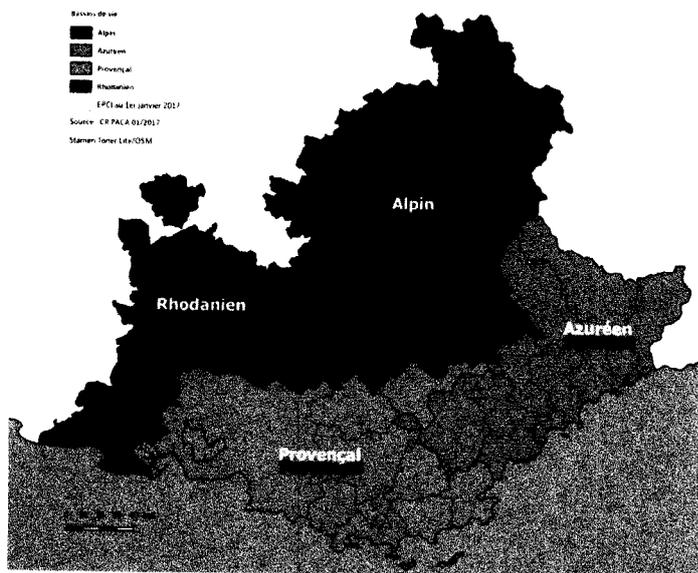
Membres excusés ayant donné des pouvoirs

Nombre de voix pouvoirs inclus :0

DCS 2018-06-11 : AVIS SUR LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Le plan régional, après un état des lieux de la situation des déchets en PACA, doit fixer les moyens de réduction, recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels à l'horizon 2025 et 2031. Il doit reprendre à minima les objectifs fixés par les différentes lois dont celle liée à la transition énergétique pour la croissance verte (17 août 2015).

La Région a défini 4 bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, ainsi que des objectifs de performances de tri.



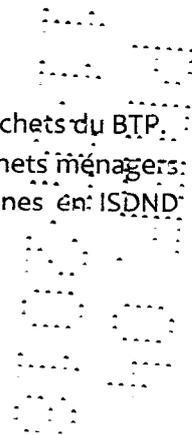
Etat des lieux

Il convient de préciser, dans l'état des lieux, la situation très difficile dans laquelle va se retrouver la région PACA dès la fin de cette année 2018 avec un manque crucial de capacités de traitement des déchets résiduels aussi bien dans les Alpes Maritimes qui « exportent » déjà beaucoup de déchets, mais également dans le Var avec l'obligation de fermeture du Cagnet des Maures en 2018 et du projet de site de Pierrefeu qui est bloqué. De même, l'espace rhodanien, à très court terme sera en déficit avec la fermeture du site d'Orange à la fin de l'année.

Aussi, il est demandé d'une part, une solidarité entre les espaces et d'autre part, un export de déchets, dans l'attente de la création de nouvelles installations, de la réduction drastique des déchets mis en stockage grâce à une plus grande valorisation matière notamment des déchets des professionnels.

En 2015,

- 21.7 millions de tonnes de déchets ont été produites en PACA incluant les déchets du BTP,
- 4.7 millions de tonnes envoyées vers 84 installations de traitement des déchets ménagers et assimilés (ISDND, UIOM, compostage etc ...) dont 1.82 millions de tonnes en ISDND (installation de stockage pour les déchets dangereux),
- 12.9 millions de tonnes ont fait l'objet d'une valorisation matière.



Objectifs à l'horizon 2031

La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

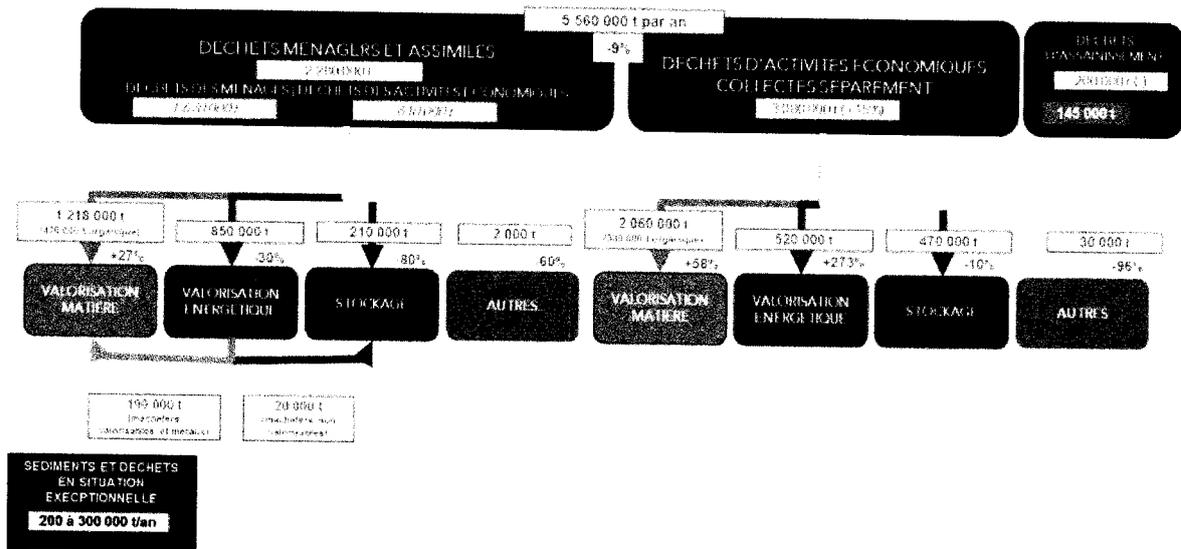


Figure 8 : Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031

Zoom sur les objectifs du territoire alpin :

Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

OBJECTIFS APPLIQUÉS AUX DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'ESPACE ALPIN

- Objectif de prévention sur tous les flux : -10 % en 2025 par rapport à 2015
- Objectif de valorisation des biodéchets des ménages en 2025 : 40 kg/hab/an
- Objectifs de collecte des emballages :
 - Ratio verre/Omr : 14%
 - Ratio EJM hors verre/ Omr : 18%
- Taux max de Déchets d'Activités Economiques pris en charge en mélange avec les déchets ménagers en 2025 : 20%
- Taux de captage des Déchets Dangereux : 80% en 2025
- Taux de tri des encombrants 65 % en 2025
- Taux de valorisation énergétique des encombrants : 30% en 2025
- Objectif global de valorisation matière des DMA en 2025 >60% (35% en 2015)

	2015	2020	2025	2031
Gisement DMA	128 259 t	109 294 t	86 152 t	85 801 t
DMA vers ISDND	105 359 t	75 758 t	46 152 t	45 455 t
DMA vers LVE	0 t	0 t	0 t	0 t
DMA vers LVO	0 t	6 322 t	12 744 t	13 094 t
DMA vers Centre de Tri	12 810 t	14 049 t	15 324 t	15 329 t
DMA vers valorisation matière directe	10 090 t	11 071 t	11 923 t	11 923 t
DMA vers Autres	0 t	0 t	0 t	0 t
Gisement Déchèteries et Autres collectes (Autres DMA)	52 280 t	54 948 t	47 232 t	47 632 t
Autres DMA vers ISDND	18 712 t	11 640 t	5 399 t	5 399 t
Autres DMA vers LVE	35 t	46 t	0 t	0 t
Autres DMA vers LVO	21 981 t	29 393 t	16 804 t	16 804 t
Autres DMA vers Centre de Tri	1 432 t	6 019 t	17 805 t	11 805 t
Autres DMA vers valorisation matière directe	19 545 t	16 722 t	13 164 t	13 164 t
Autres DMA vers Autres	574 t	507 t	434 t	439 t

En 2031, seules 45 455 tonnes d'OMr devront être traitées en ISDND au regard des 105 000 actuelles soit une baisse de 57 %, et pour les déchets de déchèteries finissant en ISDND, de 18 700 tonnes en 2015, il ne devrait y avoir que 5 400 tonnes en 2031. Les capacités cumulées des ISDND nécessaires au périmètre alpin indiquées sur le plan régional sont de 70 000 t/an à l'horizon 2025 (sachant que le CSDU de Valensole a déposé un dossier pour 100 000 t/an jusqu'en 2040 et que le

site du Beynon n'a pas encore déposé sa demande alors que son autorisation d'exploiter court jusqu'en 2020.)

La limite aux capacités annuelles de stockage en PACA est fixée à :

- 1 399 709 tonnes en 2020
- 999 792 tonnes en 2025

Avec une dégressivité des capacités de stockage dès 2018 avec des capacités maximums de 100 000 t/an et 10 à 15 sites assurant des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale. Le plan prévoit des capacités minimums à l'horizon 2025 (70 000t sur le bassin alpin) par territoire. Le total des capacités minimums par territoire conduit à un total de 751 000t/an, ce qui laisse une « perméabilité » d'environ 250 000t/an sur les différents espaces. Il est prévu des pré-traitements des déchets en amont des installations de stockage sans que soit précisé le type de pré-traitement, sachant que la loi TEPCV proscrit les tri mécano biologiques avec valorisation organique sur ordure brute.

Il est donc **important d'atteindre ces objectifs** car de toute façon, les autorisations d'exploiter qui seront accordées aux porteurs de projet seront calculées au regard de ces objectifs.

De plus, le plan a pour objectif de **réduire de façon drastique les déchets assimilés pris en charge par le service public**. Charge aux professionnels de se prendre en main. Cela implique la généralisation de la mise en place de la redevance spéciale pour les professionnels, la limitation des déchets d'activités économiques dans les déchèteries, sauf en milieu très éloigné des grands axes. Mais dans ce cas, il est demandé de gérer les déchets des professionnels à part.

Concernant le taux de valorisation matière, celui-ci ne prend pas en compte la valorisation liée au compostage individuel et de proximité. De ce fait, le taux moyen du territoire alpin (35% en 2015) est sous-estimé ; mais d'un autre côté, le 05 ayant de meilleures performances sur les recyclables, le taux moyen masque un moins bon taux de valorisation matière dans le 04 par rapport au 05.

Concernant le tri des emballages et papiers, l'objectif, sur le territoire alpin est :

- un ratio verre/OMr de 14% (le SYDEVOM est à 8.8% en 2017, avec seul le Haut Verdon qui dépasse ce ratio avec 15.3%, et la plus éloignée des objectifs : DLVA avec un taux de 6.9% suivie de P2A 7.4%)
- un ratio (emballages+ papiers) / OMr de 18% (le SYDEVOM est à 9% en 2017 et aucune collectivité ou secteur n'atteint cet objectif moyen, la plus proche étant encore le Haut Verdon avec 15.23% et les plus éloignées Ubaye Serre-Ponçon et DLVA autour de 7%)

Concernant les déchets organiques, il faudra créer des installations pour traiter au moins : 20 000 t/an.

Dans le **domaine des déchets inertes**, le plan mentionne un besoin de 4 à 5 plateformes de recyclage sur le territoire alpin et 1 à 7 ISDI supplémentaires (installation de stockage des déchets inertes) pour traiter 132 000 tonnes supplémentaires. De même qu'il faudrait 673 000 t/an supplémentaires de valorisation en remblaiement.

Quant **aux déchets dangereux**, il est suggéré la création de 10 déchèteries professionnelles et 5 plateformes de regroupement.

Enfin, afin d'harmoniser les consignes de tri et les codes couleur, au **plus tard en 2025**

- La couleur « **gris** » pour les **OMr**
- La couleur « **brun** » pour les **biodéchets**
- La couleur « **vert** » pour le **verre**
- La couleur « **bleu** » pour les **papiers/cartons**
- La couleur « **jaune** » pour les **emballages ou multi matériaux** (appelé aussi « **biflux** »)

Ce projet de plan est soumis pour consultation aux collectivités concernées qui doivent se prononcer avant le 16 août 2018.

En conséquence, le Président propose aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur ce projet de plan pour lequel il est demandé :

- D'émettre un avis favorable sur ledit projet ainsi que son rapport environnemental sachant que le SYDEVOM ambitionne de contribuer à ce plan régional à travers la mise en œuvre de sa politique de prévention et de gestion des déchets ;
- D'insister sur les principes constitutifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets, tels qu'ils sont affirmés dans la première des 9 orientations régionales constitutives dudit plan, à savoir les notions de bassin de vie, de proximité et d'autosuffisance ;
- De dire que dans le respect de ces principes, si dans un premier temps la solidarité régionale doit s'exprimer concernant le traitement des déchets résiduels, cette phase ne peut être que transitoire. **Le territoire alpin ne devra plus être appelé à suppléer ou pallier l'imprévoyance ou les aléas techniques de certains territoires régionaux, parmi les plus peuplés.** Ceci serait, d'une part, en contradiction totale avec le plan et fragiliserait d'autre part, notre territoire en mettant en péril l'équilibre de ses installations.
- De plus, dans l'hypothèse où il serait fait appel à cette solidarité régionale, il est demandé à ce que le trafic généré par les camions supplémentaires utilise les axes autoroutiers de façon à en limiter l'impact auprès des habitants. En effet, certaines communes actuellement traversées par les camions transférant les déchets du 06 vers l'ISDND du 05 subissent déjà des impacts (trafic et odeurs) et souhaitent que ces impacts soient réduits et non amplifiés.
- Concernant la réduction de la prise en charge des déchets d'activités économiques par le service public de gestion des déchets, il convient de rappeler que dans les secteurs très ruraux et excentrés, c'est généralement la seule possibilité qui s'offre aux artisans et petits commerçants.
Il paraîtrait donc judicieux d'insister sur l'obligation de mise en place effective d'un tri poussé sur ces déchets d'activités pour une prise en charge par le service public des OMr et recyclables relevant des flux classiques collectés par le service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes de Haute Provence ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité,

- **EMET** un avis favorable sur ledit projet ainsi que son rapport environnemental sachant que le SYDEVOM ambitionne de contribuer à ce plan régional à travers la mise en œuvre de sa politique de prévention et de gestion des déchets ;
- **INSISTE** sur les principes constitutifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets, tels qu'ils sont affirmés dans la première des 9 orientations

régionales constitutives dudit plan, à savoir les notions de bassin de vie, de proximité et d'autosuffisance ;

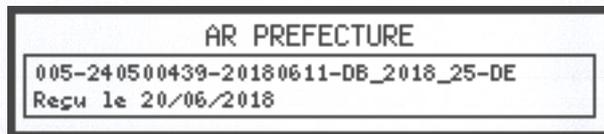
- **DIT** que dans le respect de ces principes, si dans un premier temps la solidarité régionale doit s'exprimer concernant le traitement des déchets résiduels, cette phase ne peut être que transitoire. **Le territoire alpin ne devra plus être appelé à suppléer ou pallier l'imprévoyance ou les aléas techniques de certains territoires régionaux, parmi les plus peuplés.** Ceci serait d'une part, en contradiction totale avec le plan, et fragiliserait, d'autre part, ce territoire en mettant en péril l'équilibre de ses installations.
- De plus, dans l'hypothèse où il serait fait appel à cette solidarité régionale, il **DEMANDE** à ce que le trafic généré par les camions supplémentaires utilise les axes autoroutiers de façon à en limiter l'impact auprès des habitants. En effet, certaines communes actuellement traversées par les camions transférant les déchets du 06 vers l'ISDND du 05 subissent déjà des impacts (trafic et odeurs) et souhaitent que ces impacts soient réduits et non amplifiés.
- Concernant la réduction de la prise en charge des déchets d'activités économiques par le service public de gestion des déchets dans les secteurs très ruraux et excentrés, il **RAPPELLE** que c'est généralement la seule possibilité qui s'offre aux artisans et petits commerçants. De ce fait, il **INSISTE** sur l'obligation de mise en place effective d'un tri poussé sur ces déchets d'activités pour une prise en charge par le service public des OMr et recyclables relevant des flux classiques collectés par le service public.
- De plus, il **SOUHAITE** rappeler à l'Etat que celui-ci devrait prendre ses responsabilités en matière d'Eco-conception. Cela éviterait aux collectivités qui se trouvent en bout de chaîne de la gestion des emballages et des produits obsolètes de subir les conséquences techniques et financières liées à l'augmentation des tonnages en déchèteries et des emballages en collecte sélective.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
Fait à AIGLUN, le 05 juillet 2018

	Voix
Pour	110
Contre	0
Abstention	30



Gérard PAUL
Président du SYDEVOM



DECISION DU BUREAU
N° DB 25/2018 du lundi 11 Juin 2018

OBJET : Avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD)

Le 11 juin 2018 à 14h30, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM,

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 9

Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Sont présents :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président

La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,

Le Monétier les bains : Mme Anne -Marie FORGEOUX,
vice-présidente

Montgenèvre : excusé,

Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,

Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,

La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice -président

Saint Chaffrey : Mme Catherine BLANCHARD, vice-
présidente,

Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président

Villard Saint Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-
Président

Villar d'Arène : excusé

Annexe : Note de synthèse sur le PRPGD

Rapporteur : Pierre Leroy

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvé par l'arrêté préfectoral n°05-2017-11-21-004 du 21 novembre 2017 portant compétence en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu la délibération n°2017-41 du 27 juin 2017 donnant délégation de compétences au Bureau, notamment pour rendre les avis de la communauté de communes pris en application de l'article L2121-29 du CGCT,

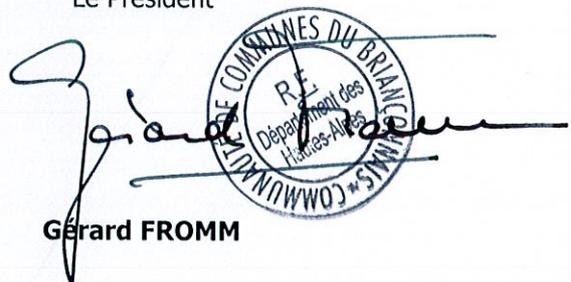
Vu le projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets élaboré par le Conseil Régional Provence-Alpes Côte d'Azur faisant l'objet de consultations administratives, et soumis pour avis à l'autorité organisatrice en matière de collecte et de traitement des déchets, en application de l'article R.541-22 du Code l'Environnement,

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Approuve le projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets en demandant cependant expressément que soit prise en compte la réserve suivante :

Le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace Alpin (départements 04 et 05) à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas d'insuffisance prolongée des installations et filières de gestion des déchets dont disposent ces derniers.

Pour extrait conforme
Le Président



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE COMMUNAUTE DES COMMUNES DU BRIANÇONNAIS' around the perimeter, 'R.E.' in the center, and 'Département des Hautes-Alpes' below it. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Gérard FROMM

Date affichage : 20 JUIN 2018

DÉPARTEMENT
DES
HAUTES ALPES

ARRONDISSEMENT
DE
BRIANCON

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DES ÉCRINS**

Membres en exercice : 26

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Absents :

Excusés :

Pour : 26

Contre :

Abstention :

**DÉLIBÉRATION DU 28 Juin 2018
N°4**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 juin 2018**

Secrétaire de séance : Elysa**beth** RICHARD

Présents : Francis CHAUD, Michel CHEYLAN, Jean CONREAUX, Marie Noëlle DISDIER, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Robert ETIENNE, Camille FAURE, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Ghislaine LOMBARD, Roger MOUTIER, Jean Lin PAUL, Jean Robert RICHARD, Elysa**beth** RICHARD, Jean Pierre RIPPERT, Carole ROBERT, Gérard SEMIOND, Patrick VIGNE

Pouvoirs : Joël GIRAUD à Patrick VIGNE
Gérard GUIMBERT à Michel FRISON
Claire CHRISTIAN à Roger MOUTIER
Mary-Lyne VAUCHERE à Serge GIORDANO
Alain JEANNE à Jean CONREAUX
Michel ENGILBERGE à Francis CHAUD
Gilles PIERRE à Camille FAURE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, à 18h30 la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, à la salle des associations à la Roche de Rame, après convocation légale du 11 juin 2018, sous la Présidence de Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Objet: Approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets

Vu l'arrêté préfectoral n°05.2016-12.23.005 du 23 décembre 2016 portant sur les statuts du SMITOMGA et notamment sa compétence « Traitement des déchets ultimes » ;

Vu le projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets élaboré par le Conseil Régional Provence-Alpes Côte d'Azur faisant l'objet de consultations administratives, et soumis pour avis à l'autorité organisatrice en matière de collecte et de traitement des déchets, en application de l'article R.541-22 du Code l'Environnement.

Le Président propose à l'assemblée d'approuver le plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets sous réserve que :

1. L'espace Alpin (départements 04 et 05) n'accueille les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) qu'en cas de manque d'exutoire temporaire et exceptionnel de ces derniers ;
2. Les efforts réalisés par les collectivités en termes de gestion et de réduction des déchets conditionnent les capacités autorisées dans les centres de traitement de la Région PACA ;
3. L'année de référence soit modifiée afin de prendre en compte les efforts réalisés par les collectivités engagées dans la démarche de réduction des déchets depuis 2010 ;
4. L'animation « Zéro Déchet Plastique » soit également portée sur les lacs et les rivières.
5. Approuve ce plan sous réserve qu'il soit accompagné d'un financement à hauteur de 50% par la région pour les actions engagées par la CCPE

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

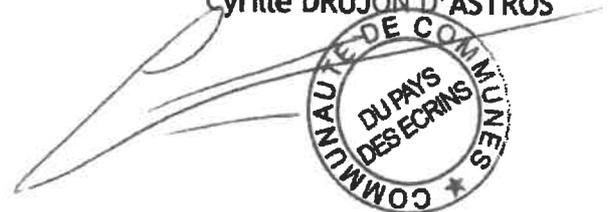
- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à signer le plan régional de prévention et de gestion des déchets

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Président

Cyrille DRUJON D'ASTROS



Nomenclature acte : 8-8

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture le 12 07 2018.

De la publication le 12 07 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

SEANCE DU 04 JUILLET 2018 A 18 HEURES

L'an deux mille dix-huit, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 26 Juin, s'est réuni à la Salle du Pôle Culturel le XX^{ème} à Savines le lac, en session ordinaire sous la présidence de Madame Chantal EYMEOD, Présidente,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067742-20180704-2018071028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2018

Publication : 12/07/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Secrétaire de séance : Valerie GRENARD

Présents : Jean BERNARD (arrivé à 18h08), Jean-Marie BARRAL, Christian DURAND, Jessica GUIARD, Camille BONNET, André DI VUOLO, Marie-Jeanne FAURE, Jean-Pierre GANDOIS, Gérard GARNIER, Chantal EYMEOD, Marc AUDIER, Mireille SERRES, Gérard MARCELLIN, Jehanne MARROU, Chantal FRANCOIS, André DIDIER, Colette GARCIN, Bernard FANTI, Marc VIOSSAT, Franck BERNARD BRUNEL, Martine ASSANDRI, Pierre VOLLAIRE, Georges GAMBAUDO, Gustave BOSQ, Valerie ROSSI, Jean-Louis GLEIZE, Jacques GASQUET, Yves LELONG, Valerie GRENARD, Victor BERENGUEL, Raymond HONORE

Absents excusés : Julien BRENIERE donne pouvoir à Jean-Marie BARRAL, Jérôme ARNAUD donne pouvoir à Christian DURAND ; Veronique PONS donne pouvoir à Camille BONNET, Danielle BENOIT-CRESPIN donne pouvoir à Jehanne MARROU, Didier STEINVILLE donne pouvoir à Martine ASSANDRI, Pierre DOUSSOT donne pouvoir à Yves LELONG,

Absente : Chantal ROUX

RAPPORT N°2018/131 : 9.1 - Autres domaines de compétence des communes et de regroupement de communes- - Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Suite à l'application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la république, la compétence planification des déchets a été transférée à la région (auparavant départementale).

Le projet de plan a fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi en février dernier. L'article R 541-22 du Code de l'Environnement stipule que le projet doit être soumis pour avis aux EPCI compétents en matière de gestion des déchets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame la Présidente, entendue et après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **D'APPROUVER** le plan régional de prévention et de gestion des déchets avec réserves

Avis réservé :

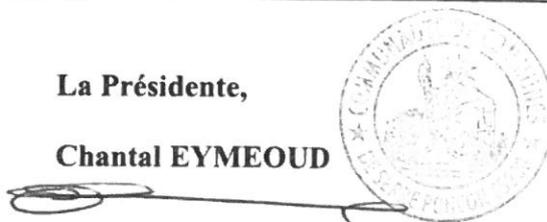
1- Le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace Alpin (départements 04 et 05), dont fait partie la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas de manque d'exutoire prolongé de ces derniers.

2- La Communauté de Communes de Serre-Ponçon a considérablement réduit ses tonnages depuis 2010 grâce aux différents projets. Or, les objectifs fixés par le PRPGD prennent 2015 en année de référence, date à laquelle les efforts de réduction et de valorisation ont déjà porté leurs fruits sur la régie SMICTOM. Ces résultats doivent être pris en compte par l'Observatoire Régional des Déchets.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

La Présidente,

Chantal EYMEOD



**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIERE
05230 LA BATIE NEUVE**

**DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 5 JUIN 2018

Membres en exercice : 33

Membres présents : 26

Procurations : 6

VOTES : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2018/4/13

L'an deux mil dix-huit, le cinq du mois de juin, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le trente mai.

Présents

ACHARD Liliane, ALLARD-LATOUR Bernard, AUBIN Daniel, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BERNARD-REYMOND Jean, BONJOUR Dominique, BONNAFFOUX Joël, BONNET Jean-Pierre, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, DUBOS Alain, FACHE Valérie, FAURE Joseph, JACOB Stéphane, JAUSSAUD Yves, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, PERNIN Patrick, ROMANO Pierre, SARLIN José, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène et VANDENABEELE Magali.

Absents excusés

Mesdames BOURGADE Béatrice et JOUSSELME Rose-Marie, Messieurs BEYNET Marc, BREARD Jean-Philippe, DE SANTINI Alain, MICHEL Alain et RAMBAUD Michel.

Procurations

Monsieur BEYNET Marc donne procuration à Monsieur PERNIN Patrick ;
Madame BOURGADE Béatrice donne procuration à Monsieur CESTER Francis ;
Monsieur BREARD Jean-Philippe donne procuration à Mme SEIMANDO Mylène ;
Monsieur DE SANTINI Alain donne procuration à DUBOS Alain ;
Madame JOUSSELME Rose-Marie donne procuration à M. BERNARD-REYMOND Jean ;
Monsieur RAMBAUD Michel donne procuration à Monsieur BONJOUR Dominique ;

Monsieur le président constate que le quorum est atteint.

Mme SEIMANDO Mylène est élue secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PACA (PRPGD PACA)

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite Loi Nôtre, a transféré la compétence planification de tous les types de déchets à la Région. Le processus d'élaboration du PRPGD de PACA a été lancé le 08 avril 2016. Le projet de plan a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Consultative d'élaboration et de suivi le 23 février 2018. La délibération du Conseil Régional approuvant le plan devrait intervenir en juillet puis celui-ci sera soumis à enquête publique avant son adoption définitive en avril 2019. Il sera alors opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'ICPE.

Ce nouveau plan succède à l'ensemble des plans départementaux de gestion des déchets en vigueur (déchets non dangereux et déchets du BTP).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Président.
- Emet un avis favorable au projet de PRPGD et au projet de rapport environnemental de la Région PACA
- Demande à ce que soit établi et présenté très rapidement un état lieux très précis des ISDND en PACA, précisant leurs durées de vie, les tonnages qu'ils seront encore en capacité d'accueillir et jusqu'à quand, ainsi que les tonnages susceptibles d'être dirigés vers le bassin alpin.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 6 juin 2018
Et de la publication, le 7 juin 2018

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

**REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS**

L'an deux mille dix huit et le 14 juin 2018 (14 juin 2018) à 18h00 minutes, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, régulièrement convoqué en date du 8 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal de Risoul, sous la présidence de **MR Max BREMOND**.

Le Secrétaire de Séance est Mme **GUIGNARD** Danielle.

Nombre de membres : Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)
Etaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	AIGUILLES Serge LAURENS	ARVIEUX Philippe CHABRAND Christian BLANC	CEILLAC Christian GROSSAN
CHATEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET Jacques GIRAUD	GUILLESTRE Bernard LETERRIER Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Laura FOURNIER François QUEREL Emilienne RICAUD	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEOD
MONT-DAUPHIN	REOTIER Michel MOURONT	RISOUL Max BREMOND Jean-Luc BRUN	RISTOLAS Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD	SAINT CREPIN Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VERAN Danielle GUIGNARD	VARS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Pouvoirs : Maxime BERARD donne pouvoir à Valérie GARCIN EYMEOD ; Dominique BUCCI ALBERTO donne pouvoir à Serge LAURENS ; François CHARPIOT donne pouvoir à Dominique MOULIN ; Gilbert FIORLETTA donne pouvoir à Michel MOURONT ; Jean-Louis QUEYRAS donne pouvoir à Jean-Marc BERNAUDON ;

Présence de M.CANNAT, conseiller départemental

Excusé : Marco GESTIERO ;

Qui ont pris part à la délibération (29)

Votes : Pour 29 Contre 0 Abstention 0

Délibération n° 154

**OBJET : BUDGET ANNEXE OM
AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS EN REGION PACA**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-32 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu la délibération N°009 du 05 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil Communautaire accordées au Président modifiée par la délibération n° 183 bis du 06 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté du Président n°2017-00001 en date du 24 janvier 2017 donnant délégation de fonctions à Monsieur Christian LAURENS, 1er Vice - Président ;
Vu le projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets élaboré par le Conseil Régional Provence-Alpes Côte d'Azur faisant l'objet de consultations administratives, et soumis pour avis à l'autorité organisatrice en matière de collecte et de traitement des déchets, en application de l'article R.541-22 du Code l'Environnement ;*

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 7 juin 2018

Contexte :

Le rapporteur indique que la Région PACA est chargée d'élaborer le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, suite à la loi NOTRe promulguée le 07 août 2015.

Le Plan Régional a été élaboré au cours de plusieurs rencontres territoriales, sur l'impulsion de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan. Celle-ci a délibéré favorablement le 23 février 2018 sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Les collectivités territoriales compétentes en gestion de déchets, et membres de la Commission Consultative et de Suivi du Plan sont aujourd'hui consultées.

Le rapporteur propose d'approuver le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets avec deux réserves :

1- Le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace Alpin (départements 04 et 05), dont fait partie la CCGQ, à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas de manque d'exutoire prolongé de ces derniers.

2- La CCGQ a considérablement réduit ses tonnages depuis 2010 grâce au Plan Local de Prévention puis à labellisation « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage ». Or, les objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prennent 2015 comme année de référence, date à laquelle les efforts de réduction et de valorisation ont déjà porté leurs fruits sur la CCGQ. Ces résultats doivent être pris en compte par l'Observatoire Régional des Déchets.

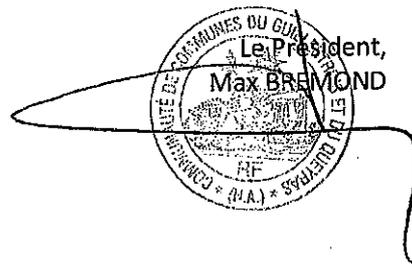
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

- **APPROUVE** l'exposé du rapporteur ;
- **APPROUVE** le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets, dès lors que les réserves émises soient prises en compte ;
- **DIT** que l'approbation dudit plan, par le conseil communautaire est conditionnée aux financements que la Région votera a minima à 50%
- **DIT**, en conséquence, que le principe de proximité ne doit pas contraindre l'Espace Alpin (départements 04 et 05), dont fait partie la CCGQ, à accueillir les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) en cas de manque d'exutoire prolongé de ces derniers ;
- **DEMANDE** qu'il soit tenu compte des efforts de réduction et de valorisation déjà consentis par la CCGQ, qui s'est engagée dès 2010 sur cette voie.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Reçu par la Préfecture



Vo. pour être annexé

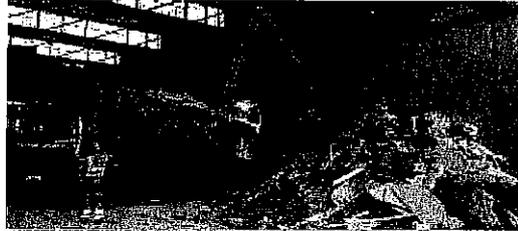
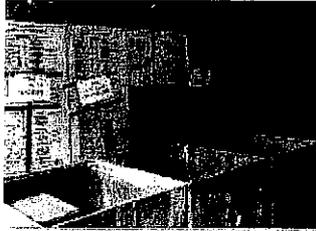
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 05/02/2018

en date du 14-06-18



PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Résumé non technique

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2018

Affichage : 19/06/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des Hautes-Alpes)

**DELIBERATION**
**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DES CANTONS DE GUILLESTRE ET DE L'ARGENTIERE**

L'an deux mille dix-huit et le onze juin à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères des Cantons de Guillestre-Queyras et de l'Argentière, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de LETERRIER Bernard.

Nombre de membres	Présents :	Christophe BENOIT
Afférents au Conseil Syndical : 10	Bernard LETERRIER	Jacques BONNARDEL
En service : 7	Martin FAURE	Michel FRISON
Qui ont pris part à la délibération : 7	Anne CHOUVET	Jean-Louis PONCET

Délibération n°2018-14
**PROGRAMME REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR :
Avis**

Vu l'arrêté préfectoral n°05.2016-12.23.005 du 23 décembre 2016 portant sur les statuts du SMITOMGA et notamment sa compétence « Traitement des déchets ultimes » ;

Vu le projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets élaboré par le Conseil Régional Provence-Alpes Côte d'Azur faisant l'objet de consultations administratives, et soumis pour avis à l'autorité organisatrice en matière de collecte et de traitement des déchets, en application de l'article R.541-22 du Code l'Environnement.

Le comité syndical approuve le plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets sous réserve que :

1. L'espace Alpin (départements 04 et 05) n'accueille les déchets des territoires limitrophes (espaces azuréen, provençal et rhodanien) qu'en cas de manque d'exutoire temporaire et exceptionnel de ces derniers ;
2. Les efforts réalisés par les collectivités en termes de gestion et de réduction des déchets conditionnent les capacités autorisées dans les centres de traitement de la Région PACA ;
3. L'année de référence soit modifiée afin de prendre en compte les efforts réalisés par les collectivités engagées dans la démarche de réduction des déchets depuis 2010 ;
4. L'animation « Zéro Déchet Plastique » soit également portée sur les lacs et les rivières.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Bernard LETERRIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU VENDREDI 29 JUNI 2018****Délibération n°DL2018_102 : Approbation du projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Provence Alpes Côte d'Azur (PRPGD)**

Date de la convocation : 22/06/2018

Date de publication : **06 JUL. 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf du mois de juin à quinze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech sis Parc d'activités « ArômaGrasse », 45 boulevard Marcel Pagnol à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Mekia ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Raoul CASTEL, Christophe CHALIER, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Florence LUDWIG-SIMON, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Gilles PEROLE, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

ETAIT REPRESENTE : Claude CEPPI par Hervé ROMANO (suppléant).

ONT DONNE POUVOIR : Franck BARBEY à Jean-Marie BELVEDERE, Murièle CHABERT à Philippe BONELLI, Cyril DAUPHOUD à Valérie COPIN, Anne-Marie DUVAL à Nicole NUTINI, Fabrice LACHENMAIER à Magali CONESA, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Joël PASQUELIN à Gérard DELHOMEZ, Pascal PELLEGRINO à Valérie DAVID, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Brigitte VIDAL à Gilles RONDONI.

ETAIENT ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, José COTTON, Jean-Marc GARNIER, Gérard MERO, Catherine SEGUIN-KURATLE, Jacques VARRONE, Philippe WESTRELIN.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n°81, Jean-Paul HENRY après la délibération n°81 et a donné pouvoir à Christian ZEDET, Florence LUDWIG-SIMON après la délibération n°81 et a donné pouvoir à Robert MARCHIVE, Jean-Claude ZEJMA après la délibération n°81 et a donné pouvoir à Marie-Claude RENARD, Andrée-Claire LIEGE après la délibération n°94, André ROATTA après la délibération n°94, Gilbert PIBOU après la délibération n°96 et a donné pouvoir à Pierre ASCHIERI, Henri CHIRIS après la délibération n°105 et a donné pouvoir à Pierre DEOUS, Jean-Marc DEGIOANNI après la délibération n°105 et a donné pouvoir à Mireille BANCEL, Jean-Marie GUENOT après la délibération n°105 et a donné pouvoir à Claude BLANC, Gilles PEROLE après la délibération n°105 et a donné pouvoir à Marie-Louise GOURDON, Anne-Marie PROST-TOURNIER après la délibération n°105.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 29 JUIN 2018	N°DL2018_102
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Approbation du projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Provence Alpes Côte d'Azur (PRPGD)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ainsi que sur le rapport des incidences environnementales.</p> <p>Le projet de plan fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031. Il définit également des indicateurs de suivi annuels et il constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article R.4251-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.541-15 et les articles R.541-15 et suivants ;

Vu le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le rapport sur les incidences environnementales du 23 février 2018 ;

Considérant que l'assemblée régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration du PRPGD et de son rapport sur les incidences environnementales, par délibération n°16-78 en date du 8 avril 2016 avec pour objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources ;

Considérant que le PRPGD fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R.541-16 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il définit également des indicateurs de suivi annuels et qu'il constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire ;

Considérant que le projet de plan et le projet de rapport environnemental ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de la réunion du 23 février 2018 ;

Considérant que ces documents sont ensuite soumis pour avis aux différentes institutions mentionnées à l'article R.541-22 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi, que par courrier du 3 avril 2018, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a soumis pour avis le projet de PRPGD et le projet de rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le projet de plan décline 9 orientations régionales, telles que rappelées ci-dessous :

- définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale,
- décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie,
- créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements et spécifiquement pour la valorisation des bio-déchets et des déchets inertes,
- capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales,
- capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus),
- mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants,
- introduire une dégressivité des capacités de stockage des installations de stockage des déchets non dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants,
- disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de prétraitement des déchets et limitant les risques de saturation,
- mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

Considérant qu'en vertu de l'article R.541-15 du code de l'environnement, le PRPGD concerne l'ensemble des déchets, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes ;

Considérant que l'état des lieux du PRPGD élaboré par les services du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le concours de l'Observatoire régional des déchets Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORD PACA) et l'appui des services de l'Etat, s'appuie sur les données disponibles les plus récentes (année 2015) ;

Considérant que l'article L.541-1 du code de l'environnement prévoit que les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement ;

Considérant que les principaux objectifs quantitatifs ramenés au territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont :

- valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025 (+ 1 200 000 tonnes / 40% en 2015),
- augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages triées et atteindre les moyennes nationales 2015 par typologie d'habitat (+55% par rapport à 2015),
- trier à la source plus de 450 000 tonnes de bio-déchets (ménages et gros producteurs) dès 2025 (+ 340 000 tonnes par rapport à 2015),

- valoriser 90% des quantités de mâchefers produites par les unités de valorisation énergétique en 2025 puis 100% en 2031 (+ 130 000 tonnes),
- valoriser plus de 70% des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 (+ 2 100 000 tonnes),
- valoriser (matière et énergie) 70% des déchets dangereux collectés en 2025 (+ 240 000 tonnes).

Considérant que le PRPGD s'intègre au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a défini des systèmes infrarégionaux sous la forme de quatre bassins de vie du territoire régional : Alpin, Rhodanien, Provençal et Azuréen ;

Considérant que les perspectives d'évolution des quantités de déchets produites et les besoins aux échéances du plan ont été élaborés et s'appuient sur ces quatre bassins de vie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fait partie du bassin de vie azuréen, qui est un périmètre pertinent dans l'appréhension de la compétence d'élimination des déchets dans une logique de solidarité régionale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et son rapport sur les incidences environnementales, joints en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre la présente délibération ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Conseil Métropolitain
Séance du 28 juin 2018****PRESIDENCE : Monsieur Louis NEGRE, président délégué****DELIBERATION N° 27.1 : PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.**

Etaient présents : M. Louis NEGRE, Mme Isabelle BRES, M. Alain FRERE, Mme Colette FABRON, M. Honoré COLOMAS, M. Xavier BECK, M. Charles SCIBETTA, M. Joseph SEGURA, M. Jean-Paul DALMASSO, M. Fernand BLANCHI, M. Paul BURRO, M. Bernard ASSO, M. Jean-François SPINELLI, Mme Janine GILLETTA, M. Philippe PRADAL, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Rudy SALLES, M. Jean-Marie BOGINI, M. Hervé PAUL, M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Véronique PAQUIS, M. Roger ROUX, M. Stéphane CHERKI, M. Alexandre FERRETTI, M. Jean-François DIETERICH, M. Henri GIUGE, Mme Patricia DEMAS, Mme Paule BECQUAERT, M. Jean-Paul FABRE, M. Bernard CORTES, M. Jean-Marie AUDOLI, M. Jean-Michel MAUREL, M. Claude GUIGO, M. Jean-Pierre ISSAUTIER, Mme Christelle D'INTORNI, M. Angelin BUERCH, Mme Maty DIOUF, M. Hervé SPIELMANN, M. Jean-Pierre BERNARD, Mme Anne SATTONNET, Mme Claude BRUN, M. Patrick ALLEMAND, M. Maurice ALBERTI, M. Bernard BAUDIN, Mme Emmanuelle BIHAR, Mme Marine BRENIER, Mme Hélène FABRIS, M. Jean-Michel GALY, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Catherine MOREAU, M. Olivier ROBAUT, M. Philippe ROSSINI, M. Robert ROUX, Mme Marie-Madeleine CORBIERE, M. Patrick GUEVEL, Mme Corinne GUIDON, Mme Danielle HEBERT, M. Marcel VALANI, M. Michel MONTAGNAC, M. Simon PEGURIER, Mme Marie-Christine LEPAGNOT, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Marie-Christine ARNAUTU, M. Guillaume ARAL, Mme Liliane CARREAU, M. Fabrice DECOUPIGNY, Mme Christine DOREJO, Mme Célia GEORGES, M. Gérard VANDERBORCK, Mme Marie-Dominique RAMEL, M. Gilles VEISSIERE, Mme Martine MARTINON, M. Jean THAON, Mme Dominique BOY-MOTTARD, Mme Martine OUAKNINE, M. José COBOS, M. Paul CUTURELLO, M. Pierre-Paul DANNA, M. Gérard MANFREDI, Mme Nicole MERLINO-MANZINO, M. Gérard STEPPEL, M. Emile TORNATORE, M. Antoine VERAN, M. Gaël NOFRI, M. René CLINCHARD, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Jacques DEJEANDILE, Mme Laurence NAVALES.

Etaient absents ou excusés : Mme Micheline BAUS, Mme Josiane BORGOGNO, M. Philip BRUNO, M. Joseph CALZA, M. André CHAUVET, M. Marc-André DOMERGUE, M. Loïc DOMBREVAL, Mme Pascale FERRALIS, M. Jean-Marc GIAUME, M. Richard LEMAN, Mme Nadia LEVI, M. Richard LIONS, Mme Joëlle MARTINAUX, Mme Murielle MOLINARI, M. Henri REVEL, M. Richard PAPAZIAN, M. Auguste VEROLA, Mme Andrée ALZIARI-NEGRE a donné pouvoir à Mme Martine MARTINON, Mme Martine BARENGO-FERRIER a donné pouvoir à M. Jean THAON, M. Gérard BAUDOUX a donné pouvoir à M. Bernard BAUDIN, M. Olivier BETTATI a donné pouvoir à Mme Célia GEORGES, Mme Marcelle CHANVILLARD a donné pouvoir à M. Hervé SPIELMANN, Mme Catherine CHAVEPEYRE-LUCCIONI a donné pouvoir à M. Gaël NOFRI, Mme Amélie DOGLIANI a donné pouvoir à M. Robert ROUX, M. Christian ESTROSI a donné pouvoir à M. Louis NEGRE, Mme Denise FABRE a donné pouvoir à Mme Hélène FABRIS, M. Jean-Luc GAGLILOLO a donné pouvoir à Mme Martine OUAKNINE, M. Olivier GUERIN a donné pouvoir à M. Jean-Michel GALY, Mme Pascale GUIT a donné pouvoir à M. Charles SCIBETTA, Mme Christine JACQUOT a donné pouvoir à M. Patrick GUEVEL, M. Benoît KANDEL a donné pouvoir à M. Guillaume ARAL, Mme Gisèle KRUPPERT a donné pouvoir à M. Honoré COLOMAS, Mme Brigitte LIZEE-JUAN a donné pouvoir à Mme Danielle HEBERT, M. Roger MARIA a donné pouvoir à M. René CLINCHARD, M. Franck MARTIN a donné pouvoir à Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Françoise MONIER a donné pouvoir à Mme Janine GILLETTA, Mme Agnès RAMPAL a donné pouvoir à Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, Mme Anne-Laure RUBI a donné pouvoir à Mme Emmanuelle BIHAR, M. Jean-Michel SEMPERE a donné pouvoir à Mme Isabelle BRES, M. Philippe SOUSSI a donné pouvoir à Mme Catherine MOREAU, M. Christian TORDO a donné pouvoir à Mme Véronique PAQUIS, M. Christophe TROJANI a donné pouvoir à M. Roger ROUX.

Secrétaire : Madame Célia GEORGES.

Au cours de cette séance, le conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN*Séance du 28 juin 2018**N° 27.1****RAPPORTEUR*** : *Monsieur Pierre-Paul LEONELLI - Président de la commission propriété et collecte****COMMISSION***^o : ***7 - PROPETE ET COLLECTE******OBJET*** : **PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.**

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à la planification des déchets en confiant cette compétence aux régions, et en créant un plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu l'article R.541-22 du code de l'environnement portant obligation de soumettre le projet de plan et le rapport environnemental notamment aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que le processus d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets a été lancé par délibération n° 16-78 du conseil régional du 8 avril 2016,

Considérant que ce projet de plan a reçu le 23 février 2018 un avis favorable des membres de la commission consultative régionale d'élaboration et de suivi du plan,

Considérant que le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et le rapport environnemental doivent être soumis à l'avis de la métropole en sa qualité d'autorité organisatrice en matière de collecte et de traitement des déchets,

Séance du 28 juin 2018

PREFECTURE

Acte exécutoire au 10 juillet 2018
N° ~~2018~~ 200030195-20180628-13982_1-DE

OBJET : PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - émet un avis favorable sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et le rapport environnemental sous réserve de :

- maintenir la capacité administrative de traitement de L'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Nice

Les besoins en valorisation énergétique des UVE du bassin azuréen sont en diminution passant de 535 000 tonnes par an (t/an) de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et de Déchets d'Activités Economiques (DAE) actuellement, à 470 000 t/an à partir de 2025.

Le PRPGD considère que les effets conjugués de la prévention et du tri induiraient une baisse du gisement de déchets bénéficiant d'une valorisation énergétique.

Or, dans la stratégie de gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur, il s'avère que l'UVE doit conserver sa capacité de traitement administrative car celle-ci remplit un service d'utilité publique :

- accueil des déchets provenant de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP) et de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF),
- traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), de boues des stations d'épuration de la Métropole Nice Côte d'Azur, de déchets tiers permettant de garantir un coût de traitement compétitif.

- Elargir les types de valorisation des mâchefers

Le PRPGD préconise la construction d'une unité de valorisation des mâchefers sur le bassin azuréen (100 000 t/an) ; le projet d'unité de maturation de la Métropole Nice Côte d'Azur sur son territoire reste donc d'actualité.

90 % des mâchefers produits devront être valorisés en 2025 sachant que seule la valorisation en technique routière est citée par le PRPGD.

En ce qui concerne la Métropole Nice Côte d'Azur, les contraintes réglementaires réduisent, cependant, le potentiel de ce type de valorisation, le réseau routier étant souvent situé à proximité de cours d'eau.

Il est donc demandé d'autoriser d'autres types de valorisation en fonction des évolutions techniques et réglementaires (par exemple des cimenteries, des bâtiments ...).

- Autoriser temporairement le traitement des déchets sur des sites de traitement distants

Durant la période de modernisation de l'UVE (2019-2025), la capacité de traitement de l'installation sera fortement diminuée, des exports vers des sites de traitement distants seront inévitables. Les capacités de stockage du département du Var vont s'avérer de plus en plus déficitaires dans les années à venir, les exutoires se situeront dans des secteurs plus distants (département des Hautes-Alpes, etc.).

Séance du 28 juin 2018

Acte exécutoire au 10 juillet 2018
N° ~~27~~ 200030195-20180628-13982_1-DE

OBJET : PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.

Le PRPGD autorise des exports infra-régionaux sur la base de la proximité, et extra-régionaux suivant les flux de l'année de référence 2015.

Ainsi, suivant ces critères, nos possibilités d'exports se révèlent fortement contraintes.

A terme, l'UVE modernisée après un programme de travaux de 2019 à 2025 permettra une autonomie de traitement des ordures ménagères en conduite normale de l'installation.

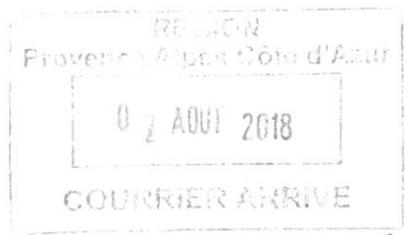
Ainsi, la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite que le PRPGD permette temporairement (2019-2025) l'évacuation des mâchefers et les ordures ménagères sur des sites infra-régionaux et extra-régionaux dans les cas où les solutions de valorisations ne seraient pas effectives.

2°/ - autorise monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Pierre-Paul LEONELLI ne prend pas part au vote

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DELEGUE,
Louis NEGRE**



AM

Cannes, le 30 JUIL. 2018

Monsieur Renaud MUSELIER
Président du Conseil Régional
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Président de l'Agglomération Cannes Lérins
Maire de Cannes
Vice-président du Département des Alpes-Maritimes

Ref : votre courrier RM/SEB-D18-00340 du 3 avril 2018
Dossier suivi par : Franck Liange 2018/D/3490
RAR n° AA 154710 40837

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec la meilleure attention de votre courrier en date du 3 avril dernier accompagnant le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et son rapport environnemental, courrier dans lequel vous me soumettez ces documents pour avis.

Je ne peux que me féliciter de la position favorable de la commission consultative sur ce dossier nécessaire et ambitieux.

Nécessaire, parce que les bassins de vie du territoire régional tels qu'ils ont été définis, permettent enfin de traduire dans un document cadre les synergies que les territoires de L'Est du Var et de l'Ouest des Alpes Maritimes s'efforcent de conduire de manière innovantes et concertées depuis des années.

Ambitieux, parce que la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets présentés dans ces documents, va nécessiter l'implication de tous les acteurs privés comme publics pour atteindre les niveaux de réduction et de réemploi fixés.

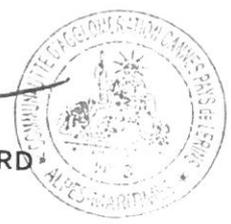
Je vous informe que la Communauté d'Agglomération Cannes Lérins a rendu un avis favorable lors de son Conseil Communautaire du 22 juin 2018 dernier, tant sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets, que sur son rapport environnemental.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

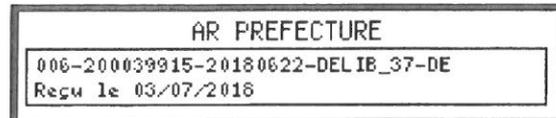
Bien amicalement,
Le Président,

[Signature]

David LISNARD



DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CANNES PAYS DE LERINS

ARRONDISSEMENT DE GRASSE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUIN 2018 - 8H30

DÉLIBÉRATION N° 37

OBJET :

PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) ET SON RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES - AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

L'an deux mille dix huit et le vingt-deux juin à huit heures trente, le Conseil Communautaire dûment convoqué, conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-11, L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de Cannes située 31 boulevard de la Ferrage à l'hôtel de ville annexe de la Ville de Cannes, sous la présidence de M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Etaient présents :

M. David LISNARD
M. Richard GALY
M. Sébastien LEROY
M. Yves PIGRENET
M. Alain RAMY
Mme Danièle DESENS
M. Alain GARRIS
M. Bernard ALENDA
Mme Florence ROMIUM
M. Didier CARRETERO
Mme Muriel BARASCUD
M. Emmanuel DI MAURO
M. Jean PASERO
M. Patrick LAFARGUE
Mme Monique ROBORY-DEVAYE

Mme Christine LEQUILLIEC
Mme Arlette VILLANI
Mme Marie TARDIEU
Mme Marie-Claudine PELLISSIER
M. Guy LOPINTO
Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD
M. Laurent TOULET
M. José GARCIA-ABIA
Mme Emmanuelle CENNAMO
Mme Josiane ATTUEL
Mme Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE
M. André FRIZZI
M. Jean MELLAC
Mme Pascale VAILLANT

Mme Joëlle ARINI
Mme Odile GOUNY-DOZOL
Mme Claire-Anne REIX
M. Frank CHIKLI
M. Thomas DE PARIENTE
M. Christophe FIORENTINO
Mme Marie POURREYRON
Mme Noémie DEWAVRIN
M. Eric CATANESE
Mme Charlotte SIGUIER
M. Olivier VASSEROT
M. Henri CERAN
Mme Catherine DORTEN
M. Adrien GROSJEAN

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Odile GOUNY-DOZOL est entrée en séance après le vote de la question n° 1, en ayant au préalable donné pouvoir à Mme Pascale VAILLANT.

M. Thomas DE PARIENTE est entré en séance après le vote de la question n° 4, en ayant au préalable donné pouvoir à M. Christophe FIORENTINO.

Etaient excusés :

M. Georges BOTELLA qui avait donné pouvoir à M. Alain RAMY.
Mme Josette BALDEN qui avait donné pouvoir à M. Bernard ALENDA.
Mme Muriel DI BARI qui avait donné pouvoir à M. Didier CARRETERO.
Mme Michèle TABAROT qui avait donné pouvoir à M. Yves PIGRENET.
M. Marc FARINELLI qui avait donné pouvoir à Mme Muriel BARASCUD.
M. Henri LEROY qui avait donné pouvoir à M. Sébastien LEROY.
M. Bernard ALFONSI qui avait donné pouvoir à M. Guy LOPINTO.
M. Michel BIANCHI qui avait donné pouvoir à M. Richard GALY.
Mme Denise LAURENT qui avait donné pouvoir à Mme Marie-Claudine PELLISSIER.
M. Jean-Valéry DESENS qui avait donné pouvoir à Mme Danièle DESENS.
M. Bernard BROCHAND qui avait donné pouvoir à M. David LISNARD.
M. Jean-Marc CHIAPPINI qui avait donné pouvoir à M. Jean MELLAC.
M. Jean-Pierre JARDRY qui avait donné pouvoir à Mme Josiane ATTUEL.
M. Gilles CIMA qui avait donné pouvoir à Mme Joëlle ARINI.
Mme Françoise BRUNETEAUX qui avait donné pouvoir à Mme Claire-Anne REIX.
Mme Olivia GORDON-BOURCART qui avait donné pouvoir à M. Frank CHIKLI.
Mme Julie BENICHOU qui avait donné pouvoir à Mme Noémie DEWAVRIN.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUIN 2018

QUESTION (SUITE) N° 37

CA Cannes Pays de Lérins

006-200039915-20180622-DEL IE_37-DE
Reçu le 03/07/2018

Étaient absents :

M. Eric RAVASCO
Mme Annick LACOUR

M. Emmanuel DI MAURO a quitté la séance après le vote de la question n° 34 en donnant pouvoir à Mme Florence ROMIUM.
Mme Emmanuelle CENNAMO a quitté la séance après le vote de la question n° 6 en donnant pouvoir à Mme Monique ROBORY-DEVAYE.
Mme Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE a quitté la séance après le vote de la question n° 6 en donnant pouvoir à Mme Odile GOUNY-DOZOL.
M. Eric CATANESE a quitté la séance après le vote de la question n° 6 en donnant pouvoir à M. André FRIZZI.

Les procès-verbaux des séances des Conseils Communautaires des 23/03/2018 et 06/04/2018 sont approuvés à l'unanimité.

La liste des délibérations communautaires du Bureau ainsi que celle des décisions communautaires prises en application des articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont communiquées aux élus.

La liste des marchés publics et avenants suite à la délibération n° 4 du 20 juillet 2017 et en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Noémie DEWAVRIN est désignée comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, Mme Monique ROBORY-DEVAYE et Mme Charlotte SIGUIER sont désignées en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur David LISNARD, Président, donne la parole à Monsieur Alain RAMY, rapporteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article R. 4251-7 ;

VU le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L. 541-1 et suivants, L. 541-15, R. 541-15 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

VU les projets de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et du rapport sur les incidences environnementales du 23 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1^{er} janvier 2014 et regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai et 23 décembre 2016 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;

VU la délibération du Conseil Régional n° 16-78 du 8 avril 2016 actant le processus d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD et du rapport sur les incidences environnementales émis le 23 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée Régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et de son rapport sur les incidences environnementales, par délibération n° 16-78 du 8 avril 2016, avec pour objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources ;

CONSIDÉRANT que le PRPGD a pour vocation de définir les grandes lignes directrices de la politique de gestion des déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et que, conformément aux dispositions de l'article R. 541-15 du Code de l'Environnement, il englobe l'ensemble des déchets, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes ;

CONSIDÉRANT que les sites de traitement des déchets ont vocation à être implantés au plus près des zones de leur production et qu'il est nécessaire de raisonner en termes de bassin de vie ;

CONSIDÉRANT que le PRPGD propose de reprendre le découpage en quatre bassins de vie proposé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) : Alpin, Rhodanien, Provençal et Azuréen ;

CONSIDÉRANT que les principaux objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets nationaux sont :

- la réduction de 10 % de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques ;
- le développement du réemploi et l'augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières) ;
- la valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes ;
- la valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 ;
- la limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30 %, puis - 50 % par rapport à 2010) ;
- l'application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (article R. 541-16-I-5 du Code de l'Environnement) ;

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- APPROUVER le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport sur les incidences environnementales, tels que joints en annexe de la présente délibération ;
- AUTORISER M. le Président, ou le Vice-président délégué à l'Environnement, à signer tout acte et document à intervenir ainsi qu'à entamer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUIN 2018

QUESTION (SUITE) N° 37

GR. COMMUNAUTAIRE de Lérins

006-200039915-20180622-DELIB_37-DE

Reçu le 03/07/2018

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,



Le Cinquième Vice-président délégué
à l'Environnement
Alain RAMY

DELIBERATION N° 37**« PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS
ET RAPPORT ENVIRONNEMENTAL (PRPGD) »**

Les annexes à la présente délibération, à savoir :

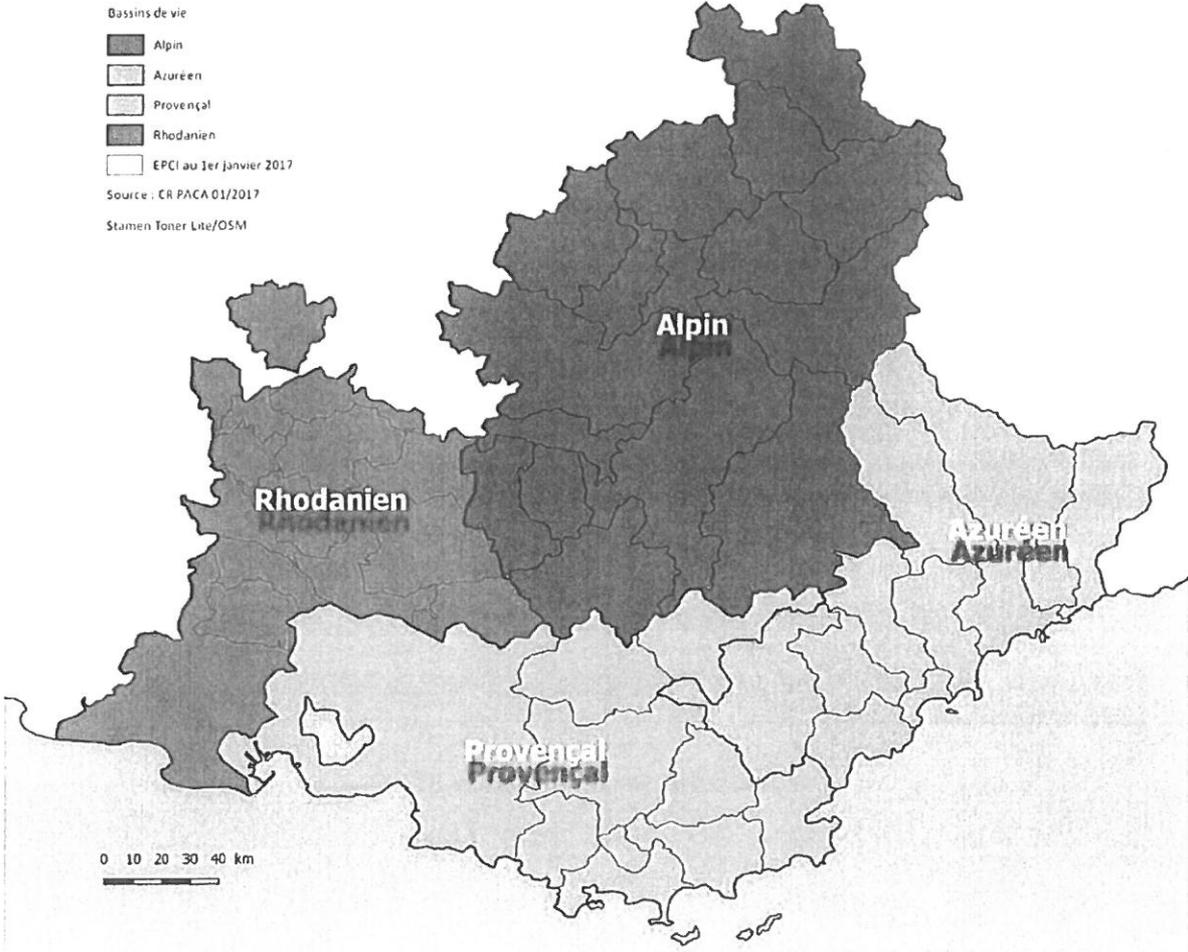
- **ANNEXE 1** : Le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- **ANNEXE 2** : Le résumé non technique du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- **ANNEXE 3** : Le projet de rapport sur les incidences environnementales du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

sont à la disposition des conseillers communautaires au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, Aéroport Cannes-Mandelieu, Hangar n° 16, Entrée A, 1^{er} étage, sis 277 avenue Francis TONNER à CANNES LA BOCCA.

Ces rapports sont également consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins :

<http://www.cannespaysdeleerins.fr/>

ANNEXE 1 – PRPGD – BASSINS DE VIE



Séance du Conseil du 9 Juillet 2018

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 146/2018

Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

L'an deux mille dix-huit, le neuf juillet à dix-sept heures, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le 3 juillet deux mille dix-huit s'est assemblé dans la salle des délibérations de la C.A.R.F. (16 rue Villarey à Menton 06500), sous la présidence de M. Jean-Claude GUIBAL.

Monsieur Nicolas SPINELLI a été nommé Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Etaient présents, pour les différentes communes :

- BEAUSOLEIL :** M. Gérard SPINELLI, pouvoir donné à M. Nicolas SPINELLI, M. Alain DUCRUET, pouvoir donné à M. Michel LEFEVRE, Mme Martine PEREZ excusée, M. Nicolas SPINELLI, Mme Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, excusée, M. Michel LEFEVRE, Mme Esther PAGANI, excusée, M. Jean-Jacques GUITARD : *absent*
- BREIL-sur-ROYA :** M. André IPERT
- LA BRIGUE :** M. Daniel ALBERTI : *suppléé par M. Jean-Marie SCHIAVOLINI*
- CASTELLAR :** Mme Huguette LAYET, excusée
- CASTILLON :** M. Olivier CHANTREAU
- FONTAN :** M. Philippe OUDOT : *excusé*
- GORBIO :** M. Michel ISNARD *suppléé par Mme Anne-Elisabeth VOGEL*
- MENTON :** M. Jean-Claude GUIBAL, Mme Martine CASERIO, pouvoir donné à M. Christian TUDES, M. Nicolas AMORETTI : *pouvoir donné à M. Jean-Claude GUIBAL*, Mme Gabrielle BINEAU, M. Christian TUDES, Mme Patricia MARTELLI : *pouvoir donné à Mme Gabrielle BINEAU*, M. Yves JUHEL, Mme Monique MATHIEU, M. Jean-Claude ALARCON, M. Marcel CAMO, , Mme Sandrine FREIXES *absente*, M. Daniel ALLAVENA, *absent*, Mme Françoise MEFFRE, *absente*, Mme Lydia SCHENARDI : *absente*, M. Thierry GAZIELLO : *absent*, M. Patrice NOVELLI : *absent*
- MOULINET :** M. Guy BONVALLET
- ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :** M. Patrick CESARI Mme Solange BERNARD, M. Richard CIOCCHETTI, Mme Annick PILLET, M. Edmond KUCMA, Mme Patricia LORENZI, M. Jean-Paul ZANIN, Mme Marie-Christine FRANC de FERRIERE, *absente*
- SAINTE AGNES :** M. Albert FILIPPI, excusé
- SAORGE :** Mme Brigitte BRES
- SOSPEL :** Mme Marie-Christine THOURET, M. Dominique LAURENT
- TENDE :** M. Jean-Pierre VASSALLO
- LA TURBIE :** M. Jean-Jacques RAFFAELE, excusé, Mme Denise GELSO, donne pouvoir à M. Jean-Pierre VASSALLO

Date d'affichage : 10 juillet 2018

Séance du 9 Juillet 2018

Délibération n° 146/2018

OBJET : **Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets**

RAPPORTEUR : **Monsieur Nicolas SPINELLI, Vice-Président**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confié la compétence planification de tous les types de déchets à la Région.

Cette dernière a engagé le processus d'élaboration du plan régional de prévention et gestion des déchets de Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2016.

Les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets sont opposables à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'ICPE.

Ils sont par ailleurs intégrés au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le SRADDET.

Le projet de plan régional de prévention et gestion des déchets décline 9 orientations régionales :

1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance – la CARF fait partie du bassin de vie azuréen.

2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux.

4. Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025.

5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031.

6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétiques avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers résiduels en 2025

7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage de Déchets non Dangereux, ISDND, dès 2019.

8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie définis.

9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement.

Le projet de plan régional de prévention et gestion des déchets est aujourd'hui soumis à l'approbation des différentes institutions précisées dans l'article R. 541-21 du Code de l'Environnement. La CARF est membre de l'une de ces institutions à savoir la Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui confie la compétence planification de tous les types de déchets à la Région.

Vu l'article R.541-16 du Code de l'Environnement.

Vu la délibération du Conseil Régional n°16-78 du 8 avril 2016.

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20180709-146-2018-DE Date de télétransmission : 12/07/2018 Date de réception préfecture : 12/07/2018

Considérant que l'avis de la CARF est sollicité en tant que membre de la Commission Consultative d'élaboration et de suivi du Plan,

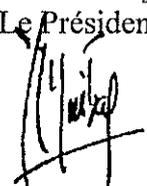
Je vous demande de bien vouloir,

Emettre un avis favorable au projet de plan régional de gestion et prévention des déchets de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Conseil Communautaire
après en avoir délibéré,

Emet à l'unanimité un avis favorable

Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Claude GUIBAL.

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 28 juin 2018

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	44	31

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction
Envinet - Plan régional de prévention et
de gestion des déchets

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2018.142

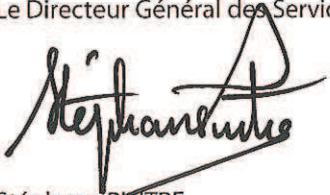
Date de la convocation :
Le 22/06/2018

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **10 JUIL. 2018**

de la réception s/Préfecture
en date du **11 JUIL. 2018**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-huit et le 28 juin à 16h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Serge MAUREL, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAoui

PROCURATIONS :

Lionnel LUCA à Thérèse DARTOIS, Gérald LOMBARDO à Joseph LE CHAPELAIN, Gilbert TAULANE à Gilbert HUGUES, Richard THIERY à Jean LEONETTI, Claude BERENGER à Jean-Pierre MASCARELLI, René TRASTOUR à Jean-Paul ARNAUD, Henri GANNARD à Michelle SALUCKI, Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Guy GIRAUD à Audouin RAMBAUD, Marie BENASSAYAG à Yves DAHAN, Albert CALAMUSO à Laurent COLLIN, Anne-Marie DUMONT à Thierry OCCELLI, Marc DAUNIS à Eric MELE, Michel VIANO à Michel BERTRAND, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Béatrice VIGNOLO à Christophe ETORE, Françoise THOMEL à Jacques GENTE, Valérie TIERANGNONI à Damien BAGARIA

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE, Christine SYLVESTRE, André-Luc SEITHER, Patrick DULBECCO, Martine SAVALLI, Abderrazak SALOUH, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Matthieu GILLI, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MELE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et plus particulièrement l'article R. 4251-7 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 541-15 et les articles R. 541-15 et suivants ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi dite « NOTRe » ;

Vu les statuts de la C.A.S.A en date du 15 novembre 2001 définissant notamment les compétences de plein droit exercées en lieu et place des communes membres, et modifiés par délibérations successives du Conseil Communautaire ;

Vu les projets de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (ci-après « PRPGD ») et du rapport sur les incidences environnementales du 23 février 2018 ;

Considérant que l'Assemblée Régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration du PRPGD et de son rapport sur les incidences environnementales, par délibération n°16-78 en date du 8 avril 2016 avec pour objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources ;

Considérant que le PRPGD fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il définit également des indicateurs de suivi annuels et qu'il constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire ;

Considérant que le projet de plan et le projet de rapport environnemental ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan lors de la réunion en date du 23 février 2018 ;

Considérant que ces documents sont ensuite soumis pour avis aux différentes institutions mentionnées à l'article R541-22 du Code de l'Environnement ;

Considérant ainsi, que par Courrier du 3 avril 2018, le Président de la Région P.A.C.A a soumis pour avis le projet de PRPGD et le projet de rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le projet de Plan décline 9 orientations régionales, telles que rappelées ci-dessous :

- 1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale ;
- 2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ;
- 3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
- 4. Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales ;

- 5. Capturer l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus) ;
- 6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;
- 7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019** en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;
- 8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie**, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation ;
- 9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

Considérant qu'en vertu de l'article R541-15 du Code de l'Environnement, le PRPGD concerne l'ensemble des déchets, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes ;

Considérant que l'état des lieux du PRPGD élaboré par les services du Conseil Régional avec le concours de l'Observatoire Régional des déchets en PACA (ORD PACA) et l'appui des services de l'Etat, s'appuie sur les données disponibles les plus récentes (année 2015) ;

Considérant que l'article L.541-1 du Code de l'Environnement prévoit que les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement ;

Considérant que les principaux objectifs quantitatifs ramenés à notre territoire sont :

- Valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025 (+1 200 000t/40% en 2015) ;
- Augmenter de 120 000t les quantités de déchets d'emballages triés et atteindre les moyennes nationales 2015 par typologie d'habitat (+55% par rapport à 2015) ;
- Trier à la source plus de 450 000t de bio déchets (ménages et gros producteurs) dès 2025 (+340 000t par rapport à 2015) ;
- Valoriser 90% des quantités de mâchefers produites par les unités de valorisation énergétique en 2025 puis 100% en 2031 (+130 000t) ;
- Valorisation de plus de 70% des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 (+2 100 000t) ;
- Valoriser (matière et énergie) 70% des déchets dangereux collectés en 2025 (+240 000t).

Considérant que le PRPGD s'intègre au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui a défini des systèmes infrarégionaux sous la forme de 4 bassins de vie du territoire régional : Alpin, Rhodanien, Provençal et Azuréen (Annexe 1) ;

Considérant que les prospectives d'évolution des quantités de déchets produites et les besoins aux échéances du Plan ont été élaborés et s'appuient sur ces 4 bassins de vie ;

Considérant que la C.A.S.A fait partie du bassin de vie azuréen qui est un périmètre pertinent dans l'appréhension de la compétence d'élimination des déchets dans une logique de solidarité régionale ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire:

- d'approuver le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport sur les incidences environnementales, joints en annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-président délégué à la Gestion des Déchets, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes afférents à son application.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport sur les incidences environnementales, joints en annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-président délégué à la Gestion des Déchets, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes afférents à son application.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 28 juin 2018
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR PREFECTURE

006-200000586-20180711-20180731-DE
Reçu le 16/07/2018

République Française
Département des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2018/07_31**

Séance du 11 juillet 2018

Date de la convocation
03 JUILLET 2018

Nombre de délégués

En exercice : 12

Présents : 7

Procurations : 0

Votants : 7

L'an deux mil dix-huit,

Le 11 juillet, à quinze heures,

Le Comité du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.

Présents : DELIA J.M. ; BALDEN J. ; CHIKLI F. ; CORTES B. ; FIORENTINO C. ; MELE E. ; MERO G.

Absents : CIOTTI E. ; FIOL J. ; GINESY C.A. ; LEONELLI P.P. ; LISNARD D. ; VAILLANT P. ; VELAY R.

Représentés :

Objet : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport sur les incidences environnementales - Avis du SMED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article R. 4251-7 ;

Vu le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L. 541-1 et suivants, L. 541-15, R. 541-15 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu les projets de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et du rapport sur les incidences environnementales du 23 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte d'Élimination des déchets du Moyen Pays ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2018 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Élimination des déchets du Moyen Pays (SMED) au 1^{er} janvier 2018 et regroupant le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lerins (CACPL), la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (CAPG), la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA), la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), le Syndicat de traitement des déchets ménagers UNIVALOM ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° 16-78 du 8 avril 2016 actant le processus d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD et du rapport sur les incidences environnementales émis le 23 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et de son rapport sur les incidences environnementales, par délibération n° 16-78 du 8 avril 2016, avec pour objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources ;

CONSIDERANT que le PRPGD a pour vocation de définir les grandes lignes directrices de la politique de gestion des déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et que, conformément aux dispositions de l'article R. 541-15 du Code de l'Environnement, il englobe l'ensemble des déchets, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes ;

CONSIDERANT que les sites de traitement des déchets ont vocation à être implantés au plus près des zones de leur production et qu'il est nécessaire de raisonner en termes de bassin de vie ;

CONSIDERANT que le PRPGD propose de reprendre le découpage en quatre bassins de vie proposé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) : Alpin, Rhodanien, Provençal et Azuréen ;

CONSIDERANT que les principaux objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets nationaux sont :

- la réduction de 10 % de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques ;
- le développement du réemploi et l'augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières) ;
- la valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes ;
- la valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020 ;
- la limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30 %, puis - 50 % par rapport à 2010) ;
- l'application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (article R. 541-16-I-5 du Code de l'Environnement) ;

AR PREFECTURE
006-200000586-20180711-20180731-DE
Reçu le 16/07/2018

En conséquence, le Comité Syndical est appelé à :

APPROUVER le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport sur les incidences environnementales, tels que joints en annexe de la présente délibération ;

AUTORISER M. le Président à signer tout acte et document à intervenir ainsi qu'à entamer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- ✓ **APPROUVE** le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport sur les incidences environnementales, tels que joints en annexe de la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et document à intervenir ainsi qu'à entamer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour Extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Marc DELIA

UNIVALOM
Siège:
Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre des Membres du Conseil Syndical	
Légal :	38
En exercice :	23
Présents :	13
Votants :	
Procuration	
Date de la convocation :	
21 Juin 2018	

SEANCE DU 29 juin 2018

Délibération 2018-27

OBJET : Approbation du Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Provence Alpes Côte d'Azur

L'an DEUX MILLE DIX HUIT le 29 juin à 10h00, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Présents :

Madame Josette BALDEN, Présidente
Martine BONNEAU, Éric MELE, Michelle SALUCKI, Cléa PUGNAIRE, Claudine MAURY, Evelyne FISCH représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Roland RAIBAUDI représentant de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Alain GARRIS, Patrick LAFARGUE, Daniel LEBLAY, représentants de la Commission Syndicale

Membres suppléants :

Christine SYLVESTRE, Pierre SALMON représentants de la Commission Syndicale

Procurations :

Membres excusés :

Jean LEONETTI, Patrick DULBECCO, Guilaine DEBRAS, Michel VIANO, représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Monique ROBORY-DEVAYE, Bernard ALFONSI représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Anne-Marie BOUSQUET, Richard RIBERO, Laurent COLLIN représentants de la Commission Syndicale
Emmanuelle CENNAMO représentante de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Marie-Louise GOURDON, représentante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission pour affichage
aux Collectivités membres le :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Madame Martine BONNEAU est désignée en qualité de secrétaire

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20180629-2018-27-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement l'article R.4251-7 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-15 et les articles R.541-15 et suivants ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 Février 1965 portant création d'un syndicat à vocation multiple modifié par arrêtés préfectoraux des 8 Janvier 2004, 17 Décembre 2009, 16 Mai 2012 et 24 Juillet 2014 modifié par arrêté du 5 Septembre 2014 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les projets de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et du rapport sur les incidences environnementales du 23 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration du PRPGD et de son rapport sur les incidences environnementales, par délibération n°16-78 en date du 8 avril 2016 avec pour objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources ;

CONSIDERANT que le PRPGD fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R.541-16 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il définit également des indicateurs de suivi annuels et qu'il constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire ;

CONSIDERANT que le projet de plan et le projet de rapport environnemental ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de la réunion du 23 février 2018 ;

CONSIDERANT que ces documents sont ensuite soumis pour avis aux différentes institutions mentionnées à l'article R.541-22 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT ainsi, que par courrier du 3 avril 2018, le Président de la Région PACA a soumis pour avis le projet de PRPGD et le projet de rapport sur les incidences environnementales ;

CONSIDERANT que le projet de Plan décline 9 orientations régionales, telles que rappelées ci-dessous :

1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale ;
2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ;
3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;

4. **Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales ;**
5. **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus) ;**
6. **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;**
7. **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;**
8. **Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation ;**
9. **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.**

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R541-15 du Code de l'Environnement, le PRPGD concerne l'ensemble des déchets, qu'ils soient **dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes** ;

CONSIDERANT que l'état des lieux du PRPGD élaboré par les services du Conseil Régional avec le concours de l'Observatoire Régional des déchets en PACA (ORD PACA) et l'appui des services de l'Etat, s'appuie sur les données disponibles les plus récentes (année 2015) ;

CONSIDERANT que l'article L.541-1 du Code de l'Environnement prévoit que les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement ;

CONSIDERANT que les principaux objectifs quantitatifs ramenés à notre territoire sont :

- Valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025 (+1 200 000t/40% en 2015) ;
- Augmenter de 120 000t les quantités de déchets d'emballages triées et atteindre les moyennes nationales 2015 par typologie d'habitat (+55% par rapport à 2015) ;
- Trier à la source plus de 450 000t de bio déchets (ménages et gros producteurs) dès 2025 (+340 000t par rapport à 2015) ;
- Valoriser 90% des quantités de mâchefers produites par les unités de valorisation énergétique en 2025 puis 100% en 2031 (+130 000t) ;
- Valorisation de plus de 70% des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 (+2 100 000t) ;
- Valoriser (matière et énergie) 70% des déchets dangereux collectés en 2025 (+240 000t).

CONSIDERANT que le PRPGD s'intègre au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui a défini des systèmes infrarégionaux sous la forme de 4 bassins de vie du territoire régional : Alpin, Rhodanien, Provençal et Azuréen (Annexe 1) ;

CONSIDERANT que les prospectives d'évolution des quantités de déchets produites et les besoins aux échéances du Plan ont été élaborés et s'appuient sur ces 4 bassins de vie ;

CONSIDERANT qu'UNIVALOM fait partie du bassin de vie azuréen qui est un périmètre pertinent dans l'appréhension de la compétence d'élimination des déchets dans une logique de solidarité régionale ;

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

- **D'APPROUVER** le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport sur les incidences environnementales ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

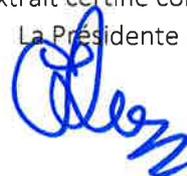
Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité Syndical
A L'Unanimité

- **APPROUVE** le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport sur les incidences environnementales ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

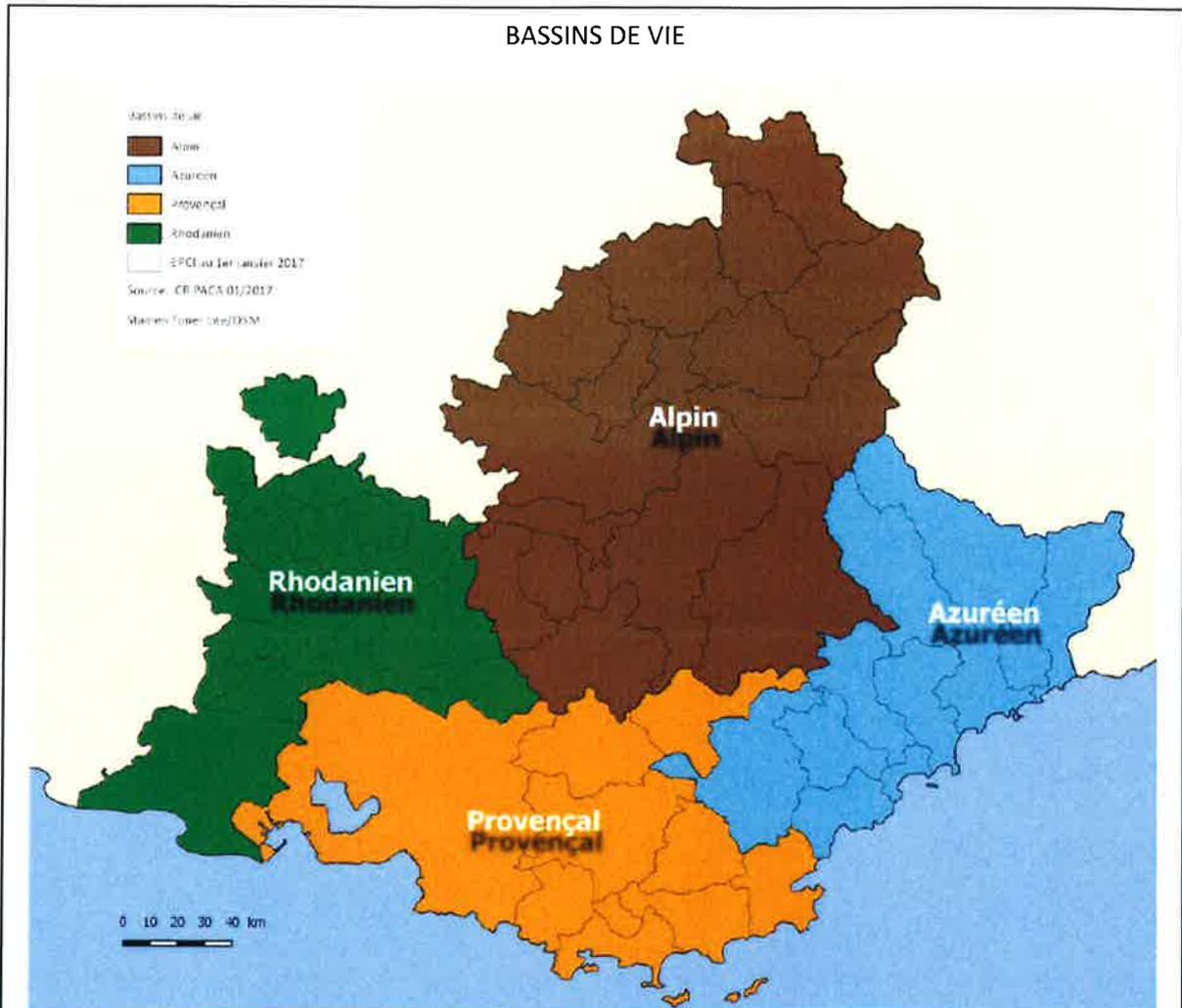
Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Josette BALDEN



Le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le résumé non technique du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ainsi que le projet de rapport sur les incidences non environnementales du Plan régional de prévention et de Gestion des déchets sont à la disposition des membres du Comité Syndical au siège d'UNIVALOM à l'UVE d'Antibes.



Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Marseille, le

07 Juin 2018

Monsieur Renaud MUSELIER
Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Vos réf : Lettre RM/SEB -D18-00340 du 03 avril 2018
Nos réf : DPEECSEC-22150/2018-07-57781
Dossier suivi par : Fabrice PALAZZI
Direction de la Stratégie des Déchets
Direction Générale Adjointe Eau Assainissement Déchets
Tél : 04 91 99 72 90

Objet : Avis favorable au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Monsieur le Président,

C'est avec la plus grande attention que les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont pris connaissance du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, dans le cadre de la consultation des institutions conformément à l'article R.541-22 du Code de l'Environnement.

Je tiens tout d'abord à souligner le remarquable travail de recensement et de planification réalisé par vos équipes du Service Environnement et Biodiversité de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a abouti à la réalisation de ce document dense et complet, qui s'impose indéniablement comme un véritable outil réglementaire et prospectif pour les années à venir dans les domaines de la Prévention et de la Gestion des Déchets.

L'approbation massive par les membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan du 23 février 2018 en révèle d'ailleurs la qualité et l'intérêt pour nos institutions à l'échelle régionale pour mieux appréhender et atteindre les ambitieux objectifs nationaux définis dans la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée avec volonté et résolution vers ces enjeux environnementaux en délibérant par son Conseil de Métropole, le 19 octobre 2017, pour la mise en œuvre d'un Schéma Métropolitain de Prévention et de Gestion des Déchets dont les axes principaux, et c'est avec plaisir que je le constate, ont été repris in extenso dans l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets au chapitre II section F.6 p.229 du projet de PRPGD.

L'analyse détaillée des deux premiers chapitres qui traitent du contexte d'élaboration du plan, de son périmètre, de sa portée juridique ainsi que de l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets au niveau régional, n'appelle aucune remarque particulière de la part de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son chapitre III, le projet de plan aborde la planification, avec la prospective à 6 et 12 ans, des quantités de déchets produits à l'échelle régionale. Les données présentées devront être consolidées régulièrement afin de disposer de véritables indicateurs des projections réalisées.

Ensuite dans ce même chapitre, la définition de bassins de vie est introduite selon le parti pris spatial du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). La Métropole est intégrée à l'espace provençal avec de nombreuses collectivités de l'ouest du Département du Var.

Cette notion de bassins de vie a pour finalité l'application des principes de proximité et d'autosuffisance notamment en matière de stockage de déchets. La logique de solidarité territoriale participe également à cette réflexion.

Je me permets de vous rappeler, Monsieur le Président, que la Métropole Aix-Marseille-Provence, est autosuffisante en matière d'installations de stockage de déchets non dangereux et que l'un des axes prioritaires du Schéma Métropolitain de Gestion des déchets est précisément le maintien de ses capacités de stockage.

L'actualité récente de fermeture de deux sites (Le Canet et Pierrefeu) ainsi que les diagrammes des pages 313 à 316 sur l'évolution des capacités de stockage au niveau régional, démontrent cruellement un déficit, dès aujourd'hui, de solutions de traitement de déchets sur ce même espace provençal.

Le principe louable de solidarité territoriale ne peut se faire au détriment des collectivités qui gèrent avec responsabilité depuis de nombreuses années, de tels sites si sensibles aux yeux de nos concitoyens.

La Métropole restera d'une extrême vigilance sur la gestion des flux de déchets au sein de l'espace provençal. Le maintien de ses capacités de stockage de déchets non dangereux permettra également d'accueillir les déchets produits en situation exceptionnelle (catastrophes naturelles, sanitaires,..) tels que présentés au chapitre IV du projet de plan.

Ensuite, dans ce même chapitre III, dans le cadre du « volet atteinte des objectifs de prévention et actions en faveur d'une économie circulaire », la Métropole Aix-Marseille-Provence finalise pour la fin d'année 2018 son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, dans lequel de nombreuses actions sont en parfaite concordance avec les préconisations du projet de plan. Aucune remarque particulière n'est à noter dans ce domaine.

Enfin, la planification spécifique présentée au chapitre VII nécessite quelques précisions :

- la prévention et la gestion des biodéchets demeure un véritable enjeu tant technique qu'économique pour une collectivité comme la Métropole. De nombreuses actions (compostage domestique individuel ou collectif, lombricompostage,...) sont menées dans le cadre du Schéma Métropolitain de Prévention et de Gestion des Déchets. La collecte des gros producteurs ainsi que des grands ensembles est également envisagée.

La complémentarité des deux approches prévention/valorisation, pour l'atteinte des objectifs de la LTE, dans une maîtrise réelle des coûts est une démarche que la Métropole souhaite mettre en œuvre.

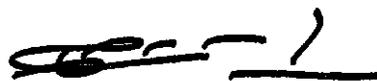
- de la même manière, s'agissant de la planification de la collecte du tri et du traitement des déchets d'emballages ménagers, la définition d'objectifs de performance pour les flux « Verre » et « Emballages Papier Graphique » sont particulièrement ambitieux pour l'espace provençal. En effet, l'application des ratios nationaux pour 2025 et une progression des tonnages jusqu'à 2031, qui prévoient des augmentations de + 67 % pour le VERRE et + 100 % pour les EPG, semblent particulièrement difficiles à atteindre.

Sur ces deux derniers points, un travail collaboratif étroit entre nos différents services me semble indispensable pour la bonne réussite de ce projet.

Je vous confirme également la réalisation d'un Centre de Tri Métropolitain Mutualisé sur la Métropole pour 2022 tel que préconisé en page 441 du projet de plan.

Au regard de tous les éléments qui viennent d'être évoqués, je vous informe qu'au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, j'émet un **avis favorable** au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Cette décision fera bien évidemment l'objet d'une délibération du Conseil de Métropole, dans les meilleurs délais, qui vous sera transmise pour validation définitive de cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Claude GAUDIN

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 40

Présents : 26

Qui ont pris part à la délibération :
35

DATE DE LA CONVOCATION

12 juillet 2018

DATE D'AFFICHAGE

12 juillet 2018

OBJET DE LA DELIBERATION
N° 144/2018

Avis sur le projet de Plan
Régional de Prévention et
de Gestion des Déchets
(PRPGD)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Séance du 18 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit

et le dix-huit juillet,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de cette Communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur à Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Président.

Présents : Mmes et MM. Danièle AOUN, Michel BLANC, Maryse BONI, Marie-Pierre CALLET, Michel CAVIGNAUX, Hervé CHERUBINI, Yves FAVERJON, Michel FENARD, Michel GALLE, Christine GARCIN-GOURILLON, Gérard GARNIER, Régis GATTI, Anne GAZEAU-SECRET, Laurent GESLIN, Patricia LAUBRY, Françoise JODAR, Jacques JODAR, Jean MANGION, Gisèle PERROT-RAVEZ, Inès PRIEUR DE LA COMBLE, Alice ROGGIERO, Jean-Denis SANTIN, Jack SAUTEL, Sylvette SCIFO-ANTON, Benoît VENNIN et Denise VIDAL.

Excusés : Mmes et MM. Nadia ABIDI, Stéphan GUIGNARD, Pierre GUILLOT, Chantal LEMOIGNE et Henri MILAN.

Procurations :

- de M. Gilles BASSO à Mme Maryse BONI ;
- de M. Patrice BLANC à Mme Alice ROGGIERO ;
- de M. Michel BONET à Mme Patricia LAUBRY ;
- de M. Pascal DELON à M. Gérard GARNIER ;
- de M. René FONTES à M. Hervé CHERUBINI ;
- de M. Jacques GUENOT à M. Yves FAVERJON ;
- de Mme Pascale LICARI à M. Jean-Denis SANTIN ;
- de Mme Aline PELISSIER à M. Régis GATTI ;
- de M. Bernard WIBAUX à M. Michel FENARD ;

Secrétaire de séance : M. Laurent GESLIN.

La séance se poursuivant... Monsieur le Président indique que dans le cadre de la loi NOTRe, plusieurs transferts de compétences sont intervenus au profit des Régions. Aussi, depuis 2016 la région Provence Alpes Côte d'Azur a entamé l'élaboration de différents schémas afin de définir le cadre des politiques publiques sur son périmètre, notamment en matière de transports, d'aménagement du territoire (SRADDET), de développement économique (SRDEII) et également de prévention et gestion des déchets (PRPGD).

Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits à l'échelle de la Région, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu. Il joue donc un rôle majeur sur un certain nombre de piliers de l'économie circulaire, replaçant la prévention au cœur du système de valeurs et favorisant l'amélioration continue du recyclage et des valorisations matière et énergétique. Il intègre les objectifs nationaux définis notamment dans la loi de Transition énergétique pour la croissance verte. Il est établi à l'échelle de 12 ans (soit jusqu'en 2031).

Le PRPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public, dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 18 juillet 2018

(Suite)

Il a vocation à être intégré au SRADDET et sera donc prescriptif. Il est établi à l'échelle administrative régionale mais en cohérence avec les plans des régions limitrophes. Il décline les objectifs et besoins sur 4 bassins de vie territoriaux (espace Rhodanien pour la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles) selon les principes de proximité et d'autosuffisance. Pour cela, un diagnostic des tonnages existants a été établi par bassin et les projections définies au regard notamment des prévisions démographiques.

Le PRPGD prescrit ainsi le nombre des installations qu'il est nécessaire de créer, fermer ou adapter et stipule que les emplacements devront être définis dans les Plans locaux d'urbanisme.

Ce document est le résultat d'un travail de diagnostic et de concertation avec tous les acteurs concernés. Un Observatoire Régional des Déchets (ORD) assure le suivi de la prévention et de la gestion des déchets sur le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son portage est assuré par la Région, l'ADEME et la DREAL et son animation est réalisée par l'ARPE.

Le projet de PRPGD et le projet de rapport environnemental ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de la réunion du 23 février 2018.

En application de l'article R. 541-22 du Code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis : aux conseils régionaux des régions limitrophes, à la conférence territoriale de l'action publique, aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets, au préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré sous son autorité.

Afin que le Conseil communautaire puisse émettre un avis, il est joint en annexe le résumé non technique du plan ainsi qu'une note technique élaborée par les services de la Communauté de communes.

Il ressort de ces documents que le PRPGD de la région Paca a pour objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources. Cet objectif est rappelé dans le Plan Climat régional « une Cop d'avance ». Il constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire. Les objectifs fixés sont très ambitieux, notamment compte tenu du retard pris sur notre Région en matière de gestion des déchets. Toutefois ces objectifs ne font que reprendre, pour la plupart d'entre eux, des objectifs déjà fixés législativement.

Ces objectifs contraindront l'ensemble des EPCI à développer leurs performances en matière de réduction de déchets, de valorisation matière et de diminution d'enfouissement des déchets ultimes, dans des délais restreints.

La Communauté de commune développe une politique de gestion des déchets en phase avec les orientations du plan (économie circulaire, réemploi, amélioration du tri,...) et propose des projets structurants importants : pôle de valorisation des déchets verts et agricoles, réhabilitation des déchèteries intégrant le réemploi, notamment.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 18 juillet 2018

(Suite)

Des actions sont également fléchées dans le cadre du programme européen Life Gestion Intégrée des Déchets porté par la Région et seront proposées dans l'étude d'optimisation en cours pour faciliter cette évolution.

Enfin, concernant le traitement des déchets, la Communauté de communes souhaite rappeler que cette compétence a été déléguée au Syndicat mixte Sud Rhône Environnement dans le Gard. Ces éléments ont bien été mentionnés dans le diagnostic du PRPGD mais il est nécessaire de mettre à jour ces chiffres en intégrant les communes de Saint Rémy de Provence et Eygalières, nouvellement adhérentes. La Communauté de communes souhaite s'assurer que les équipements et infrastructures présents au niveau inter-régional pourront être si besoin mutualisés, et demande à la Région SUD Paca, un travail étroit avec la Région Occitanie sur ce sujet.

Monsieur le Président propose donc au Conseil communautaire :

- de donner un avis favorable assorti des observations précitées.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

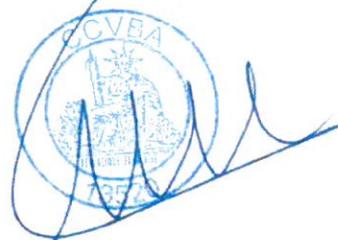
Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide de :

- **de donner** un avis favorable assorti des observations précitées.

Par : **POUR** : 35 voix - unanimité des suffrages exprimés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 013-241300417-20180627-CC2018_128-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération
MERCREDI 27 JUIN 2018

CC2018_128 : Déchets ménagers et assimilés / Approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juin à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à ACCM à Arles, sous la présidence de Monsieur Claude VULPIAN, Président, et suivant la convocation en date du 21 juin 2018.

Membres du conseil communautaire en exercice : cinquante-trois

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMSELEM, AMY, Ayme, BECCIU, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, CELLARIER, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, DE CAMARET, DEMISSY, DOUMENC, GIMENEZ, GRZYB, HENRY, JUGLARET, KOUKAS, LAUGIER, LAUPIES, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MASSON, MEBAREK, PETITJEAN, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, RIVAS, TEIXIER, VULPIAN

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Jean BERNABE (pouvoir donné à Valérie LAUPIES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Francis DEMISSY)
- Madame Nadine CATHALA (pouvoir donné à Pierre CHENEL)
- Monsieur Guy CORREARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Danielle DUCROS (pouvoir donné à Arielle LAUGIER)
- Monsieur Bernard DUPONT (pouvoir donné à Claude VULPIAN)
- Madame Claudie DURAND (pouvoir donné à Nora MEBAREK)
- Madame Michelle FERRER (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Martine GONNET (pouvoir donné à Roland CHASSAIN)
- Monsieur Nicolas JUAN (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Philippe MARTINEZ (pouvoir donné à Hamina AFKIR)
- Madame Fabienne PAUTONNIER (pouvoir donné à David GRZYB)

Étaient absents excusés:

- Madame Maria AMOROS
- Monsieur André CARGNINO
- Madame Corinne MASSIASSE
- Monsieur Christian MOURISARD

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Monsieur Cyril JUGLARET remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des

Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Cyril JUGLARET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le 02/07/2018

The logo for SLOW (Système d'Information Local de l'Occitanie) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 013-241300417-20180627-CC2018_128-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2018

CC2018_128 : Déchets ménagers et assimilés / Approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Rapporteur : Claude VULPIAN

Nomenclature ACTES : 8.8

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu la délibération n°2016-82 du 27 avril 2016 « modification des statuts de la communauté d'agglomération ACCM » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2016 qui organise le transfert de la compétence déchets ménagers et assimilés des communes en direction de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) désormais responsable de la collecte, du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette soumet au Conseil communautaire le rapport suivant :

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) concerne tous déchets produits, gérés et importés en région PACA (hors nucléaire) : les déchets dangereux, non dangereux non inertes, et non dangereux inertes.

Il concerne également tous les producteurs : les ménages, les déchets provenant d'activités économiques et ceux des administrations publiques.

Le PRPGD se compose :

- d'un état des lieux de la gestion actuelle des déchets en région PACA,
- d'une évaluation environnementale,
- d'une prospective sur les quantités de déchets produites et traitées,
- d'objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation,
- des actions visant à atteindre ces objectifs.

Dans la continuité de l'approbation, par la commission consultative d'élaboration et du suivi du plan, lors de la séance du 23 février 2018, la région a sollicité l'avis de la communauté d'agglomération par courrier en date du 3 avril 2018.

Considérant que le plan proposé par la région est conforme aux objectifs nationaux, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable au PRPGD.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1. APPROUVER le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

2. PRECISER qu'il se déclinera sous forme d'un plan local de prévention et de gestion des déchets qui transcrita, à l'échelle du territoire communautaire ACCM, les actions concourant à atteindre les objectifs et engagements détaillés dans la note jointe ;

3. AUTORISER le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération avec le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, en sa qualité de chef de file, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (49) : Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMSELEM, AMY, Ayme, BECCIU, BERNABE, BERNOT, BERTHOMIEU, BONO, BOUALEM, BOUILLARD, CATHALA, CELLARIER, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DOUMENC, DUCROS, DUPONT, DURAND, FERRER, GIMENEZ, GONNET, GRZYB, HENRY, JUAN, JUGLARET, KOUKAS, LAUGIER, LAUPIES, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTINEZ, MASSON, MEBAREK, PAUTONNIER, PETITJEAN, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, RIVAS, TEIXIER, VULPIAN

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

« signé »

**Le Président
Claude VULPIAN**

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le 02/07/2018

The logo for SLO (Société Lyonnaise de l'Ornement) is displayed in blue and red.

ID : 013-241300417-20180627-CC2018_128-DE

Conseil communautaire du 27 juin 2018

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe promulguée le 7 août 2015, confie aux régions la **planification des déchets non dangereux et du BTP** sur le territoire, mission jusqu'alors prise en charge par les départements.

Par ce transfert, la Région devient un échelon privilégié dans l'élaboration de la stratégie territoriale de la gestion des déchets.

Dans ce contexte, elle est chargée de réaliser le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**. Ce plan succédera et se substituera aux *Plans départementaux de gestion des déchets* et au *Plan régional des déchets dangereux*.

Le Plan a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

Ce plan concerne les **déchets produits, gérés et importés en région**. Il se réfère à tous les types de déchets (hors nucléaire) : les **déchets dangereux, non dangereux non inertes, non dangereux inertes** ; et tous les producteurs : les déchets produits par les **ménages**, les **activités économiques** et les **administrations publiques**.

Cet exercice se compose d'un **état des lieux** de la gestion actuelle des déchets en région, complété par une **évaluation environnementale** qui analyse les effets des déchets sur l'environnement (qualité des milieux, pollutions, risques, nuisances, ressources naturelles).

Il comporte également une **prospective** de 6 et 12 ans sur les quantités de déchets produites et traitées. Il fixe des **objectifs** en matière de prévention, de recyclage et de valorisation ainsi que des **actions** visant à atteindre ces objectifs.

Le Plan doit respecter les objectifs nationaux, à savoir :

- La **réduction de 10% de la production des déchets ménagers et assimilés** d'ici 2020 (par rapport à 2010),
- La **réduction de 10% de la production des déchets d'activités économiques** en 2020 (également par rapport à 2010),
- Le développement du **réemploi** et de la **réutilisation**,
- L'augmentation de la **valorisation matière (le recyclage) de 55%** en 2020 et de 65% en 2025,
- La **valorisation de 70% des déchets issus du BTP** d'ici 2020,
- La **limitation des capacités de stockage et d'incinération** de -30% en 2020, puis -50% en 2025,

Au-delà des objectifs nationaux, la volonté de la Région se traduit par des engagements :

- Le développement de **l'économie circulaire**,
- La différenciation des flux de **déchets d'activités économique** (DAE) et des **déchets ménagers et assimilés** (DMA) pour diviser par deux la collecte en mélange DAE/DMA,
- La captation de 80% puis 100% des déchets dangereux (fin des dépôts sauvages),
- La promotion du **tri à la source des biodéchets**,
- La mise en œuvre des **Plans locaux de prévention des déchets** dans chaque EPCI,
- Le développement de **sites de réemploi** (ressourcerie).

Les grandes orientations du plan :

- La **définition de bassins de vie** afin d'appliquer les principes de gestion de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets. Les 3 EPCI du Pays d'Arles se situent dans le bassin de vie dit « rhodanien »,
- La **déclinaison des objectifs nationaux** au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et en cohérence avec le territoire,
- Le **maillage d'unités de gestion de proximité** pour chaque bassin de vie, afin d'anticiper les surfaces foncières pour l'installation de ces infrastructures et de ces équipements,
- La **captation et le traitement des flux de déchets issus des chantiers du BTP** vers des filières légales,
- La **mise en adéquation des autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétiques avec leur capacité technique** disponible,
- La **dégressivité des capacités de stockage**, en cohérence avec les futurs besoins des territoires.

La chronologie du plan est la suivante :

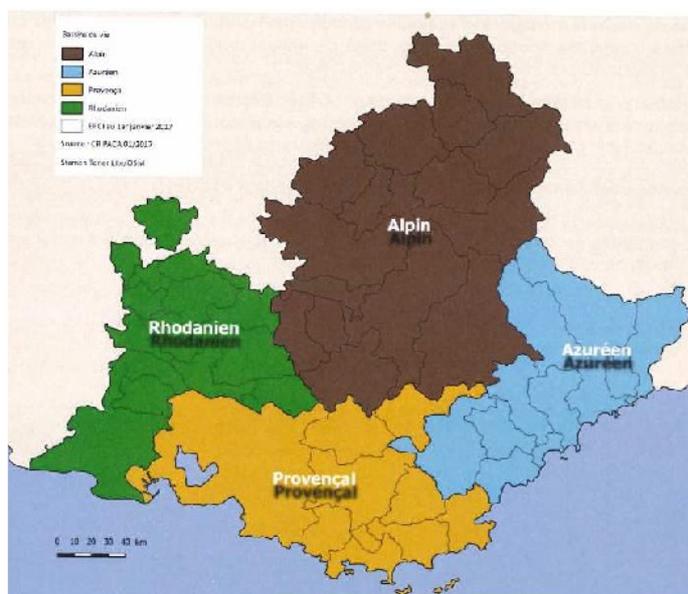
- *Septembre 2016* : arrêté de composition de la Commission consultative
- *Décembre 2016* : 1^{ère} Commission consultative (installation de la Commission),
- *Juillet 2017* : 2^{ème} Commission consultative (état des lieux et évaluation environnementale),
- *Décembre 2017* : 3^{ème} Commission consultative (orientations et objectifs),
- *Février 2018* : 4^{ème} Commission consultative (projet de plan et rapport environnemental),
- *Juillet 2018* : arrêté du projet de plan et rapport environnemental,
- *Novembre 2018 - Janvier 2019* : Avis de la Mission d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable,
- *Mars – Mai 2019* : enquête publique,
- *Juin 2019* : adoption du plan.

Conseil communautaire du 27 juin 2018

Plan régional de prévention et de gestion des déchets : quels enjeux pour notre territoire ?

Le plan de prévention et de gestion des déchets transcrit à l'échelle régionale les dispositions fixées par l'article R. 541-16 du code de l'environnement, tels que la réduction de la production des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques, le développement du réemploi, l'augmentation de la valorisation matière, ou encore la réduction des capacités de stockage et d'incinération au profit de procédés plus vertueux.

Pour construire le plan de prévention, des bassins de vie du territoire régional ont été définis, selon le parti pris spatial du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).



A ces bassins de vie s'appliquent les principes de gestion de proximité et d'autosuffisance, de manière proportionnée aux flux de déchets.

Les perspectives d'évolution des quantités de déchets produites, ainsi que les besoins en équipements de traitement s'appuient sur ces bassins

Les 3 EPCI du Pays d'Arles se situent dans le bassin de vie dit « rhodanien »,

Des actions engagées et d'autres en projet, pour atteindre les objectifs ambitieux du plan régional

ACCM, au regard de ces objectifs, a déjà engagé des actions, notamment autour du réemploi (ressourcerie, valorisation des textiles, équipements spécifiques de collecte des déchets de mobilier et équipements électroniques dans les déchèteries,...) et de la valorisation matière avec de nouveaux contrats de reprise des matériaux recyclables.

La feuille de route d'ACCM, transmise à Monsieur Président de la Région en décembre 2017, doit permettre de poursuivre et d'élargir le champ des actions à conduire pour répondre aux objectifs :

- ACCM rédigera son programme local de prévention des déchets, et engagera sa mise en œuvre en 2018. Ce plan local intégrera, notamment, une extension des dotations de composteurs individuels à l'ensemble du territoire communautaire, et la diminution des fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) sur quelques secteurs,
- Des actions seront également menées pour diminuer la quantité de déchets d'activités économiques collectée par le service public. Une étude d'opportunité pour l'instauration de la redevance spéciale est actuellement en cours, et des discussions sont menées avec les acteurs privés du déchet pour accompagner l'émergence d'une déchèterie professionnelle sur le territoire arlésien. Cette dernière action participera, dans un autre registre, à faciliter la valorisation des déchets issus du BTP, autre enjeu du PRGPD,
- Au cours des 2 à 3 années à venir, les 7 déchèteries du territoire communautaire seront dotées de bennes dédiées aux déchets de type éléments d'ameublement. Elles sont déjà en place dans 4 de nos déchèteries, pour le détournement vers le réemploi et la valorisation, en direction de la Ressourcerie du Pays d'Arles.

Sur le volet de la valorisation matière, des actions sont également en projet et l'une d'elle est engagée :

- En projet, les deux études inscrites au « Life intégré déchets » porté par la Région PACA. Elles ont pour objet la faisabilité du tri à la source des biodéchets pour la première, et les opportunités et impacts de l'extension des consignes de tri des plastiques pour la seconde,
- Engagée, la collecte séparée des déchets de plâtre en déchèterie, dans un objectif, là encore, de valorisation matière.

Les perspectives pour le traitement de nos déchets à l'échelle du territoire

Les ordures ménagères résiduelles

Pour contribuer à l'objectif de réduction du stockage des déchets résiduels, des alternatives à l'enfouissement doivent être étudiées. En l'état des procédés actuels de traitement des déchets, la seule alternative conforme aux préconisations régionales est la valorisation énergétique, qui permet notamment d'alimenter des équipements ou logements grâce à des réseaux de chaleur. Le déchet devient, grâce à ce procédé de valorisation, une ressource énergétique.

Le renouvellement du marché de traitement des ordures ménagères résiduelles des communes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau, soit 28 000 tonnes par an, prendra effet le 1^{er} janvier 2020. L'occasion se présentera alors d'un examen des possibilités de réception de nos déchets par les unités de valorisation énergétiques de Nîmes, Vedène et Fos-sur-Mer, étant entendu qu'en application du plan régional, celle de Vedène devrait être privilégiée.

Le traitement des déchets des trois communes du nord du territoire reste délégué à Sud Rhône Environnement, qui dispose d'une délégation de service public avec l'installation de tri mécano-biologique d'ECOVAL 30 à Beaucaire.

Les déchets recyclables

Depuis l'incendie de son centre d'exploitation d'Arles, qui a mis fin au traitement des déchets issus du tri par Delta Recyclage en juillet 2016, le territoire ne dispose plus de centre de tri.

A ce jour, les emballages, papiers et cartons sont déposés au centre de transfert d'Arles, géré par SILIM Environnement, puis acheminés vers le centre de tri de PAPREC GROUP à Nîmes.

Au regard des préconisations du plan de prévention et de l'autonomie attendue des bassins de vie, ACCM a la possibilité d'être partie prenante d'un projet de construction d'un nouveau centre de tri que souhaite porter le SIDOMRA (Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon), sous la forme d'une société publique locale (SPL), dont l'avantage est la maîtrise durable des coûts de traitement. Ce projet rhodanien, au sens du plan de prévention, ne verra le jour qu'au terme de 2 à 4 années, selon le dimensionnement de l'équipement retenu.

Par courrier en date du 15 janvier 2018, le Président du SIDOMRA a sollicité ACCM, et une première réunion technique s'est tenue en mai 2018.

Dans l'hypothèse d'un choix différent de celui-ci, PAPREC GROUP Nîmes se trouvera en situation de quasi-monopole, dans un contexte de déficit de l'offre locale. Dans ce cas, le coût de traitement des déchets recyclables ne sera pas aussi compétitif que celui maîtrisé par les garanties que présente la SPL (SIDOMRA)

Les déchets des professionnels

Un projet est à l'étude, avec les acteurs privés du déchet, pour accompagner l'émergence d'une déchèterie professionnelle sur le territoire arlésien, en zone nord de la ville.

Le centre d'exploitation de Delta Recyclage Arles réceptionnait, jusqu'à l'incendie de juillet 2016, les déchets des professionnels, principalement des artisans du BTP.

Résumé

Le Pays d'Arles est rattaché au bassin de vie Rhodanien et à ce titre, est invité à appliquer le principe d'auto-suffisance à l'échelle de ce territoire.

De nombreuses actions à engager, en face d'objectifs ambitieux :

- un plan local de prévention
- la redevance spéciale à l'étude pour les professionnels
- l'extension des consignes de tri
- le tri à la source des biodéchets
- le soutien d'un projet de déchèterie professionnelle

Des choix stratégiques pour le traitement de nos déchets

- Favoriser la valorisation énergétique pour nos ordures ménagères résiduelles
- Adhérer et soutenir le projet du SIDOMRA pour le traitement des déchets recyclables ou laisser le champ libre à la concurrence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Département
Des Bouches-du-Rhône

Communauté
d'Agglomération

« TERRE DE PROVENCE »

siège : Chemin Notre Dame BP1
13630 EYRAGUES

DELIBERATION 91/2018

L'an deux mil dix-huit, sept juin

Le Conseil de Communauté d'Agglomération « TERRE DE PROVENCE », dûment convoqué s'est réuni à Eyragues.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} juin 2018.

Présents :

Pour la Commune de BARBENTANE : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Pierre BARROIS.

Pour la Commune de CABANNES : CHASSON Christian, GIRARD Nathalie.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DIET-PENCHINAT Sylvie, JOUMOND Martine, LABARDE Claude, LESCOT Vincent, LOMBARDO Michel, MARTEL Marcel, MOUSSET Jean-Alexandre, PAGÈS Marie-Danièle, PEZZANO Marie-Laurence, PONCHON Solange, M. Bernard REYNES, M. Jean-Pierre SEISSON.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CHAROIN Alain, Mme Annie CORNILLE.

Pour la Commune de MAILLANE : SUPPO Joël.

Pour la Commune de MOLLEGES : PEYTIER Guylaine.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, REY Christian, Yvette LOUIS.

Pour la Commune d'ORGON : ZAVAGLI Claudette.

Pour la Commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, JOUVAL Alain, VERMARE Anne

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : AGOSTINI Luc.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSERE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de CABANNES : GAILLARDET Josette (absente ayant donné pouvoir à M. Christian CHASSON)

Pour la Commune de MOLLEGES : BRES Maurice (absent ayant donné pouvoir à Mme PEYTIER)

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : Daniel ROBERT (absent ayant donné pouvoir à Luc AGOSTINI)

ABSENTS :

Pour la Commune d'EYRAGUES : Marc TROUSSEL

Pour la Commune de NOVES : GINOUX Danièle

Pour la Commune d'ORGON : Guy ROBERT

Objet : Plan Régional de Prévention des Déchets

M. le Vice-Président en charge des Déchets expose que suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, la Région Provence Alpes Côte d'Azur est en charge de la réalisation du Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Ce plan concerne tous les types de déchets produits, gérés et importés en région (hors nucléaire) : les déchets dangereux, non dangereux non inertes, non dangereux inertes ; et tous les producteurs : les déchets produits par les ménages, les activités économiques et les administrations publiques.

Ce Plan se compose :

- d'un état des lieux de la gestion actuelle des déchets en région,
- d'une évaluation environnementale,
- d'une prospective sur les quantités de déchets produites et traitées,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation,
- des actions visant à atteindre ces objectifs.

Pour faire suite à l'approbation par la commission consultative d'élaboration et du suivi du plan lors de la réunion du 23 février 2018, la Région a sollicité l'avis de la communauté d'agglomération. La Communauté doit donc aujourd'hui statuer pour émettre un avis concernant ce plan.

Considérant que le plan proposé par la Région est conforme aux objectifs nationaux et va même au-delà, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Votes pour : 38

Votes contre : 0

Abstentions : 0

ET SUIVENT LES SIGNATURES

Pour extrait conforme
Eyragues, le 7 juin 2018
LE PRESIDENT
Jean-Marc MARTIN-TEISSERE



C_2018_136Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Prévention et Valorisation des
déchets

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	56

PRÉSENTS :

Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Christine CHALOT-FOURNET, Bernard CHARDES, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Mathilde KOUJI-DECOURT, Yves LE POULAIN, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Michèle PELASSY, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES

Objet de la délibération:

**Avis sur le Plan
Régional de Gestion
des Déchets Non
Dangereux**

REPRÉSENTÉ(S) :

Alain PARLANTI pouvoir à Nathalie GONZALES, Bernard CHILINI pouvoir à Raymond GRAS, Sophie DUFOUR pouvoir à Christophe CARRIERE, Stéphane CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Daniel MARIA, Alain HAINAUT pouvoir à Sylvie FAYE, Florence LEROUX pouvoir à Brigitte DUBOUIS, Grégory LOEW pouvoir à Mathilde KOUJI-DECOURT, Christine PREMOSELLI pouvoir à Frédéric MARCEL, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Alain VIGIER pouvoir à Guy DEMARTINI

ABSENT(S) :

Jacques LECOINTE, Liliane BOYER, Richard STRAMBIO, Alain CAYMARIS, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Thierry PESCE, Thierry RUDNIK, Richard TYLINSKI, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Mathilde KOUJI-DECOURT

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Avant l'application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), la planification de la gestion des déchets était partagée entre :

- les Conseils départementaux, qui avaient pour compétence la planification de la gestion des déchets non dangereux, au travers de deux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP
- Les Conseils régionaux qui avaient pour mission la planification des déchets dangereux, issus de l'industrie, de l'artisanat, des activités de soin...

La loi NOTRe du 7 août 2015 a revu l'organisation territoriale de cette planification, en confiant à la Région la fusion de ces trois plans en un seul : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Un projet de plan a été approuvé par la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan le 23 février 2018. Depuis, le projet de plan est entré en phase de consultation administrative.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Dracénoise est consultée, et doit remettre un avis sur ce projet.

Concernant le contenu du plan, il convient de retenir les deux principales orientations suivantes :

- Premièrement, une organisation territoriale par bassins de vie. En effet, la Région a été organisée en quatre espaces (Azuréen, Provençal, Rhodanien et Alpin) selon les dynamiques économiques (populations, emplois, transports), et en cohérence avec les documents de planification en cours (SRADDET).

Pour appliquer ce principe de proximité et d'autosuffisance, la Communauté d'Agglomération Dracénoise est désormais invitée à s'organiser avec les territoires du système azuréen pour la gestion de ses déchets : la Communauté de Commune du Pays de Fayence, la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée et les collectivités et syndicats des Alpes Maritimes.

- Deuxièmement des objectifs nationaux déclinés au niveau régional :

- réduction de 10 % de la quantité de déchets ménagers et assimilés pour 2020 (par rapport aux tonnages de 2010)
- valorisation matière de 55 % en 2020 et 65 % en 2025
- diminuer le recours à l'enfouissement de -30 % en 2020 et -50 % en 2025 par rapport aux besoins de 2010.

Grâce aux importants efforts réalisés lors de ce mandat, le territoire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise est en bonne voie pour atteindre ces objectifs fixés.

Ce schéma entraîne toutefois quelques interrogations et source d'inquiétudes quant au découpage proposé, partitionnant le Département du Var en deux et obligeant à bouleverser les solutions de traitement pour les intercommunalités varoises, en dehors du périmètre du Département.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 06/07/2018

ID : 083-248300493-20180628-C_2018_136-DE

Néanmoins, au regard des objectifs environnementaux vertueux proposés dans le prolongement de l'avis favorable rendu par la commission Déchets réunie le 12 juin 2018, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- émettre un avis favorable au projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

DÉPARTEMENT
VAREXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 19 juin 2018

L'an deux mille dix-huit et le 19 juin à 9h30

Le Conseil Communautaire régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi.

Date de la convocation : le 11 juin 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Présents
24	24	18

**Objet de la délibération : AVIS SUR LE PLAN
RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES
DÉCHETS ET PROJET DE RAPPORT
ENVIRONNEMENTAL.**

Conseillers à voix délibérative :

M. GARRON
M. AYCARD
M. ABRINES
M. CASTEL
Mme CAPELA
Mme LAKS
Mme RAVINAL
M. BOUBEKER
M. DUPONT
M. VITRANT
Mme EXCOFFON-JOLLY
M. PUVEREL
M. CARDON
Mme DE SENSI
M. CALONGE
M. GOMBOLI
M. GERARDIN

Présents : M. AMAT - Président
Maire de Solliès-Pont – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^{ème} Vice-Président
Maire de La Farlède – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme XICLUNA à M. AYCARD
M. LAURERI à M. DUPONT
Mme DELPIANO à M. CASTEL
Mme OLIVIER à M. ABRINES

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit Mme EXCOFFON-JOLLY secrétaire de séance.

Le Président expose que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau est consultée pour avis sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et son projet de rapport environnemental. Ce document présente le cadre pour la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés à l'échelle de la région et selon les spécificités de chaque territoire. Il donne également des objectifs en termes de tri sélectif, de gestion des sous-produits de traitement et d'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article R541-22 du code de l'Environnement relatif à la consultation sur ce plan,

VU la délibération du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur n°16-78 du 8 avril 2016 portant processus d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets PACA,

VU l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan Jors de la réunion du 23 février 2018,

Envoyé en préfecture le 04/07/2018
Reçu en préfecture le 04/07/2018
Affiché le [blanc]
ID : 083-248300410-20180619-2018_06_19_11-DE

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets et projet de rapport environnemental dans sa version de février 2018 reçus à la CCVG par transmission de la région le 11 avril 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version consolidée au 27 mars 2018,

CONSIDÉRANT que la CCVG dispose d'un délai de 4 mois pour émettre un avis, soit avant le 11 août 2018, et qu'au-delà son avis est réputé favorable,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 22
contre : 0
abstention : 0

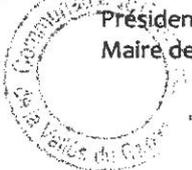
- **D'APPROUVER** l'exposé du Président,

- **DE VALIDER** le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental tel que reçu le 11 avril 2018 par courrier régional du 3 avril 2018 tout en s'associant aux réserves soulevées par le SITTOMAT concernant la panne technique d'un four ou bien le fonctionnement en cas d'aléa climatique.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le ... 04/07/18 et de sa publication le ... 4 JUL 2018

François AMAL
Président CCVG
Maire de Solliès-Toucas



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »**

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »
EN DATE DU MERCREDI 20 JUIN 2018 à 10 H 00
A LA LONDE LES MAURES**

Date de la convocation : Le 14 juin 2018

ETAIENT PRESENTS :

**Monsieur François de CANSON, Président - - Monsieur François ARIZZI, 2° Vice-président -
Monsieur Gilbert PERUGINI, 3° Vice-président - Madame Christine AMRANE, 5° Vice-
présidente - Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire -
Madame Martine RIQUELME, Conseillère Communautaire Madame Nicole BAUDINO,
Conseillère Communautaire - Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire -
Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Madame Nicole SCHATZKINE,
Conseillère Communautaire - Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire -
Monsieur Claude MAUPEU, Conseiller Communautaire -
Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Monsieur Joël BENOÎT,
Conseiller Communautaire - Madame Armelle de PIERREFEU, Conseillère Communautaire.**

POUVOIRS :

**Monsieur Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, à Monsieur Jean-Bernard KISTON,
Conseiller Communautaire.
Monsieur Gil BERNARDI, 4° Vice-président, à Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère
Communautaire.
Madame Christiane DARNAULT, Conseillère Communautaire,
à Monsieur François ARIZZI, 2° Vice-président.
Madame Monique TOURNIAIRE, Conseillère Communautaire, à Monsieur Gilbert PERUGINI,
3° Vice-président.**

ABSENTS :

**Monsieur Jacques BLANCO, Conseiller Communautaire.
Monsieur Jacques TARDIVET, Conseiller Communautaire.**

Afférents au Conseil Communautaire	En exercice :	Qui ont pris part :
21	21	15 + 4 P

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20180620-20062018_51-DE
Reçu le 09/08/2018

N° 51/2018 : PROJET DE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS ET PROJET DE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL - AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 a transféré la compétence relative à la planification de tous les types de déchets à la Région.

Le Conseil Régional a engagé le processus d'élaboration du Plan Régional de prévention et de gestion des déchets de Provence-Alpes-Côte d'Azur par délibération n°16-78 du 8 avril 2016.

Le projet de Plan Régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental, joints à la présente délibération, ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de sa réunion du 23 février 2018 (projet de plan approuvé par 93 % des membres présents).

En application de l'article R 541-22 du Code de l'Environnement, le projet de Plan Régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental sont soumis pour avis aux assemblées délibérantes des EPCI du territoire.

A défaut de réponse dans un délai de 4 mois à compter de la réception du courrier de Monsieur le Président de Région intervenue le 12 avril 2018, l'avis sera réputé favorable.

Il est rappelé que le Plan régional est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre du plan régional, le projet de Plan définit le territoire en 4 bassins de vie reprenant les critères du SRADDET : Alpin, Azuréen, Rhodanien et Provençal (*dont dépend la CCMPM*)

Le projet de plan décline 9 orientations régionales :

1. *Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance,*
2. *Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement,*
3. *Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux,*
4. *Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus des chantiers du BTP en 2025,*
5. *Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031,*
6. *Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique,*
7. *Introduire une dégressivité des capacités de stockage des ISDND dès 2019,*
8. *Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'auto-suffisance aux 4 bassins de vie,*
9. *Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes.*

1) Déchets ménagers et assimilés :

Près de 23.000 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées en 2016 sur le territoire de la Communauté de communes soit 577,67 kg/habitant/an (*source RPQS 2016*)

Les tonnages d'ordures ménagères produits sur le territoire communautaire sont en diminution constante.

Cette baisse s'inscrit dans le respect des objectifs du programme national de réduction et de valorisation des déchets (-10 % d'OMR entre 2010 et 2020)

Deux sites de traitement sont actuellement utilisés par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour la valorisation des déchets ménagers et des encombrants ;

l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Roumagayrol à Pierrefeu et l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Lagoubran.

En 2016, 16 300 tonnes (représentant 71 % des déchets de Méditerranée Porte des Maures) ont été traités à Roumagayrol et 29 % (soit 6 700 tonnes) au sein des installations de Lagoubran.

En application du marché conclu en mars 2016 avec la société Propolys, la Communauté de communes entend favoriser la valorisation énergétique de ses ordures ménagères dans la mesure où cette solution présente deux avantages :

- Environnemental

L'incinération est une méthode de valorisation par production d'énergie tandis que l'enfouissement obère progressivement les capacités de stockage du site de Roumagayrol.

- Économique

Les taux de TGAP mettent en évidence l'intérêt économique de la valorisation énergétique (9,02 €/tonne contre 24,00 €/tonne pour l'enfouissement).

Ces deux unités de traitement sont situées sur notre bassin de vie et garantissent notre autosuffisance dans le respect des prescriptions régionales (**orientations n°1 et 3**). Dans la mesure où les tonnages de nos ordures ménagères sont en diminution régulière sur le territoire, **ces deux sites répondent de manière pérenne à nos besoins, à condition que Méditerranée Porte des Maures conserve une forme de priorité par rapport aux autres EPCI du département plus éloignés de cet exutoire.**

Trois paramètres doivent nécessairement être pris en compte à ce titre ;

a) L'interdépendance de Méditerranée Porte des Maures et du SITTOMAT au regard de ces deux installations ; près d'un tiers de nos ordures ménagères résiduelles sont valorisées au sein de l'Unité de Valorisation Énergétique de Lagoubran géré par le SITTOMAT tandis que le site de Roumagayrol, propriété de la commune de Pierrefeu reçoit des mâchefers et des encombrants issus de l'agglomération toulonnaise.

Cette convergence d'intérêts entre nos deux collectivités renforce la nécessité de s'unir pour demander le maintien de ces exutoires, ainsi qu'à faire reconnaître la priorité à donner aux apports de proximité, d'autant plus que la fermeture annoncée du site du Balancan début août 2018 risque d'entraîner des apports supplémentaires provenant de collectivités voisines en recherche de solutions alternatives de traitement de leurs déchets,

b) Les tonnages produits sur notre territoire sont particulièrement fluctuants en raison de l'augmentation saisonnière significative de la population des 3 communes littorales de l'intercommunalité . Les ordures ménagères collectées en 2017 à La Londe, Bormes et Le Lavandou augmentent ainsi de plus de 1560 tonnes entre les mois de février et août (soit +191%) Les deux installations permettent en l'état d'absorber ces pointes de production saisonnières,

c) La nécessité de conserver une installation de stockage de proximité permettant de gérer les déchets qui ne peuvent être incinérés, soit du fait des fluctuations saisonnières, soit du fait des arrêts techniques de l'UVE de Lagoubran.

2) Déchets issus des chantiers du BTP

L'**orientation n°4** du projet de plan régional nous impose de « capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus des chantiers du BTP en 2025 »

Les installations de Cuers et Manjastre permettent de répondre à cet objectif.

L'ensemble des déchets du BTP produits par les entreprises du territoire peuvent être reçus au sein de ces deux unités.

La capacité de stockage de l'ISDI de Manjastre (Installation de Stockage de Déchets Inertes) autorise un apport annuel de déchets fixé à 32 000 tonnes (soit environ 20 000 m³) jusqu'en 2035.

En dépit de cette autosuffisance, des mesures ont été mises en œuvre par la Communauté de communes afin d'inciter les professionnels à rechercher des solutions de valorisation et favoriser ainsi la durée de vie du site (franchise annuelle de 8000 tonnes pour travaux communaux, augmentation des tarifs de dépôt de 20 % à partir de 2018)

3) Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Les orientations n°7 (introduire une dégressivité des capacités de stockage des ISDND dès 2019) **et 8** (disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'auto suffisance aux 4 bassins de vie) s'appliquent au site de Roumagayrol sur notre territoire.

Cette unité de traitement répond aux critères de proximité et d'autosuffisance à condition que les interrogations actuelles sur sa pérennité soient levées.

En effet, l'ISDND de Roumagayrol représente pour notre collectivité une solution de proximité à laquelle nous sommes attachés dans la mesure où près de 16 000 tonnes de nos ordures ménagères résiduelles sont traitées sur ce site chaque année et qu'une éventuelle fermeture nous contraindrait à mettre en œuvre des solutions de traitement alternatives beaucoup plus coûteuses (lesquelles caractériseraient par ailleurs un non sens sur le plan écologique)

4) Déchets dangereux

L'orientation n°5 nous impose de « capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 ». Il peut être noté que peu de flux de cette nature sont produits sur le territoire communautaire et que les filières de stockage et de récupération que nous avons mis en place répondent d'ores et déjà parfaitement au besoin.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VOTE:

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

- DONNE un avis favorable au projet de Plan Régional de prévention et de gestion des déchets et au projet de rapport environnemental sous réserve de la prise en compte des observations émises dans le cadre de la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Conseiller Régional
François de CANSON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Membres :

- en exercice	41
- présents	30
- représentés	6
- excusés	5
- votants	36

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Yves TIERCE

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2018/06/27-41

OBJET : Avis de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept juin à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 20 juin 2018, se sont réunis Salle de l'Espéidou - 111 route des Moulins de Paillas à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Jean PLENAT	François BERTOLOTTI
Jean-Pierre TUVÉRI	Céline GARNIER	Muriel LECCA-BERGER
Alain BENEDETTO	Sylvie GAUTHIER	Jeanne-Marie CAGNOL
Philippe LEONELLI	Farid BENALIKHOUDJA	Patrice AMADO
Anne-Marie WANIART	Laëtitia PICOT	Charles PIERRUGUES
Bernard JOBERT	Ernest DAL SOGLIO	José LECLERE
Jean-Jacques COURCHET	Valérie MASSON-ROBIN	Pierre-Yves TIERCE
Raymond CAZAUBON	René LE VIAVANT	Michèle DALLIES
Florence LANLIARD	Robert PESCE	Michel FACCIN
Roland BRUNO	Anne KISS	Sylvie SIRI

Membres représentés :

Marc Etienne LANSADÉ donne procuration à Laëtitia PICOT
Jean-Luc LAURENT donne procuration à Céline GARNIER
Eric MASSON donne procuration à Valérie MASSON-ROBIN
Nathalie DANTAS donne procuration à José LECLERE
Hélène BERNARDI donne procuration à Jeanne-Marie CAGNOL
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVÉRI

Membres excusés :

Audrey TROIN	Frédéric BRANSIEC
Jonathan LAURITO	Thierry GOBINO
Renée FALCO	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20180627-20180000170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2018
Publication : 03/07/2018

Délibération n° 2018/06/27-41

OBJET : Avis de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le rapporteur expose :

La Région PACA, au titre des compétences en matière de planification qui lui ont été confiées par la loi NOTRe, s'est engagée en avril 2016 dans l'élaboration de son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce plan a vocation à se substituer au plan départemental actuellement en vigueur.

Le 23 février, la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, a émis un avis favorable sur le projet de PRPGD.

Ce projet est désormais en phase de consultation administrative et la CCGST est invitée à émettre un avis acté par délibération avant le 16 août 2018

Je vous propose les observations suivantes :

La philosophie du plan et les objectifs ambitieux de réduction et de transformation en profondeur des modes de gestion des déchets sont bien évidemment partagés par la CCGST qui tendra à atteindre ces objectifs par la mise en œuvre d'actions concrètes.

Cependant, la CCGST souhaite attirer l'attention de la Région sur 3 points :

- la prise en compte de l'impact de la population touristique semble insuffisante pour le Var : le très fort impact de la saisonnalité sur la production de déchets a des conséquences importantes sur l'organisation des actions de prévention et de gestion des déchets. Il est en effet plus difficile d'inciter les populations touristiques à agir en termes de prévention et de gestion des déchets, cela complique l'atteinte des performances espérées par la collectivité ;
- Le plan n'offre pas la possibilité de réserver des capacités de stockage dédiées en cas de panne des unités de valorisation énergétique ;
- Le plan n'offre pas de possibilité d'extension des capacités de valorisation énergétique de l'Espace Provençal.

Il est demandé au Conseil communautaire de valider ces observations.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2017-BCLI du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2014/12/10-05 du Conseil communautaire du 10 décembre 2014 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20180627-20180000170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2018

Publication : 03/07/2018

CONSIDÉRANT que la CCGST est compétente en matière de prévention et de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que la CCGST a participé au processus d'élaboration du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 11 juin 2018.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances » du 18 juin 2018.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE VALIDER les observations ci-dessus.

Article 3 :

D'EMETTRE un avis favorable au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et à son Rapport Environnemental sous réserve de la prise en considération des observations formulées.

Article 4 :

D'AUTORISER monsieur le président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Signé : Vincent Morisse, président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20180627-20180000170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2018

Publication : 03/07/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DU VAR »

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2018
DEL 2018/100 – AVIS SUR LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES
DECHETS**

LIEU DE LA REUNION : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Convocation : le 18 Juin 2018

PRESENTS :

LE CANNET DES MAURES : Jean-Luc LONGOUR - Marie-Thérèse MONTANOLA - André DELPIA

BESSE : Claude PONZO

CABASSE : Yannick SIMON

CARNOULES : Christian DAVID - Françoise BEGUIN

FLASSANS SUR ISSOLE : Bernard FOURNIER - Jacqueline DIOULOUFET - Yann JOUANNIC

GONFARON : Thierry BONGIORNO - Viviane GASTAUD - Jean-Pierre GARCIA

LE LUC : Marie-Françoise NICAISE - Dominique LAIN

LES MAYONS : Michel MONDANI - Georges GARNIER - Nicole PORTAL-ROQUEFORT

PIGNANS : Robert MICHEL

PUGET VILLE : Catherine ALTARE - Geneviève FROGER

LE THORONET : Gabriel UVERNET - Elisabeth DIETRICH-WEISS - Alain SILVA

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 8

POUVOIRS – EXCUSES

LE CANNET DES MAURES : Christine MORETTI pouvoir à Marie-Thérèse MONTANOLA

CABASSE : Corinne FISSEUX pouvoir à Yannick SIMON

Régis DUFRESNE pouvoir à Jean-Luc LONGOUR

CARNOULES : Claude ARIELLO pouvoir à Christian DAVID

GONFARON : Sophie BETTENCOURT AMARANTE pouvoir à Thierry BONGIORNO

LE LUC : Pascal VERRELLE pouvoir à Marie-Françoise NICAISE

PIGNANS : Fernand BRUN pouvoir à André DELPIA

PUGET VILLE : Paul PELLEGRINO pouvoir à Catherine ALTARE

Présents ou représentés : 32

Quorum atteint

EXCUSES

BESSE : Sylviane ABBAS - Claude REMETTER

LE LUC : Patricia ZIRILLI - Jean-Marie GODARD

PIGNANS : Isabelle ASPE

PUGET VILLE : Raymond PERELLI

AUTRES PARTICIPANTS

Christian GERARD Directeur Général des Services Communauté de Communes

Aude LAROCHE Directrice Générale Adjointe Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle que par courrier du 3 avril 2018, et conformément à l'article R.541-22 du code de l'environnement, le Conseil Régional, sollicite l'avis du Cœur du Var sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets ainsi que le projet de rapport environnemental.

Ces projets ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de la réunion du 23 février 2018.

Ce plan, décliné en 9 orientations régionales, propose des engagements ambitieux notamment :

- Des actions en faveur de l'économie circulaire ;
- Un programme spécifique « zéro plastique en stockage en 2030 » ;
- Une diminution drastique de l'enfouissement avec des unités réduites.

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/06/2018

Application approuvée par le préfet

93_DE-033-248309550-20180626-DEL2018_100

Cœur du Var, territoire labélisé « zéro déchet », s'inscrit totalement dans cette dynamique de prévention, réduction et recyclage des déchets.

Le travail mené depuis de nombreuses années, permet aujourd'hui à Cœur du Var d'atteindre des résultats très encourageants. En 7 ans, la production de déchets enfouis par habitant a diminué de 35%, plaçant Cœur du Var parmi les collectivités les plus performantes de la Région Sud Provence Alpes Cotes d'Azur avec 266 kg par habitant. Ainsi ce sont plus de 25 000 tonnes qui ont été détournées de l'enfouissement depuis 2010. Une réussite environnementale bien entendu mais aussi économique ! Une décroissance des Déchets Ménagers Assimilés est également engagée sur le territoire.

Ce plan ambitieux nécessite cependant d'approfondir et de développer certains axes. Ainsi, le projet de plan prévoit l'intégration d'unités de pré-traitement sans pour autant les localiser, les nommer, les définir.

Cœur du Var au sein du SIVED-NG porte un projet moderne de valorisation des déchets qui répond aux exigences environnementales d'aujourd'hui et de demain. Il s'agit d'une unité de tri valorisation matière et énergie appelé **TECHNOVAR**.

La structure porteuse du projet, le SIVED-NG a été créée au 01/01/2017. Le site qui accueillera cette future installation a été choisi. Il s'agit de la zone d'activités de Nicopolis à Brignoles, au centre du territoire avec des dessertes routières et réseaux bien adaptées.

TECHNOVAR affiche des objectifs ambitieux comme :

- Limiter à 20% la part d'enfouissement des déchets résiduels enfouis ;
- Détourner 10% des déchets vers de la valorisation matière et 70% vers de la valorisation énergétique ;
- Conserver une maîtrise des équipements tout en garantissant la mise en concurrence des opérateurs.

TECHNOVAR est un projet qui sera opérationnel dès 2023.

Il viendra en complément des actions engagées par Cœur du Var pour réduire et recycler les déchets. Le tri à la source sera évidemment maintenu mais qui plus est développé. Effectivement, Cœur du Var s'engage dans une réelle politique de valorisation des biodéchets avec la distribution de composteurs individuels, la création de points de compostage collectif, l'expérimentation de collecte spécifique pour les gros producteurs Les déchets résiduels, représentant moins de 20% du gisement seront enfouis sur l'ISDND de Ginasservis.

- **Cœur du Var demande au Conseil Régional d'intégrer explicitement le projet Technovar dans le plan régional.**

Par ailleurs, le projet de plan prévoit la création d'unité de combustion CSR.

- **Ces projets dépassant largement l'échelon des syndicats de traitement, ne serait-il pas opportun d'envisager une maîtrise d'ouvrage régionale pour porter ce type d'équipement ?**

De plus, le plan intègre l'objectif, inscrit dans la loi de transition énergétique, de généralisation du tri à la source des bio déchets de tous les producteurs d'ici 2025.

Cœur du Var réaffirme sa volonté de déployer des solutions adaptées à la configuration de son territoire avec :

- La distribution de composteurs individuels et ou poulaillers pour l'habitat pavillonnaire (80% du territoire) ;
- La mise en place de composteurs collectifs pour les centres villes et les établissements (écoles, collèges, maisons de retraite ...) ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/06/2018

Appréciation : legati.com

99_DE-053-248300550-20180026-DEL2018_100

- Et éventuellement la mise en place collecte séparée pour des gros producteurs ne pouvant pas pratiquer le compostage (étude de faisabilité à lancer).
- **Cœur du Var propose que la méthode d'évaluation de la généralisation du tri à la source intègre ces différentes solutions avec :**
 - **Le nombre de composteurs et/poulaillers distribués ;**
 - **Le maillage de composteurs collectifs installés sur la base d'un point pour 500 habitants ;**
 - **La définition du périmètre et de la population concernée par chaque mode de tri à la source.**

Enfin, le PRPGD, dans son orientation 1, décline le principe suivant : la définition de bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliquée de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.

- **Cœur du Var souhaiterait que la notion de territoire charnière soit intégrée dans le plan pour affirmer et conforter les relations qui existent entre les systèmes définis, nullement hermétiques à leurs frontières.**

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI l'exposé de Monsieur le Président

VU les projets de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et de rapport environnemental

Vu l'article R.541-22 du code de l'environnement

ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

- **D'émettre un avis favorable au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et à son rapport environnemental en demandant l'intégration de la contribution de Cœur du Var**

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
 AU REGISTRE sont les signatures
 POUR COPIE CONFORME
 LE PRESIDENT

Pour	32
Contre	0
Abstention	0



REÇU EN PREFECTURE
 le 29/06/2018
 Application logicielle E-legafile.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 4
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **mercredi 27/06/2018** à 17h00

Secrétaire de séance : Mme J. SAGNARD

Date de convocation : 21-06-2018

DCC n° 180627/09

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, J.L. Fabre, E. Feraud, R. Ugo, A. Bouhet, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, P. de Clarens, J.Y. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, J.F. Bormida, M.J. Mankai, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermot, P. Fenocchio, M. Robbe, C. Mirallès

Absents excusés : I. Bertlot, J.J. Forniglia, R. Trabaud, F. Cavallier (pouvoir à P. De Clarens), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), I. Derbès (pouvoir à S. AMAND-VERMOT)

**Approbation du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
de Provence Alpes Côte d'Azur (P.R.P.G.D.)**

Devenue compétente depuis la promulgation de la loi Notre, la Région a décidé d'engager le processus d'élaboration du P.R.P.G.D. par délibération du 8 avril 2016 avec pour objectif de développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire et économe en ressources.

Un processus d'élaboration ouvert et participatif a été engagé au cours duquel les collectivités compétentes ont pu faire entendre leur voix. Le Pays de Fayence a régulièrement participé à ces réunions de concertation.

Sur le plan des objectifs quantitatifs, le projet de plan régional est ambitieux, il prévoit notamment :

- De valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025,
- D'augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages triés et atteindre les moyennes nationales de 2015,
- De trier à la source plus de 450 000 tonnes de bio déchets dès 2025.

Sur le plan géographique, le P.R.P.G.D. s'intègre au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) qui définit des systèmes infra régionaux sous la forme de 4 espaces : Alpin, Rhodanien, Provençal et Azuréen. L'espace azuréen, dont le Pays de Fayence fait partie, comprend l'ensemble du Département des Alpes Maritimes et l'est du Var (C.A.V.E.M., C.A.D. et Pays de Fayence).

Le principe posé par le plan est de mettre en place une articulation entre les différentes solutions et les différents sites de traitement à l'échelle de l'espace Azuréen.

Les collectivités compétentes dans le domaine des déchets de l'espace azuréen constituent déjà les partenaires avec lesquels le Pays de Fayence travaille et échange dans ce domaine.

Considérant la qualité de la démarche participative organisée par la Région, la validité des objectifs affichés et la pertinence de l'espace azuréen pour les questions relatives aux déchets, le Président propose d'approuver le plan régional d'élimination des déchets.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le 02/07/2018

Recevoir
Le 02/07/18

ID : 083-200004802-20180627-180627_09-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Provence Alpes Côte d'Azur (P.R.P.G.D.).



Tourrettes le 29/06/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 29 juin 2018

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 46

Délibération n° 2018-201

Objet de la délibération : Délibération relative à l'avis du Conseil communautaire sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf juin, à neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Châteauvert, au Centre d'Art Contemporain, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 juin 2018.

Présents : PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, LOUDES Serge, LATZ Michaël, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, PALUSSIÈRE Christophe, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, DROUHOT Philippe, VALLOT Philippe, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, TURINELLI Jacqueline, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FULACHIER Aurélie, LAMIA Anne-Marie, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal

Absents excusés :

- **dont suppléés :** VAILLOT Bernard par PREVE Eliane, PAUL Jacques par DELAFOSSE Fabienne, RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** FELIX Jean-Claude donne procuration à LAUMAILLER Jean-Luc, GROS Michel donne procuration à GUIOL André, BŒUF Mireille donne procuration à LAMIA Anne-Marie, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, GIUSTI Annie donne procuration à COEFFIC Yvon, LANFRANCHI Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, NEDJAR Laurent donne procuration à SALOMON Nathalie, WUST Jocelyne donne procuration à FABRE Gérard

Absents : LAVIGOGNE Denis, ARTUPHEL Ollivier, GARELLO Vessélina, FREYNET Jacques, LANFRANCHI Horace, RAMONDA Serge

Secrétaire de Séance : Monsieur Serge LOUDES

Monsieur André GUIOL expose :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur n°17-511 du 07 juillet 2017, portant adoption du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan du 23 février 2018 ;

VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le projet de Rapport Environnemental sont soumis, pour avis, aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation, ces documents seront éventuellement modifiés pour tenir compte des avis mentionnés à l'article précité ;

CONSIDERANT que l'avis de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a été sollicité par courrier du président de la Région PACA en date du 3 avril 2018 et qu'une réponse dans les quatre mois est souhaitée. En l'absence de réponse, l'avis sera réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que ce plan, décliné en 9 orientations régionales, propose des engagements ambitieux notamment :

- Des actions en faveur de l'économie circulaire,
- Un programme spécifique « zéro plastique en stockage en 2030 »,
- Une diminution drastique de l'enfouissement avec des unités réduites ;

CONSIDERANT la contribution rédigée par le SIVED NG, Syndicat auquel la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a délégué sa compétence déchets, en coopération avec la Communauté de Communes Cœur du Var et le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon, telle que présentée ci-après :

« Cœur du Var et le SIVED NG, territoires labélisés « zéro déchet », s'inscrivent totalement dans cette dynamique de prévention, réduction et recyclage des déchets.

Le travail mené depuis de nombreuses années, permet aujourd'hui à Cœur du Var et au SIVED NG d'atteindre des résultats très encourageants. En 7 ans, la production de déchets enfouis par habitant a diminué de 35% pour Cœur du Var et de 29% pour le SIVED NG plaçant ces collectivités parmi les plus performantes de la Région Sud Provence Alpes Cotes d'Azur avec respectivement 266 kg et 317 kg par an par habitant.

Ainsi, sur cette période, ce sont plus de 25 000 tonnes (pour Cœur du Var) et 58 300 tonnes (pour le SIVED NG) qui ont été détournées de l'enfouissement depuis 2010. Une réussite environnementale bien entendu, mais aussi économique ! Une décroissance des Déchets Ménagers Assimilés est également engagée sur le territoire.

Ce plan ambitieux nécessite cependant d'approfondir et de développer certains axes. Ainsi, le projet de plan prévoit l'intégration d'unités de pré-traitement sans pour autant les localiser, les nommer, les définir. Le SIVED-NG porte un projet moderne de valorisation des déchets qui répond aux exigences environnementales d'aujourd'hui et de demain. Il s'agit d'une unité de tri valorisation matière et énergie appelé TechnoVar.

Le site qui accueillera cette future installation a été choisi. Il s'agit de la zone d'activités de Nicopolis à Brignoles, au centre du territoire avec des dessertes routières et réseaux bien adaptées.

TechnoVar affiche des objectifs ambitieux comme :

- Limiter à 20% la part d'enfouissement des déchets résiduels enfouis,
- Détourner 10% des déchets vers de la valorisation matière et 70% vers de la valorisation énergétique,
- Conserver une maîtrise des équipements tout en garantissant la mise en concurrence des opérateurs.

TechnoVar est un projet qui sera opérationnel dès 2023.

Il viendra en complément des actions engagées par les membres pour réduire et recycler les déchets.

Le tri à la source sera évidemment maintenu mais qui plus est développé. Effectivement, Le SIVED NG et Cœur du Var s'engagent dans une réelle politique de valorisation des biodéchets avec la distribution de composteurs individuels, la création de points de compostage collectif, le développement de la collecte en porte à porte des OMR en C1 et l'expérimentation de collecte spécifique pour les gros producteurs... Les déchets résiduels, représentant moins de 20% du gisement seront enfouis dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Ginasservis.

Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon demandent au Conseil Régional d'intégrer explicitement le projet Technovar dans le plan régional.

Par ailleurs, le projet de plan prévoit la création d'unité de combustion CSR.

Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon proposent que pour ces projets dépassant largement l'échelon des syndicats de traitement, il serait opportun d'envisager une maîtrise d'ouvrage régionale pour porter ce type d'équipement.

De plus, le plan intègre l'objectif, inscrit dans la loi de transition énergétique, de généralisation du tri à la source des biodéchets de tous les producteurs d'ici 2025.

Le SIVED NG et Cœur du Var réaffirment leurs volontés de déployer des solutions adaptées à la configuration de leur territoire avec :

- *La distribution de composteurs individuels et ou poulaillers pour l'habitat pavillonnaire (80% du territoire),*
- *La mise en place de composteurs collectifs pour les centres villes et les établissements (écoles, collèges, maisons de retraite ...),*
- *Le développement de la collecte en porte à porte en C1 pour les OMR en habitat pavillonnaire,*
- *Et éventuellement la mise en place collecte séparée pour des gros producteurs ne pouvant pas pratiquer le compostage (étude de faisabilité à lancer).*

Le SIVED NG la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon proposent que la méthode d'évaluation de la généralisation du tri à la source intègre ces différentes solutions avec :

- *Le nombre de composteurs et/poulaillers distribués ;*
- *Le maillage de composteurs collectifs installés sur la base d'un point pour 500 habitants ;*
- *La définition du périmètre et de la population concernée par chaque mode de tri à la source.*

Enfin, le PRPGD, dans son orientation 1, décline le principe suivant : la définition de bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliquée de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.

Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon souhaitent que la notion de territoire charnière soit intégrée dans le plan pour affirmer et conforter les relations qui existent entre les systèmes définis, nullement hermétique à leurs frontières. ».

CONSIDERANT que le Comité Syndical du SIVED NG a demandé l'intégration de cette contribution au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et émis un avis favorable à ce projet de plan et à son rapport environnemental, lors de son Conseil syndical du 11 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de proposer l'intégration de la contribution décrite ci-dessus au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,**
- **et d'émettre un avis favorable à ce projet de plan régional et à son rapport environnemental.**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
le

Fait et délibéré à Brignoles, le 29 juin 2018

La Présidente,

Josette PONS



Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Place Martin Bidouré, 83630 Aups - 04.94.70.19.12
accueil.cclgv@orange.fr - www.cc-lacsorgesverdon.fr

Aups, le 02/08/2018

Le Président de la CCLGV,

à

Monsieur Renaud MUSELIER

Président de la Région Sud

27 place Jules Guesde

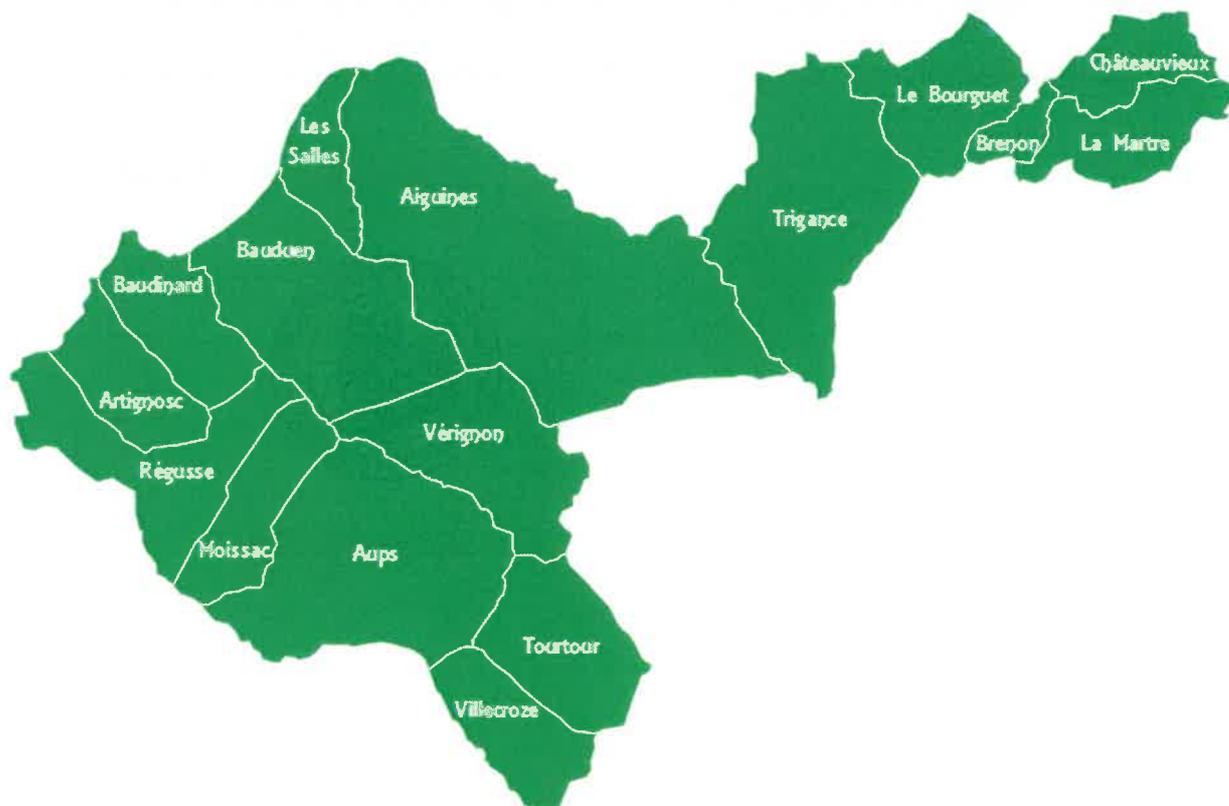
13002 MARSEILLE

Objet : PRPGDND

N.Réf : RB/CD

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte du Haut Var devant être prochainement destinataire d'un arrêté préfectoral de dissolution, je vous informe que, par suite, la CCLGV sera amenée à exercer la compétence obligatoire de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire, à savoir sur les 16 communes varoises suivantes :



Carte du territoire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.

Compte tenu des échanges préalables avec les représentants de l'Etat, cette dissolution serait programmée pour le 1^{er} janvier 2019.

J'attire votre attention que la situation géographique de la CCLGV lui confère une position à la croisée des différents espaces dits « alpin », « azuréen » et « provençal » du SRADDET avec lequel le Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux doit être cohérent.

Or, si aucune installation de traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et divers encombrants n'existe à ce jour sur le territoire de la CCLGV, de telles exploitations sont en projet ou se trouvent implantées dans son voisinage, dans un rayon d'environ 100 km ou moins.

Par ce courrier, je vous prie de bien vouloir vous assurer que la CCLGV pourra accéder sans souci à ces exploitations dès lors qu'elles sont autorisées, au sens de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et dans le respect des mises en concurrence au titre du Code des Marchés publics.

Par là même, la CCLGV est intéressée de mener à bien le projet de Ressourcerie qu'elle a initié dans le cadre du CRET et dont l'activité, destinée au réemploi et à la réutilisation des objets usagés, sera ouverte à toutes populations habitant la CCLGV, ainsi qu'à celles se trouvant dans sa proximité quel que soit l'espace administratif au titre du SRADDET.

Me tenant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président de la CCLGV,



Rolland BALBIS

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
jeudi 19 juillet 2018**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
60	17	4
OBJET DE LA DELIBERATION		
N° 18/07/260		
AVIS SUR LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS		

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le jeudi 19 juillet 2018, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

PRESENTS :

Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Dominique ANDREOTTI, Monsieur Claude ASTORE, Madame Edith AUDIBERT, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Martine BERARD, Madame Véronique BERNARDINI, Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Monsieur Michel BONNUS, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Monsieur François CARRASSAN, Madame Fabiola CASAGRANDE, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Jacques COUTURE, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Marc DESGORCES, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame Annick DUCARRE, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Madame Florence FEUNTEUN, Monsieur Alain FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, Madame Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Monsieur Damien GUTTIEREZ, Mme Christiane HUMMEL, Madame Christiane JAMBOU, Monsieur Laurent JEROME, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Danièle LE GAC, Monsieur Emilien LEONI, Madame Geneviève LEVY, Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Sylvie MAHIEU, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Monsieur Jérôme NAVARRO, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Reine PEUGEOT, Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Hervé STASSINOS, Monsieur Yann TAINGUY, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

Mme Danielle TONELLI suppléant de M. Marc GIRAUD

REPRESENTES :

Madame Nicole BERNARDINI représenté(e) par M. Robert BENEVENTI, Madame Béatrice BROTONS représenté(e) par Madame Edith AUDIBERT, Monsieur Anthony CIVETTINI représenté(e) par Monsieur Christian BARLO, Monsieur Michel DALMAS représenté(e) par Madame Edwige MARINO, Madame Vanessa GERBY-GEBELLIN représenté(e) par Madame Béatrice MANZANARES, Madame Marcelle GHERARDI représenté(e) par Madame Geneviève LEVY, M. Jean-Pierre HASLIN représenté(e) par Madame Anne-Marie RINALDI, Madame Laure LAVALETTE représenté(e) par Monsieur Jean-Yves WAQUET, Madame Raphaëlle LEGUEN représenté(e) par Madame Christiane JAMBOU, Monsieur Guy MARGUERITE représenté(e) par Madame Sylvie MAHIEU, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par Madame Annick DUCARRE, Madame Anne-Marie METAL représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre EMERIC, Madame Christine PAGANI-BEZY représenté(e) par Monsieur Michel LANDOLFINI, M. Francis ROUX représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, M. Christian SIMON représenté(e) par M. Hervé STASSINOS, M. Jean-Sébastien VIALATE représenté(e) par Madame Fabiola CASAGRANDE, Monsieur Jérémie VIDAL représenté(e) par Monsieur Mohamed MAHALI

ABSENTS :

Monsieur Jean-Pierre COLIN, Madame Josette MASSI, Madame Karine TROPINI, Monsieur Léopold TROUILLAS

Séance Publique du 19 juillet 2018

N° D' O R D R E : 18/07/260

OBJET: AVIS SUR LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

Conscient des enjeux environnementaux, sociaux, économiques mais aussi sociétaux liés à la prévention et à la gestion des déchets, l'Assemblée régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et de son rapport environnemental, par délibération n°16-78 en date du 8 avril 2016 avec pour objectif de **développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources**. Cet objectif est rappelé dans le **Plan Climat de la Région : «une COP d'avance»** (approuvé le 15 décembre 2017). Il recense 100 initiatives dont 15 concernent directement la mise en œuvre du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R.541-16 du Code de l'Environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuel.

Le projet de Plan constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

Le projet de plan et le projet de rapport environnemental soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, sont soumis désormais pour avis aux différentes institutions mentionnées à l'article R.541-22 du code de l'environnement, avant enquête publique.

Le projet de Plan décline 9 orientations régionales :

1. **Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale ;
2. **Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ;
3. **Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
4. **Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales ;
5. **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus) ;
6. **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;
7. **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;
8. **Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie**, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation ;
9. **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

De plus, issus de la loi NOTRe, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) sont encadrés par l'ordonnance du 27 juillet 2016. Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 en précise les modalités de mise en œuvre.

A terme ce schéma **doit intégrer plusieurs outils de planification sectoriels**, dont le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et **le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**.

Enfin, l'article L541-1 du Code de l'environnement quantifie certains **objectifs nationaux** en matière de prévention et de gestion des déchets issus de la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015.

Les principaux objectifs sont rappelés ci-après :

« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en **réduisant de 10 % les quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite**, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, **en 2020 par rapport à 2010**. [...] ;

2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés [...] ;

3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement. Les **cahiers des charges des filières à responsabilités élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière** ;

4° **Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique**, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, **55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse**. **Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs** pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant **2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles**, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. [...]

Les collectivités territoriales progressent vers la **généralisation d'une tarification incitative** en matière de déchets, avec pour objectif que **quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025** ;

5° **Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022** [...];

6° **Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020** ;

7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;

8° Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché par avant 2020 ; [...]

9° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté [...].»

10° Harmoniser les couleurs des bacs

- gris pour les ordures ménagères
- brun pour les biodéchets
- Vert pour le verre
- Jaune pour le plastique et les métaux
- Bleu pour les papiers-cartons

Ce document, particulièrement volumineux (plus de 1 000 pages) appelle néanmoins les remarques suivantes :

Les bassins de vie tels qu'ils sont définis ne correspondent pas à la réalité des besoins.

Ainsi les collectivités du bassin Azuréen après avoir rempli nos deux CDSU (Centre de Stockage de déchets Ultimes) pendant des années, peuvent bénéficier des nouvelles capacités de traitement situées dans l'Est du Var, alors que la partie Est du bassin de vie de l'Est Provençal verra la fermeture des CET du Balançan et Pierrefeu en 2018 et 2019.

Une des mesures concerne la valorisation sous forme de matière notamment organique, et donne des objectifs ambitieux, ce qui est une bonne chose.

Concernant les déchets organiques dans la mesure où, conformément à la loi, les citoyens ont à leur disposition une solution permettant de ne pas jeter des biodéchets dans les OMR pour qu'ils soient valorisés, notamment grâce à la prévention, aux collectes en porte à porte des déchets verts, au compostage individuel et de proximité, il ne faut pas empêcher une collectivité de mettre en place un tri des OMR permettant de dissocier les déchets organiques restant pour les méthaniser et pour envoyer en valorisation énergétique soit sous forme de Combustible Solide de Récupération ou autre, les matériaux restants (bois, filtres, plastiques, ...).

De même la loi prévoit que le gouvernement réalise tous les trois ans une étude pour déterminer la proportion des déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique. Elle ne prévoit pas la non comptabilisation des déchets organiques obtenus par le tri mécanique.

Concernant la gestion des déchets d'assainissement non dangereux

Le plan donne la priorité à la valorisation de proximité en développant la méthanisation, tenant compte de possible mutualisation d'équipements et donne comme objectif de valoriser 75 % des boues sous forme de matière.

Cet objectif n'est qu'en partie réalisable. En effet, la Métropole possède sur son territoire quatre stations d'épuration :

- Amphytria à Cap Sicié/La Seyne – 10 000 T boues (550 000 équivalent habitants)
- Amphora à La Garde – 2 000 T boues (100 000 équivalent habitants)
- L'Almanarre – 1 000 T boues (120 000 équivalent habitants)
- Porquerolles – 1 000 T boues (4 500 équivalent habitants)

Sur la station d'Amphytria, est installée une unité d'incinération qui traite selon l'arrêté d'exploitation, 11 000 T/an de boues.

Les stations de la Métropole permettent l'accueil des boues des stations des agglomérations voisines.

Ce four, dès le démarrage de l'installation, a été prévu pour incinérer les boues qui peuvent contenir des métaux lourds.

En outre, la station d'Amphytria se trouve en bout du Cap Sicié et envoyer les boues au centre de compostage serait une aberration écologique et économique.

Par contre, la Métropole s'est lancée dans un programme d'installation de méthaniseur sur le site de l'Almanarre permettant dans le futur de recevoir les boues et graisses des stations d'épuration d'Amphora et de l'Almanarre ainsi que la production des biodéchets issus des collectivités, des gros producteurs, et de l'activité agricole.

Nous demandons expressément sur notre Métropole, le maintien de l'incinération des boues en sachant qu'une partie de la chaleur produite est réutilisée dans le process.

Concernant les déchets du BTP issus des artisans du secteur,

Nous rappelons que le décret d'application concernant ces déchets précise que « tout distributeur de matériaux est tenu de proposer une solution de reprise à ses clients professionnels ».

Or le constat à ce jour, est que bon nombre de déchèteries croulent sous le poids de ces déchets dont le traitement est payé bien souvent par les contribuables.

Pour inciter les professionnels à réagir, et après concertation avec les fédérations du métier et de la Chambre de Commerce et d'Industrie, les collectivités, comme l'a fait la Métropole, doivent interdire leur accès aux professionnels permettant ainsi la mise en place d'un réseau professionnel de récupération, de valorisation et de traitement de ces déchets, créateurs d'emplois et d'économie.

Concernant les déchets dangereux des ménages

Il est illusoire de donner des objectifs ambitieux tant que l'éco organisme refusera de prendre en charge les emballages de grandes capacités (ex. pot de peinture de 25 litres) estimant qu'il s'agit d'articles de professionnels.

De ce fait une grande partie du gisement n'est pas comptabilisée en valorisation par les ménages.

Concernant l'extension des consignes de tri des emballages plastiques

Si l'objectif d'étendre les consignes sur l'ensemble du territoire avant 2022 est un objectif louable, il faut rappeler que près de 50 % des plastiques ne sont pas valorisables en raison de leur composition, leur dimension ou pour des questions d'hygiène.

Obliger à trier les plastiques pour les sortir des OMR, ce qui a un coût non négligeable pour qu'ils soient ensuite envoyés à la valorisation énergétique, est une aberration, autant les laisser avec les OMR qui seraient elles aussi valorisées énergétiquement.

Avant de procéder à l'extension des consignes de tri, ne peut-on pas pénaliser financièrement les producteurs d'objet en plastique qui ne se recyclent pas ?

Dans le cas de cette extension, pour compenser le coût du tri des plastiques non valorisables, la TGAP doit être imputée aux producteurs et non aux collectivités.

Enfin, le coût du tri des plastiques non valorisables, doit être intégralement pris en charge pour ces producteurs et CITEO.

Concernant la valorisation des emballages papier/carton et des graphiques

Nous rappelons :

- que l'objectif de valorisation de 75 % est imposé à l'éco organisme et non aux collectivités
- que la Loi Grenelle impose un soutien de 80 % du coût net optimisé alors qu'aujourd'hui le soutien pour les emballages est de l'ordre de 50 % et 25 % pour les papiers graphiques

Les objectifs de valorisation déclinés sont ambitieux et réalisables à condition toutefois que les soutiens de l'éco-organisme soient au rendez-vous ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les objectifs précités doivent être accompagnés d'un soutien financier de l'éco-organisme CITEO car pour aller chercher les dernières tonnes d'emballage, le coût de collecte est plus élevé.

Concernant les DEA (Mobilier)

Les conditions et le « chantage » imposés par l'éco-organisme ECOMOBILIER, dans le dernier contrat, ne sont pas de nature à favoriser le bon rendement de valorisation du mobilier.

Les objectifs donnés par le plan qui sont ambitieux doivent être conditionnés à une meilleure contractualisation avec l'éco-organisme.

Concernant la RS

Elle devrait être rendue obligatoire dès aujourd'hui pour éliminer de nos OMR de grandes quantités de produits assimilés OMA, ou d'organiser une collecte simultanée OM + OMA dont une partie serait financée par les entreprises dans le cadre de la RS

Concernant les coûts induits par le plan

Il n'y a aucune étude d'impact sur les coûts, par territoire, que provoquera l'application intégrale de ce plan.

A noter en annexe les remarques du SITTOMAT, que nous soutenons, concernant le traitement de nos déchets.

Et après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9-2, L2212- 2, L2224-13, R2224-26 et R2224-28,

VU l'article R.541-22 du Code de l'Environnement qui stipule que le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et que le projet de Rapport Environnemental sont soumis pour avis aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets,

VU l'avis favorable de la Commission régionale Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan du 23 février 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Environnement et Développement Durable et Assainissement du 11 juin 2018,

CONSIDERANT cet exposé,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'EMETTRE un avis défavorable sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le projet de Rapport Environnemental compte-tenu des réserves énoncés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 19 juillet 2018

Hubert FALCO



Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

POUR : 1 Monsieur Damien GUTIEREZ

CONTRE : 75
Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Dominique ANDREOTTI, Monsieur Claude ASTORE, Madame Edith AUDIBERT, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Martine BERARD, Madame Nicole BERNARDINI, Madame Véronique BERNARDINI, Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Monsieur Michel BONNUS, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Madame Béatrice BROTONS, Monsieur François CARRASSAN, Madame Fabiola CASAGRANDE, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Anthony CIVETTINI, Monsieur Jacques COUTURE, Monsieur Michel

DALMAS, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Marc
DESGORCES, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame
Annick DUCARRE, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert
FALCO, Madame Florence FEUNTEUN, Monsieur Alain
FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, Madame Claude
GALLI-ARNAUD, Madame Vanessa GERBY-GEBELLIN,
Madame Marcelle GHERARDI, M. Jean-Pierre GIRAN, M.
Marc GIRAUD, M. Jean-Pierre HASLIN, Mme Christiane
HUMMEL, Madame Christiane JAMBOU , Monsieur
Laurent JEROME, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel
LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle
LE GAC, Madame Raphaëlle LEGUEN, Monsieur Emilien
LEONI, Madame Geneviève LEVY, Monsieur Mohamed
MAHALI, Madame Sylvie MAHIEU, Madame Béatrice
MANZANARES, Monsieur Guy MARGUERITTE, Madame
Edwige MARINO, M. Jean-Louis MASSON, Madame Anne-
Marie METAL, Madame Valérie MONDONE, Monsieur
Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Monsieur Jérôme
NAVARRO, Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame
Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Reine PEUGEOT,
Madame Chantal PORTUESE, Madame Denise REVERDITO,
Madame Valérie RIALLAND, Madame Anne-Marie
RINALDI, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Hervé
STASSINOS, Monsieur Yann TAINGUY, M. Jean-Sébastien
VIALATTE, Monsieur Jérémy VIDAL, M. Gilles VINCENT, M.
Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

ABSTENTION :

1

Monsieur Guy REBEC

MONSIEUR LE VICE PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DONNE LECTURE DE L'EXPOSÉ SUIVANT

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

Depuis 2016, la compétence de l'élaboration de l'élaboration du Schéma de Gestion des déchets ménagers a été transférée à la Région P.A.C.A.

Le Syndicat a effectivement participé à de nombreuses réunions afin de définir ledit Plan Régional.

Les principales orientations régionales sont définies comme suit :

1. **Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale
2. **Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.
3. **Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des quatre espaces territoriaux** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.
4. **Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales.
5. **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus)
6. **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
7. **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacité de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...) au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
8. **Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux quatre bassins de vie**, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation
9. **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

Le Plan Régional met en œuvre les principales recommandations nationales quant aux objectifs à atteindre en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il convient de rappeler qu'une réunion a eu lieu le 22 mai 2018 dans les locaux du Syndicat afin de présenter les conclusions de ce Plan Régional à l'ensemble des collectivités territoriales auxquelles ce Plan est opposable pour l'Espace Provençal.

On peut synthétiquement rappeler les différentes contraintes que décline ledit Schéma pour l'Espace Provençal et en particulier pour ce qui concerne le S.I.T.T.O.M.A.T.

- 1 – Réduction de 10% de la production des **Déchets Ménagers Assimilés** en 2025 par rapport à 2015
- 2 – Valorisation de 65% des **Déchets Ménagers Assimilés** en 2025 :
 - Augmentation de la collecte sélective avec extension des consignes de tri plastique
 - Valorisation de 90% des mâchefers
 - Mise en œuvre des plans locaux de prévention
 - Tri et traitement des biodéchets
- 3 - Valorisation d'un maximum de déchets inertes
- 4 – Captation à 100% des déchets dangereux en 2031
- 5 – Développement de l'économie circulaire
- 6 – 100% des collectivités en « **compta coût** » en 2022
- 7 – Mettre en place la taxe incitative et généraliser en 2022 la redevance spéciale
- 8 - Planifier la collecte et le traitement de l'amiante par espace régional
- 9 – Harmoniser les couleurs des bacs :
 - Gris pour les ordures ménagères
 - Brun pour les biodéchets
 - Vert pour le verre
 - Jaune pour le plastique et les métaux
 - Bleu pour les papiers-cartons
- 10 – Soutien à la collecte du textile pour obtenir 4,6 kg/ha/an en 2030
- 11 – Anticiper la baisse des tonnages des Unités de Valorisation Energétique

Aujourd'hui, dans le cadre de la procédure d'adoption du Plan Régional, il convient que le Syndicat donne son avis sur ce document.

Deux points sont à souligner :

- 1 - L'impact touristique au niveau de la zone géographique du S.I.T.T.O.M.A.T. tant en ce qui concerne l'aire toulonnaise que celle du Golfe de Saint Tropez n'est pas assez pris en compte par les services régionaux
- 2 - Le traitement des résidus ménagers sur le territoire communal du Syndicat se fera par la collecte sélective mais également au titre de son Unité de Valorisation Energétique

Or, le Plan Régional ne prévoit rien en ce qui concerne une éventuelle panne des installations techniques du S.I.T.T.O.M.A.T.

Une réserve de 90 000 tonnes devrait être prévue dans le cadre de la panne d'un four sur les trois de son système de traitement par valorisation énergétique.

En effet, on pourrait imaginer qu'au même titre qu'une réserve est constituée au titre des aléas climatiques afférente aux déchets à mettre en décharge, la même provision pourrait être constituée en cas de panne importante d'un four de l'Unité de Valorisation Energétique.

Aussi, je vous propose d'adopter le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets ménagers sous ces deux réserves.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1 - Adopter l'exposé qui précède
- 2 - Donner un avis favorable au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sous la réserve de la prise en compte des deux observations précitées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.V.E.D - NG**Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets du centre ouest Var
Nouvelle Génération

NOMBRE DE MEMBRES			
Constituant l'Assemblée (titulaires et suppléants)	Pouvant prendre part à la délibération	Présents	Ayant pris part à la délibération
58	29	18	18

DATE DE LA CONVOCATION
05/06/2018

DELIBERATION N°
07/11.06.2018

**L'an deux mille dix-huit
et le 11 juin**

Le Comité Syndical du S.I.V.E.D. NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération), régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle « l'espace réunion » quartier précoumin - 83340 LE LUC sous la présidence de Monsieur GUIOL André, Président.

Etaient présents :

Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S	Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
C.A.P.V.	M. DROUHOT M. GUIOL M. GROS M. BREMOND M. PERO	M. LAUMALLIER M. MONTIER Mme SALOMON M. RASTELLO	C.C.C.V.	M. LONGOUR Mme ALTARE M. BONGIORNO M. DAVID M. FOURNIER	M. PELLEGRINO
	S.M.Z.V.		M. ROUSSELET	M. DRIDI	
	S.M. du H.V.		M. VERAN		

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**AVIS SUR LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE
GESTION DES DÉCHETS PROVENCE ALPES CÔTE-
D'AZUR**Sur le rapport de Monsieur le Président **EXPOSANT** :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-15,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-11 à L541-15-3 et R541-22,

VU la délibération du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur n°17-511 du 07 juillet 2017, portant adoption du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var,

VU l'avis favorable de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan du 23 février 2018,

VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

CONSIDÉRANT que par courrier du 3 avril 2018, et conformément à l'article R.541-22-I-3° du code de l'environnement, le Conseil Régional, a sollicité l'avis des autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets ainsi que le projet de rapport environnemental,

CONSIDÉRANT que ces projets ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de la réunion du 23 février 2018,

CONSIDÉRANT que ce plan, décliné en 9 orientations régionales, propose des engagements ambitieux notamment :

- Des actions en faveur de l'économie circulaire,
- Un programme spécifique « zéro plastique en stockage en 2030 »,
- Une diminution drastique de l'enfouissement avec des unités réduites.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du projet de contribution rédigée communément avec la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon.

« Cœur du Var et le SIVED NG, territoires labélisés « zéro déchet », s'inscrivent totalement dans cette dynamique de prévention, réduction et recyclage des déchets.

Le travail mené depuis de nombreuses années, permet aujourd'hui à Cœur du Var et au SIVED NG d'atteindre des résultats très encourageants. En 7 ans, la production de déchets enfouis par habitant a diminué de 35% pour Cœur du Var et de 29% pour le SIVED NG plaçant ces collectivités parmi les plus performantes de la Région Sud Provence Alpes Cotes d'Azur avec respectivement 266 kg et 317 kg par an par habitant.

Ainsi, sur cette période, ce sont plus de 25 000 tonnes (pour Cœur du Var) et 58 300 tonnes (pour le SIVED NG) qui ont été détournées de l'enfouissement depuis 2010. Une réussite environnementale bien entendu, mais aussi économique ! Une décroissance des Déchets Ménagers Assimilés est également engagée sur le territoire.

Ce plan ambitieux nécessite cependant d'approfondir et de développer certains axes. Ainsi, le projet de plan prévoit l'intégration d'unités de pré-traitement sans pour autant les localiser, les nommer, les définir.

Le SIVED-NG porte un projet moderne de valorisation des déchets qui répond aux exigences environnementales d'aujourd'hui et de demain. Il s'agit d'une unité de tri valorisation matière et énergie appelé TechnoVar.

Le site qui accueillera cette future installation a été choisi. Il s'agit de la zone d'activités de Nicopolis à Brignoles, au centre du territoire avec des dessertes routières et réseaux bien adaptées.

TechnoVar affiche des objectifs ambitieux comme :

- Limiter à 20% la part d'enfouissement des déchets résiduels enfouis,
- Détourner 10% des déchets vers de la valorisation matière et 70% vers de la valorisation énergétique,
- Conserver une maîtrise des équipements tout en garantissant la mise en concurrence des opérateurs.

TechnoVar est un projet qui sera opérationnel dès 2023.

Il viendra en complément des actions engagées par les membres pour réduire et recycler les déchets. Le tri à la source sera évidemment maintenu mais qui plus est développé. Effectivement, Le SIVED NG et Cœur du Var s'engagent dans une réelle politique de valorisation des biodéchets avec la distribution de composteurs individuels, la création de points de compostage collectif, le développement de la collecte en porte à porte des OMR en C1 et l'expérimentation de collecte spécifique pour les gros producteurs...

Les déchets résiduels, représentant moins de 20% du gisement seront enfouis dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Ginasservis.

Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon demandent au Conseil Régional d'intégrer explicitement le projet Technovar dans le plan régional.

Par ailleurs, le projet de plan prévoit la création d'unité de combustion CSR.

Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon proposent que pour ces projets dépassant largement l'échelon des syndicats de traitement, il serait opportun d'envisager une maîtrise d'ouvrage régionale pour porter ce type d'équipement.

De plus, le plan intègre l'objectif, inscrit dans la loi de transition énergétique, de généralisation du tri à la source des biodéchets de tous les producteurs d'ici 2025.

Le SIVED NG et Cœur du Var réaffirment leurs volontés de déployer des solutions adaptées à la configuration de leur territoire avec :

- La distribution de composteurs individuels et ou poulaillers pour l'habitat pavillonnaire (80% du territoire),
- La mise en place de composteurs collectifs pour les centres villes et les établissements (écoles, collèges, maisons de retraite ...),
- Le développement de la collecte en porte à porte en C1 pour les OMR en habitat pavillonnaire,
- Et éventuellement la mise en place collecte séparée pour des gros producteurs ne pouvant pas pratiquer le compostage (étude de faisabilité à lancer).

Le SIVED NG la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon proposent que la méthode d'évaluation de la généralisation du tri à la source intègre ces différentes solutions avec :

- Le nombre de composteurs et/poulaillers distribués ;
- Le maillage de composteurs collectifs installés sur la base d'un point pour 500 habitants ;
- La définition du périmètre et de la population concernés par chaque mode de tri à la source.

Enfin, le PRPGD, dans son orientation 1, décline le principe suivant : la définition de bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliquée de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.

Le SIVED NG, la CC Cœur du Var et le SM de la Zone du Verdon souhaitent que la notion de territoire charnière soit intégrée dans le plan pour affirmer et conforter les relations qui existent entre les systèmes définis, nullement hermétique à leurs frontières. ».

AR PREFECTURE

083-258302637-20180611-07_110618PRPGD-DE
Regu le 27/06/2018

Le Comité Syndical, après avoir,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,
PRIS CONNAISSANCE de la proposition de contribution ci-avant,
DÉLIBÉRÉ à l'unanimité,

DEMANDE l'intégration de cette contribution au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets
EMET un avis favorable à ce projet de plan et à son rapport environnemental.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

André GUIOL



AR PREFECTURE

083-258300953-20180627-1538-DE

Regu le 29/06/2018

MONSIEUR LE VICE PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DONNE
LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 13 juin 2018, a donné un avis favorable au dossier qui vous est proposé.

Depuis 2016, la compétence de l'élaboration de l'élaboration du Schéma de Gestion des déchets ménagers a été transférée à la Région P.A.C.A.

Le Syndicat a effectivement participé à de nombreuses réunions afin de définir ledit Plan Régional.

Les principales orientations régionales sont définies comme suit :

1. **Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale
2. **Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.
3. **Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des quatre espaces territoriaux** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.
4. **Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales.
5. **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus)
6. **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
7. **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacité de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...) au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
8. **Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux quatre bassins de vie**, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation
9. **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

Le Plan Régional met en œuvre les principales recommandations nationales quant aux objectifs à atteindre en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il convient de rappeler qu'une réunion a eu lieu le 22 mai 2018 dans les locaux du Syndicat afin de présenter les conclusions de ce Plan Régional à l'ensemble des collectivités territoriales auxquelles ce Plan est opposable pour l'Espace Provençal.

On peut synthétiquement rappeler les différentes contraintes que décline ledit Schéma pour l'Espace Provençal et en particulier pour ce qui concerne le S.I.T.T.O.M.A.T.

- 1 – Réduction de 10% de la production des **Déchets Ménagers Assimilés** en 2025 par rapport à 2015
- 2 – Valorisation de 65% des **Déchets Ménagers Assimilés** en 2025 :
 - Augmentation de la collecte sélective avec extension des consignes de tri plastique
 - Valorisation de 90% des mâchefers
 - Mise en œuvre des plans locaux de prévention
 - Tri et traitement des biodéchets
- 3 - Valorisation d'un maximum de déchets inertes
- 4 – Captation à 100% des déchets dangereux en 2031
- 5 – Développement de l'économie circulaire
- 6 – 100% des collectivités en « **compta coût** » en 2022
- 7 – Mettre en place la taxe incitative et généraliser en 2022 la redevance spéciale
- 8 - Planifier la collecte et le traitement de l'amiante par espace régional
- 9 – Harmoniser les couleurs des bacs :
 - Gris pour les ordures ménagères
 - Brun pour les biodéchets
 - Vert pour le verre
 - Jaune pour le plastique et les métaux
 - Bleu pour les papiers-cartons
- 10 – Soutien à la collecte du textile pour obtenir 4,6 kg/ha/an en 2030
- 11 – Anticiper la baisse des tonnages des Unités de Valorisation Energétique

Aujourd'hui, dans le cadre de la procédure d'adoption du Plan Régional, il convient que le Syndicat donne son avis sur ce document.

Deux points sont à souligner :

- 1 - L'impact touristique au niveau de la zone géographique du S.I.T.T.O.M.A.T. tant en ce qui concerne l'aire toulonnaise que celle du Golfe de Saint Tropez n'est pas assez pris en compte par les services régionaux
- 2 - Le traitement des résidus ménagers sur le territoire communal du Syndicat se fera par la collecte sélective mais également au titre de son Unité de Valorisation Energétique

AR PREFECTURE

083-258300953-20180627-1538-DE
Regu le 29/06/2018

Or, le Plan Régional ne prévoit rien en ce qui concerne une éventuelle panne des installations techniques du S.I.T.T.O.M.A.T.

Une réserve de 90 000 tonnes devrait être prévue dans le cadre de la panne d'un four sur les trois de son système de traitement par valorisation énergétique.

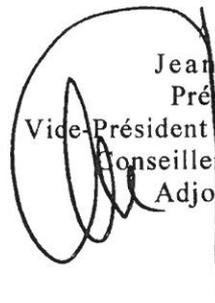
En effet, on pourrait imaginer qu'au même titre qu'une réserve est constituée au titre des aléas climatiques afférente aux déchets à mettre en décharge, la même provision pourrait être constituée en cas de panne importante d'un four de l'Unité de Valorisation Énergétique.

Aussi, je vous propose d'adopter le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets ménagers sous ces deux réserves.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1 - Adopter l'exposé qui précède
- 2 - Donner un avis favorable au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sous la réserve de la prise en compte des deux observations précitées

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.


Jean-Guy di **GIORGIO**
Président du SIT TOMAT
Vice-Président du Conseil Départemental du Var
Conseiller Communautaire de T.P.M.
Adjoint au Maire de Toulon

S.Mi.D.D.E.V**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 16 MAI 2018**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	17 MAI 2018	17 MAI 2018

Le seize mai deux mille dix-huit à neuf heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques MORENON, Président.

Date de convocation des délégués : le sept mai deux mille dix-huit.

Présents :Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée

Monsieur Jacques MORENON, Président, Délégué titulaire,

Monsieur Richard SERT, 1^{er} Vice-Président, Délégué titulaireMonsieur Roland BERTORA, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Gérard MISEROUX, Délégué titulaire

Monsieur Gilles LONGO, Délégué titulaire

Monsieur Paul BOUDOUBE, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Monsieur Michel TOSAN, Délégué titulaire

Représentés :Monsieur Jean-Christophe MILLIOT, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Jacques MORENON ;

Monsieur Frédéric MASQUELIER, Délégué titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Roland BERTORA ;

Monsieur François CAVALLIER, Délégué titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Michel TOSAN ;

Monsieur Jean CAYRON, Délégué titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gérard MISEROUX.

Absente :

Madame Murielle PILLET, Déléguée titulaire

Assistaient également à la séance :

Monsieur Jean-Jacques DOCHER, Receveur du Syndicat

Monsieur Christian GRAILLE, Contrôleur de gestion du S.Mi.D.D.E.V

Madame Natacha FLEURY, Ingénieure du S.Mi.D.D.E.V

Délibération n°2018/581 :

***Avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets
et son rapport environnemental.***

Objet : Avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets et son rapport environnemental.

Monsieur le président expose :

En application de la loi NOTRe, le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur s'est engagé dans l'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets depuis avril 2016. Ce Plan Régional a vocation à se substituer au Plan Départemental en vigueur.

Lors de la Commission Consultative du 23 février 2018, le projet de Plan a été présenté et a recueilli l'approbation de 93% des membres présents.

Par courrier en date du 3 avril 2018, le Président de Région a sollicité l'avis du SMIDDEV sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le projet de rapport environnement, conformément à l'article R.541-22 du Code de l'Environnement.

Si globalement, le projet de plan régional relève le défi d'apporter une réponse aux enjeux du territoire en matière de gestion des déchets, le SMIDDEV souhaite y voir précisé un point en particulier : le projet d'unité de valorisation matière et énergie porté par le SMIDDEV, qui est indiqué de façon succincte dans le document soumis à consultation.

En effet, le projet de plan régional ne mentionne pas clairement, contrairement au plan départemental en vigueur, le projet d'unité de valorisation matière et énergie du territoire Est Var. Or, il s'agit d'un projet public d'envergure qui nécessite d'être intégré très lisiblement au Plan Régional.

Concernant le calendrier, l'unité de valorisation matière et énergie, anciennement appelée projet multifilières, fait l'objet d'un marché public global de performance actuellement au stade du dialogue compétitif. Le lauréat définitif devrait être retenu fin 2018 ; les étapes administratives (permis de construire, DDAE) sont envisagées pour 2019, les travaux en 2020, pour une mise en service courant 2021.

Cet équipement permettra au territoire Est Varois d'atteindre l'objectif de 85% de déchets valorisés à l'horizon 2022.

En effet, grâce aux efforts menés sur le tri à la source, le SMIDDEV a atteint en 2017 les 50% de déchets valorisés. Ces efforts continuent, notamment en matière de tri des biodéchets avec, outre les composteurs individuels et collectifs, la mise en place de collectes spécifiques pour les gros producteurs mais également l'expérimentation de collectes de biodéchets ménagers.

L'unité de valorisation matière et énergie viendra en complément du tri à la source, pour valoriser la part incompressible de déchets contenus dans les ordures ménagères résiduelles qui n'a pas été triée par la main de l'homme (erreurs de tri, incivisme).

Les déchets entrants dans l'unité de valorisation, représentant moins de 50% des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire, seront alors valorisés à 65% voire 70%.

Les refus resteront à enfouir, mais ils ne représenteront que 15 à 20% des déchets du territoire, permettant au SMIDDEV d'atteindre voire de dépasser les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Le SMIDDEV demande au Conseil Régional d'intégrer précisément le projet d'unité de valorisation matière et énergie du territoire Var Est tel que présenté ci-dessus dans les projets inscrits au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

°
° °

Le Comité syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

SOUS RESERVE de la prise en compte de l'intégration du projet d'unité de valorisation matière et énergie porté par le SMIDDEV au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

EMET un avis favorable au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et à son Rapport Environnemental.

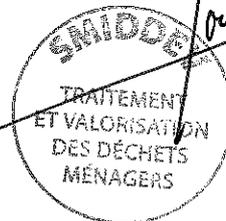
SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

Dit qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, 16 mai 2018.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 16 mai 2018*

*Le Président
Jacques MORENON*





Convocation envoyée le : 03.07.2018
Membres en exercice : 40 titulaires/3 suppléants
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 31
Affichage le : 03.07.2018

DELIBERATION 035-2018

L'an deux mille dix-huit et le 9 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire à Vaison la Romaine.

ETAIENT PRESENTS : Roland RUEGG (Brantes) ; Liliane BLANC (Buisson) ; Roger ROSSIN, Evelyne VILELA (Cairanne) ; Florence BERTRAND (Crestet) ; Xavier BERNARD, Dany LEFEBVRE (Entrechaux) ; Dany AUBERT, Corinne GONNY (Faucon) ; Frédéric ROUX, Marie-Claire CARTAGENA (Mollans sur Ouvèze) ; Jean-Bernard SAUVAGE, Bernard MAURIN (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER, Gilbert ROUGET, Sylviane LAFFONT (Sablet) ; Eric MASSOT (Saint Léger du Ventoux) ; Corinne COLIN (Saint Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND, Jean-Marc BELLUARDO (Saint Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (Saint Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Thierry GOLIARD, Hélène MEFFRE (Séguret) ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Danielle MLYNARCZYK, Robert LIONS (Vaison la Romaine)

ETAIENT EXCUSES : Marie-France BOZZI (Buisson) ; Roger TRAPPO, Danielle GATIGNOL (Puyméras) ; Aimé ROBERT, Séverine EYSSERIC (Rasteau) ; Jean Claude BORDE (Saint Roman de Malegarde) ; Etienne RENET (Villedieu)

ETAIENT ABSENTS : Daniel PEYRE (Crestet) ; Gabriel FAYEL (Entrechaux) ; Jean-Pierre COUDERC (Saint Marcellin les Vaison) ; Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) ; Pierre ARNAUD (Villedieu)

Secrétaire de séance : Florence BERTRAND

OBJET : AVIS SUR LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	31		

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant *Nouvelle organisation territoriale de la République* a transféré la compétence « planification de tous les types de déchets » aux conseils régionaux.

La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a lancé le processus d'élaboration de son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de sa réunion du 23 février dernier.

En application de l'article R.541-22 du Code de l'environnement, Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour émettre un avis sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20180712-035-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2018

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré**

EMET un avis favorable au projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets, conforme en tous points aux objectifs que la communauté de communes s'est assignés.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents

**Vaison la Romaine,
le 9 juillet 2018
Le Président,**

Jean-Pierre LARGUIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20180712-035-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2018



Affaire suivie par :
Charlotte GREGOIRE - Assistante Direction
T. 04 90 04.04.28
charlotte.gregoire@paysapt-luberon.fr
Référence : 043537

REGION SUD
M. Renaud MUSELIER
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Apt, le 2 août 2018

OBJET : Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier en date du 03 avril 2018 nous soumettant pour avis le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Par la présente, je vous informe que la commission déchets ménagers de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon a émis un avis favorable à ce projet le 04 mai 2018.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Par délégation le Vice-Président
en charge du développement durable
Frédéric SACCO





DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 5 JUILLET 2018

Délibération n°2018064

Date de convocation : 29/06/2018

Membres en exercice : 26

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 06/07/2018

L'an deux mil dix-huit, le cinq juillet à quinze heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Alain ROCHEBONNE :

Présents :

Châteauneuf-du-Pape : AVRIL Claude

Courthézon : ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse

Jonquières : MAFFRE Claudine, FLEURY George-Andrée

Orange : BOMPARD Jacques, TESTANIÈRE Gérald, GALMARD Marie-Thérèse, PASERO Jean-Pierre, BOURGEOIS Claude, BÉGUELIN Armand, GRABNER Chantal, MARQUOT Xavier, CRESPO Anne, BOMPARD Guillaume, GASPA Catherine, LAROYENNE Gilles, HAUTANT Anne-Marie

Absents ayant donné pouvoir : FIDÈLE Serge pouvoir à MARQUOT Xavier, BISCARRAT Louis pouvoir à FLEURY George-Andrée, FENOUIL Jean-Pierre pouvoir à ROCHEBONNE Alain, LORHO Marie-France pouvoir à BOMPARD Jacques, SABON Denis pouvoir à TESTANIÈRE Gérald, ARNAUD-PERVEYRIE Carole pouvoir à BOURGEOIS Claude, STEINMETZ-ROCHE Marion pouvoir à GALMARD Marie-Thérèse, TRAMIER Sandy pouvoir à GASPA Catherine

Secrétaire de Séance : MARQUOT Xavier

OBJET : DECHETS / PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) / AVIS DE LA CCPRO

RAPPORTEUR : M. Xavier MARQUOT

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence planification de tous les types de déchets à la Région.

L'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, engagée le 8 avril 2016 a permis d'en établir un projet ainsi qu'un projet de Rapport Environnemental ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan lors de sa réunion du 23 février 2018.

En application de l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le projet de Rapport Environnemental sont soumis pour avis aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets.

Un courrier en ce sens a été adressé le 03 avril 2018 par le Président de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur au Président de la CCPRO.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2018

Application agréée E.legalite.com

99_DE-034-243400236-20150706-DCC2018064-

Dans le contexte d'incertitude pesant fortement sur la filière locale de traitement des ordures ménagères résiduelles, ce projet amène à soulever plusieurs remarques et questionnements que la CCPRO souhaite - au travers du courrier ci après annexé - voir intégrés dans le plan définitif.

Après avis de la Commission Cadre de Vie Développement Durable du 28 juin 2018, il convient par la présente de formaliser l'avis de la CCPRO.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 transférant la compétence planification de tous les types de déchets à la Région,

CONSIDÉRANT le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adressé pour avis à la CCPRO en date du 3 avril dernier,

APRÈS présentation en Bureau, réuni en date des 17 mai et 7 juin 2018,

APRÈS avis favorable de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 28 juin 2018,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **VALIDE** les remarques figurant au courrier ci-après annexé,
- **DEMANDE** à ce que ces remarques soient intégrées dans le Plan définitif,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit courrier ainsi que toute pièce se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Orange, le 06/07/18



Le Président

Alain ROCHEBONNE

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-064-246400236-20160706-DCC2016064-

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	30
Excusés :.....	13
Absents :	3
Procurations :...	12
Suppléants :	1

SEANCE DU 19 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juillet à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 12 juillet 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du troisième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Jacques GIGONDAN, Premier Vice-Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL
M. RICOU - C. ROBERT - C. TESTUD ROBERT - M.J. VERJAT

Messieurs :

JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - T. DANIEL
B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - MH. GROS - JM. GROSSET - JL. MARTIN - J. PERTEK
B. REGNIER - A. RIXTE - JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL et S. MAURICO

Mme Annie FOURNOL quitte l'Assemblée après la délibération n°2018-71

Etaient absents excusés :

Mme C. HILAIRE, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. GROSSET
Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM ROUSSIN
Mme C. LASCOMBES, absente excusée, a donné pouvoir à Mme J. BERAUD
Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE
Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN
Mme MH. SOUPRE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. GIGONDAN
M. P. ADRIEN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD
M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER
M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. AYGLON, suppléant
M. JL. BLANC, absent excusé, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO
M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. BICHON
M. J. ORTIZ, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. ROUSTAN
M. P. ROUQUETTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Mme Régine DOUX, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2018-72 : Plan régional de prévention et de gestion des déchets & projet de rapport environnemental de la Région PACA - Avis

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence planification de tous les types de déchets à la Région.

Le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région PACA et le projet de rapport environnemental ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan le 23 février 2018.

En application de l'article R541-22 du Code de l'environnement, la Région a soumis à la Communauté de Communes, pour avis, le projet de plan régional et le projet de rapport environnemental.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Le projet de Plan constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

Le projet de Plan décline 9 orientations régionales :

1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale,
2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie,
3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes,
4. Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales,
5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus),
6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants,
7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants,
8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation,
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan.

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (Extrait de l'article L541-1 du Code de l'environnement -LOI n° 2015-992 du 17 août 2015) :

- Réduction de 10 % de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques par unité de valeur produite,
- Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières),
- Valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes,
- Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020,

Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30%, puis -50 % par rapport à 2010).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer favorablement sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental, ces documents, présentés à la Commission, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par dix-neuf (19) voix POUR, deux (2) voix CONTRE et vingt (20) ABSTENTIONS, un conseiller ne prenant pas part au vote,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et sur le projet de rapport environnemental de la Région SUD PACA,

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-Président,
Jacques GIGONDAN**



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 32
Qui ont pris part à la
délibération : 20
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mai 2018

L'an deux mil dix-huit
et le vingt-quatre mai à dix-huit heures trente

Date de convocation
Le 17 mai 2018
Date d'affichage
Le 17 mai 2018

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :
M. Max IVAN, Président

PRÉSENTS : MME MARIE-JOSÉ AUNAVE, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. JULIEN MERLE, M. GÉRARD SANJULLIAN, vice-présidents ; Mme Elvire TEOCCHI, Mme Christine WINKELMANN, M. LIONEL MURET, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, MME YOLANDE SANDRONE, M. VINCENT FAURE, M. HENRY TROUILLET, MME BÉRANGÈRE DUPLAN, MME LYDIE CATALON, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER

AYANT DONNÉ POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVÉ AURIACH À M. LIONEL MURET ; MME MARLÈNE THIBAUD À MME MARIE-JOSÉ AUNAVE ; MME BRIGITTE MACHARD À MME FRANÇOISE CARRERE ; M. ERIC LANNOY À M. LOUIS DRIEY ; MME FABIENNE MINJARD À M. DANIEL SANTANGELO ; MME CLAIRE BRESOLIN À M. MAX IVAN ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT À MME BÉRANGÈRE DUPLAN ; M. JOSEPH SAURA À MME MARYVONNE HAMMERLI

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, M. CLAUDE RAOUX, MME MARY-LINE BARBAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME MARYVONNE HAMMERLI

Délibération
n°2018-058

**Projet de Plan régional
de prévention et de
gestion des déchets et
projet de Rapport
environnemental /
Avis du conseil**

Rapporteur : M. Louis DRIEY
Le rapporteur expose :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant *Nouvelle organisation territoriale de la République* a transféré la compétence "planification de tous les types de déchets" aux conseils régionaux.

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a lancé le processus d'élaboration de son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de sa réunion du 23 février dernier.

En application de l'article R. 541-22 du Code de l'environnement, le conseil communautaire est appelé à émettre un avis sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental.

Le rapporteur entendu,

mi

Envoyé en préfecture le 28/05/2018
Reçu en préfecture le 28/05/2018
Affiché le 28/05/2018
ID : 084-248400160-20180524-DEL2018_058-DE

Délibération
n°2018-058
Projet de Plan régional
de prévention et de
gestion des déchets et
projet de Rapport
environnemental /
Avis du conseil

Le conseil délibère,

Émet un avis favorable au projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets, conforme en tous points aux objectifs que la communauté de communes s'est assignés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 28/05/2018
Et notification
Du: 28/05/2018


Gerard SAN JULLIAN


Le Président,
Le Président
Max IVAN

41

BUREAU

SEANCE DU 25 JUILLET 2018

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**

Le mercredi 25 juillet 2018 à 08h30, s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, au siège du Grand Avignon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc ROUBAUD, Président du Grand Avignon.

M. Guy DAVID a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS : 10

Jean-Marc ROUBAUD, Joël GUIN, Christian RANDOULET, Guy MOUREAU, Patrick VACARIS, Guy DAVID, Michel PONCE, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE, André HEUGHE

ONT DONNE POUVOIR : 02

Joël GRANIER a donné pouvoir à Jean-Marc ROUBAUD

Georges BEL a donné pouvoir à Patrick VACARIS

« DEPART » EN COURS DE SEANCE : 01

Patrick VACARIS quitte l'Assemblée pendant la présentation de la délibération n°18

ABSENTE EXCUSEE : 01

Cécile HELLE

ABSENTS : 03

Joris HEBRARD – René TRUCCO – Joël FOUILLER

DELIBERATION N° B20180725/020

RAPPORTEUR : Jacques Demanse - Vice-Président - DELEGUE DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT DECHETS

DECHETS :

- **APPROBATION DU PROJET DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

Mes Cher(e)s Collègues,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence « planification de tous les types de déchets aux conseils régionaux ».

La Région Provence Alpes Côte d'Azur a lancé le processus d'élaboration de son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de sa réunion du 23 février dernier.

En application de l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, le conseil communautaire est appelé à émettre un avis sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental.

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (Extrait de l'article L541-1 du Code de l'environnement – LOI n°2015-992 du 17 août 2015) :

- Réduction de 10% de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'Activités Economiques par unité de valeur produite.
- Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières),
- Valorisation matière de 55% en 2020 et de 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes.

Le PRPGD de la Région PACA s'appuie sur la réglementation nationale et retient également des objectifs locaux ambitieux, comme par exemple :

- Augmenter les quantités des déchets d'emballages ménagers triés et atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collecte séparée des emballages par typologie d'habitat (+55% par rapport à 2015)
- Valoriser 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes (+40% par rapport à 2015).
- Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets dès 2025.

L'atteinte de tous ces objectifs passe par la mise en place d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés à l'échelle de notre EPCI au plus tard en 2020.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

➔ **EMET un avis favorable au projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets.**

➔ **AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.**

VOTE DU BUREAU

**POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DU GRAND AVIGNON**



Jean-Marc ROUBAUD
Maire de Villeneuve lez Avignon

Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- Parvenu en préfecture le :

- Affiché le :

27/07/2018
20/10/2018

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Syndicat Mixte pour la Valorisation
des Déchets du Pays d'Avignon
649 Avenue Vidier – 84270 VEDENE

Accusé de réception en préfecture
084-258400134-20180704-DEL3-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018



SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 4 JUILLET 2018

DELIBERATION N° : 03

Date de convocation : 28/06/2018

Membres en exercice : 32
Quorum : /

Présents : 12
Procurations : 3
Votants : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte. Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication.*

Acte publié le : _____



Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 28 Juin 2018, une nouvelle convocation du Conseil Syndical a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT. Le Comité syndical du SIDOMRA s'est réuni à Vedène sans nécessité de quorum, sous la Présidence de Monsieur Joel GUIN :

ETAIENT PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :

Mr GUIN, Madame ANCEY, Mrs DEMANSE, CHRISTOS, MOUREAU et PHALY,

Pour la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat :

Madame MARTINEZ, Mrs BERARD, FOURNET, GRAU et PARIGOT,

Pour la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse :

Monsieur KLEIN

ETAIENT EXCUSES REPRESENTES : Madame GOTTRA par Mr GUIN, Mr MOLLAND par Mr KLEIN, Mr LAGNEAU par Mr GRAU.

ETAIENT EXCUSES : Mmes ANDRZEJEWSKI, DUPRAT, REZOUALI, Mrs BARDISA, BAYON DE NOYER, BEL, CERVANTES, COSTA, COUSTON, FOUILLER, GABERT, GRANIER, HARELLE, MACHABERT, MUS, PALMA, PONCE.

Secrétaire de séance : M. Etienne KLEIN

OBJET

AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE PROVENCE ALPES – COTES D'AZUR

RAPPORTEUR : Joël GUIN

La loi «NOTRE» du 7 Août 2015 a transféré aux Régions la compétence de planification des déchets et l'organisation de leur valorisation et élimination. Dans ce nouveau cadre juridique, la région PACA a lancé le processus d'élaboration de ce plan par délibération du 8 Avril 2016.

La commission consultative d'élaboration et de suivi de plan, à laquelle le SIDOMRA participe depuis 2 ans, a délibéré favorablement, le 23 février dernier, pour approuver le projet de plan et son rapport environnemental, à une très large majorité (93 %).



Syndicat Mixte pour la Valorisation
des Déchets du Pays d'Avignon
649 Avenue Vidier – 84270 VEDENE

Accusé de réception en préfecture
084-258400134-20180704-DEL3-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018



Le code de l'environnement prévoit que ce projet de plan doit ensuite être soumis aux établissements publics intercommunaux, qui ont la compétence déchets, qui ont 4 mois pour délibérer, sauf à ce que l'avis soit réputé favorable.

VU la réunion du Bureau en date du 18 juin 2018,
VU la notice explicative annexée à la convocation,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition du Président,

PROPOSE de délibérer pour émettre un avis favorable sur ce plan, et ses conséquences pour le SIDOMRA, pour les 15 prochaines années (2018/2031).

Ce projet de plan, s'articule pleinement avec le passage à l'économie circulaire :

- prévention et réduction à la source des déchets devient un objectif prioritaire de la Région. Ainsi la collecte sélective des bio-déchets, puis le traitement par compostage collectif ou individuel, devient une priorité régionale.
- valorisation matière, par la collecte sélective des déchets d'emballages plastiques et papiers, au plus près des lieux de production... ainsi le Centre de tri de collecte sélective du SIDOMRA, modernisé aux extensions de consignes de tri, au plus tard en 2022, et porté progressivement à 40.000 tonnes/an est inscrite au projet de plan.
- optimisation de la performance énergétique des incinérateurs existants est la règle, avec au niveau régional, aucune création de capacité nouvelle d'incinération ; pour le SIDOMRA cela veut dire qu'aucune création de four supplémentaire n'est envisagé ; Au contraire des sites de traitement industriel des bio- déchets devront être organisés à la bonne échelle territoriale.
- valorisation énergétique, comme le développement de réseau de vapeur industrielle ou de chaleur est inscrite comme objectif prioritaire du plan Régional.

Le projet de Plan prévoit la fermeture progressive des sites d'enfouissement de déchets, et leur transformation en centre de valorisation et de tri des déchets artisanaux et des déchets d'activité économique.

Le projet de Plan prévoit la détermination de 4 sous bassins régionaux (azuréen, provençal, alpin, rhodanien) qui devront prioritairement s'organiser pour disposer des capacités suffisantes de traitement, en évitant au maximum les transports de déchets.

Enfin, le Projet de plan régional, change de nature juridique, de simple schéma, il devient prescriptif et opposable : toutes les autorisations d'ouverture de site de traitement (ICPE) devront être instruites dans le cadre de la planification du PRPGD.

Ainsi, ce projet de plan et son rapport environnemental devrait être rendu définitif courant 2019, après soumission à enquête publique, au cours du second trimestre 2018.

ADOPTÉE

*Ainsi fait et délibéré ce jour, Mois et an susdits,
Ont signé les membres présents,
pour copie conforme.*

COMITÉ SYNDICAL

PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS - PRPGD

Nombre de votants : 6
Pour : 6 Contre : 0 Abs : 0
Adopté à l'unanimité

L'an deux mille dix-huit et le neuf juin, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est à nouveau réuni au nombre de ses membres prescrit par la loi, à la salle de réunion du SIRTOM de la Région d'Apt à APT, sous la présidence de Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, Lucien AUBERT, en séance ordinaire.

Etaient Présents :

Commune de JOUCAS : Aubert LUCIEN
Commune de LACOSTE : Bruno PITOT
Commune de ROUSSILLON : Claude JEAN et Michel BORDE
Commune de SAINT SATURNIN LES APT : Yves MARCEAU
Commune de CÉRESTE : Marcel PISAPIA

Lors de la séance du 5 juin 2018, le quorum n'a pas été atteint. C'est pourquoi selon l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle séance du Comité Syndical est à nouveau convoquée pour le 9 juin 2018 et peut alors délibérer valablement sans les conditions de quorum.

Monsieur le Président explique aux membres du comité que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans. Il est élaboré en concertation avec la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan, mise en place le 9 décembre 2016.

Son élaboration et son suivi sont de la compétence de la Région. Le Plan est le résultat d'un travail de diagnostic et de concertation avec tous les acteurs concernés.

Il concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

- Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;

- Les déchets gérés dans la région : collectés puis traités dans une installation de tri ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une

installation de valorisation énergétique, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;

- Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets doit prendre en compte les objectifs nationaux fixés par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, à savoir :

- Réduction de 10 % de la production des déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010.
- Développement du réemploi et augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (équipements électriques et électroniques, textiles et éléments d'ameublement notamment).
- Valorisation matière de 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes (extension des consignes de tri au plus tard en 2022, tri à la source et de la valorisation des biodéchets des ménages d'ici 2025, extension progressive de la tarification incitative - 15 millions d'habitants couverts en 2020 et 25 millions en 2025 -, réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020...).
- Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020.
- Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30/-25 %, puis -50 % par rapport à 2010)

- Vu le code général des collectivités territoriales

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.541-13, R541-22 et R541-23, L122-6

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- Vu la délibération n°16-78 du 8 avril 2016 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur approuvant le lancement de la démarche d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

- Vu l'arrêté n°2017-81 du 23 mars 2017 du Président du Conseil régional portant composition et modalités de fonctionnement de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

- Vu les statuts du SIRTOM de la région d'Apt visés par arrêté inter préfectoral N°2013043-0001 en date du 12 février 2013 et notamment l'article 1,

- Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets en date du 23 février 2018.

Considérant que le SIRTOM de la région d'Apt est un acteur dans la prévention et la gestion des déchets de la région PACA

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur le projet de plan et le rapport environnemental tel qu'il a été présenté à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan des déchets.

**Le Comité Syndical,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article unique : Donner un avis favorable au Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets

**Fait et délibéré les jours, mois et an
ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.**

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture le :

Et publication ou
Notification du :

**LE PRESIDENT
Lucien AUBERT**



19 SEP. 2018

COURRIER ARRIVE

**Direction des Services Techniques****N/Réf. : GR/GB/LM/FXH/CA/FV- 2018/S/1223**

Affaire suivie par Caroline Arnau

Courriel : caroline.arnau@lacove.fr

Tél. 0490676931

Région sud PACA**Madame Dominique AZERMAI**

Direction du développement des territoires

Service environnement et biodiversité

27 place Jules Guesde

13481 MARSEILLE CEDEX 20

Objet : formulation Avis

Carpentras, le 07-09-2018

Madame

Vous m'avez sollicité pour donner un avis sur le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) transmis dans le courant du mois de mai 2018, en tant que Vice-président en charge de cette compétence au sein de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

Les réunions territoriales qui ont accompagné la rédaction du PRPGD auxquelles j'ai participé, ainsi que les commissions consultatives régulières, ont permis une parfaite diffusion de l'information et une totale transparence dans le contenu de ce plan.

La CoVe émet un avis favorable sur la teneur de ce plan, toutefois, les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des actions du PRPGD devront être opérationnelles sur le territoire dans les délais impartis, afin que les objectifs fixés soient atteints.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président et par délégation
Le Vice-président en charge de la
Gestion des déchets





PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS

6 - Avis du Préfet de région



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

LE PRÉFET

Marseille, le

- 8 AOUT 2018

Monsieur le Président,

Depuis la première commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCESP) que vous avez installée le 9 décembre 2016, le Conseil Régional a fait preuve d'une grande détermination dans la mise en œuvre du calendrier ambitieux qu'il s'était fixé pour établir le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Aujourd'hui, je me réjouis de la qualité du projet de PRPGD que vous me soumettez. Les éléments de diagnostic rassemblés, à ma demande, par la DREAL, tout comme les recommandations pour cet exercice de planification, que je vous ai fait parvenir par courriers des 8 décembre 2016 et 22 mars 2017, ont bien été pris en compte par vos services et je vous en remercie.

Vos équipes sont parvenues à établir un document partagé par les membres de la CCESP qui ont voté dans leur grande majorité en faveur de ce projet en séance du 23 février dernier.

Je note plus particulièrement que le résumé non technique constitue un support pratique et complet dans sa forme actuelle pour une exploitation directe par les services de l'État dans le cadre de l'instruction des demandes déposées auprès des préfets de département, en particulier par l'inspection des installations classées. Cette pièce devient primordiale dans sa forme pour faciliter l'application du PRPGD aux décisions préfectorales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement qui gèrent des déchets.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un recueil de propositions et quelques ultimes recommandations pour ajuster ou renforcer certains points. Celles-ci ont aussi pour but de vous éclairer sur l'interprétation de certaines dispositions du Code de l'environnement, dont les modalités d'application n'ont pas encore toutes été éprouvées, du fait du caractère précurseur de votre planification.

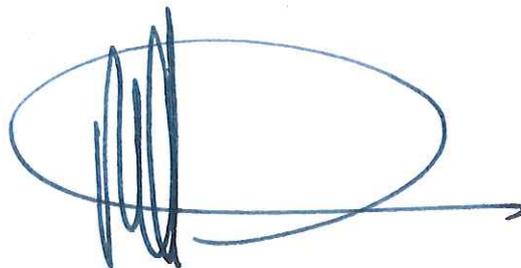
La région Provence-Alpes-Côte d'Azur innove notamment dans la déclinaison territoriale des besoins dans chacun des quatre bassins de vie alpin, azuréen, provençal et rhodanien, afin de rattraper le retard chronique en matière de prévention et de gestion des déchets des territoires exportateurs de déchets. Malgré la crise temporaire que nous allons vivre les prochains mois du fait d'un important déficit régional en capacité de stockage de déchets non dangereux, je suis favorable à ce que soit définie, pour chacun des quatre bassins de vie, une limite aux capacités annuelles de stockage opposable, comme le permettent le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'environnement. Il s'agit du seul moyen réglementaire pour que la création des capacités de traitement qui nous manquent émerge de façon prioritaire dans les bassins déficitaires, à savoir le bassin azuréen et le bassin rhodanien.

En revanche, je plaide pour que la rédaction de certaines préconisations dans la première phase du PRPGD, soit à l'horizon de six ans, laisse une marge de manœuvre aux initiatives qui tendront à réduire l'export temporaire dans les régions voisines.

Mes services, et plus particulièrement la DREAL, restent à votre entière disposition pour échanger et préciser au besoin le contenu de l'avis ci-annexé.

Enfin, concernant l'intégration du PRPGD dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), je vous rappelle qu'en matière de déchets, les décisions des préfets de département devront être compatibles avec les objectifs et les règles du SRADDET, et que les annexes de ce schéma ne seront pas opposables. Aussi, sur le fond, il convient que le fascicule des règles prenne en compte l'ensemble des exigences relatives aux déchets figurant dans le décret n°2016-1071 du 3 août 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée *dr*
de mon meilleur souvenir.



Pierre DARTOUT

Monsieur Renaud MUSELIER
Député européen
Président du conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de région
27, place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Copies à :

- Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le Préfet de la région Occitanie
- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- Madame la Préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Madame la Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- MRAE
- DREAL PACA

AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT
SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Préalable : sauf mention contraire, l'ensemble des propositions et recommandations contenues dans cet avis porte, à la fois, sur le corps du PRPGD et sur son résumé non technique à vocation auto-portante. Si elles devaient être prises en compte, il conviendrait alors que les deux pièces soient modifiées.

STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

1 - Territorialisation des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux

Comme l'article R. 541-17 du Code de l'environnement le prévoit, une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes est prévue dans le projet de PRPGD. Il identifie également des besoins pour chacun des quatre bassins de vie.

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire confirme dans l'analyse ci-annexée que dès lors que la poursuite des objectifs fixés par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement précité le justifierait au regard de ses particularités géographiques, la Région est fondée à définir, dans son PRPGD plusieurs secteurs au sein desquels elle limite les capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes, dès lors que l'article L. 541-13, prévoyant l'établissement des PRPGD, impose le respect des objectifs fixés par l'article L. 541-1 et que les articles R. 541-16 et 17 leur sont applicables.

L'État est favorable à ce que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux soient définies pour chacun des quatre bassins de vie dans le PRPGD et dans son résumé non technique. Un tel dispositif permettrait de maintenir la pression requise sur les territoires exportateurs de déchets ultimes qui doivent prioritairement se doter de capacités de traitement pour ces déchets, tout en en prévenant la production.

2 - Adaptation des capacités individuelles des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

S'agissant du stockage, dans le schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes, le projet de PRPGD identifie une action consistant à adapter des autorisations d'exploiter en fonction des besoins de chaque bassin de vie, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, en vue d'une capacité maximale autorisée à 100 000 t/an par site.

L'État est favorable pour qu'une telle action d'adaptation soit retenue dans le PRPGD, en effet :

- elle facilitera l'atteinte des objectifs à l'horizon de 2020 et de 2025 ;
- elle préservera à l'avenir les territoires de l'émergence de sites surdimensionnés dits « de facilité ».

Toutefois, sa mise en œuvre à compter de l'approbation du PRPGD risque d'être préjudiciable à l'autosuffisance régionale à très court terme : fin 2019, la région PACA aura perdu le tiers des ISDND qu'elle comptait en exploitation en 2015, passant de 1 960 000 t/an autorisées en 2015 à moins de 750 000 t/an en 2020.

Ainsi, il serait utile d'identifier une date-butoir à partir de laquelle le seuil de 100 000 t/an ne peut pas être dépassé pour chaque ISDND, par exemple à partir de 2025. Cela permettrait aux projets déposés, qui sont légèrement surdimensionnés par rapport à ce seuil, de contribuer à la solidarité régionale pour limiter l'export, tout en visant une dégressivité pour atteindre l'objectif du PRPGD.

3 - Dégressivité des capacités individuelles des ISDND

Le projet de PRPGD prévoit une dégressivité des tonnages de déchets ultimes acceptés dès 2019. Il semblerait pertinent que le PRPGD précise explicitement que cette dégressivité s'entend de façon globale jusqu'en 2022, et qu'elle devra prendre un caractère individuel à compter de 2022.

Cette proposition a pour but de tenir compte du besoin de capacités de stockage sur le court terme en région pour en limiter l'export extra-régional, sans toutefois entamer le respect des objectifs de 2025, premier jalon du PRPGD.

4 – Éléments d'actualisation du calendrier de comblement des ISDND

L'État informe le Conseil régional des dernières actualités concernant le parc régional des ISDND :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le dernier casier de stockage n°4 de l'ISDND du **Cannet-des-Maures (83)**, daté du 6 août 2014, a été annulé le 7 mai 2018 par décision du tribunal administratif de Toulon. En application de cette décision, le préfet du Var a prescrit la cessation d'activité du casier de stockage n°4 par arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 ;
- L'exploitation de l'ISDND d'**Orange (84)** est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019, par arrêté préfectoral du 13 juillet 2018, à raison d'une capacité annuelle autorisée de 120 000 t (dont 35 000 t de mâchefers) en 2018, et 50 000 t (dont 15 000 t de mâchefers) en 2019 ;
- Dans le cadre d'inspections et de l'instruction du dossier d'extension déposé en préfecture des Bouches-du-Rhône, les derniers échanges de la DREAL avec l'exploitant de l'ISDND des **Pennes-Mirabeau (13)** confirment que le dernier casier de stockage autorisé de cette ISDND sera techniquement comble et ne pourra plus recevoir de déchets à compter du 1^{er} janvier 2020, bien que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2002 autorise son exploitation jusqu'au 16 mai 2022. D'après les informations dont la DREAL dispose de la part de l'exploitant, elle sera en capacité technique d'accueillir 120 000 t de déchets (tous confondus) en 2018 et seulement 100 000 t de déchets en 2019, bien que l'arrêté pré-cité autorise jusqu'à 370 000 t/an de déchets dont 120 000 t de mâchefers ;
- L'ISDND de **Bagnols-en-Forêt (83) dite « Les Lauriers »** est autorisée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2018, à stocker 80 000 t/an de déchets pendant 5 ans. D'après les dernières informations dont la DREAL dispose de la part du pétitionnaire, la réception des déchets pourrait débuter début 2019 ;
- L'ISDND de **Pierrefeu-du-Var (83)** pourrait être comblée prématurément par rapport à la date du 1^{er} mars 2019 précédemment communiquée par la DREAL au Conseil régional, du fait de la fermeture de l'ISDND du Cannet-des-Maures et de l'absence d'alternative immédiate sur le Var.

5A- Transferts inter-régionaux

La planification régionale n'a pas pour objet de gérer les situations de crise autrement que par l'anticipation de situations exceptionnelles (catastrophes naturelles notamment), mais de prévoir une planification de moyen et long termes. Toutefois, elle doit quand même tenir compte de la réalité des capacités de gestion des déchets autorisées sur son territoire à l'instant t pour veiller à son autosuffisance, sans perdre de vue ses objectifs réglementaires.

Or, l'autosuffisance de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en péril dès 2019, ce qui entraînera, de façon temporaire, un export extra-régional de déchets ultimes non dangereux. Il convient donc que la planification soit claire sur l'objectif relatif aux échanges avec les régions limitrophes ou voisines de sorte que la situation de crise, que va traverser la région par déficit de capacités d'ISDND autorisées, reste bien considérée par tous les partenaires comme **temporaire**, et comme ne devant pas gêner l'atteinte des objectifs réglementaires des plans régionaux des autres régions comme de celui de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ainsi, il conviendrait de compléter le propos du PRPGD et de son résumé non technique, notamment dans leurs parties réservées aux interactions géographiques, pour statuer sur le maintien, la réduction ou l'augmentation des flux inter-régionaux constatés dans l'état des lieux de 2015 à l'horizon de 2025 et de 2031, en regard des principes de proximité et de hiérarchie de traitement des déchets. S'agissant plus particulièrement des flux de déchets ultimes à destination de l'élimination, il conviendrait que ceux-ci ne s'amplifient pas en quantité et ne s'entendent que par principe de proximité.

Un propos explicite sur le sujet est requis dans le PRPGD et son résumé non technique pour permettre l'instruction par les services de l'État de demandes d'extension de zone de chalandise par les exploitants des installations de gestion des déchets, qu'elles soient pérennes ou temporaires.

5B- Transferts inter-départementaux en région

Le concept de solidarité régionale est inscrit dans la première orientation régionale du projet de PRPGD n°1 « Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de **solidarité régionale** ». L'État considère que, par cette mention, le PRPGD **approuvé** ne s'opposerait pas à une perméabilité entre les bassins de vie alpin, azuréen, provençal et rhodanien par

principe de solidarité, et de proximité, pour subvenir de façon temporaire au besoin exceptionnel d'un autre bassin de vie.

6 - Comptage des matériaux de valorisation utilisés en couvertures en ISDND

Une note d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND viendra prochainement préciser la prise en compte des déchets non dangereux non inertes et inertes utilisés en recouvrement journalier, intermédiaire et final des ISDND, à savoir déterminer s'ils doivent être considérés éliminés sur l'ISDND, ou valorisés en substitution de ressources naturelles.

Cet élément d'interprétation pourrait modifier la considération de la limite de stockage définie par le PRPGD, sans toutefois remettre en cause, ni sa quantification globale, ni l'économie générale du PRPGD. Ainsi, si la date de parution de cette note le permet, l'État en recommande la prise en compte par le Conseil régional avant approbation du PRPGD.

DÉCHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

En complément des principales orientations régionales n°3 « Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des quatre espaces territoriaux [...] et spécifiquement pour la valorisation [...] des déchets inertes » et n°4 « Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales », les services de l'État proposent d'intégrer une orientation complémentaire relative à la prévention et aux actions de recyclage. En effet, cette préoccupation collective a enrichi les travaux d'élaboration et de concertation pour définir des actions de prévention sur ces flux, en particulier en matière de recyclage mais aussi de coercition des maires et de l'Etat, qu'il serait pertinent de conforter par une orientation régionale dédiée. A défaut, afin d'entériner cette politique volontariste, un zoom explicite dans les actions du volet prévention du schéma de gestion des déchets inertes semble indispensable, y compris au niveau du résumé non technique.

Au sujet de l'objectif de recyclage de ces déchets, l'État retient l'effort proposé par le projet de PRPGD, autant sur cet objectif que sur le captage des flux actuellement orientés vers des filières irrégulières. Le schéma régional des carrières, en cours d'élaboration par l'État, viendra probablement renforcer ce dispositif proposé par le Conseil régional et progresser dans cette dynamique.

Sur la forme, l'articulation entre le propos du plan sur l'intégration de 10 % de plus de déchets de chantiers du BTP entre 2015 et 2025 dans un objectif de prévention et la figure n°9 du résumé non technique qui marque bien une augmentation de la production de ces déchets à traiter mérite un éclairage un peu plus explicite. Peut-être que ce qui est entendu dans la prévention à ce niveau doit être mieux défini : cet objectif est aussi sans doute associé à une amélioration de la traçabilité des flux qui partent en réemploi (et pas seulement sur les flux qui partent en filières irrégulières) et qui ne sont pas tous recensés à ce jour.

Compléter l'intitulé du premier objectif de prévention « Stabiliser la production de déchets du BTP » du pas de temps d'application considéré serait également utile, ainsi que l'explication de son articulation avec l'augmentation de la production visible sur la figure n°9 sus-visée entre 2015 et 2025.

DÉCHETS DANGEREUX

S'agissant des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), le SPPPI avait initié en 2015 des travaux de concertation pour aboutir à une convention de solidarité portée par les exploitants des trois unités de valorisation énergétiques de la région autorisée à brûler des DASRI (Vedène, Toulon et Nice). L'objet de cette convention était d'obtenir un engagement de prise en charge des DASRI qu'une installation ne serait pas en capacité de prendre en charge en raison d'une panne ou d'un incident ou d'un autre évènement de surcharge. Des dysfonctionnements ponctuels récents rapportés à l'ARS et à la DREAL ont révélé que cette convention (que les préfets de département ne

sont toutefois pas en capacité d'imposer aux exploitants) n'avait toujours pas vu le jour. Il serait pertinent que le Conseil régional, en sa qualité de planificateur, puisse réactiver ou tout au moins participer à la réactivation de cette convention.

S'agissant des déchets contenant de l'amiante, l'amélioration de leur gestion est associée notamment à des actions relatives aux déchets issus des chantiers du BTP qui consistent à favoriser la mise en place d'un réseau de déchetteries professionnelles qui pourraient, pour certaines, prendre en charge des déchets contenant de l'amiante et à des actions spécifiques pour augmenter le maillage des installations de tri et de collecte de ces déchets dangereux. Compte-tenu du fait de l'impact de l'abandon de ce type de déchets dangereux lorsqu'ils sont abandonnés dans des dépôts sauvages, en comparaison de l'impact de l'abandon de déchets inertes, l'État propose d'intégrer une action relative à la baisse du coût de prise en charge de façon à renforcer l'incitation de leur collecte à la source, sous la forme d'une tarification incitative.

DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT

1 – L'intégration de projets vertueux de proximité dans un bassin réputé excédentaire en capacités de traitement

L'année de l'état des lieux pris en compte par le projet de PRPGD est l'année 2015. L'État souligne que la situation du bassin rhodanien a notablement évolué depuis. Plus particulièrement sur le Vaucluse, par exemple, le site de compostage CHIMIREC Malo a fermé (détournant le traitement de certaines boues sur d'autres départements), les matières de vidange dépotées dans les stations de Vaucluse atteignent près de 8000 t en 2017 (dix fois moins dans l'état des lieux du PRPGD), le regroupement de boues urbaines industrielles et de boues urbaines des collectivités est toujours en projet. De plus, le département de Vaucluse reste un territoire d'accueil de proximité de déchets d'autres départements notamment des régions voisines à destination d'installations de compostage.

Ainsi, concernant les installations de valorisation organique à créer, adapter ou fermer, il ne faudrait pas que l'excédent de capacités qui apparaît sur le bassin rhodanien pour 2015 constitue un frein à la mise en place d'installations de valorisation organique supplémentaires.

Pour autant, dans sa lecture actuelle, l'État considère que la création de nouvelles installations de ce type, à condition qu'elles soient justifiées (par exemple par un principe de proximité permettant de réduire l'impact atmosphérique du transport des boues urbaines), ne serait pas incompatible avec le PRPGD. Pour s'assurer que tous les acteurs, notamment les collectivités territoriales, aient bien la même lecture, il serait pertinent que le Conseil régional le confirme peut-être plus explicitement et de façon générale dans le PRPGD : c'est-à-dire que, lorsqu'il n'y a pas de limites aux capacités de traitement d'une filière (cas isolé de l'élimination par stockage de déchets non dangereux non inertes), la création de nouvelles installations de valorisation, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental, est possible et compatible avec le PRPGD.

2 – Hiérarchie de traitement et saturation des installations de valorisation existantes

Si le respect de la hiérarchie de traitement doit privilégier, pour les boues urbaines, un retour au sol, comme les priorités de gestion des déchets d'assainissement du projet de PRPGD le proposent, il conviendrait tout de même de souligner que la valorisation énergétique n'est pas interdite pour autant, de sorte que la saturation des installations de valorisation énergétique existantes en région dédiées à ce type de déchets puisse éventuellement faire valoir le moindre impact de ce traitement en local plutôt qu'un transport par route pour épandage dans un autre département ou une autre région, toute proportion gardée et sans remettre en cause les objectifs régionaux de valorisation matière du PRPGD.

3 - Autres

Parmi les techniques de séchage des boues urbaines, le développement de sècheurs solaires peut également être encouragé pour une meilleure gestion locale.

Sur la forme, les tableaux n°33 et n°34 relatifs aux déchets dangereux dans le corps du projet de PRPGD, peuvent engendrer une certaine confusion en conservant la mention « Assainissement et Gestion des déchets » pour des tonnages très importants : la formulation est sans doute à revoir et à détailler de façon à ne pas créer de doute sur les plans d'épandage des boues urbaines notamment, car les déchets dangereux sont rares dans l'assainissement.

Parmi les évolutions recensées depuis l'état des lieux pris en compte sur le système alpin, on peut souligner que la plate-forme de compostage de Villard-Bonnot (38) ne reçoit plus de boues du 05, lesquelles sont acheminées sur d'autres installations à Saint-Barthélémy, La-Côte-Saint-André et à La Frette (plate-forme qui pourrait figurer dans le tableau de la page 131 du corps du projet de PRPGD).

Le tableau n°43 des installations de valorisation organique des déchets non dangereux pourrait aussi recenser l'installation de compostage d'Orcières, qui a ouvert en 2015.

Enfin, dans le tableau n°44 relatif aux installations hors région traitant des déchets de PACA, le tonnage indiqué de 22 t en provenance de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est peut-être à vérifier pour la plate-forme de compostage de Villard-Bonnot (38) qui reçoit une grande partie des boues urbaines du Briançonnais et de l'Embrunais.

DÉCHETS VERTS

La concertation menée pendant l'élaboration du PRPGD a mis en avant, de façon récurrente, la question de la gestion de déchets verts.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts, qui reste largement pratiqué dans la région malgré son interdiction, constitue une pratique préjudiciable à la santé des populations en raison des émissions de particules et de gaz potentiellement toxiques qui en découlent, ainsi qu'un risque induit important d'incendies de forêts. Aussi, l'amélioration des dispositifs de collecte par les collectivités territoriales et la présence sur le territoire d'un nombre suffisant d'installations de traitement par valorisations matière et énergétique sont prioritaires, comme le suggère le projet de PRPGD, lequel identifie aussi les appels à projets qui participent à leur émergence.

En complément, la sensibilisation des populations ainsi que la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire à l'encontre du brûlage à l'air libre doivent être développées. Le Conseil régional peut contribuer à cet objectif en tant que planificateur comme il s'y engage actuellement à l'encontre des dépôts sauvages de déchets issus des chantiers du BTP, dans la dynamique induite par la feuille de route sur l'économie circulaire.

De plus, la révision des plans de protection de l'atmosphère pourrait intégrer la remise en question des différents systèmes dérogatoires en vigueur dans les départements pour en faciliter le suivi et sa justification auprès du public.

Pour mieux mettre en lumière les enjeux sanitaires et les risques associés à la gestion des déchets verts, l'État propose donc que le schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes soit complété de façon plus explicite dans son volet prévention sur le traitement de cette problématique par l'ensemble des partenaires, y compris au niveau du résumé non technique.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de réduire l'impact du transport des déchets de « fort » à « modéré » est ambitieux, mais nécessaire en regard des risques sanitaires que présentent l'exposition de la population aux polluants atmosphériques et le bilan carbone de l'activité de gestion des déchets dans sa totalité. Les mesures de réduction d'impact proposées concernant le transport des déchets sont pertinentes.

Les stratégies de choix de filières doivent prendre en compte ce critère sur le plan environnemental en préalable à toute réflexion. Ainsi, il pourrait être intéressant de compléter, par exemple, l'intitulé de l'orientation régionale n°9 « Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes (...) afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan » par une mention relative à la considération préalable et systématique pour un mode de traitement donné, de l'impact des transports dans le schéma décisionnel des parties prenantes.

Limites géographiques infra-régionales aux capacités de stockage de déchets non dangereux

Vous souhaitez savoir si les régions, dans le cadre de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), désormais intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), disposent de la faculté d'y limiter les capacités de stockage de déchets non dangereux non inertes par secteur géographique.

Aux termes de l'article L. 4251-1 du CGCT :

« La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. »

Les SRADDET ont vocation à absorber les PRPGD. Toutefois, les collectivités susmentionnées continueront par exception à être couvertes par un plan régional de prévention et de gestion des déchets, en application de l'article L. 541-13 du code de l'environnement. Le raisonnement développé ici pour le cas général leur sera néanmoins applicable.

L'alinéa 2 de l'article L. 4251-1 du CGCT dispose :

*« Ce schéma fixe les **objectifs** de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, **de prévention et de gestion des déchets** ».*

Pris pour l'application de ces dispositions, l'article R. 4251-7 du CGCT dispose :

*« Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets **déclinent les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement de manière adaptée aux particularités territoriales** ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. Ils portent sur l'ensemble des déchets mentionnés à l'article **R. 541-15** du code de l'environnement et sont fondés sur les éléments énumérés au I de l'article **R. 541-16** du même code. ».*

Or, parmi les objectifs nationaux fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, on trouve une hiérarchie des modes de traitements et un principe d'autosuffisances ainsi rédigés par le législateur :

« II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

[...]

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;*
- b) Le recyclage ;*
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
- d) L'élimination ;***

[...]

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

[...]

Le principe d'autosuffisance mentionné au 6° consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes ».

L'article R. 4251-12 du CGCT prévoit par ailleurs qu'en matière de prévention et de gestion des déchets :

« une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, est fixée dans les conditions définies par l'article R. 541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation »

Le I de l'article R. 541-17 du code de l'environnement dispose :

« I.-Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés en application du 3° du I de l'article R. 541-16, une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes [...] »,

ce 3° du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement disposant quant à lui :

**« I.-Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend :
[...]**

3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets ».

Il résulte de ces dispositions que le législateur a assujéti le SRADDET aux objectifs généraux fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ces objectifs imposent que le réseau régional des installations d'élimination soit adapté aux échelles territoriales pertinentes. On peut également déduire de la hiérarchie des modes de traitement reléguant l'élimination au dernier rang des traitements auxquels la gestion des déchets peut recourir que ce réseau d'installations d'élimination doit être aussi réduit que possible.

En outre, il résulte clairement des textes précités que ces objectifs sont à décliner dans les SRADDET de manière adaptée aux particularités régionales et peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par ce schéma.

Si le pouvoir réglementaire a prévu qu'« une limite » soit imposée aux capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes, cette rédaction ne peut pas être entendue, eu égard à ce qui précède, comme imposant l'unicité de cette limite à l'échelle régionale.

Aussi, dès lors que la poursuite des objectifs fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement précité le justifierait au regard de ses particularités géographiques, la région sera fondée à définir, dans son SRADDET, plusieurs secteurs au sein desquels elle limitera les capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes.

Ce raisonnement est également valable pour les PRPGD établis en application de l'article L. 541-13 du code de l'environnement, dès lors que cet article impose le respect des objectifs fixés par l'article L. 541-1 et que les articles R. 541-16 et 17 leur sont applicables.



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

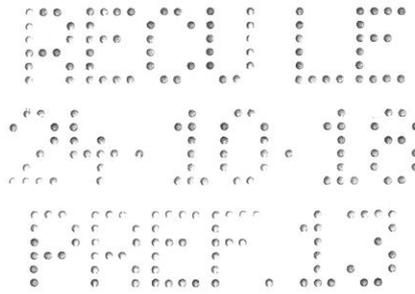
RECUEIL DES AVIS

7 - Délibérations d'arrêt du projet de plan

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



DELIBERATION N° 18-651

18 OCTOBRE 2018

DECHETS

Plan climat : mesure 76 "stratégies territoriales de prévention et gestion des déchets"

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le Code de l'environnement et son article R.541-22 ;**
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;**
- VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- VU la délibération n°16-78 du 8 avril 2016 du Conseil régional approuvant le lancement de la procédure d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- VU la délibération n°16-1089 en date du 16 décembre 2016 du Conseil régional approuvant les termes du Contrat d'objectifs pour une dynamique régionale déchets et économie circulaire (CODREC) proposé par l'ADEME ;**

VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan du 23 février 2018 ;

VU les avis formulés par les institut:ons consultées dans le cadre de la consultation administrative prévue à l'article R.541-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil économique, social et environnemental régional ;

VU l'avis de la commission "Croissance verte, Transition énergétique, Energie et Déchets" réunie le 16 octobre 2018 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 18 Octobre 2018.

CONSIDERANT

- que la Région est compétente en matière de planification des déchets et qu'elle a décidé de lancer le processus d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets dès avril 2016 ;

- que la région se distingue par une production de déchets ménagers et assimilés très supérieure aux autres régions françaises et enregistre un retard en matière de prévention, de tri, de recyclage et de valorisation ;

- que l'exécutif régional a affirmé, lors du lancement du Plan climat « Une Cop d'avance », par délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017, sa volonté de conduire une politique environnementale ambitieuse notamment sur la thématique des déchets et de l'économie circulaire ;

- que le projet de plan vise à mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs ;

- que la Région est Chef de file du projet européen LIFE Intégré Smart waste pac (life16 ipe fr005), retenu par la Commission européenne en décembre 2017 qui a pour vocation à développer la dynamique territoriale pour mettre en œuvre et renforcer l'efficacité du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

- que de nombreuses initiatives vertueuses se développent sur le territoire régional pour réduire et valoriser les déchets ;

- que les opportunités de filières économiques permettant l'exploitation de nouveaux gisements de matières issues de la valorisation sont de mieux en mieux identifiées par les opérateurs industriels ;

- que le projet de plan est le fruit d'un important travail de concertation sur le territoire ;

- que le projet de plan décline de façon pragmatique les objectifs réglementaires notamment issus de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte ;
- que le projet de plan propose un accompagnement des parties prenantes pour la mise en œuvre opérationnelle des projets ;
- que le projet de plan fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels ;
- que le projet de plan vise à organiser la prévention et la gestion des déchets aux termes de six et douze ans ;
- que le projet de plan constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire ;
- que le projet de plan est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le projet de plan et le rapport environnemental ont été modifiés pour tenir compte des avis recueillis conformément à l'article R.541-22 du Code de l'environnement ;
- que le Code de l'environnement prévoit un arrêt du projet de plan et du rapport environnemental par l'Autorité compétente après la phase de consultation administrative ;

DECIDE

- d'arrêter le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets Provence-Alpes-Côte d'Azur et le rapport environnemental annexés à la présente délibération.



Le Président,

Renaud MUSELIER

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 18-1031

14 DECEMBRE 2018

DECHETS

Ajustements des délibérations du 18 octobre 2018 du Conseil régional : n°18-651 "Plan climat : mesure 76 - Stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets" et n°18-652 "Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Projet arrêté avant lancement de la consultation et de l'enquête publique"

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;**
- VU la délibération n°18-651 du 18 octobre 2018 « Plan climat : mesure 76 - Stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets » arrêtant le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets Provence-Alpes-Côte d'Azur et son rapport environnemental;**
- VU la délibération n°18-652 du 18 Octobre 2018 arrêtant le « Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Projet arrêté avant lancement de la consultation et de l'enquête publique » ;**
- VU l'avis de la commission "Aménagement du territoire et Infrastructures Numériques " réunie le 7 décembre 2018 ;**
- VU l'avis de la commission "Croissance verte, Transition énergétique, Energie et Déchets" réunie le 11 décembre 2018 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 14 Décembre 2018.**

CONSIDERANT

- que par délibération n°18-651 du 18 octobre 2018 « Plan climat : mesure 76 - Stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets », le Conseil régional a arrêté le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et son rapport environnemental annexés à la délibération ;

- que par délibération n°18-652 du 18 octobre 2018, le Conseil régional a arrêté le « Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Projet arrêté avant lancement de la consultation et de l'enquête publique » ;

- qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les pages 326 et 457 du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets, dans les pages 47 et 78 du résumé non technique du projet de plan et dans les pages 24 et 27 du recueil des avis émis (oubli d'un zéro « 0 » à la limite 2020 aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux du bassin de vie alpin, ainsi au lieu de lire 120 00 tonnes, il convient de lire 120 000 tonnes) ;

- qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les pages 161 et 190 du projet de fascicule des règles du projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et dans les pages 326 et 457 du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets, annexé au projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (oubli d'un zéro « 0 » à la limite 2020 aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux du bassin de vie alpin, ainsi au lieu de lire 120 00 tonnes, il convient de lire 120 000 tonnes) ;

- qu'il convient de procéder à la correction de ces erreurs matérielles ;

DECIDE

- de procéder à l'ajustement exposé ci-dessus de la délibération n°18-651 du 18 octobre 2018 arrêtant le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et son rapport environnemental;

- de procéder à l'ajustement exposé ci-dessus de la délibération n°18-652 du 18 octobre 2018 arrêtant le « Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Projet arrêté avant lancement de la consultation et de l'enquête publique ».

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS

8 – Avis du Conseil économique, social et
environnemental régional (auto-saisine)

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

A V I S



12 Décembre 2018

Rapporteur
Denis PHILIPPE

Assisté de Franck QUENAULT

Cet avis a été adopté à l'unanimité des 119 voix pour et 1 abstention
(Fathi BOUAROUA)

dans le cadre d'une auto-saisine
Etude conduite par la commission Développement Soutenable,
Environnement, Energie et Climat.

Plus de 3,5 millions de tonnes de déchets ont été collectés en région PACA en 2014, ce qui représente 716 kilogrammes par habitant et par an.

Le Conseil Régional est l'autorité compétente pour l'élaboration, l'actualisation et la révision du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Il en assure la mise en œuvre par le biais d'un plan de prévention et d'un plan d'action concerté.

Le Plan a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises par les pouvoirs publics et les acteurs locaux afin d'assurer une meilleure gestion des déchets assurant la protection de l'environnement et de la santé.

Il est opposable et sera doté de règles qui peuvent être invoquées pour trancher un désaccord au sujet d'une installation de traitement des déchets par exemple. Par ailleurs, le Plan sera intégré au sein du SRADDET.

Le CESER a souhaité rendre un avis au travers d'une auto-saisine, sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), car le PRPGD aura des retombées en matière de prévention, de traitement, de réduction, de recyclage et de valorisation des déchets et il permettra d'adapter au niveau territorial les actions et engagements nationaux.

En vue de valoriser et de rendre ce Plan déchets le plus efficace possible, le CESER propose, par exemple :

1) De faire des évaluations constantes et approfondies au travers d'indicateurs de suivi sur les flux, sur le stockage, le tri ou la valorisation. Ces indicateurs sont rendus possibles par une interaction constante des acteurs privés et publics. Ils ont pour objectif de réorienter de futures actions si besoin.

2) De multiplier les actions de terrain visant à une meilleure sensibilisation et accompagnement, des citoyens, des acteurs et de la filière. Ces actions portent sur l'identification en amont des zones de stockage, tri et transformation à l'échelle territoriale, l'accompagnement des entreprises et artisans, une coordination des besoins territoriaux et du développement économique. Un meilleur maillage pour un meilleur traitement de proximité.

3) D'approfondir les expériences déjà conduites par les acteurs en place (privés, publics, associatifs), sur la valorisation des process et matériaux, sur la tarification incitative, sur la valorisation des déchets.

4) De développer, renforcer les procédures de gouvernance et de partage, afin d'optimiser les politiques publiques, l'animation sur les territoires entre tous les acteurs. Ces actions doivent trouver écho dans la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, commission dans laquelle le CESER souhaite être présent. Ainsi que dans les documents contractuels :

marchés publics, délibérations, arrêtés municipaux, conventions, contrats, chartes...

5) La prise en compte du littoral, des bassins versant doivent faire l'objet de démarches spécifiques et urgentes, 80 % des déchets en mer proviennent de la terre.

6) Accentuer le soutien à l'économie sociale et solidaire, acteur essentiel tant sur l'image au travers des ressourceries que sur la valorisation des déchets en les transformant, en leur donnant une valeur ajoutée. Le déchet est une ressource par ses possibilités de recyclage.

7) L'engagement financier est incontournable, son coût doit être intégré en amont et partagé par tous (fabrication, transport, élimination, recyclage...). L'observatoire régional des déchets doit disposer de données relatives certes aux tonnages et aux coûts, mais aussi aux sanctions, aux actions citoyennes, aux différents appels à projets locaux, aux modifications des comportements (éco-gestes).

8) Anticiper la disponibilité foncière pour les équipements (centres de tri, plateformes de recyclage, ...), la Région pourrait engager une prospection via l'Etablissement Public Foncier Régional (EPFR), pour rechercher les meilleurs sites possibles et anticiper les choix permettant une plus grande proximité avec le secteur économique et les collectivités. Aussi, un appui de la Région permettant l'acquisition du foncier pourrait être envisagé pour les collectivités territoriales qui s'engageraient dans la réalisation des équipements.

9) Il convient de réaliser ces équipements (centres de tri, plateformes de recyclage, ...) pour optimiser un maillage territorial, dissuasif des dépôts sauvages, sans pour autant que cela soit un appel à plus de déchets.

10) Les pollueurs doivent être repérés et sanctionnés et le public informé. La notion de « pollueur-payeur » doit être réintroduite dans l'opinion publique. Une plus grande transparence des faits sanctionnés doit prévaloir pour dissuader et montrer qu'il n'y a pas impunité. L'Observatoire Régional des Déchets doit pouvoir jouer un rôle à cet effet, notamment en publiant annuellement la liste des sanctions prises par les services de l'Etat, les Tribunaux et la Police Municipale.

Explications de vote

1^{er} Collège

Anne SUPPA

2^{ème} Collège

Philippe ANTOINE

3^{ème} et 4^{ème} Collèges

Isabelle DOREY

Intervention d'Anne SUPPA au nom du 1^{er} Collège

Le PRPGD intégré au SRADDET sera, de ce fait, prescriptif notamment avec la règle LD1 objectif 25 et 26 du SRADDET. Les documents d'urbanisme SCOT, PLUI ou PLU devront tenir compte des nécessités de proximité pour les installations de collectes, de transfert, de traitement et stockage des déchets.

La disponibilité d'un foncier accepté localement est un élément majeur pour un maillage territorial suffisant des points de collecte et de stockage. Une prospection des sites, ainsi que des aides de la Région et de l'EPF pour l'acquisition de foncier pour ces équipements par les collectivités serait un élément facilitateur.

Il nous semble que la problématique des DASRI aurait mérité une attention plus particulière tant dans l'avis que dans le rapport dans la mesure où elle ne se limite pas simplement au manque d'incinérateurs labellisés pour traiter ce type de déchets dans la région. La collecte de ce type de déchets, la compatibilité des conteneurs entre les différents sites de destruction et la multiplicité des acteurs produisant des DASRI sont des sujets qui ne sauraient être ignorés.

Concernant les filières de traitement, une politique stable permettant d'assurer un équilibre économique aux entreprises qui investissent dans ce domaine doit être garantie : les flux entrants ne doivent pas évoluer au grès d'une politique tarifaire des professionnels gérée à la carte.

Concernant les « déchets » du BTP, il conviendrait de prendre des mesures fortes d'encouragement des maîtres d'ouvrage principalement publics à inscrire dans les marchés passés avec des entreprises fortes productrices de « déchets », des clauses favorisant la réutilisation, le réemploi ou le recyclage des "déchets" de chantier. Il faudrait, à cet effet, s'appuyer sur un encadrement normatif plus sécurisant pour les produits recyclables, notamment en imposant aux maîtres d'ouvrages publics de se préoccuper de la traçabilité et du devenir des « déchets recyclables ».

Il faut encourager la responsabilité de chacun :

- les communes, les communautés de communes en acceptant des installations de collecte, de tri, de stockage... privés*
- les négociants en matériaux en proposant la récupération des déchets des entreprises du BTP à des tarifs et des conditions raisonnables*
- les entreprises du BTP en faisant apparaître sur leurs devis une ligne « traitement des déchets issus du chantier ».*

Enfin, le principe du pollueur payeur doit être expliqué : l'action d'éducation doit se porter autant sur les entreprises, les collectivités, les clients, que sur les ménages, le traitement des déchets a un coût économique qu'il faut assumer.

Ceci permettra le développement de filières de traitement des déchets, de qualités, innovantes et pérennes, car les nouveaux acteurs économiques auront de la lisibilité, le tout dans une perspective de montée en charge de l'économie circulaire.

Le 1^{er} collège votera l'avis

Intervention de Philippe ANTOINE au nom du 2^{ème} Collège (CGT et FSU)

La dernière réforme des collectivités a transféré la compétence du traitement des déchets des départements à la Région, ce transfert donne lieu à l'établissement de ce plan.

Dans un contexte où les enjeux environnementaux, et notamment la pollution de l'air, de l'eau, du sol deviennent de plus en plus apparents aux yeux des habitants de la région et des travailleurs, ce plan revêt une importance cruciale pour l'avenir de nos territoires.

Les recommandations du plan doivent se concentrer avant tout sur les déchets issus des activités économiques, qui représentent plus de 80% des 21,5 millions de tonnes de déchets de la région et notamment les déchets de chantier, qui pèsent 15 millions de tonnes et donc beaucoup de matière.

Le plan ne peut se concentrer uniquement sur l'amélioration de la collecte du tri. Il doit faire de la réduction des déchets à la source une priorité essentielle.

Pour être utile et efficace, ce plan doit inciter à une coresponsabilité entre les différents acteurs : le producteur, le consommateur et la collectivité en charge du service de gestion des déchets. La prévention, le recyclage et la valorisation ne peuvent se développer que grâce à une synergie forte entre ces trois acteurs. Nous sommes favorables au développement d'une économie circulaire. Et ce afin de réutiliser au maximum les sous-produits dits matières premières secondaires de chaque catégorie, de chaque processus de production ou de consommation pour réintégrer ces derniers et éviter le gaspillage de matières et/ou leur dégradation en déchets, mais aussi parce que cette économie est source de création d'emplois.

Par ailleurs, les groupes CGT et FSU s'interrogent sur le financement du plan régional, qui peut se traduire par des augmentations de tarifs pour les habitants. Car par ailleurs la responsabilité des entreprises productrices de sur-emballages, de la grande distribution ainsi que de la publicité doivent faire l'objet de mesures fortes et suffisamment dissuasives, comme le financement de la collecte à hauteur des déchets produits nous rappelant que c'est nous en qualité de

consommateurs, qui payons tous les financements par le dit « point vert » et autres taxes (pneus, D3E...).

De même, la prise en compte de la question de la santé des salariés mise à mal dans ce secteur, tant dans la collecte, que le traitement (produits chimiques, vapeurs et gaz, pénibilité physique, accidents de travail, handicap et inaptitudes ...) doit faire l'objet de mesures spécifiques inscrites dans le plan et permettre la mise en place de politique de prévention efficace en entreprise.

De plus, la question des travailleurs issus de structures de l'Insertion par l'Activité Économique ou en ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail), particulièrement vulnérables en raison de leurs difficultés ou de leur situation de handicap, doit être également prise en compte et ne doit pas être un facteur de dumping social.

Il faut également s'assurer de la pérennisation des filières et des emplois, de l'accès à la formation professionnelle et de la montée en qualification nécessaire des travailleurs. C'est pourquoi les groupes CGT et FSU réclament un statut unique des travailleurs du secteur, permettant également de garantir la prise en compte de la sécurité des personnels, de la pénibilité des postes et d'améliorer les rémunérations en lien avec les qualifications demandées.

Les groupes CGT et FSU voteront cet avis.

Intervention d'Isabelle DOREY au nom du 3^{ème} et 4^{ème} Collèges

Les collègues 3 et 4 tiennent tout d'abord à souligner la qualité et le travail fourni ainsi que la pertinence des propositions concrètes formulées dans cet avis, ayant pour objectif de rendre le plan régional de prévention et de gestion des déchets plus efficace.

C'est sans aucune réserve que les collègues 3 et 4 votent cet avis.

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

R A P P O R T



12 Décembre 2018

Rapporteur
Denis PHILIPPE

Assisté de Franck QUENAULT

dans le cadre d'une auto-saisine
Etude conduite par la commission Développement Soutenable,
Environnement, Energie et Climat

Sommaire

I - INTRODUCTION	4
II - POURQUOI L'AUTOSAISINE	5
III - LES OBJECTIFS DU PLAN DECHETS.....	6
IV - PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS	7
4.1. UNE EVALUATION ANNUELLE	7
4.2. UNE EVALUATION APPROFONDIE.....	8
4.3. ACTIONS DE TERRAIN	8
4.4. LE PRPGD DANS LES TERRITOIRES AU SERVICE DES ACTEURS	9
4.5. GOUVERNANCE	9
4.6. PRENDRE EN COMPTE LE LITTORAL	10
4.7. SOUTENIR ET IDENTIFIER LES ACTEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	10
4.8. OBSERVATOIRE REGIONAL.....	11
4.9. SRADDET ET AUTRES SCHEMAS D'ORIENTATION	11
4.10. PRPGD ET SANCTIONS.....	11
4.11. PRPGD ET INCITATIONS POSITIVES.....	12
4.12. FINANCEMENTS : INDICATEURS DU SUIVI	12
V - AUDITIONS, PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS : UN CONTEXTE REGIONAL	13
5.1. DAE, DMA, DD, DI, DES DECHETS EN MILLIONS DE TONNES.....	13
5.2. DMA AU QUOTIDIEN (ZOOM SUR LES DMA)	13
5.3. LABYRINTHE DES DECHETS.....	14
5.4. FLUX INTERREGIONAUX ET INTERDEPARTEMENTAUX	16
5.5. OBJECTIFS NATIONAUX DU PRPGD.....	17
5.6. CADRE LEGISLATIF DU PRPGD.....	19
5.7. ROLE DE LA CCESP	20
5.8. IMPACTS DU PRPGD SUR LES QUATRE ESPACES TERRITORIAUX	20
5.9. COUTS DES DECHETS.....	20
5.10. DE L'EFFICACITE DES ACTIONS DANS LES ENTREPRISES ET DANS LE MONDE ASSOCIATIF....	22
5.11. DECHETS DU BTP	23
5.12. VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE	25
GLOSSAIRE	28
REMERCIEMENTS	31

I - Introduction

La Région est désormais chargée d'élaborer le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), un outil précieux pour l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, confie aux Régions la planification des déchets non dangereux et du BTP sur le territoire. Par ce transfert, la Région devient, avec les intercommunalités, l'échelon privilégié où se dessine et se décide la stratégie territoriale de gestion des déchets. La Région est désormais chargée d'élaborer le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, qui sera un outil de référence pour l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire.

Ce nouveau plan unique, dont l'approbation doit en principe intervenir depuis février 2017. Il englobe tout type de déchets, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes, produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations. Mais, ces déchets peuvent être également gérés dans la région, voire importés pour être gérés dans la région, ou exportés pour être gérés hors de la région. Cette nouvelle compétence devra faire interagir un ensemble d'acteurs considérables.

Le PRPGD a pour objet notamment, de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans. Il est élaboré en concertation avec la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan (CCESP). Son élaboration et son suivi relèvent de la compétence de la Région.

L'un des enjeux de la réforme est de simplifier et de réduire les documents de planification préexistants. Ainsi, le PRPGD va fusionner trois schémas territoriaux actuellement applicables en matière de déchets inertes, non dangereux et dangereux.

Sont également visés par cette planification particulière les déchets du BTP de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières. Pour d'autres flux (déchets ménagers et assimilés, déchets amiantés, véhicules hors d'usage, déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, déchets de textiles, linge de maison et chaussures des filières de responsabilité élargie des producteurs), le texte prévoit une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement, notamment en termes de maillage du territoire.

Par ailleurs, certains déchets font l'objet d'une planification spécifique. C'est le cas des bio-déchets pour lesquels le plan doit notamment comprendre un

recensement des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et de déploiement du tri à la source par les collectivités ainsi que l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des bio-déchets des ménages, des entreprises et des exploitations agricoles.

Le Plan sera le résultat d'un travail de diagnostic et de concertation avec tous les acteurs concernés, dont les objectifs auront des incidences en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière à l'adapter aux particularités territoriales.

L'objectif du PRPGD est donc de coordonner, sous l'égide du Président du Conseil Régional, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, selon le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016.

La volonté de la Région est d'accompagner les territoires vers un changement de modèle. A titre d'exemple, l'un des objectifs de la Région est de faire de l'économie circulaire, un nouvel axe de développement économique pour les territoires. Le Plan comportera donc aussi un volet « économie circulaire ». Cette nouvelle compétence démultiplie acteurs et actions et va nécessiter une forte interactivité.

II - Pourquoi l'autosaisine

Plus de 3,5 millions de tonnes de déchets ont été collectées en région PACA en 2014, ce qui représente 716 kilogrammes par habitant et par an (soit l'équivalent d'une petite voiture).

Le Conseil Régional est l'autorité compétente pour l'élaboration, l'actualisation et la révision du Plan. Il en assure la mise en œuvre par le biais d'un plan d'action intégrant un plan de prévention.

Le Plan déterminé pour six à douze ans permet de conjuguer les actions réalisées pour améliorer la gestion des déchets dangereux ainsi que pour assurer la protection de l'environnement et de la santé.

Il est opposable et sera doté de règles qui peuvent être invoqué pour trancher un désaccord au sujet d'une installation de traitement des déchets dangereux.

Le Plan a donc pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises par les pouvoirs publics et les acteurs locaux afin d'assurer une meilleure gestion des déchets assurant la protection de l'environnement et de la santé.

La Commission Développement Durable, Environnement, Energie et Climat souhaite rendre un avis au travers d'une auto-saisine, sur le projet de Plan

Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD aura des retombées en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets. Il permettra d'adapter au niveau territorial les actions nationales.

Les finalités de l'auto-saisine ont été :

- D'analyser les règles de la mise en place opérationnelle et le plan de financement qui accompagnent le PRPGD
- D'évaluer la perception et l'efficacité des actions qui devront être conduites sur les territoires
- D'appréhender le rôle de la commission en charge de l'élaboration et du suivi du PRPGD
- D'examiner l'intégration du PRPGD dans le SRADDET
- D'examiner l'impact de la revalorisation des déchets dans le secteur Economie Sociale et Solidaire (ressourceries, insertion, association humanitaire...) des entreprises et de l'économie sociale et solidaire.

III - Les objectifs du Plan déchets

Selon l'article R-541-13 du code de l'environnement, le PRPGD harmonise les actions réalisées pour la prévention et la gestion des déchets au niveau régional.

Le PRPGD s'articule autour de neuf axes :

1. La définition des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.
2. La déclinaison régionale les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.
3. La création d'un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements et spécifiquement pour la valorisation des bio-déchets et des déchets inertes.
4. La captation et orientation de l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales.
5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus).
6. La mise en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
7. L'introduction dégressive des capacités de stockage des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types

de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques...), au fur et à mesure des demandes déposées en Préfecture par les exploitants.

8. La mise à disposition d'un maillage des ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation.

9. La mise en place d'une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan, et ce à l'échelle des bassins de vie.

IV - Propositions et recommandations

En vue de valoriser et de rendre ce Plan déchets le plus efficace possible, il est proposé :

4.1. Une évaluation annuelle

- S'engager à une évaluation annuelle du plan sur l'aspect quantitatif pour apporter des améliorations et corriger rapidement les insuffisances constatées et ainsi garantir l'atteinte des objectifs affichés.
- Formaliser un tableau de bord reprenant les indicateurs définis dans le PRPGD, de façon concertée, pour répondre aux besoins de pilotage du plan.
- Généraliser l'emploi de ces indicateurs de suivi par contrat avec les EPCI et les entreprises.
- Préciser le niveau d'atteinte des objectifs fixés dans le plan en matière de prévention, de gestion des déchets et, plus particulièrement, de développement de l'économie circulaire. En particulier, le respect du principe de proximité, de la hiérarchie suivante des modes de traitement des déchets : tri à la source, récupération collective, recyclage, compostage, mise en installation de stockage et enfin, incinération. Que ces mesures soient accessibles au grand public. Celles-ci permettront aux collectivités d'avoir une vision claire sur l'accueil de tri ou d'incinérateur sur leur territoire. Cette vision permettra un meilleur suivi environnemental.
- Suivi du respect des exigences de comptabilité et de remontée d'informations au niveau national.
- Permettre l'accessibilité des données sur les flux de produits et de déchets, à la CCES et au grand public, incluant une évaluation de cette accessibilité pour le grand public.
- Intégrer de mesures indépendantes sur la qualité de l'air, des sols, de l'eau autour des sites de stockage et de traitement des déchets afin de détecter d'éventuelles pollutions.
- Utiliser des critères et des indicateurs qui mettent en responsabilité les acteurs qui produisent des déchets.

4.2. Une évaluation approfondie

- Compte tenu du délai nécessaire pour une évaluation, le lancement de cette évaluation approfondie devrait être programmé au plus tard quatre années après l'approbation du plan. Ses conclusions devront servir à la construction du plan suivant ou à la réorientation du plan en cours sans attendre le plan suivant.
- Garantir sa neutralité et son objectivité en la confiant à un ou des organismes indépendants après un appel d'offres contrôlé par les représentants de chaque catégorie d'acteurs et définissant le périmètre de cette évaluation.
- Viser la cohérence des moyens déployés par la Région au regard de l'ambition du plan, incluant notamment une évaluation du rapport coût/efficacité des démarches mises en œuvre, en particulier en matière de prévention des déchets.
- Réaliser une évaluation approfondie tous les six ans permettant de mesurer les évolutions sociologiques et comportementales, par exemple en matière de prévention. Elle devra également constituer une évaluation environnementale abordant l'ensemble des aspects : santé humaine, faune, flore et biodiversité, sols, eau, air, bruit, climat, patrimoine architectural et archéologique et paysages.

4.3. Actions de terrain

- Orienter les entreprises vers leurs chambres consulaires qui mettent en place des dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement leur permettant de mieux gérer leurs déchets.
- Sur la disponibilité foncière pour les équipements (centres de tri, plateformes de recyclage, ...), la Région pourrait engager une prospection via l'Etablissement Public Foncier (EPF), pour rechercher les meilleurs sites possibles et anticiper les choix permettant une plus grande proximité. Un appui de la Région à l'acquisition du foncier pourrait être envisagé pour les collectivités territoriales qui s'engageraient à réaliser des équipements.
- Il convient de réaliser ces équipements pour un meilleur maillage dissuasif du dépôt sauvage sans pour autant être un appel à plus de déchets.
- Il serait souhaitable d'accompagner les industriels du BTP (traçabilité, maillage du territoire, ...) dans le cadre de la gestion, le traitement et le recyclage des déchets dans le cadre de contrats d'engagements avec la Région et les entreprises.

- Mettre en place une expérimentation sur le recyclage des déchets du BTP en vue de produire béton et ciment de nouvelle génération et de favoriser la création d'une filière industrielle d'économie circulaire.
- A noter que cette expérimentation pourrait être la contrepartie pour une collectivité qui accepterait d'accueillir une déchèterie pour les déchets du BTP.
- Disposer de moyens pour mettre en place un volet sensibilisation relatif au PRPGD vers les entreprises, artisans et la population, suivi et animé par la Région.
- Mobiliser et clarifier les fonds européens disponibles afin de supprimer les problèmes (complexité et lenteur) pour faciliter l'obtention des subventions européennes.

4.4. Le PRPGD dans les territoires au service des acteurs

- Il n'y a seulement que trois incinérateurs aptes à traiter les DASRI pour l'ensemble du territoire régional et aucun dans les Bouches du Rhône, (département le plus peuplé et produisant le plus de DASRI). La répartition doit être réévaluée au niveau des quatre espaces territoriaux.
- Le CESER relève un maillage territorial trop large concernant la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), cette dernière doit pouvoir bénéficier de plateformes relais avant destruction ultime des déchets dans les incinérateurs, afin de réduire les coûts de transports et risques liés.
- La notion de produits recyclés doit être au plus vite intégrée et favorisée dans les cahiers des charges des marchés publics (utilisation, achat...), sont concernés tous les établissements publics.
- Si le CESER note les travaux et efforts des différentes filières sur la production, la réduction, la valorisation des déchets par les différents acteurs concernés. Il relève néanmoins l'absence d'engagement des négociants et intermédiaires notamment sur le tri, les emballages, la notion de consigne...
- Le CESER souhaite que les expériences conduites sur la tarification incitative conduite dans les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes soient évaluées puis poursuivies si pertinentes.

4.5. Gouvernance

- Le déchet ne doit plus être présenté comme ultime systématiquement, mais comme une valeur ajoutée. Il faut favoriser les projets qui accompagnent l'économie circulaire.

- Il conviendrait d'intégrer la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan (CCES) dans une procédure de pilotage forte et partagée en lui demandant un avis annuel sur la base du tableau de bord proposé plus haut. Le CESER souhaite continuer à être présent au sein de la commission consultative.
- Déterminer, de façon collective, les suites à donner à ce tableau de bord en prenant, en fonction des résultats de l'évaluation, les orientations politiques nécessaires.
- Gouvernance de la démarche du plan, incluant notamment une évaluation du nombre et de la diversité des acteurs associés dans sa mise en œuvre et son suivi ainsi que de la prise en compte de leurs avis.
- Animation sur le territoire à travers les dispositifs mis en place par la Région sur la prévention, la gestion des déchets et sur le développement de l'économie circulaire, et afin de mesurer la prise en compte des orientations et actions du plan dans les différents territoires.
- Implication des acteurs dans les actions mises en place : leur engagement, la réaction des publics sensibilisés, l'implication des associations et des collectivités, l'appropriation d'un langage et d'une culture commune par la CCES.
- Aller au-delà des chartes d'engagement. Les chartes d'engagement donnent du sens à la démarche, mais doivent désormais s'adosser à des documents administratifs (arrêté, délibération...) afin d'avoir une envergure juridique et marquée plus réaliste.

4.6. Prendre en compte le littoral

Sachant que 80 % des déchets en mer proviennent de l'intérieur et compte tenu de l'espace côtier important en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Bassins versants/bassins de vie. Respect de la typologie des espaces (notion de bassins versants).

4.7. Soutenir et identifier les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire

- La commission note le problème des ressourceries qui traitent des déchets (donc les enlèvent du circuit) puis sont alors taxées avec le restant issu du recyclage.
- Le Conseil Régional, doit identifier et prendre en compte les acteurs de l'ESS pour favoriser et développer les démarches liées à la production, gestion des déchets sur le territoire qui va au-delà de l'image des ressourceries...

4.8. Observatoire Régional

- Il serait pertinent que cet Observatoire Régional des déchets puisse assurer la participation de tous les acteurs pour produire ce tableau de bord évoqué plus haut. La présence de la société civile, représentée par le CESER, au sein de l'Observatoire serait un plus pour le suivi de ce plan.

4.9. SRADDET et autres schémas d'orientation

- Le SRADDET et le PRPGD doivent se mettre en cohérence avec les chiffres donnés par l'INSEE pour atteindre des objectifs réalistes. L'INSEE prévoit une augmentation de 0,2. La Région prévoit une augmentation de 0,4.
- Le SRADDET aurait pu être plus prescriptif concernant les équipements à créer au plus près de la population pour faciliter la collecte dans les quartiers et en milieu rural et ceux plus importants (déchetteries, centres de transfert, ...).
- La notion de « pollueur-payeur » ne peut être considéré comme un permis de polluer. Il faut laisser le soin aux entreprises privées d'implanter des plateformes de tri à proximité de leur lieu d'exploitation et ce en partenariat avec les EPCI et les métropoles. Les EPCI et les métropoles doivent conserver un droit de regard et d'implantation sur les gros équipements centres de tri, incinérateurs, ISDND, ISDI)
- Intégrer le suivi sanitaire et épidémiologique à proximité des installations existantes (par exemple les incinérateurs).
- Demande de complémentarité et de cohérence entre les différentes politiques de planification portées par la Région (déchets, transports, climat-air-énergie, biodiversité, urbanisme, économie sociale et solidaire, formation, etc.).

4.10. PRPGD et sanctions

- La notion de « pollueur-payeur » doit être réintroduite fortement dans l'opinion, notamment lorsque les pollueurs sont repérés et sanctionnés. La plus grande transparence doit prévaloir pour dissuader et montrer qu'il n'y a pas impunité. L'Observatoire Régional des Déchets doit pouvoir jouer un rôle à cet effet, notamment en publiant annuellement la liste des sanctions prises par les services de l'Etat, les Tribunaux et la Police Municipale.
- Le CESER suggère d'obtenir un suivi des verbalisations et sanctions dans le tableau de bord.

4.11. PRPGD et incitations positives

- L'objectif est de développer le changement de comportement, de connaître la perception des citoyens sur les problématiques considérées, de favoriser l'appropriation de mesures envisagées, de déterminer des incitations positives aux éco gestes, de tester leur efficacité à travers d'expérimentations de terrain.
- Mise en place d'un volet d'accompagnement des habitants, sensibilisation positive/incitation aux éco-gestes relatifs à la propreté, au tri sélectif et à l'économie circulaire.
- L'idée d'encourager les citoyens pour les fidéliser aux éco-gestes pourrait être étudiée. A cet égard, diverses tarifications, initiatives existent. Ces tarifications incitatives doivent servir les entreprises, les artisans et les citoyens.
- Favoriser les appels à projets lancés par la Région en lien avec des collectivités locales volontaires et l'ADEME, en ayant pour objectif d'impliquer les citoyens.

4.12. Financements : Indicateurs du suivi

- Le coût de la gestion des déchets pour la collectivité doit être intégré en amont. L'impact sur le contribuable doit aussi être anticipé. Les coûts à la tonne, les coûts impactant les habitants, les coûts tenant compte d'aides financières pouvant intervenir, comme des dépenses liées à l'administration, au recyclage doivent aussi être évalués.
- D'autres indicateurs devraient pouvoir être renseignés comme le nombre de kilomètres parcourus et leur coût, les heures travaillées pour la collecte et de traitement des déchets et leurs coûts, et des indicateurs sur le service rendu ou pas à l'habitant c'est-à-dire des conséquences financières d'un service qui ne serait pas à la hauteur du service attendu.
- Actuellement, il existe quatre principaux modes de financement (TEOM de nature fiscale, REOM de nature économique, le budget général, la tarification incitative). Ces modes de financement présentent des avantages et des inconvénients. Pour la région, l'essentiel du financement se fait par la TEOM. Quelques communes du département des Hautes-Alpes ont mis en place la redevance incitative. A noter aussi dans une région très touristique, la redevance spéciale et la redevance pour l'enlèvement des déchets de camping. Cette démarche doit être évaluée et approfondie.
- Il serait intéressant de faire un suivi territorial de ces différents modes en les reliant aux indicateurs de coûts de gestion et en étudiant leur faisabilité et leur généralisation.

V - Auditions, Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets : un contexte régional

5.1. DAE, DMA, DD, DI, des déchets en millions de tonnes

D'après le rapport de 2015 de l'ORD, 325 millions de tonnes de déchets ont été générées en France en 2015 dont 21.5 en PACA. Cela correspond à une production de 60.000 tonnes de déchets par jour dans notre région (soit près de 2.400 camions bennes).

Ces 21.5 millions de tonnes de déchets englobent :

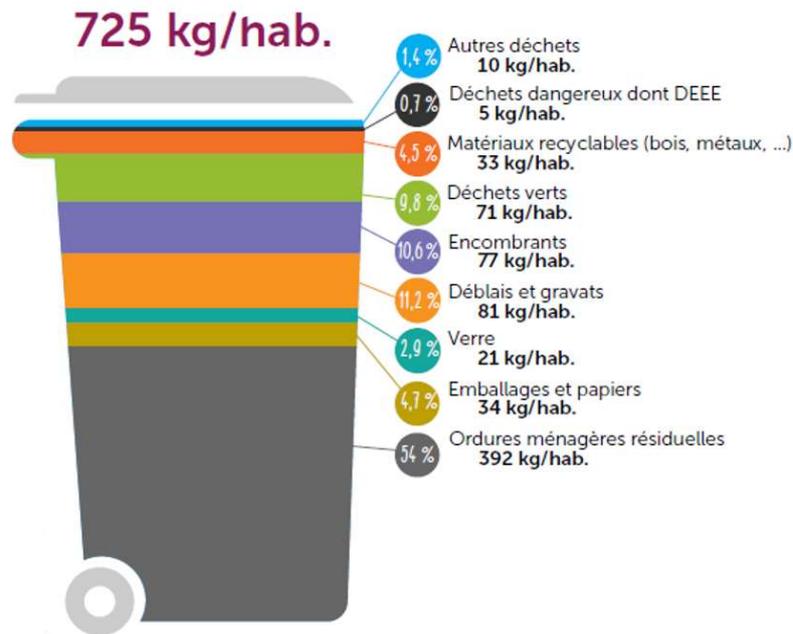
- 14.800.000 tonnes de Déchets Inertes (DI) (briques, bétons, carrelages, tuiles, terres non polluées...),
- 6.200.000 tonnes de Déchets d'Activité Economique (DAE),
- 3.567.000 tonnes de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et
- 820.000 tonnes de Déchets Dangereux (DD) (déchets amiantés, des produits chimiques des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets médicaux, Véhicules Hors d'Usage (VHU) (source ORD PACA).

5.2. DMA au quotidien (zoom sur les DMA)

Si nous nous concentrons sur ce qui concerne particulièrement la population, il faut nous attacher aux DMA. Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) englobent les encombrants, les déblais et gravats, le verre, les emballages papiers, les ordures ménagères résiduelles, les textiles, les déchets verts.

Nous avons déjà énoncé que près de 3,6 millions de tonnes de DMA ont été récoltés en 2015, soit 725 kg par habitant. Or, la moyenne nationale est de 570 kg par habitant. La région PACA génère donc 1.27 fois plus de DMA que la normale.

54 % des DMA sont des ordures ménagères résiduelles, ce qui équivaut à 392 kg par habitant (contre 261 en France) soit 1.48 fois plus que la moyenne. Le reste des composants des DMA sont présentés dans le schéma suivant.

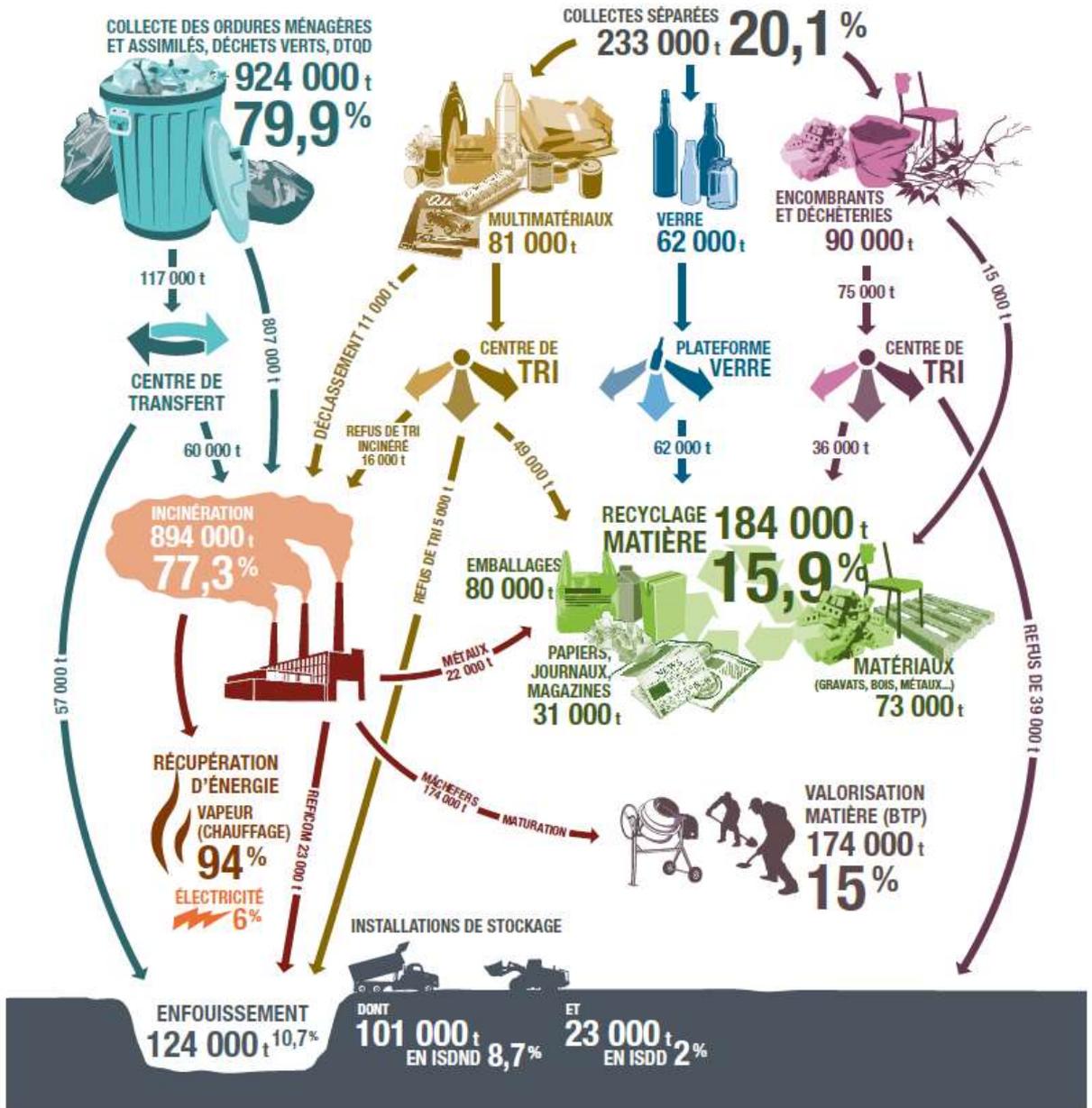


Source : site web de l'ARPE : http://www.arpe-paca.org/files/20180219010424_ARPE%20PACA%20DMA%20web.pdf

Toutefois, depuis 2010, nous avons pu assister à une baisse de 2.5 % des DMA (contre 2.9 % à l'échelle nationale). Toutefois, les efforts réalisés entre 2010 et 2013 se sont relâchés au cours des années suivantes.

5.3. Labyrinthe des déchets

Les déchets, une fois collectés, peuvent être acheminés vers différentes destinations (centre de tri, incinération, enfouissement...), ce qui constitue un véritable labyrinthe, comme le montre le schéma suivant.



Site web ORD http://www.ord-paca.org/cms/sites/default/files/prevention_gestion_des_dechets_rapportannuelduaire_010037.pdf

Les DMA peuvent être directement incinérés ou passés par un centre de transfert pour être incinérés ou enfouis. L'incinération, quel que soit le type de déchet, permet de récupérer de l'énergie sous forme d'électricité ou de vapeur (pour le chauffage). Les déchets d'incinération sont eux aussi enfouis. Les mâchefers sont maturés puis valorisés et les métaux sont recyclés.

Les collectes séparées récoltent le verre, les encombrants, les déchetteries et les multimatériaux.

Le verre est dirigé vers une plateforme de tri pour être ensuite recyclé.

Les encombrants et déchetteries peuvent être directement recyclés ou passés d'abord par un centre de tri. Cependant, la plupart de ces déchets, qui transitent par un centre de tri, sont enfouis.

Les multimatériaux peuvent être directement incinérés ou via un centre de tri. Les deux autres destinations possibles pour ces déchets à la sortie du centre de tri sont l'enfouissement et le recyclage.

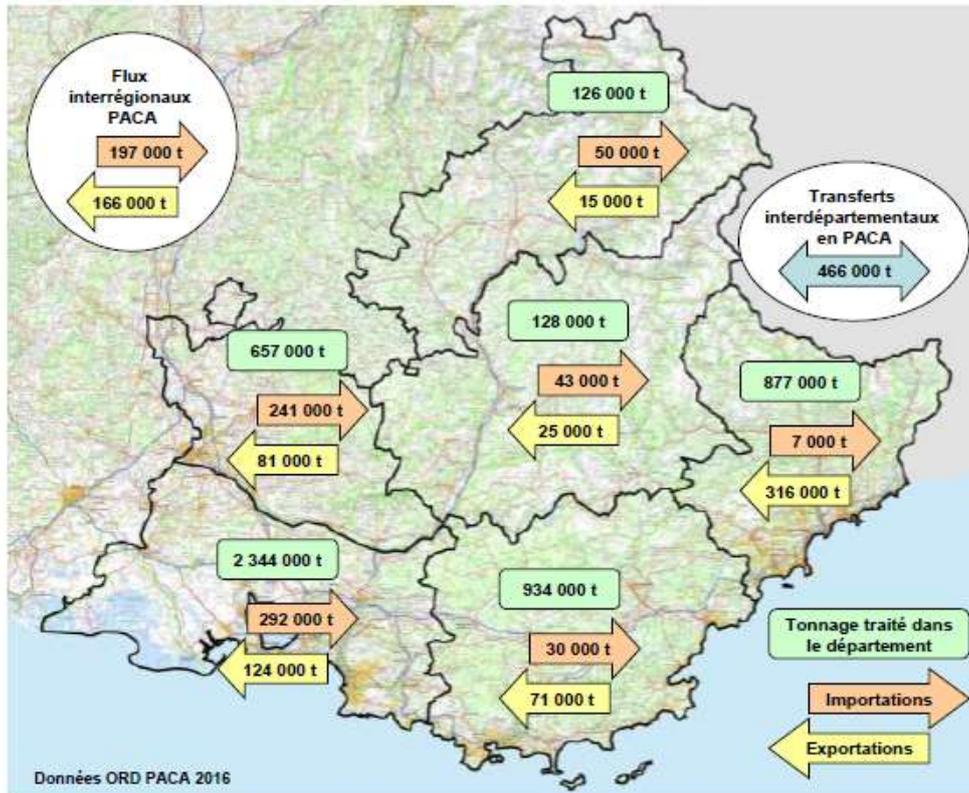
Le recyclage permet de générer des emballages, des papiers, des journaux, des magazines, des matériaux. L'enfouissement se fait dans des installations de stockage en ISDND ou en ISDD.

5.4. Flux interrégionaux et interdépartementaux

Les déchets sont collectés puis traités en fonction de leur typologie (recyclage, enfouissement, incinération...). Selon le volume des arrivages, les collectes ne peuvent pas toujours gérer la quantité de déchets. C'est pourquoi des flux se créent ; exportations lorsque les besoins dépassent la capacité des collectes ou importations. Ces flux sont de deux types : interdépartementaux (entre les six départements de la Région Sud PACA dans notre cas) et interrégionaux (avec les différentes régions avoisinantes).

NB : A l'échelle nationale, il existe aussi des flux avec les pays frontaliers, notamment avec l'Italie.

La Région applique ce fonctionnement, comme le montre la carte des échanges ci-après. Les transferts interrégionaux des déchets ont atteint 466 000 tonnes en 2016. Globalement, les départements importent plus que ce qu'ils n'exportent.



Carte 22 : Flux d'importation et d'exportation par département

Source : site de l'ORD PACA

Selon l'ORD PACA, en 2016, la Région a importé des déchets à hauteur de 197.000 tonnes. Ces flux entrants proviennent à :

- 77.78 % d'Occitanie,
- 19.6 % d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- 1.9 % de Monaco,
- et le reste d'autres régions.

Notons que notre Région exporte également des déchets (166.000 tonnes en 2016).

5.5. Objectifs nationaux du PRPGD

L'Etat trie les déchets et reporte des éco-organismes référents pour le traitement avec des objectifs chiffrés. Trois types de déchets ne présentent cependant pas d'objectifs : les lubrifiants, les bouteilles de gaz, les déchets issus des bateaux de plaisance et de sport. C'est donc une opportunité pour le Conseil Régional d'aborder en amont et en aval la question de la réduction, voire de la suppression des déchets maritimes. L'enjeu est important, du fait des 900 km de littoral de la Région SUD-PACA et des 50 ports propres qu'elle affiche.

Types de déchets	Eco-organisme(s)	Objectifs nationaux « chiffrés »
Déchets d'emballages ménagers et industriels	Eco-Emballages	Etendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques d'ici 2022. Harmoniser les consignes de tri d'ici 2025. Taux de recyclage global de 75 % d'ici 2022.
Piles et accumulateurs (P&A) usagés	Corepile Screlec (Tous 2 pour les P&A portables uniquement)	Taux de collecte des piles et accumulateurs portables de 45 % en 2016
Déchets issus de l'agro-fourriture	Accord cadre 2016-2020 entre le MEEM et ADIVALOR	Taux de collecte de 78 % en 2020 et taux de recyclage de 74 %. Objectif de collecte de 90 000 tonnes d'emballages et de plastiques en 2020, qui seront recyclés à 96 %.
Déchets de pneumatiques	Aliapur GIE FRP Non encore agréés (prévu en 2020)	Assurer la collecte et le traitement à hauteur de 100 % des pneus usagés mis sur le marché l'année N-1. La valorisation énergétique ne devra pas dépasser 50 % des volumes de déchets de pneus traités au plus tard au 1 ^{er} janvier 2020.
Déchets de papiers graphiques	Eco-Folio	Période 2017-2022 : taux à atteindre de recyclage des vieux papiers fixé à 65 %.
DEEE ⁹ ménagers et professionnels	Ecologic Eco-systèmes Recylum (lampes + déchets professionnels) PV Cycle (panneaux photovoltaïques ménagers) OCAD3E (coordinateur des 4 éco-organismes)	En 2016, Taux de collecte de 45 % du poids moyen des EEE mis sur le marché les 3 dernières années. En 2019, ce taux passe à 65 % ou 85 % des DEEE produits en poids.
VHU ¹⁰	Pas d'éco-organismes agréés mais des centres VHU et broyeurs agréés par la préfecture	Taux minimum de réutilisation et de recyclage de 85 % en masse de VHU Taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95 % en masse de VHU <i>Au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</i>
Textiles Linges et Chaussures usagés	Eco-TLC	Collecte et traitement de 50 % du gisement mis sur le marché d'ici 2019, soit environ 4,6 kg/hab. 1 PAV pour 1 500 hab. d'ici 2019. Valorisation matière de 95 % (réutilisation, recyclage) Maxi 2 % de déchets éliminés.
MNU ¹¹	CYCLAMED	Pas d'objectifs chiffrés mais volonté d'améliorer le tri des non-médicaments (emballages carton et notices)
Mobil-Homes	Eco Mobil-Home	NC
Cartouches d'impression	<i>Intégration en 2018 aux DEEE si présence d'une puce</i>	
DEA ¹²	Eco-Mobilier (DEA ménagers + literie pro) VALDELIA (DEA pro, hors literie pro) Ecologic (DEA professionnels de cuisine)	DEA ménagers collectés : 45 % de recyclage fin 2015 DEA pro: 75 % de recyclage fin 2015 Tous DEA: 80 % de valorisation fin 2017 (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique) Mise à disposition de gisement DEA suffisante pour que l'ESS ¹³ puisse doubler son activité de réutilisation d'ici fin 2017
DDS ¹⁴ des ménages	Recylum (extincteurs, cat. 2) Eco-DDS (cat. 3 à 10) APER PYRO (déchets pyrotechniques de plaisance, cat. 1)	0,5 kg/hab. de DDS ménagers collectés en 2015 Croissance de 10 %/an des quantités de DDS ménagers collectés séparément. Pas d'objectif pour la catégorie 2
DASRI ¹⁵ performants	DASTRI	1 point de collecte pour 50 000 habitants et tous les 15 km.

⁹ DEEE : Déchets d'Equipements Electriques Electroniques

¹⁰ VHU : Véhicules Hors d'Usage

¹¹ MNU : Médicaments Non Utilisés

¹² DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

¹³ ESS : Economie Sociale et Solidaire

¹⁴ DDS : Déchets Diffus Spécifiques

des patients en auto-traitement		Objectif de collecte fixé à 80 % des DASRI perforants des patients en auto-traitement (en lissant les disparités régionales).
Lubrifiants	REP à l'étude	
Bouteilles de gaz	Pas d'éco-organismes mais une reprise gratuite consignes ou autres)	Pas d'objectifs
Déchets issus de bateaux de plaisance et de sport	Mise en place au 1 ^{er} janvier 2018 (l'association APER est le relais national)	Pas encore d'objectifs

Tableau 69 : Liste des filières REP par ordre chronologique de création

Source : ORD – Données 2016 fournies par les collectivités de la Région PACA observatoire-déchets-paca@arpe-paca.org

5.6. Cadre législatif du PRPGD

La loi NOTRe du 7 août 2015 précise que le PRPGD doit répondre aux objectifs fixés par la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, définis à l'article L.541-1 du Code de l'environnement dont la réduction de 10 %, en 2020 par rapport à 2010, des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et des déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment pour le secteur du BTP ou encore la valorisation sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du BTP.

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 précise le contenu, les modalités d'élaboration et de suivi de ces plans.

Par ailleurs, le PRPGD devra être intégré au SRADDET, au même titre que les autres plans sectoriels, suivant les modalités de l'ordonnance du 27 juillet 2016. Il fera donc l'objet d'une évaluation préalable de la commission consultative d'élaboration et de suivi dans les six mois suivant la date de délibération du Conseil Régional sur le SRADDET. Les règles générales du PRPGD figureront ainsi dans le fascicule du SRADDET avec des effets sur les documents de planification d'urbanisme. Outre la planification des sols, le PRPGD et a fortiori le SRADDET a aussi un rôle d'organisation et de coordination des activités en matière de déchets. Ils peuvent ainsi avoir des répercussions directes sur les autorités organisatrices de la collecte et du traitement.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sera constitué d'un inventaire des flux de déchets selon leur nature, leur quantité et leur origine. Le plan référence les mesures des programmes locaux de prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), la mise en place de la tarification incitative, les installations de traitement existantes mais également les projets d'installations de gestion de déchets.

Le Plan contiendra, par ailleurs, une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire en y intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles et en déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales.

Le plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Régional. Celui-ci réunit la commission consultative d'élaboration qui fixe la composition et les règles de fonctionnement. Le Conseil Régional doit solliciter les représentants des collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement de déchets, des représentants de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement.

Le Conseil Régional met un avis sur le projet de plan, celui-ci est également soumis pour avis à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), au Préfet de Région et au Conseil Régional des régions limitrophes, avant d'être soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du Conseil Régional. Le plan sera, par la suite, intégré au SRADDET.

5.7. Rôle de la CCESP

L'organisation du PRPGD prévoit une consultation, le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 renseigne sur cette phase de consultation, qui prend la forme, dans chaque région, d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCESP) comportant au moins des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement.

Le projet de plan ainsi qu'un rapport environnemental sera également soumis pour avis aux conseils régionaux des régions limitrophes, lors de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets et le cas échéant, au Préfet de région.

5.8. Impacts du PRPGD sur les quatre espaces territoriaux

Quelles nouvelles formes de coopérations au niveau de chacun des 4 espaces territoriales, coopération entre les EPCI concernés ? Par exemple :

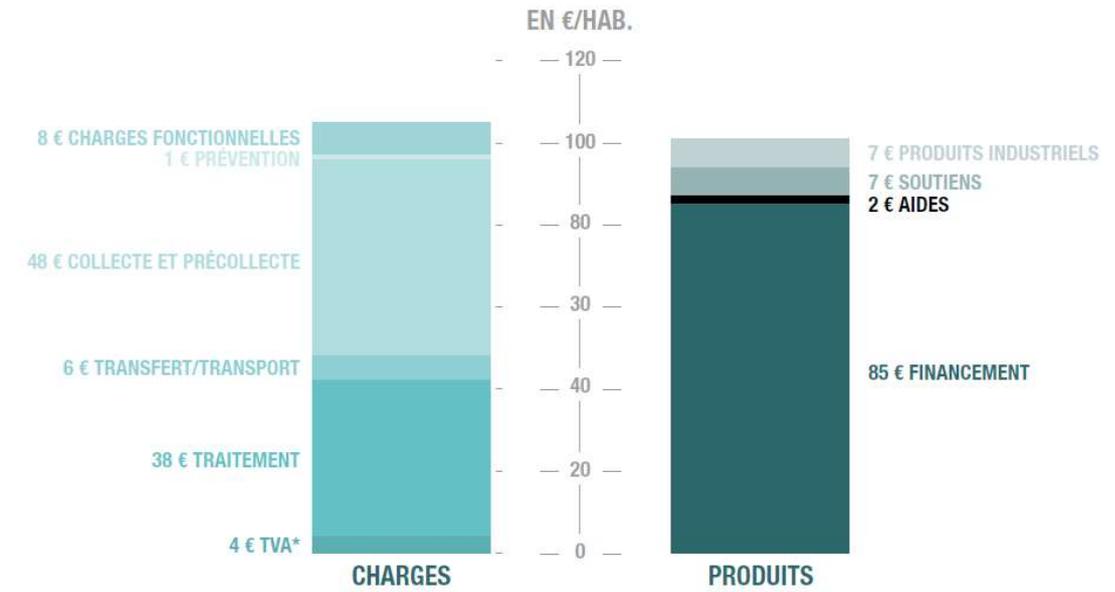
- Participer activement à l'évaluation régulière du dispositif « Déchets » dans l'espace territoriale, ce qui permettrait entre autres d'alimenter la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) lorsqu'elle évalue les programmes SCOT et PLU et évidemment les projets d'installation ;
- Tirer parti de cette évaluation pour susciter l'amélioration des dispositifs dans les EPCI peu performants
- Eventuellement, trouver si nécessaire des sites d'implantation de nouvelles unités de traitement en cohérence avec ce niveau géographique nouveau.

Les communes continueront-elles à disposer d'un pouvoir de police qui peut ou celui-ci sera-t'il transféré au niveau du Président d'EPCI concerné ?

5.9. Coûts des déchets

Le graphique ci-dessous présente le montant détaillé des charges (TVA, traitement, transfert, transport, collecte et pré-collecte, prévention et charges fonctionnelles) et des produits (financement, aides, soutiens et produits industriels) par habitant. Il est de 105 € par habitant pour les charges contre 101 € par habitant pour les produits. La balance est donc négative (une perte de 4 € par habitant).

RÉPARTITION DES CHARGES, DES PRODUITS ET DU FINANCEMENT

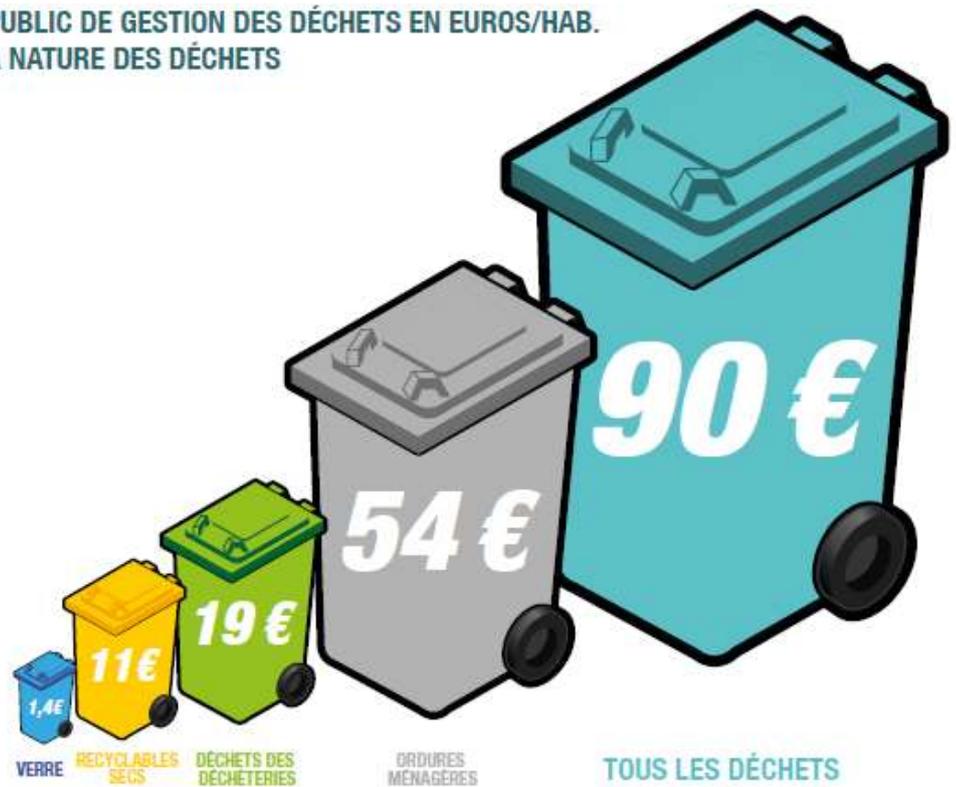


* selon les modalités d'assujettissement des collectivités

Source : Tableau de bord 2016 de la gestion régionale des déchets en Provence-Alpes-Côte-d'Azur juillet 2018

L'illustration ci-après montre le coût de la gestion des déchets. Il s'élève à 90 € par habitant si l'on prend en compte tous les déchets. Il est possible de décliner ces frais en fonction de la nature du déchet concerné (1,4 € par habitant pour le verre, 11 pour les recyclables secs, 19 pour les déchets des déchèteries et 54 pour les ordures ménagères).

**COÛT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS EN EUROS/HAB.
EN FONCTION DE LA NATURE DES DÉCHETS**



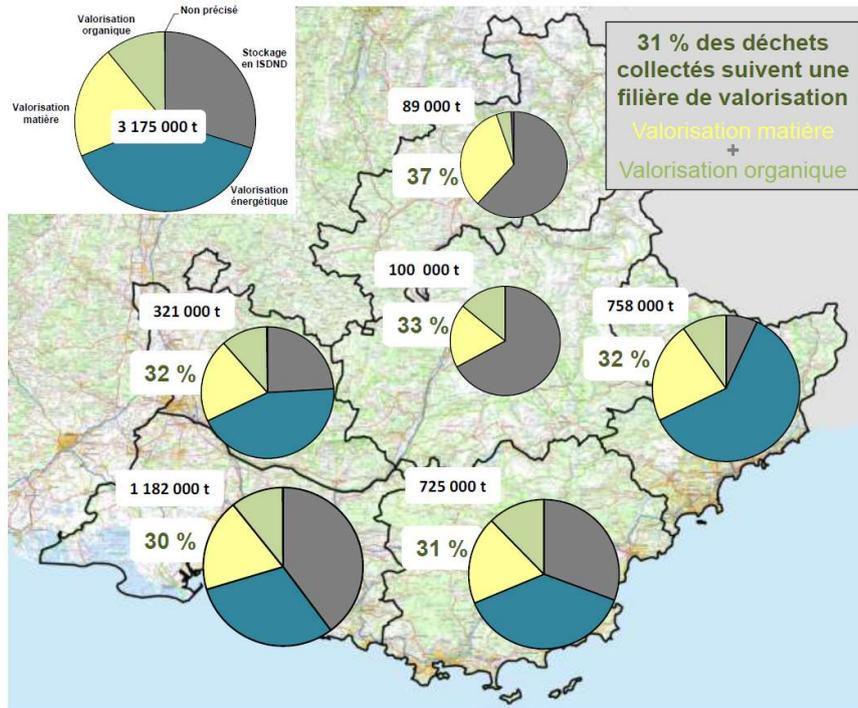
Source : Tableau de bord 2016 de la gestion régionale des déchets en Provence-Alpes-Côte-d'Azur juillet 2018

5.10. De l'efficacité des actions dans les entreprises et dans le monde associatif

Il existe trois types de valorisation : la valorisation organique, la valorisation matière et la valorisation énergétique.

La première englobe l'ensemble des procédés qui permettent de gérer et de valoriser les déchets organiques (déchets alimentaires, déchets verts, boues urbaines, boues industrielles, déchets des industries agro-alimentaires, déchets agricoles...) : le compostage et la méthanisation. La deuxième correspond aux opérations de « recyclage, de fabrication de combustibles solides de récupération et le remblaiement » selon l'ADEME. Enfin, la troisième consiste à récupérer et à valoriser l'énergie lors du traitement des déchets sous forme de chaleur ou d'électricité.

La carte suivante montre qu'en région PACA, quel que soit le département, la valorisation énergétique et, à un degré moindre, la valorisation matière sont préférées à la valorisation organique.



Carte 15 : Filières de traitement des DMA non dangereux non inertes à l'échelle départementale

Site web ORD http://www.ord-paca.org/cms/sites/default/files/prevention_gestion_des_dechets_rapportannuelduaire_010037.pdf

5.11. Déchets du BTP

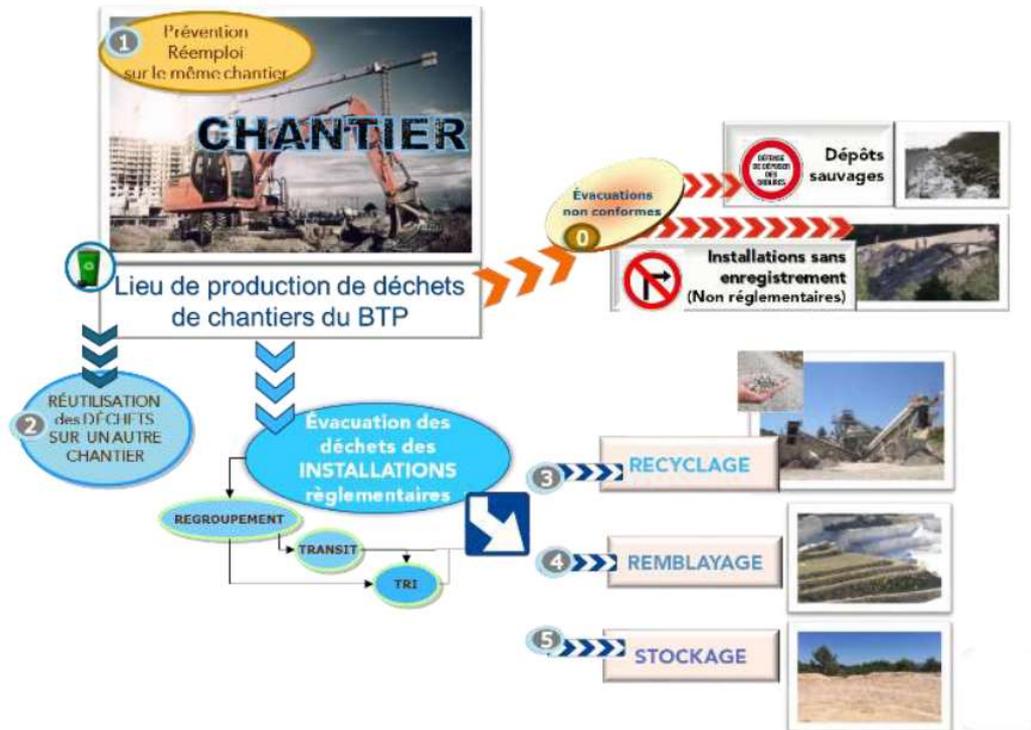


Figure 44 : Schéma général des flux de déchets inertes du BTP, issus de chantiers et leurs filières de traitement

Site web ORD http://www.ord-paca.org/cms/sites/default/files/prevention_gestion_des_dechets_rapportannuelduaire_010037.pdf

	BATIMENT	TRAVAUX PUBLICS	TOTAL DECHETS INERTES DU BTP
Alpes-de-Haute-Provence	88 572 t	374 691 t	463 263 t
Hautes-Alpes	77 343 t	327 188 t	404 531 t
Alpes-Maritimes	650 940 t	2 753 689 t	3 404 629 t
Bouches-du-Rhône	1 082 348 t	4 578 690 t	5 661 038 t
Var	628 657 t	2 659 429 t	3 288 087 t
Vaucluse	301 223 t	1 274 270 t	1 575 493 t
REGION SUD - Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 829 084 t	11 967 958 t	14 797 041 t

Tableau 53 : Evaluation de la production de déchets inertes par département et par secteur d'activité du BTP en région

Site web ORD http://www.ord-paca.org/cms/sites/default/files/prevention_gestion_des_dechets_rapportannuelumaire_010037.pdf

Le secteur des travaux publics produit près de 80.8 % des déchets inertes du BTP.

En 2016, la répartition est la suivante :

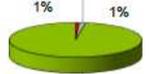
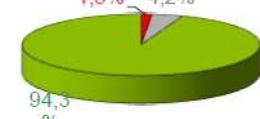
ANNEE 2016 REGION SUD	Déchets dangereux	Déchets Non Dangereux	Déchets Inertes	Total	Déchets dangereux Déchets non dangereux Déchets inertes	Répartition en %
Source de donnée	Données 2015	mise à jour 2016, base Chiffres d'affaire et prospective	mise à jour 2016, base Chiffres d'affaire et prospective			
Bâtiment	122 200 t	469 242 t	2 829 084 t	3 420 526 t		22%
Travaux Publics	109 770 t	186 613 t	11 967 958 t	12 264 341 t		78%
Total Gisement de déchets du BTP	231 971 t	655 855 t	14 797 042 t	15 684 868 t		

Tableau 54 : Evaluation de la production globale (DI, DND, DD) de déchets du BTP en région

En 2016, la Région SUD - Provence-Alpes-Côte-D'azur a généré près de 16 millions de tonnes de déchets issus de chantiers du BTP, dont 94 % sont des déchets inertes, 4 % des déchets non dangereux et moins de 2 % des déchets dangereux.

Site web ORD http://www.ord-paca.org/cms/sites/default/files/prevention_gestion_des_dechets_rapportannuelumaire_010037.pdf

Produits d'occasion	Nb de structures concernées par leur réemploi	Représentation par rapport au nombre total de structures de réemploi
Equipements Electriques et Electroniques (EEE)	68	15 %
Produits textiles	136	30 %
Mobilier et décoration	94	21 %
Livres, cassettes, CD, DVD	61	14 %
Equipements de loisir (hors EEE)	76	17 %
Outils	57	13 %
Autres	40	9 %
Cartouches d'impression bureautique	17	4 %

Tableau 7 : Répartition des structures de réemploi par type de produits d'occasion

Site web ORD http://www.ord-paca.org/cms/sites/default/files/prevention_gestion_des_dechets_rapportannuel_dumaire_010037.pdf

Les Ressourceries ont un champ d'action s'articulant autour de 4 grands axes : la collecte, la valorisation, la vente et la sensibilisation des déchets. Elles sont au nombre de 21 sur notre territoire.

92 % des déchets collectés par les Ressourceries PACA sont valorisés par recyclage (47,5 %) ou réemploi (44,5 %). Ces Ressourceries permettent de générer un chiffre d'affaires réalisé par la vente en boutique (réemploi) de près d'1,9 M€ (1.875.000) et par la vente de matière (recyclage) de près de 150.000 € (140.800). Elles emploient 432 personnes (310 équivalents temps plein) source : ressourceriespaca.fr

5.12. Vers une économie circulaire

L'économie circulaire tire son aspect novateur en ce qu'elle rompt avec le schéma traditionnel de production linéaire, qui va directement de l'utilisation d'un produit à sa destruction. Elle le remplace par une logique de « boucle », où est recherchée la création de valeur positive à chaque étape de la vie d'un produit, en évitant le gaspillage des ressources tout en assurant la satisfaction et le bien-être du consommateur. Il s'agit de « faire plus et mieux avec moins ».

L'économie circulaire, en s'inspirant du fonctionnement des écosystèmes naturels, a comme objectif ultime de parvenir à découpler la croissance économique de l'épuisement des ressources naturelles par la création de produits, services, modèles d'affaire et politiques publiques innovants.

Ce modèle met notamment l'accent sur de nouveaux modes de conception des produits (écoconception sans toxicité ni obsolescence programmée), de production et de consommation, comme le prolongement de la durée d'usage des produits, l'usage plutôt que la possession de biens, la réutilisation et le recyclage des composants.

Les produits sont appréhendés en tant que flux de matière et d'énergie qui sont réinjectés dans des « boucles vertueuses » successives (qu'elles soient organiques ou techniques). Ce système de production sollicite le moins de ressources possibles et la matière et l'énergie ne sont ni perdues, ni gaspillées. Ce qui peut être considéré comme un déchet dans l'économie linéaire, peut, dans l'économie circulaire, avoir encore plusieurs vies.

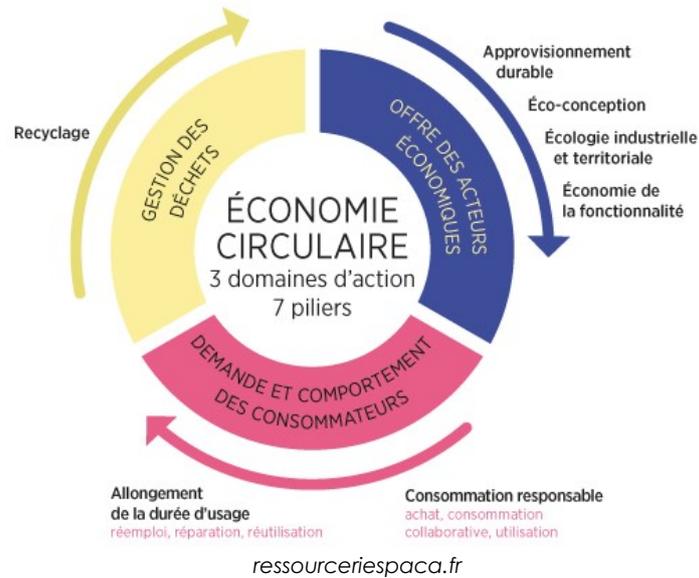
En 2013, l'ADEME inscrit l'économie circulaire dans trois domaines d'actions et la définit autour de 7 principes clefs :

➤ *Les trois domaines d'actions :*

- L'offre des acteurs économiques en matière de biens et services (ex : recours à un approvisionnement durable)
- La demande et le comportement des consommateurs (consommation responsable et/ou collaborative, allongement de la durée d'usage des produits « maintenance préventive » ou lutte contre « l'obsolescence programmée »)
- La gestion des déchets (limiter la production de déchets, et améliorer la gestion de déchets par le recyclage ou la valorisation énergétique par exemple)

➤ *Les sept piliers de l'économie circulaire :*

- L'Ecoconception : il s'agit de minimiser les impacts environnementaux dans l'élaboration d'un bien ou d'un service. Il faut repenser la conception des produits par rapport à tout leur cycle : réparables, réutilisables en sous-produits recyclables (cf. référence à l'idée du cycle de vie du produit 4, de la traçabilité des produits et sous-produits).
- L'EIT (Ecologie Industrielle et Territoriale) ou « symbioses industrielles » qui constituent un mode d'organisation inter-entreprises fondé sur des échanges de flux ou une mutualisation de besoins sur un territoire donné.
- L'Economie de la fonctionnalité privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes.
- Le Réemploi permet de remettre dans le circuit économique des produits (marchés de l'occasion, reconditionnement de certains produits...).
- La Réparation d'un produit pour lui donner une deuxième vie.
- La Réutilisation permet de trier, remonter, réutiliser des composants de produits et allongent leur durée de vie.
- Le Recyclage vise à réutiliser les matières premières issues des déchets, en boucle fermée (produits similaires) ou en boucle ouverte (utilisation dans d'autres types de biens).



Notons que la boucle recyclage n'est pas celle qui produit le plus de valeur à la différence de la boucle maintenance qui est la plus courte. Ainsi, contrairement aux idées reçues, le recyclage n'est pas le processus le plus efficace en économie circulaire, même s'il est indispensable. D'un point de vue global, on ne peut donc pas limiter l'économie circulaire au seul recyclage et donc à la filière déchets.

La perspective des disparitions à venir d'énergies fossiles (plus de mines d'argent en 2020, plus de zinc en 2025, plus de cuivre en 2040), le prix moyen des matières premières qui augmente considérablement, l'inexistence de certaines ressources sur le territoire français qui le rend dépendant d'autres pays (cf. crise sur les terres rares en 2011), le triplement des besoins mondiaux en matières premières prévu d'ici 2050, rendent nécessaire la construction d'une société plus autonome, voire résiliente et permettant d'autant plus le bien-être des individus.

Aussi, la région PACA n'échappe pas à la pression d'un contexte multiple favorable au développement d'un modèle économique autre, optimisant la consommation de ses ressources et diminuant ses impacts environnementaux :

- Un contexte environnemental (réchauffement climatique, pollutions multiples),
- Economique (pénurie matières premières, hausse des prix des matières premières et coûts d'extraction, volatilité des cours),
- Politique (concurrence pour l'accès à la ressource, dépendance aux produits extérieurs),
- Social (délocalisation et suppression des emplois),
- qui appelle d'autres réponses. (Source : Rapport du CESER du 27 janvier 2016, *L'Économie circulaire : enjeux et opportunités pour les acteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*)

Selon l'Etude France Stratégie, la réparation, la réutilisation ou encore le recyclage des produits usagés générerait 25 fois plus d'emplois que le stockage. L'économie circulaire devrait engendrer la création de 800.000 emplois dont 25.000 dans le secteur des déchets d'ici 2025. Se tourner vers ce type d'économie est donc une opportunité à saisir pour la Région.

Glossaire

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

Cette agence a pour objectif de coordonner, susciter, animer, coordonner, faciliter ou réaliser des opérations pour protéger l'environnement ou (mieux) maîtriser l'énergie.

BTP : Bâtiment et Travaux Publics.

CCESP : Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PRPGD

Organe majeur de la gouvernance du PRPGD, la CCESP gère, comme son nom l'indique, l'élaboration et le suivi du PRPGD.

DAE : Déchet d'Activité Économique

Un DAE est un déchet produit par un acteur autre qu'un ménage, il peut s'agir d'entreprises, de commerces, d'artisans, d'administrations, d'établissements scolaires ou hospitaliers, etc...

DD : Déchet Dangereux

Ces déchets sont traités différemment du fait de leur dangerosité vis-à-vis de l'environnement et de la santé.

DI : Déchet Inerte

Il s'agit d'un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact (*Source: Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999*).

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

Les DMA comprennent les déchets ménagers et les déchets assimilés.

Selon le code de l'environnement (article R. 541-8), les déchets ménagers regroupent « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

Les déchets assimilés englobent les déchets des activités économiques, soit des entreprises (artisans, commerçants...) soit du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) qui sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ces deux sous-groupes forment les DMA.

DTQD : Déchets Toxiques en Quantités Dispersées

Les DTQ ou DDD (Déchets Dangereux Diffus), ou encore DDQD (Déchets Dangereux en Quantités Dispersées) sont des déchets dangereux dont la quantité est tellement faible qu'ils ne peuvent être traités comme le sont habituellement ce type de déchets.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Les EPCI sont des structures administratives françaises regroupant plusieurs communes œuvrant ensemble afin d'exercer leurs compétences. Il existe les EPCI à fiscalité propre et sans fiscalité propre, comme l'indique la figure suivante.



Source : Wikipedia
(<https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/2/2c/DiagrammeEPCI.svg/499px-DiagrammeEPCI.svg.png>)

ESS : Economie Sociale et Solidaire

ISDD : Installations de Stockage des Déchets Dangereux

Les ISDD sont des sites spécialisés dans l'enfouissement des déchets dangereux dans des conditions de sécurité optimale vis-à-vis de l'environnement.

ISDND : Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux

Les ISDND sont des sites spécialisés dans l'enfouissement des DMA dans des conditions de sécurité optimales vis-à-vis de l'environnement.

Loi NOTRe : La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République. Elle vise notamment à renforcer les compétences des régions et des EPCI.

ORD : Observatoire Régional des Déchets

« L'ORD PACA a pour principale mission d'assurer et d'améliorer la connaissance de la gestion des déchets à l'échelle régionale et de diffuser annuellement les résultats de ses travaux, notamment via le tableau de bord des déchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur ». Il a également pour tâche de suivre annuellement des indicateurs fiables et de référence en matière de gestion des déchets en PACA.

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le 7 août 2015, la loi NOTRe a redéfini les compétences régionales. L'une des nouvelles missions régionales concerne les déchets, leur prévention et leur gestion. Elle est définie par le PRPGD.

Le PRPGD a pour objectif **la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets.**

Réemploi :

Ce terme désigne toute filière ou moyen permettant la réutilisation du déchet à réemployer (pour le même usage ou un usage différent).

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

La loi NOTRe du 7 août 2015 oblige les Régions à mettre en place d'ici 2019 un SRADDET.

TECV : Transition Energétique pour la Croissance Verte

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Remerciements

Le Président tient à exprimer ses remerciements à tous les partenaires ou organismes qui ont accepté de répondre aux questions du CESER, et qui par leur contribution, ont éclairé notre réflexion.

- BERGE Cyril, Chargé de mission à l'Association Régionale des Ressourceries PACA
- BOLLIET Cyril, Fédération du BTP du Var
- CLAUDIUS-PETIT Anne, Conseillère Régionale Provence Alpes Côte d'Azur
- CREMER Daniel, Fédération Régionale du Bâtiment
- EGINARD Marie, Responsable communication de la Fédération Régionale des Travaux Publics
- JACOB Michel, FNE
- LAMBERT Véronique, Cheffe de projet à la DREAL
- LESTERLE Sébastien. Agence Régionale de la Santé
- NICAULT Antoine, coordinateur et animateur du GREC PACA.



27, Place Jules Guesde - CS 80255 - 13235 Marseille Cedex 02

Téléphone : 04 91 57 53 00

e.mail : ceser@maregionsud.fr

Site web: www.ceserpaca.fr

Site Newsletter : ceser@regionpaca.com



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS

9 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
le plan régional de prévention et de gestion des déchets
(PRPGD) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)**

n° saisine – 2018 - 2059
n° MRAe 2019APACA01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 janvier 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguié et Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par le Conseil régional PACA pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 octobre 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 7 novembre 2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 décembre 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.1.1.Périmètre du plan régional de prévention et de gestion des déchets.....	6
1.1.2.Contexte régional en termes de gestion des déchets.....	7
1.1.3.Objectifs portés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	7
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae).....	9
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	9
1.3.1.Qualité des documents.....	9
1.3.2.Articulation avec les autres plans programmes.....	10
1.3.3.Qualité de la démarche environnementale.....	10
1.3.4.Qualité de la démarche itérative.....	15
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	15
2.1.Justification des choix (objectifs du plan et mesures du plan d'action) et analyse des solutions de substitution.....	15
2.2.Évaluation des mesures prises en faveur de l'environnement.....	16
2.3.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	19
2.4.Sur la préservation des ressources naturelles.....	20
2.5.Sur la qualité de l'air dont les effets sanitaires et la lutte contre le changement climatique (dont émission de gaz à effet de serre).....	20
2.6.Sur la préservation de la biodiversité et des paysages.....	21
2.7.Sur la prise en compte des risques naturels et technologiques.....	22
2.8.Sur la préservation des eaux superficielles et souterraines, et effets sanitaires.....	22

Synthèse de l'avis

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur répond à un double enjeu : décliner la réglementation nationale en matière de déchets, et définir des objectifs et des moyens ambitieux face à la situation problématique, voire de crise à court terme, de la gestion des déchets au niveau régional.

Face à ce défi, l'Autorité environnementale estime que les prises de position du planificateur sur le découpage de la région en bassins de vie et les limites imposées par bassin, notamment pour le stockage, constituent des leviers de progrès pertinents.

A contrario, l'Autorité environnementale considère que l'exercice de l'évaluation environnementale du plan régional de prévention et de gestion des déchets n'atteint pas ses objectifs faute d'une analyse à la bonne échelle de l'état initial et des besoins d'équipements et d'une spatialisation des zones les plus fragiles, au regard de la gestion des déchets. Une telle évaluation reprise et complétée par celle du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) doit permettre d'anticiper l'évaluation environnementale des projets, notamment en définissant des zones fragiles et à forts enjeux que les futurs projets devront éviter.

Au vu du temps nécessaire entre la conception d'un nouvel établissement et son ouverture effective, l'Autorité environnementale considère que si le plan régional de prévention et de gestion des déchets et son évaluation environnementale ne pouvaient être aujourd'hui plus précis, les nouveaux établissements à créer ne pourraient participer à l'atteinte des objectifs du plan qu'avec beaucoup de retard par rapport à ce qui est souhaitable¹, et souhaité par le planificateur.

¹ Du fait d'une conception insuffisamment avancée ou d'une prise en compte trop tardive de l'environnement dans la définition des caractéristiques et de la localisation du projet et notamment de mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Recommandations principales

- **Reprendre l'analyse de l'état initial, en y intégrant l'impact de la gestion actuelle des déchets et en mettant en évidence les éléments nécessaires à l'évaluation des évolutions prévues par le plan, à l'échelle plus détaillée des bassins de vie, afin que son exploitation puisse être facilement utilisable, notamment pour l'identification des zones les plus fragiles de chaque bassin.**
- **Étudier les effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets, au niveau de chacun des quatre bassins de vie, en tenant compte de leurs spécificités environnementales et des conséquences sur l'extension souhaitable ou pas d'installations existantes et sur les secteurs à éviter pour les installations nouvelles.**
- **Intégrer toutes les mesures d'évitement et de réduction du rapport environnemental dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets afin de les rendre opposables. Les compléter par des mesures d'évitement géographique des secteurs les plus fragiles.**
- **Démontrer que le choix finalement retenu par le planificateur a bien fait l'objet d'un processus d'analyse environnementale progressif et itératif.**
- **Compléter l'évaluation environnementale du plan régional de prévention et de gestion des déchets en utilisant une méthodologie appropriée (état initial plus précis et spatialisé, élaboration de scénarios alternatifs, mise en œuvre à une échelle appropriée de la démarche « éviter-réduire-compenser »...), en intégrant la mise en œuvre des recommandations précédentes.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier du Plan régional de prévention et de gestion des déchets composé des pièces suivantes :

- projet de rapport environnemental, valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- résumé non technique du rapport environnemental,
- projet de plan (rapport de présentation, RP),
- résumé non technique du projet de plan,
- recueil des avis au titre de l'article R.541-21 et 22 du code de l'environnement.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. Périmètre du plan régional de prévention et de gestion des déchets

La compétence de la planification de la gestion des déchets a été confiée à la région par la loi Notre², en créant un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui se substitue aux trois types de plans existants en la matière (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux).

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est un outil de planification à long terme à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont l'objectif est de fixer, aux échéances 2025 et 2031, les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels, conformément à l'article R. 541-16 du code de l'environnement. À ce titre, il doit constituer un outil structurant pour tous les acteurs³ publics et privés du territoire. Toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles⁴ avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le plan traite des déchets non dangereux non inertes, des déchets non dangereux inertes et des déchets dangereux, pour lesquels il définit des règles de gestion en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces déchets sont produits par les ménages (déchets ménagers et assimilés générés par environ 5 millions d'habitants et gérés par 70 collectivités et syndicats compétents) et les activités économiques (déchets d'activité économique produits par environ 2,2 millions de salariés et 500 000 établissements).

À terme, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, outil de planification sectoriel en matière de déchets, sera intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet 19) lorsque celui-ci sera approuvé (prévu en 2019).

² Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

³ Pour une bonne compréhension du public, les principaux acteurs et leurs rôles respectifs sont rappelés en fin d'avis.

⁴ La mise en œuvre du principe de compatibilité est synthétisée dans le résumé non technique du projet de plan (p.7).

1.1.2. Contexte régional en termes de gestion des déchets

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur accuse un retard important en matière de gestion des déchets par rapport à d'autres régions métropolitaines et connaît des difficultés structurelles croissantes depuis plusieurs années. En particulier :

- **pour les déchets non dangereux non inertes :**
 - un faible taux de réduction à la source, de tri et de valorisation,
 - des unités de traitement insuffisantes (installation de stockage de déchets non dangereux), et dont la répartition sur le territoire régional n'est pas en adéquation avec celle des volumes de déchets produits, ce qui génère des transferts⁵ interdépartementaux très importants⁶,
 - une tension⁷ forte sur les déchets d'activités économiques gérés comme des déchets ménagers et assimilés, ce qui pourrait expliquer - en partie - un taux de collecte des ordures ménagères par habitant très supérieur⁸ aux autres régions françaises,
- **pour les déchets inertes :**
 - un gisement régional très important⁹ majoritairement issu de chantiers du BTP,
 - des installations de stockage insuffisantes, générant là aussi des transferts¹⁰ interdépartementaux, et une filière illégale¹¹ importante,
 - des unités de valorisation insuffisantes.
- **Pour les déchets dangereux :**
 - des moyens régionaux insuffisants de gestion des déchets amiantés et des sédiments pollués (boues de dragage) alors que la région possède une façade maritime importante,
 - des performances de collectes (DASRI 1, DEEE 2) insuffisantes.

À ces difficultés, s'ajoutent un écart persistant, bien qu'en progrès, des performances régionales en matière de prévention et de gestion des déchets en comparaison du territoire national, et globalement des difficultés dans le respect de la hiérarchie de traitement des déchets.

1.1.3. Objectifs portés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le conseil régional souhaite développer un nouveau modèle économique, vers une économie circulaire économe en ressources. Neuf orientations régionales ont été retenues dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets :

⁵ À l'échelle régionale, environ 498 900 tonnes de déchets non dangereux non inertes circulent entre les six départements, soit 11 % des tonnages réceptionnés par les sites de traitement ou de stockage, hors transit (source : RP, p.178).

⁶ A lui seul, le département des Alpes-Maritimes (06) exportait 328 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes vers les autres départements en 2015 (source : RP, p.178).

⁷ Selon les estimations de l'Ademe, les déchets d'activité économique représenteraient environ 20 % des déchets ménagers et assimilés à l'échelle nationale, mais le taux s'élèverait à 40 % en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit un volume de 1 280 000 tonnes en 2015 (source : RP, p.78).

⁸ Le ratio de collecte par équivalent habitant de déchets ménagers et assimilés s'établissait en 2015 à 725 kg/habitant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur contre 572 kg/habitant à l'échelle nationale (source RP, p.50).

⁹ Le gisement est estimé à 14 800 000 tonnes en 2015 (source : RP, p.93).

¹⁰ À l'échelle régionale, en 2015 environ 121 200 tonnes de déchets inertes circulent entre les six départements, et environ 272 000 tonnes sont importées d'autres régions (RP, p.184).

¹¹ En 2015, environ 1 790 000 tonnes de déchets inertes du BTP (soit 12 % des déchets inertes) sont évacués et stockés illégalement (source Dreal Provence-Alpes-Côte d'Azur et RP, p.96).

1. définir des bassins de vie¹² pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance (proportionnés aux flux des différents déchets concernés, avec une logique de solidarité régionale),
2. décliner régionalement les objectifs nationaux, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie,
3. créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des quatre bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures ou équipements, en particulier pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes,
4. favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales,
5. capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus),
6. mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants,
7. introduire une dégressivité des capacités de stockage des installations de stockage des déchets non dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants,
8. disposer d'un maillage d'installations de stockage de déchets non dangereux assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux quatre bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation,
9. mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan (logique de proximité, stratégies d'écologie industrielle et territoriale, limitation des impacts liés aux transports...).

Si la déclinaison des objectifs nationaux (orientation n°2) à l'échelle de la région est un attendu réglementaire du plan régional de prévention et de gestion des déchets, certains choix semblent en revanche spécifiquement retenus au regard du contexte régional et des défis à relever, tels que :

- la délimitation de bassins de vie infra-régionaux, pour l'application des principes de proximité, d'autosuffisance et de maillage d'unités de gestion, afin de créer des installations au plus près des besoins et de réduire les transferts de déchets,
- la résorption intégrale des filières illégales de déchets inertes,
- le tri à la source de plus de 450 000 tonnes de biodéchets à l'horizon 2025 (soit une augmentation de 25 % par rapport à 2015, bien qu'en net retrait par rapport à l'objectif généralisé inscrit dans la loi¹³).

Au regard du contexte régional, un enjeu fort du plan régional de prévention et de gestion des déchets, dans sa définition mais surtout son suivi, réside dans l'efficacité des actions d'animation et

¹² Le plan régional de prévention et de gestion des déchets s'appuie sur la délimitation de quatre bassins de vie (alpin, azuréen, provençal et rhodanien) identiques à ceux du projet de Sraddet et de SRC (20) (RP, p.284). Ils sont notamment définis selon leurs dynamiques économiques, la production et le traitement des déchets, les contours administratifs des EPCI compétents, ainsi que la production de granulats et la consommation de ressources primaires.

¹³ La loi prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets dès 2025 à l'ensemble de la population française ([article L.541-1 4e du code de l'environnement](#))

d'accompagnement (orientation 9) des EPCI, des réseaux professionnels et plus globalement de toutes les parties prenantes de la gestion des déchets.

L'Autorité environnementale attend du plan régional de prévention et de gestion des déchets qu'il fixe des objectifs et un plan d'actions apportant la garantie d'atteindre d'une part les objectifs généraux fixés par le code de l'environnement, et d'autre part des objectifs spécifiques à la situation de la gestion des déchets en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le rapport environnemental doit permettre de juger des impacts environnementaux directs ou indirects du plan.

L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier le niveau d'ambition du plan vis-à-vis de l'environnement, de s'assurer du caractère opérationnel des orientations et des mesures prises en faveur de l'environnement et enfin de préparer son suivi environnemental.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- préservation des ressources énergétiques et naturelles, en s'appuyant notamment sur la hiérarchie des modes de traitement (prévention, tri à la source, valorisation matière en premier lieu),
- préservation de la qualité de l'air, en s'appuyant notamment sur le principe de proximité et d'autosuffisance des bassins pour limiter les distances parcourues par les déchets,
- préservation de la biodiversité et des paysages, en encadrant les activités liées à la gestion des déchets dans les secteurs présentant de fortes sensibilités,
- prise en compte des risques naturels (en termes de déchets produits par les catastrophes naturelles, et prise en compte des zones exposées aux risques dans la planification de gestion des déchets),
- préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment du fait de la vulnérabilité et du caractère stratégique de certaines masses d'eau pour l'alimentation en eau potable de la région.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

1.3.1. Qualité des documents

Les documents sont assez bien structurés et sont agrémentés de nombreuses cartes et éléments de synthèse. Le dossier a été alimenté par d'importantes masses de données dans l'état des lieux de la gestion des déchets (RP, p.35 et suivantes) notamment en provenance de l'observatoire régional des déchets, ce qui mérite d'être souligné.

Quelques incohérences concernant les chiffrages sont à noter, mais les ordres de grandeur semblent dans l'ensemble respectés. En revanche, il paraît illusoire d'afficher des bilans à la tonne près, alors que le rapport lui-même souligne les difficultés de quantifier certains volets de la gestion des déchets qui peuvent potentiellement contribuer de manière significative (tonnages des dépôts sauvages et filières illégales, tonnages économisés par la politique de prévention, etc).

Malgré ces efforts, le dossier reste lourd, volumineux (plus de 1 500 pages) et les deux résumés non techniques comprennent à eux seuls 130 pages, ce qui n'est pas compatible avec une bonne appropriation par le public de la thématique des déchets et des incidences du plan sur l'environnement. Enfin, le rapport environnemental n'est pas auto-portant, ce qui oblige à une lecture croisée

du rapport de présentation et du rapport environnemental pour appréhender la portée du plan régional de prévention et de gestion des déchets et ses incidences environnementales.

Le chapitre relatif aux limites de l'évaluation (RIE, p. 191) souligne, à juste titre, certaines difficultés (évaluation des impacts dans le cadre d'une gestion fonctionnelle des déchets excluant par exemple certains impacts des filières illégales, hypothèses de tonnages et de flux sur la base des éléments de connaissance disponibles en 2015). Le guide¹⁴ du commissariat général au développement durable sur les préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique aurait dû servir de référence ; cela aurait permis d'éviter certains écueils soulignés ci-après et par ailleurs de mettre en valeur les choix portés par le plan pour une meilleure prise en compte de l'environnement (gestion des déchets et incidences sur les enjeux environnementaux).

1.3.2. Articulation avec les autres plans programmes

L'analyse de l'articulation du plan régional de prévention et de gestion des déchets avec les autres plans et programmes est très succincte (RIE, p. 15). Les documents susceptibles d'être concernés¹⁵ sont énumérés et leur contenu rapidement rappelé, mais la présentation se résume à une simple liste sans analyse de la complémentarité des documents de planification vis-à-vis de la gestion des déchets. À ce titre, la conclusion « *tous les plans (...) se basent sur la réglementation en vigueur et suivent tous la logique de gestion des déchets* » est une évidence qui ne permet pas de rendre compte de la pleine articulation du plan régional de prévention et de gestion des déchets avec les autres plans et programmes. Il serait également utile de préciser de quelle manière le plan régional de prévention et de gestion des déchets sera intégré dans le Sraddet en cours d'élaboration, et comment les évaluations environnementales pourront se compléter et s'enrichir.¹⁶

De plus, le bilan des précédents plans départementaux ou régionaux selon la nature des déchets (déchets non dangereux non inertes, déchets inertes, déchets dangereux) n'est pas complètement établi dans le rapport. Une analyse comptable des installations créées pour les déchets inertes et les déchets non dangereux non inertes est présentée (RP, p. 16), mais le rapport ne dresse aucune analyse des forces et des faiblesses des plans antérieurs, qui serait nécessaire afin d'identifier clairement les défis auxquels doit faire face le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Recommandation 1 : Approfondir l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes concernés ; compléter le bilan des plans déchets départementaux et régionaux existants par l'analyse de leurs forces et faiblesses et la manière dont le plan régional de prévention et de gestion des déchets les prend en compte.

1.3.3. Qualité de la démarche environnementale

Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement (RIE, p. 31 à 77) est insuffisante. Elle est focalisée sur des pressions très générales sur l'environnement régional. Elle présente des enjeux environnementaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, toutes politiques publiques confondues, mais elle n'est pas suffisamment mise en perspective avec l'objet même du plan.

¹⁴ Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique, commissariat général au développement durable, Références, Mai 2015

¹⁵ PPE, SRCAE, SRCE, SRC, PNPD, contrat de plan Etat-région, Sraddet, SRADD, PNSE, PRSE, plan régional de prévention et de gestion des déchets ARA et Occitanie, PER, PDEdéchets ménagers et assimilés (04-05-06), PPGDND (13-83), PPGDBTP 83, SDAGE Rhône Méditerranée ; ces termes sont définis dans le glossaire.

¹⁶ Et en particulier en ce qui concerne l'articulation du plan régional de prévention et de gestion des déchets avec le SRCAE et le SRCE.

La globalisation des impacts au niveau régional des effets de la « gestion initiale » masque la perception des situations les plus critiques évoquée au chapitre 1.1.2 pour lesquelles le plan doit prévoir et organiser une inflexion rapide. De plus l'Autorité environnementale alerte sur la situation prévisible, dès 2019, d'absence d'autosuffisance¹⁷ de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'état initial de l'environnement ne permet donc pas une compréhension suffisante des enjeux locaux de la gestion des déchets, ni des enjeux environnementaux dont le plan régional de prévention et de gestion des déchets doit tenir compte. De ce fait l'information du public sur les enjeux environnementaux est lacunaire et ne lui permet pas d'exercer pleinement son droit de participation à la décision. De plus, ces lacunes ne permettent pas le bon déroulement de la démarche itérative d'élaboration du plan à l'aune des enseignements de l'évaluation environnementale.

Cette insuffisance est d'autant plus problématique que le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévoit un ensemble de projets (installations de valorisation et de traitement), pour lesquels l'état initial de l'environnement aurait dû permettre d'éclairer les possibilités et les contraintes (éviter des zones les plus fragiles) d'implantation associées ainsi que les grandes lignes des éventuelles mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales à prévoir.

À ce titre, l'échelle régionale à laquelle a été réalisée l'analyse spatiale des enjeux est inadaptée et ne permet pas d'éclairer ni de décliner plus finement les choix de planification du plan régional de prévention et de gestion des déchets. Une analyse à une échelle inférieure aurait permis d'éclairer les choix ultérieurs. Par ailleurs, l'état initial ne fournit aucune description de l'impact des installations existantes, ce qui ne permet pas de décrire *a minima* leurs incidences environnementales respectives ni d'aborder leurs effets cumulés sur les territoires où cela est pertinent (zone de Fos par exemple).

Enfin la présentation du scénario « laisser faire » (RIE p. 130) n'est pas couplée au diagnostic et aux effets de la gestion actuelle des déchets. La hiérarchisation des enjeux, sans prise en compte de l'intégralité du contexte de gestion des déchets et de l'état initial de l'environnement, n'est donc pas satisfaisante. Une bonne hiérarchisation des enjeux aurait dû exposer les défis que le plan devait relever, afin de mettre en évidence ses incidences positives sur les enjeux prioritaires. Elle aurait permis de préparer la grille de lecture pour toutes les actions portées par le plan. L'évaluateur s'est ainsi privé d'une plus-value importante de l'évaluation environnementale. À titre d'exemple, il n'apparaît pas dans l'état initial :

- le déficit en installation de stockage de déchets non dangereux et en installation de traitement des mâchefers du bassin azuréen, ce qui génère des flux de transport de déchets non dangereux non inertes très importants (cf. supra),
- le bilan des flux entre les quatre bassins quel que soit le type de déchet, alors que le transfert des déchets en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une problématique majeure.

Recommandation 2 : Reprendre l'analyse de l'état initial, en y intégrant l'impact de la gestion actuelle des déchets et en mettant en évidence les éléments nécessaires à l'évaluation des évolutions prévues par le plan, à l'échelle plus détaillée des bassins de vie, afin que son exploitation puisse être facilement utilisable, notamment pour l'identification des zones les plus fragiles de chaque bassin.

¹⁷ [Article R.541-16 du code de l'environnement.](#)

Analyse des effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets sur l'environnement

Les effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été analysés en comparant le scénario de référence¹⁸ « laisser faire » et le scénario « volontariste » et en qualifiant les impacts de ces deux scénarios sur les enjeux environnementaux prévus par le code de l'environnement¹⁹. Cette comparaison a été réalisée de façon qualitative et quantitative à l'aide d'indicateurs. Un tableau de synthèse (RIE, p.159) conclut à un « *impact positif du plan* » sur tous les enjeux, sauf sur les ressources locales (consommation d'espace) et sur la biodiversité, les paysages et le patrimoine (RIE p. 163 « *effets négatifs directs limités par les mesures compensatoires prises suite aux études d'impact et l'évitement de certaines zones à fort enjeux* »). L'Autorité environnementale rappelle à cet égard que le code de l'environnement prescrit non pas la limitation des impacts mais la compensation intégrale des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction, ce qui en matière de biodiversité se traduit par l'absence de perte nette.

Il manque également une analyse des solutions de substitution raisonnables et des raisons des choix retenus eu égard des incidences environnementales (cf. infra, solutions de substitution).

La traduction des effets du plan sous forme d'indicateurs quantifiés est une bonne approche. Néanmoins, elle ne suffit pas. Cette méthode masque les effets que devrait avoir le plan sur un état initial dégradé, ce qui nécessite une inflexion rapide (bassin azuréen déficitaire en installation de stockage de déchets non dangereux... cf. état initial). Il convient de décrire, au moins qualitativement, comment le plan restaurera une situation de gestion des déchets conforme à la loi.

Du fait d'un état initial trop général, la qualification des effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne peut être correctement réalisée. Le chapitre sur les effets renvoie par conséquent directement à l'étude d'impact ultérieure des projets, ce qui n'est pas conforme à ce qui est attendu de l'évaluation environnementale d'un document de planification. Il est notamment mentionné (RIE, p. 151) : « *Il est délicat de prévoir quels seraient les effets des différents scénarios sur la thématique des nuisances et des espaces naturels du fait que l'équilibre entre création de sites de recyclage ou d'unités de traitement est difficile à anticiper. Le scénario volontariste pourrait être le plus avantageux pour ces enjeux, à la condition que les projets qu'il engage respectent des critères d'implantations suffisamment forts pour limiter leurs effets sur l'environnement (implantation en zone industrielle ou sur d'anciens sites industriels ...)* », ce qui interroge quant à l'atteinte des objectifs du plan et à son impact. À tout le moins des orientations et critères à prendre en compte dans chaque bassin de vie pour minimiser les incidences du plan sur l'environnement pourraient être présentés.

L'Autorité environnementale considère que, même si la compatibilité du plan régional de prévention et de gestion des déchets avec le Srdaddet est susceptible d'induire la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés dans les autres plans sectoriels intégrés par celui-ci, les incidences auraient dû être étudiées au moins à l'échelle de chacun des quatre bassins structurants.

En effet s'il est compréhensible que l'étude détaillée d'une série d'implantations futures soit difficile (en particulier si les informations correspondantes n'ont pu être obtenues par les rédacteurs du plan), il est néanmoins attendu que le plan « dégrossisse » ce sujet pour accélérer les réalisations indispensables à l'atteinte de ses objectifs, en particulier en décrivant pour chacun des quatre bassins de vie les enjeux spécifiques de préservation de l'environnement et les alternatives entre

¹⁸ Scénario de référence : vision dynamique et prospective de l'état de l'environnement et des pressions qu'il subit construite en intégrant les évolutions observées et les politiques en cours, si le plan n'était pas mis en œuvre, est souvent appelée « scénario tendanciel », « scénario de référence », « option zéro » ou encore « scénario au fil de l'eau ». (source : Note de bas de page n°14)

¹⁹ Notamment matières premières, ressources locales, énergie, eau, air et gaz à effet de serre, biodiversité, paysages, patrimoine, trafic, bruit et risques sanitaires et professionnels.

développement d'installations existantes et création d'implantations nouvelles à l'aune des richesses environnementales de ces bassins.

Au vu du temps nécessaire entre la conception d'un nouvel établissement et son ouverture effective, l'Autorité environnementale considère que si le plan régional de prévention et de gestion des déchets et son évaluation environnementale ne pouvaient être aujourd'hui plus précis, les nouveaux établissements à créer ne pourront participer à l'atteinte des objectifs du plan qu'avec beaucoup de retard par rapport à ce qui est souhaitable, engendrant entre temps des situations de tension en décalage avec ce que le plan prévoit.

Recommandation 3 : Étudier les effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets, au niveau de chacun des quatre bassins de vie, en tenant compte de leurs spécificités environnementales et des conséquences sur l'extension souhaitable ou pas d'installations existantes et sur les secteurs à éviter pour les installations nouvelles.

Analyse des mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales

L'Autorité environnementale identifie quatre lacunes principales :

- les mesures d'évitement et de réduction sont pour la plupart trop générales (hormis quelques-unes, comme les mesures concernant les installations à créer, RIE p.180), voire hors de propos pour certaines (RIE p. 177 « formation des chauffeurs à l'éco-conduite »), sans mention des modalités de mise en œuvre, ce qui fait douter de leur effectivité.
- l'évaluation environnementale du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au-delà de la référence obligatoire au SRCE n'anticipe pas l'évaluation environnementale des projets, notamment en définissant des zones fragiles et à forts enjeux que les futurs projets devront éviter.
- les mesures d'évitement géographique de zones à enjeux, qui aurait dû découler de l'état initial et des effets du plan font défaut. Ce manque nuit fortement à l'atteinte de l'objectif n°3 : « anticiper les disponibilités des surfaces foncières ». Cette mesure capitale est renvoyée au niveau de l'étude d'impact des projets, alors que le plan régional de prévention et de gestion des déchets aurait dû définir une stratégie d'implantation respectueuse de l'environnement. De plus il y a confusion entre les mesures d'évitement au niveau de la planification du plan régional de prévention et de gestion des déchets et les mesures d'évitement au niveau des projets, qui ne sont pas à la même échelle.
- d'autre part, pour que les mesures d'évitement et de réduction soient véritablement efficaces, il est nécessaire qu'elles soient reprises dans les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets, afin de les rendre opposables. Or toutes n'ont pas été reprises (par exemple p. 177 : « L'évaluation environnementale préconise d'intégrer les possibilités de transports alternatifs dans les critères de choix de l'implantation des futurs sites de traitement »).

Enfin les mesures d'évitement et de réduction mises en place et résultant de la démarche d'évaluation environnementale devraient être présentées en complémentarité les unes des autres, par exemple :

- ajouter une conditionnalité environnementale à une orientation ou un objectif ;
- modifier, supprimer, adapter ou déplacer un objectif, une orientation ou un projet induit pour en supprimer totalement les impacts ou les réduire ; ce type de mesure n'est pas présenté dans le plan ;

- prendre, au sein du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des mesures pour éviter et réduire des impacts ; ce type de mesures a été évoqué (cf. supra) ;
- encadrer la déclinaison des objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets par des recommandations à prendre en compte dans les documents « inférieurs » ou les projets à venir ; ce type de mesure est présenté dans l'évaluation environnementale, mais sans réelle plus-value, sachant que de fait, ces mesures figureront obligatoirement dans l'étude d'impact du projet, même sans plan régional de prévention et de gestion des déchets. *A contrario*, la planification dans les documents d'urbanisme des besoins fonciers est évoquée dans le plan mais pas de manière opérationnelle dans les mesures d'évitement et de réduction (évitement des zones à forts enjeux environnementaux).

Recommandation 4 : Intégrer toutes les mesures d'évitement et de réduction du rapport environnemental dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets afin de les rendre opposables. Les compléter par des mesures d'évitement géographique des secteurs les plus fragiles.

Analyse du suivi

Le suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est réalisé au moyen d'indicateurs quantitatifs. Les indicateurs proposés semblent pertinents. En revanche, ces indicateurs sont à l'échelle de la région, il est nécessaire de les décliner à l'échelle de chaque bassin, voire au niveau des EPCI pour les emballages et les biodéchets, afin de pouvoir comparer le dynamisme de chaque territoire par rapport à ses propres objectifs et le respect du principe de gestion locale des déchets.

Les flux de déchets inter-bassins devraient également faire l'objet d'un indicateur afin de suivre l'évolution temporelle des capacités d'autosuffisance de chaque bassin, et de même, à l'échelle de l'inter-régions. Enfin un indicateur essentiel manque, tant pour les déchets ménagers et assimilés que pour les ordures ménagères résiduelles : le ratio de collecte par équivalent habitant à décliner au niveau de la région, de chaque bassin et de chaque EPCI. Ce ratio doit permettre de comparer les performances des EPCI et des bassins entre eux, et de suivre la résorption du retard de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par rapport à la moyenne nationale.

Recommandation 5 : Compléter les indicateurs de suivi par :

- **la correcte appréciation des effets défavorables du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- **le caractère adéquat des mesures pour éviter et réduire et éventuellement compenser les effets négatifs du plan ;**
- **la survenue d'effets défavorables inattendus en indiquant le cas échéant, les mesures correctives devant être prises ;**
- **le nombre d'installations nécessaires par bassin de vie conformément aux divers objectifs du plan ;**
- **les flux de déchets inter-bassins ;**
- **le ratio de collecte par équivalent habitant à décliner au niveau de la région, de chaque bassin et de chaque EPCI.**

1.3.4. Qualité de la démarche itérative

La démarche d'évaluation environnementale, outil d'aide à la décision et à l'intégration de l'environnement, aurait dû être engagée dès le démarrage de l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il s'agit d'un processus progressif et itératif d'intégration des enjeux environnementaux qui permet d'aboutir, *in fine*, au plan le moins dommageable pour l'environnement, de favoriser son acceptabilité sociale et de renforcer sa sécurité juridique.

Or, l'évaluation environnementale présentée reporte à chaque projet la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, voire compenser » alors que la démarche d'évitement appliquée au plan lui-même (cf. ci-dessus) aurait dû lui permettre de commencer à travailler la question en montrant que toutes les combinaisons et implantations des projets envisageables pour atteindre les objectifs du plan ne se valent pas (risques naturels, établissements sensibles, biodiversité...).

L'évaluation environnementale, en ne présentant que la solution globale du plan retenu par rapport à un « scénario catastrophe », et en ne discutant pas plusieurs options organisationnelles pour atteindre ses objectifs du point de vue de leur impact, revêt une lacune méthodologique importante : la notion d'itération (allers-retours entre les choix du plan régional de prévention et de gestion des déchets et l'évaluation environnementale) n'apparaît pas.

Recommandation 6 : Démontrer que le choix finalement retenu par le planificateur a bien fait l'objet d'un processus d'analyse environnementale progressif et itératif.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Justification des choix (objectifs du plan et mesures du plan d'action) et analyse des solutions de substitution

Comme indiqué au paragraphe précédent, si le scénario « volontariste » a bien été comparé au scénario de référence, aucune solution de substitution n'a été étudiée.

Si le scénario « volontariste » retenu est, par construction, meilleur que celui du « laisser-faire », ce dernier ne répondant pas aux exigences réglementaires (par exemple, le tonnage annuel de déchets non dangereux non inertes enfouï passerait de 1,4 à 1,8 Mt en 2025, alors que la loi prévoit déjà une diminution de 50 % en 2025). Ce scénario « laisser faire » n'est donc réglementairement pas admissible et n'est pas envisageable. L'indication (RIE p 152) : « le scénario retenu est le scénario volontariste » n'apporte aucune plus-value en termes d'évaluation environnementale.

L'exercice attendu, et qui n'a pas été réalisé, était de montrer comment et avec quels nouveaux moyens d'actions, le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévoyait d'accélérer le rythme de résorption du retard actuel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la gestion des différents types de déchets.

Par ailleurs, à la lecture des objectifs chiffrés et des indicateurs, il est difficile de faire la différence entre la déclinaison des objectifs nationaux, qui doit être commune à tous les scénarios, et les objectifs qui relèvent des prises de position du maître d'ouvrage pour améliorer la résolution des difficultés actuelles locales.

Cette absence d'examen des solutions de substitution ressort particulièrement pour certains points importants du plan :

- Création d'installations ou extension d'installations existantes ? Le fait d'utiliser au mieux et de moderniser les installations existantes peut être une solution de moindre impact. Cependant, dans certains cas, la comparaison entre l'impact de leur extension et de celui de la création de nouvelles installations devrait être fournie ; le fait que les départements aient des pratiques qui diffèrent les unes des autres illustre l'intérêt d'un tel examen.
- Régularisation des installations de stockage de déchets inertes illégales ou création de sites nouveaux ? Le principe de « régulariser » systématiquement les installations illégales n'est pas acceptable *a priori* au regard des enjeux environnementaux. Une réflexion aurait du être conduite dans le plan ; notamment en fonction des enjeux de la zone dans laquelle est située l'installation de stockage de déchets inertes. Or, il est uniquement mentionné le respect de la partie réglementaire, ce qui est le minimum, sans analyse plus poussée (RP, p. 348) : « Régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable, avec une réponse aux besoins de capacités de stockage sur la zone d'implantation ».

Recommandation 7 : Compléter l'évaluation environnementale du plan régional de prévention et de gestion des déchets en utilisant une méthodologie appropriée (état initial plus précis et spatialisé, élaboration de scénarios alternatifs, mise en œuvre à une échelle appropriée de la démarche « éviter-réduire-compenser »...), en intégrant la mise en œuvre des recommandations précédentes.

Recommandation 8 : Intégrer la régularisation des installations illégales à une évaluation environnementale incluant des mesures de réduction et de compensation.

2.2. Évaluation des mesures prises en faveur de l'environnement

Au vu de la situation actuelle des déchets en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le plan paraît ambitieux. Ses effets positifs dépendant de multiples facteurs auraient du être davantage expliqués :

L'échelle de l'autosuffisance : les quatre bassins de vie et la solidarité régionale

L'Autorité environnementale considère que l'introduction des quatre bassins de vie est un bon levier pour la création d'installations de traitement au plus près des besoins, tout comme la limitation du transport de déchets et le respect du principe d'autosuffisance. Néanmoins le dossier ne fournit aucun élément qui montre comment cette autosuffisance sera réellement atteinte, ni comment cela sera mesuré.

En matière de solidarité, le dossier n'explique pas dans quelles conditions il sera fait appel, transitoirement, à des transferts de déchets entre les bassins excédentaires et les bassins déficitaires.

À défaut de définir précisément ces notions dans le plan, l'efficacité du découpage en bassins de vie pour assurer une répartition des nouvelles installations compatibles avec l'objectif d'autosuffisance n'apparaît pas pleinement assurée.

L'efficacité du découpage en bassins de vie

Pour l'Autorité environnementale, l'instauration d'une double limite pour le stockage des déchets non dangereux non inertes est une mesure pertinente du planificateur pour limiter l'enfouissement :

- limite à 100 000 t/an et par site dès 2025 (RP, p. 325) ;

- limite par bassin de vie dès 2020 et stabilisation sur la période 2025 à 2031 (par exemple 569 792 t/an pour le bassin Provençal en 2025, RP, p. 326)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relève des communautés de communes et des communautés d'agglomération (RP, p. 46). Si effectivement le déficit d'installations dans certains bassins (azuréen notamment) couplé à l'interdiction d'exporter sur d'autres bassins (autosuffisance) doit logiquement pousser les EPCI à la création d'installations, le plan exprime des besoins en termes de capacités et de nombre d'installations par bassin de vie. L'objectif de renforcer le maillage d'installations afin d'aboutir à un équilibre territorial ne paraît pas garanti a priori : par exemple, l'objectif de bénéficier de 3 à 6 ISDI dans le bassin provençal repose sur la seule bonne volonté des collectivités à accueillir une installation sur leur territoire. Il serait utile que le plan précise par bassin la liste des collectivités et des organismes collectivement responsables de la recherche de solutions, l'état d'avancement des réflexions en cours, et les délais qu'il conviendra de respecter pour atteindre les objectifs du plan.

L'Autorité environnementale note que ceci constitue une limite importante de l'efficacité réelle du plan.

Intégration dans les Scot et les PLU

Le plan indique :

- pour les déchets inertes (RP p. 335) : « *Prévoir des zones dédiées dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire (Scot et PLU) : Sensibiliser les acteurs afin de prendre en compte la déclinaison locale des objectifs qui seront ceux retenus par le plan, d'une part en ce qui concerne les possibilités d'implantation d'installations à créer et d'autre part sur le devenir des déchets issus des opérations de construction et d'aménagement rendues possibles par ces documents.* »
- ateliers thématiques (RP, p. 696) : « *Le porter à connaissance du Sraddet aux Scot devra intégrer à moyen terme les préconisations sur la structuration locale des équipements de gestion des déchets : préconisations sur les besoins en déchetteries publiques et privés, plates-formes de gestion des déchets verts, centres de transfert, centres de tri et de transfert des déchets d'activité économique, etc.*»

Étant donné le découpage des objectifs en bassins de vie, sans ébauche d'une déclinaison plus fine à une échelle infra-bassin, l'intégration des objectifs de réservation foncière (pour la création ou l'extension d'installations) dans les documents d'urbanisme de niveau EPCI (Scot) ne paraît pas garantie, alors que le plan régional de prévention et de gestion des déchets l'affiche clairement dans son orientation 3. Là encore, si la description précise d'installations à créer n'est pas fournie au niveau du plan, une (ou mieux plusieurs) approche spatialisée, de l'impact par bassin, de combinaison de solutions d'implantations permettant d'atteindre les objectifs du plan mériteraient d'être présentées.

L'opposabilité au travers de la notion de compatibilité :

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est très volumineux et contient, en plus des neuf orientations régionales, d'autres orientations ou objectifs traitant de catégories particulières de déchets, rendant complexe l'appréciation de la notion de compatibilité.

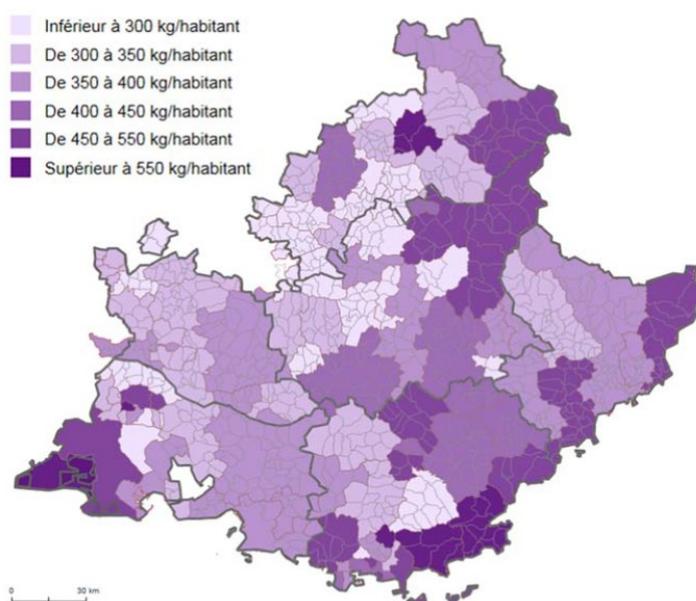
L'Autorité environnementale recommande d'afficher clairement et de regrouper dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets lui-même (guide pratique, ou chapitre conclusif) les orientations et les mesures applicables aux différentes parties prenantes en fonction de la nature des déchets et du type d'installations. L'autorité en charge du plan doit ainsi mettre en mesure les

décideurs locaux de savoir aisément si le projet qu'ils envisagent rentre dans le cadre de la gestion que le plan prévoit.

Mise en place d'un suivi par EPCI :

La fixation des objectifs pour les emballages journaux magazines et le verre (RP p. 442) est très pertinente puisqu'elle est déclinée à une double échelle : le type d'EPCI (urbain, touristique... cf. tableau p. 442) et les quatre bassins de vie. C'est une double garantie d'atteinte des objectifs.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place de façon identique le suivi pour les biodéchets, mais aussi en termes de ratio d'ordures ménagères résiduelles/habitant/an afin d'avoir une comparaison de l'efficacité des mesures de chaque EPCI entre eux (cf. carte ci-dessous), vis-à-vis de la moyenne régionale (392 kg/hab/an en 2015) et vis-à-vis de la moyenne nationale (263 kg/hab/an en 2015) afin de constituer un levier d'action supplémentaire vis-à-vis des EPCI.



Carte 7 : Performances (kg/hab.) de collecte des ordures ménagères résiduelles à l'échelle des EPCI compétents en 2015 (source : ORD)

Les mesures incitatives

Une mesure semble particulièrement efficace avec une enveloppe estimée à 10 M€ (RP, livre blanc, p. 27) : le projet européen Life Intégré *Smart Waste* Provence-Alpes-Côte d'Azur (LIFE16 IPE FR 005). Le projet a été retenu par la Commission européenne en décembre 2017. Il accompagne la mise en œuvre du plan régional de prévention et de gestion des déchets et le suivi de plans départementaux en vigueur (outils de programmation conformes à la directive 2008/98 sur les déchets) sur la période 2018-2023.

La question des moyens

La plupart des mesures sont essentiellement incitatives. Les moyens associés et les maîtres d'ouvrage ne sont pas suffisamment précisés. Par exemple, l'idée de créer une unité industrielle (refus de broyage automobile) pour traiter les déchets issus des véhicules hors d'usage apparaît comme un très bon levier, mais les moyens alloués à cette création auraient mérité d'être détaillés pour

que le lecteur du plan puisse connaître les conditions nécessaires à la réalisation de cette mesure pour atteindre les objectifs du plan.

Des précisions sur les modalités de mise en œuvre concrète (qui est responsable, dans quel délai, avec quels moyens...) manquent pour toutes les nouvelles unités envisagées quel que soit le type de déchet, l'installation et le bassin.

Le renvoi à des groupes de travail

Certains thèmes comme les déchets en situation exceptionnelle ou les sédiments de dragage sont renvoyés à des groupes de travail (RP p. 409 et 410), il n'est donc pas possible d'apprécier l'efficacité des mesures préconisées. Pour l'Autorité environnementale, le retard pris en PACA doit être résorbé dans les meilleurs délais et la responsabilité du plan est de préciser les conditions (financières, rôle des différents acteurs...) à réunir pour que celui-ci ne puisse rester lettre morte sur certains sujets.

Le manque de précision du plan sur le nombre d'installations nécessaires

Par exemple, pour les déchets inertes, le plan parle de 26 à 35 plates-formes nécessaires et 9 à 25 ISDI : de tels écarts de chiffres, sans qu'ils ne soient expliqués par la mise en œuvre de scénario alternatifs, ne permettent pas d'évaluer les effets du plan sur plusieurs enjeux de l'environnement.

Le renvoi à des documents inférieurs pour les déchets en situation exceptionnelle

Le plan indique (p. 408) : « *il est nécessaire de prévoir des zones de stockage temporaire, hors de la zone de crise mais à proximité de celle-ci. Ces sites devront être conformes à la rubrique ICPE n°2719. Facilement accessibles, ils devront être localisés en dehors des zones inondables (...). Les localisations potentielles de ces sites devront être proposées par les acteurs dans leur PCA (8) et une réflexion particulière devra être menée dans le cadre de l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, en vue notamment d'intégrer ces sites.* »

Pour faciliter l'intégration de tels sites dans les documents d'urbanisme, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur aurait dû *a minima* identifier, par bassin de vie, les zones fragiles à éviter pour ce type d'installation.

Recommandation 9 : Expliciter les hypothèses retenues par le plan et leurs limites, vis-à-vis des effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets sur l'environnement.

Recommandation 10 : Décliner localement les objectifs du plan et préciser les moyens, notamment financiers et organisationnels, à mettre en œuvre pour qu'ils soient atteints.

2.3. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Alors que l'orientation n°3 du plan régional de prévention et de gestion des déchets indique : « anticiper la disponibilité des surfaces foncières », le plan ne présente pas d'analyse spatialisée permettant d'éviter les zones les plus fragiles et de concentrer les équipements dans les secteurs les plus appropriés. Ce point a été détaillé au chapitre 1.3.3.

Recommandation 11 : Préciser l'objectif n°3 « anticiper la disponibilité des surfaces foncières » via une analyse spatialisée.

2.4. Sur la préservation des ressources naturelles

Le traitement des inertes : recyclage ou remblaiement ?

Si la législation actuelle considère le remblayage de carrière comme de la valorisation, le recyclage présente l'avantage d'économiser des ressources naturelles.

Or, si le plan prévoit 50 % de recyclage en 2031, il prévoit néanmoins 14 % de remblaiement de carrière en plus, ce qui est important (+ 600 000 t en 2031 par rapport à 2015, plan p. 294). Au regard des effets sur l'environnement, la part de remblaiement en carrière aurait dû logiquement diminuer au profit du recyclage afin d'encourager la production de matières premières secondaires.

Dès lors que ce choix du plan régional de prévention et de gestion des déchets a un impact majeur sur les ressources naturelles, il aurait dû être précisément justifié.

Le traitement des déchets d'activités économiques : recyclage (valorisation matière) ou valorisation énergétique ?

La collecte séparative des déchets d'activité économique (représentant 40 % des déchets ménagers et assimilés contre 20 % au niveau national) ayant pour objectif de faire baisser les déchets ménagers et assimilés de 29 % et augmenter les déchets d'activité économique collectés séparément de 15 % est un objectif louable pour diminuer l'enfouissement.

En revanche, la répartition de leur traitement (+58 % pour la valorisation matière et +273 % pour la valorisation énergétique) pose question : par rapport à la hiérarchie des modes de traitement, la pertinence d'augmenter au maximum le recyclage (valorisation matière ou organique) avant d'utiliser la valorisation énergétique, en précisant la part de refus de tri, aurait mérité d'être examinée.

Recommandation 12 : Justifier les choix des modes de traitement vis-à-vis de leur impact sur les ressources naturelles.

2.5. Sur la qualité de l'air dont les effets sanitaires et la lutte contre le changement climatique (dont émission de gaz à effet de serre)

Les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en termes d'autosuffisance des bassins et d'amélioration de la valorisation matière favorisent la réduction des émissions polluantes dans l'air en diminuant les transports de déchets et en réduisant la fabrication de matières premières.

Néanmoins, l'évaluation environnementale trop générale ne permet pas de s'assurer de l'évitement des zones présentant des sensibilités particulières (forte densité de population, établissements sensibles type écoles ou hôpitaux, zones déjà fortement impactées comme le secteur de Fos pour la qualité de l'air) vis-à-vis des nuisances de certaines installations (installation de stockage de déchets non dangereux ou centres de compostage par exemple).

Cette analyse fondamentale aurait dû être réalisée à une échelle pertinente, *a minima* par bassin de vie ; elle permettrait d'éclairer les choix qui seront éventuellement à réaliser entre plusieurs demandes de création et d'extension relevant d'un même secteur. Et, par ailleurs, l'absence d'examen de scénarios alternatifs par bassin de vie pour l'organisation du traitement des déchets dont

le volume est le plus important, interdit d'approcher finement l'impact du plan sur les transports des déchets.

Enfin les objectifs en matière d'échanges inter-régionaux et entre bassins de vie, lorsque le plan sera à son optimum d'application doivent être précisés, et leur impact évalué.

Recommandation 13 : Préciser les objectifs du plan en matière d'échanges inter-régionaux et entre bassins de vie, et leurs conséquences du plan sur la qualité de l'air ; proposer des mesures d'évitement des zones les plus sensibles.

2.6. Sur la préservation de la biodiversité et des paysages

Biodiversité et paysage :

Comme l'état initial a été mené à une échelle trop globale (point détaillé au chapitre 1.3.3), il n'a pas permis d'identifier les zones fragiles et de réaliser l'évaluation environnementale. Il renvoie l'étude des effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets aux études d'impact des projets, ce qui ne permet pas d'apprécier correctement les effets du plan sur la biodiversité et le patrimoine. Cette analyse est nécessaire pour orienter les choix à venir et préparer la démarche d'évaluation environnementale des projets qui découleront des orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Natura 2000 :

L'analyse des incidences fait apparaître en pleine zone Natura 2000 les installations existantes suivantes :

- 10 carrières,
- 3 ISDI,
- 2 installations de stockage de déchets non dangereux.

Cette analyse des incidences aurait dû au moins être réalisée par bassin. Sur les installations existantes elle conclut à des généralités, sans aucune véritable analyse, avec des raisonnements erronés du type : « Or, le Plan prévoit une diminution du transport de déchets par rapport au scénario alternative 0. Dans ce cadre, le transport des déchets n'a donc pas d'incidence sur les zones Natura 2000 ».

Les mesures sont inadaptées ou trop générales : « Le Plan ne privilégie pas l'installation d'équipements structurants en zone Natura 2000 » ou « L'implantation de toute nouvelle installation ou l'extension d'installation devra dans la mesure du possible éviter tout espace naturel à enjeu » ou encore « Il est recommandé d'implanter une installation en zone Natura 2000 en derniers recours, dans le cas où aucun autre site n'est disponible à proximité. »

Ainsi, la conclusion « le plan ne présente pas d'incidences particulières sur les zones Natura 2000 » est erronée.

Le plan reporte par ailleurs l'étude d'incidences éventuelles à chaque projet, alors que l'intérêt d'évaluer le plan est justement de savoir si, en travaillant à cette échelle du plan régional de prévention et de gestion des déchets, il est possible de mieux faire que du coup par coup sur chaque projet.

Recommandation 14 : Reprendre l'analyse des effets potentiels du plan sur les zones Natura 2000 de manière à en préciser les incidences, qui ne peuvent être considérées comme nulles en l'état actuel du document et prendre des engagements plus forts sur l'évitement des zones Natura 2000 .

2.7. Sur la prise en compte des risques naturels et technologiques

L'évaluation environnementale est encore sur ce point trop globale, elle aurait dû être réalisée au moins par bassin de vie. Au-delà de l'application au stade du projet des servitudes d'urbanisme (à noter que les plans de préventions des risques ne couvrent pas tout le territoire), elle aurait dû conduire à éviter les zones présentant des risques naturels et technologiques majeurs. Ce travail important n'a pas été réalisé.

Recommandation 15 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques majeurs au travers de mesures d'évitement géographique.

2.8. Sur la préservation des eaux superficielles et souterraines, et effets sanitaires

Le volet eau est insuffisant : en particulier, pour l'existant, l'évaluation environnementale aurait au moins dû évaluer la sensibilité des secteurs concentrant des équipements (installation de stockage de déchets non dangereux en particulier) ou susceptibles d'être affectés par des installations importantes à l'avenir.

L'évaluation environnementale devrait conduire à éviter les zones où des masses d'eau souterraines sont soit stratégiques (irrigation ou alimentation en eau potable avec des captages d'alimentation en eau potable pour éviter les effets sanitaires), soit déjà en mauvais état écologique ou chimique.

Recommandation 16 : Prendre en compte la préservation des eaux superficielles et souterraines au travers de mesures d'évitement géographique.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. Dasri	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets produits par les établissements de santé, les secteurs libéraux, les laboratoires,...Ce sont des déchets dangereux.
2. DEEE	Déchets d'équipement électriques et électroniques	Ce sont des déchets dangereux.
3. DMA	Déchets ménagers et assimilés	Ce sont les déchets des ménages et des activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets.
4. DNDNI	Déchets non dangereux non inertes	Ce sont les déchets ménagers et assimilés (déchets ménagers et assimilés), les déchets d'activité économiques (déchets d'activité économique) et les déchets d'assainissement.
5. DNDI	Déchets non dangereux inertes	Ce sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction et démolition, dont BTP.
6. Natura 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
7. OMR	Ordures ménagères résiduelles	Partie des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages, en mélange ou pas et collectés par le service public.
8. PCA	Plan de Continuité d'Activités	Un plan de continuité d'activité (PCA) a pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une collectivité la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal.
9. PER	Profil Environnemental de la région	
10. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
11. PNPD	Plan national de Prévention déchets	
12. PNSE	Plan National santé Environnement	
13. PPGDBTP	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du BTP.	
14. PPGND	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux.	
15. PRSE	Plan Régional Santé Environnement	Il existe également un plan régional santé environnement
16. PPE	Programmations pluri-annuelles de l'énergie	Les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE), outils de pilotage de la politique énergétique ont été créées par la loi de transition énergétique pour la croissance verte.
17. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
18. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
19. Sraddet	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des	Issus de la loi NOTRe, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) sont encadrés par l'ordonnance du 27 juillet 2016. A terme ce schéma prescriptif doit intégrer plusieurs outils de planification sectoriels, dont le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Acronyme	Nom	Commentaire
	Territoires	
20. SRC	Schéma régional des carrières	En France, les schémas régionaux des carrières (SRC), élaborés par les préfets de région, remplacent les schémas départementaux des carrières (SDC), en définissant les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque région et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières cette région. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites ¹ .
21. SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie. Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
22. SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique	Le Schéma régional de cohérence écologique (cf.L371-3 du code de l'environnement) est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Acteurs et rôles

- Les Ministères en charge de l'urbanisme, de l'Environnement de l'Énergie: réglementation
- Les ménages et les activités économiques : ce sont tous les producteurs des déchets qu'ils soient publics, privés, particuliers ou entreprises ;
- Le Conseil régional (et les conseils départementaux jusqu'à l'approbation d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets) en tant qu'autorité de planification ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : ils portent la responsabilité de la collecte, du tri et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Les entreprises chargées du transport, du tri, de la valorisation, de l'élimination détiennent a minima une responsabilité de détenteur des déchets, et, hors transport, en fonction du volume de l'activité, une responsabilité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les maires en tant qu'autorité administrative compétente pour les dépôts sauvages (petits volumes, sans exploitant identifié) ;
- Les préfets de départements, sous l'égide du préfet de région, en tant qu'autorité administrative pour l'autorisation et le contrôle des sites ICPE, appuyés par leurs services régionaux et départementaux ;
- Les éco-organismes qui organisent les filières à responsabilité élargie des producteurs des déchets ;
- L'Ademe finance des projets et des programmes dans le cadre d'appels à projets portés par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) et le Conseil Régional, et assure un certain nombre de missions pour le compte du Ministère (renseignement de la base de données sur les déchets Sinoe, rapports annuels divers...) ;
- Les organismes experts et autres entités rassemblant de la connaissance tels ORD, Cere-ma, Insee,...
- Les associations, les fédérations professionnelles et les chambres consulaires qui ont un rôle majeur dans le portage et la diffusion des bonnes pratiques, mais aussi un rôle d'alerte.



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

RECUEIL DES AVIS

10 – Mémoire en réponse à l'avis de la
Mission Régionale d'Autorité
Environnementale



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Références :

- Avis délibéré n° 2059 du 17 janvier 2019 sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets, notifié le 23 janvier 2019 au Président du Conseil régional
- N° saisine – 2018 – 2059 et n° MRAe 2019APACA01



PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS
MEMOIRE EN REPOSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

<i>I. Contexte</i>	2
<i>II. Préambule relatif au mémoire en réponse</i>	3
<i>III. Réponses aux 16 recommandations de l'avis de la MRAe</i>	5
A. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets	5
1. Recommandation n°1 : Articulation avec les autres plans programmes	5
2. Recommandations n°2 à 5 : Qualité de la démarche environnementale	7
3. Recommandation n°6 : Qualité de la démarche itérative	11
B. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	12
1. Recommandations n°7 et 8 : Justification des choix (objectifs du plan et mesures du plan d'action) et analyse des solutions de substitution	12
2. Recommandations n°9 et 10 : Évaluation des mesures prises en faveur de l'environnement	14
3. Recommandation n°11 : Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace	16
4. Recommandation n°12 : Sur la préservation des ressources naturelles	16
5. Recommandation n°13 : Sur la qualité de l'air dont les effets sanitaires et la lutte contre le changement climatique (dont émission de gaz à effet de serre).....	17
6. Recommandation n°14 : Sur la préservation de la biodiversité et des paysages	18
7. Recommandation n°15 : Sur la prise en compte des risques naturels et technologiques	19
8. Recommandation n°16 : Sur la préservation des eaux superficielles et souterraines, et effets sanitaires	20
<i>IV. Annexe 1 (recommandation n°1).....</i>	21
<i>V. Annexe 2 (recommandation n°15).....</i>	47
<i>VI. Annexe 3 (recommandation n°16).....</i>	52

I. CONTEXTE

Conformément à l'article R. 541-23 du Code de l'Environnement, le projet de Plan et le rapport environnemental ont été soumis à évaluation environnementale et adressés à cette fin à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) conformément **aux articles R. 122-17 et R122-21** du Code de l'Environnement.

Pour chaque plan soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la **qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document**. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. La MRAe stipule que « l'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité ».

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a été saisie par la Région pour avis de la MRAe. L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu avec accusé de réception le **26 octobre 2018** conformément à **l'article R122-21 du code de l'environnement**. La MRAe s'est réunie le 17 janvier 2019, à Marseille, pour se prononcer sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'avis a été transmis à la Région le 23 janvier 2019.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et le mémoire en réponse de la Région sont intégrés au document « recueil des avis émis » versé au dossier d'enquête publique. L'avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par le présent mémoire, la Région entend apporter les réponses aux questions soulevées par la MRAe dans son avis du 17 janvier 2019, notamment des éléments et des compléments d'information prioritairement aux observations en lien direct avec l'exercice de planification de gestion des déchets. Elle rappelle que les services de l'Etat sont légalement seuls compétents en matière de police des installations classées pour la protection de l'environnement et responsables de leur suivi. Dès lors, seuls les services de l'Etat sont compétents pour faire appliquer la législation et s'assurer de la compatibilité du Plan.

Enfin, la Région rappelle que l'orientation 9 du Plan « Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie industrielles et territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...) », est **une ambition de la Région, inscrite dans son Plan Climat « une Cop d'avance » approuvé le 15 décembre 2017 (mesure 76 "stratégies territoriales de prévention et gestion des déchets")**.

II. PREAMBULE RELATIF AU MEMOIRE EN REPONSE

L'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets et de son rapport environnemental ont fait l'objet de nombreuses réunions de concertation, sur la période s'échelonnant de décembre 2016 à juin 2018 (22 réunions). La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan, composée de 129 membres, parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (collège « Elus » (représentants de toutes les collectivités compétentes), collège « Etat, Institutions, Chambres Consulaires », collège « Eco-organismes et Organisations Professionnelles » et collège « Associations »), s'est réunie à six reprises.

Le 23 février 2018, elle a rendu un avis favorable sur le projet de Plan et pour le projet de rapport environnemental. Une partie des membres (dont les services de l'Etat et les collectivités compétentes) ont pu également exprimer un avis formel sur ces documents dans le cadre de la phase de consultation administrative. L'ensemble des avis recueillis a permis de faire évoluer ces 2 projets à travers des processus itératifs, à l'occasion desquels de nombreuses questions ont été débattues avec les personnes publiques, les acteurs économiques concernés et la société civile.

L'avis délibéré de la MRAe est composé de 2 parties :

- La synthèse de l'avis composé de 5 recommandations principales
- L'avis composé de 16 recommandations

L'ensemble de ces recommandations a particulièrement retenu l'attention de la Région. Pour une parfaite information du public le présent mémoire répond à chacune des 16 recommandations formulées par la MRAE dans son avis, de manière individuelle et détaillée.

A titre liminaire et en lien avec les recommandations principales, il est à noter que :

- Dans son avis, la MRAe indique que sa saisine est conforme aux dispositions de l'article **R. 104-21 du code de l'urbanisme** relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code. **Or, il semblerait qu'il y ait une confusion sur le fondement juridique de la saisine.** En effet, l'article L. 104-6 s'applique aux documents d'urbanisme et **non aux plans régionaux. La saisine de la MRAe dans le cadre des plans régionaux s'effectue en application des articles R.122-17 et R 541-23 I du code de l'environnement.**
- L'élaboration des Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets s'inscrit dans un **calendrier extrêmement contraint, imposé par l'Etat**, compte tenu du **contentieux européen** opposant l'Etat et la Commission concernant la couverture partielle du territoire national en terme de planification des déchets.

C'est dans ce contexte que, par un courrier en date du 21 décembre 2016, le Préfet a demandé à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de lui transmettre la date d'approbation envisagée du Plan Régional de prévention et de gestion des déchets. Le calendrier d'élaboration du plan a été transmis en janvier 2017. Depuis, l'Etat a transmis le calendrier d'élaboration de l'ensemble des Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets à la Commission européenne. Il a été précisé que les Plans seraient adoptés, sur tout le territoire, au plus tard à l'été 2019. **La Région, en concertation avec les 129 membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan, a tout mis en œuvre pour respecter ce délai** tout en tenant compte des processus et délais de consultations prévues par la loi (consultations administratives, enquête publique) et de **sa volonté d'associer toutes les parties prenantes.** Dans ce cadre, une réunion de cadrage préalable avec **la MRAe a été sollicitée le 5 juillet 2016, puis à nouveau le 14 novembre 2017** comme le prévoit les articles

L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement : la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan ou d'un programme peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. **Lors de la saisine officielle, le 26 octobre 2018**, la Région a proposé également une réunion de présentation.

Il est regrettable que la MRAe n'ait pas donné de suite favorable à ces demandes. En effet une concertation préalable aurait été appréciée afin d'échanger avec la MRAe, notamment eu égard au caractère inédit du Plan régional de prévention et de gestion des déchets et de ses importants enjeux sur le territoire régional., ce qui aurait permis un travail de concertation supplémentaire appréciable.

- Dans son avis, la MRAe s'interroge sur les **questions d'échelle du Plan**. Pourtant les dispositions législatives sont très claires sur **l'objet principal des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets**. Ainsi, il convient de rappeler les termes de l'article R541-13 du Code de l'environnement, lequel dispose que :
« Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article [L. 541-13](#) a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets ».

III. REPONSES AUX 16 RECOMMANDATIONS DE L'AVIS DE LA MRAE

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PLAN, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET DE LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

1. Recommandation n°1 : Articulation avec les autres plans programmes

Recommandation 1 : Approfondir l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes concernés ; compléter le bilan des plans déchets départementaux et régionaux existants par l'analyse de leurs forces et faiblesses et la manière dont le plan régional de prévention et de gestion des déchets les prend en compte.

Cette recommandation de la MRAe appelle les observations suivantes, de la part de la Région :

- 1) Le Rapport environnemental (RIE) sera complété, après enquête publique, d'une analyse de la complémentarité des plans et programmes listés en page 15 (cf. annexe 1).
- 2) Les chapitres Articulation avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (I.A.4. du projet de Plan (page 10) et II.C. du résumé non technique du projet de Plan (p8) **seront complétés, après enquête publique, des modalités d'intégration** du Plan au SRADDET et un chapitre dédié sera ajouté au Rapport environnemental (RIE).

« Dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, 3 règles ont été établies afin de permettre aux acteurs compétents en matière de prévention et de gestion des déchets de spatialiser les besoins en équipements en fonction d'états des lieux territoriaux :

- *2 règles obligatoires :*
 - *Règle N°LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale (Objectif 25. Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme)*
Les documents d'urbanisme et de planification devront figurer des stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes. Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture devront être élaborés en cohérence avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET.

En cohérence avec l'avis du Préfet de Région du 8 août 2018, ces éléments sont développés dans le chapitre « 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets - 3.4.1. Planification régionale en matière de prévention et gestion des déchets » du projet de fascicule du SRADDET et sont opposables.

- *Règle N°LD1-Obj26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale*

Cette règle demande à ce que les démarches de planification et d'urbanisme intègrent une stratégie en faveur de l'économie circulaire, construite au regard du SRADDET et de ses composantes et en cohérence avec le Plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire (chapitre « 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets – 3.4.2. Plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire » du projet de fascicule du SRADDET).

- Une règle spécifique :
 - Règle N°LD1-Obj25b : **Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.** »

Par ailleurs, pour information, le projet de SRADDET intègre :

D'une part, des documents annexes OBLIGATOIRES (Art. R. 4251-13 du CGCT)

- Etat des lieux de la prévention et de la gestion des déchets
- Prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites

Et d'autre part, des documents annexes INTEGRES VOLONTAIREMENT PAR LA REGION

- Résumé non technique du PRPGD
- L'état des lieux
- La planification de la prévention et de la gestion des déchets
- La gestion des déchets produits en situation exceptionnelle
- La gestion des sédiments du curage et dragage
- Les déchets produits par les grands chantiers exceptionnels
- La planification spécifique
- Les limites aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes
- Le bilan de la réhabilitation des décharges municipales
- Le livre blanc de la concertation
- **Le rapport environnemental du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets**

- 3) Concernant les plans départementaux (Déchets Non Dangereux, Déchets ménagers et Assimilés et déchets issus de chantier du BTP) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux **en vigueur**, malheureusement ceux-ci ne couvrent pas tous les départements (ex : plans BTP) et s'appuient sur des états des lieux parfois très antérieurs à celui du projet de Plan régional. Aussi une analyse des forces et faiblesses est particulièrement complexe à réaliser à l'échelle régionale. Cependant dans le cadre de la CCESP du 4 juillet 2017 (état des lieux et état initial de l'environnement) ont été présentés le suivi et l'évaluation des plans départementaux et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Pour une parfaite information du public les tableaux n°1 et 2 du Plan intègrent une colonne précisant, pour chaque plan, les installations créées et l'avancement des projets. Cette colonne souligne que des équipements de gestion des déchets non dangereux résiduels et ultimes (unités de valorisation énergétique et installations de stockage) n'ont pu être modernisés ou créés dans les délais prévus notamment dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var. Le Rapport environnemental (RIE) sera complété, après enquête

publique, d'une analyse de la complémentarité des plans et programmes listés en page 15 (cf. annexe 1).

2. Recommandations n°2 à 5 : Qualité de la démarche environnementale

Recommandation 2 : Reprendre l'analyse de l'état initial, en y intégrant l'impact de la gestion actuelle des déchets et en mettant en évidence les éléments nécessaires à l'évaluation des évolutions prévues par le plan, à l'échelle plus détaillée des bassins de vie, afin que son exploitation puisse être facilement utilisable, notamment pour l'identification des zones les plus fragiles de chaque bassin.

Cette recommandation a retenu toute l'attention de la Région. Il convient de souligner que l'état initial est parfaitement conforme à la réglementation. En effet, les impacts de la gestion des déchets sont présentés pour chaque dimension de l'environnement retenue, au chapitre « C. Etat initial de l'environnement en Région Provence-Alpes-Côte-D'azur ». En outre, les impacts de la gestion actuelle des déchets sont mis en perspective avec les enjeux environnementaux au chapitre B. Effets notables probables sur l'environnement du scénario n°1 « laisser faire ».

Par ailleurs, il n'est pas envisageable d'intégrer dès l'état des lieux, l'analyse des projets envisagés par le Plan, et ce, pour des raisons d'enchaînement logique et de cohérence de la présentation, mais aussi de phasage de l'élaboration du Plan en concertation avec tous les acteurs du territoire. Ces éléments sont présentés ultérieurement, au chapitre « V. Scénario de prévention et de gestion des déchets ».

Un état des lieux spécifique à chaque bassin n'est pas prévu par la réglementation. L'article R. 122-20-II du Code de l'environnement précise que « les principaux enjeux environnementaux sont présentés pour la zone dans laquelle s'appliquera le plan [...] et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan [...]. Lorsque l'échelle du plan [...] le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ». Or, **le Plan couvre l'intégralité du territoire régional.**

Concernant la description de l'impact des unités de gestion des déchets existantes en région (plus de 800), il n'est pas prévu par la réglementation en vigueur de décrire leurs incidences environnementales respectives. Pour l'élaboration du rapport environnemental la Région s'est appuyée principalement **sur l'unique document de référence national sur l'évaluation environnementale en matière de planification des déchets** : « guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » de l'ADEME ». Celui-ci permet d'obtenir leur **impact global et cumulé à l'échelle régionale.**

Recommandation 3 : Étudier les effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets, au niveau de chacun des quatre bassins de vie, en tenant compte de leurs spécificités environnementales et des conséquences sur l'extension souhaitable ou pas d'installations existantes et sur les secteurs à éviter pour les installations nouvelles.

Un état des lieux spécifique à chaque bassin n'est pas prévu par la réglementation. L'article R. 122-20-II précise que « les principaux enjeux environnementaux sont présentés pour la zone dans laquelle s'appliquera le plan [...] et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan [...]. Lorsque l'échelle du plan [...] le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ». Or, **le Plan couvre l'intégralité du territoire régional.**

Toutefois, et afin de faciliter la lecture du document, une cartographie par bassin des zones sensibles de la région sera réalisée et insérée au RIE en lien avec les recommandations 14, 15 et 16 de la MRAe.

Enfin, l'article R. 541-16.I.5° du Code de l'environnement prévoit que « Le plan **mentionne** notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte ».

Si le Code de l'environnement ne prévoit pas la localisation **précise** de chacun des projet, l'exercice de planification requiert d'indiquer des localisations géographiques préférentielles des installations.

Aussi, le Plan définit **des secteurs géographiques d'implantation au travers des bassins de vie**, précisant pour chacun et par type d'unité de traitement, les capacités et le nombre d'installations assurant une territorialisation du maillage. Le rapport environnemental porte à connaissance des porteurs de projets les zones à enjeux environnementaux et précise les mesures Eviter Réduire Compenser.

De ce fait, ces derniers restent à la discrétion des porteurs de projet quant à leur localisation **précise** et leurs dimensions, restant dans le cadre fixé par le Plan (bassin, besoins minimum et maximum, limite des capacités,...). L'analyse plus fine des projets et de leur impact sur l'environnement, aboutissant ou non à l'autorisation d'exploiter, est assurée par les services de l'Etat compétents¹. Il incombe également aux services de l'Etat, pour chaque possibilité envisageable, de choisir la meilleure alternative entre le développement d'installations existantes ou la création de nouvelles. Le plan ne peut pas empiéter sur le pouvoir de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'exploitation d'une installation (CE, 30 décembre 2011, n°336383). Le Préfet doit pouvoir disposer d'une marge de manœuvre afin de faire face aux réalités que le Plan n'aurait pas prévues.

L'opposabilité du Plan définit un niveau de prescriptibilité permettant d'atteindre les objectifs qu'il fixe :

- Un cadrage trop précis de l'implantation des projets donnerait moins de latitude aux porteurs de projet pour une recherche de sites potentiels. La possibilité d'implantation serait ainsi contrainte et ralentie de manière non négligeable. Il incombe aux services de l'Etat d'analyser les dossiers de demande d'autorisation, en particulier les lieux d'implantation au travers notamment de l'étude d'impact ;
- Le Plan deviendrait ainsi trop restrictif pour l'implantation de nouvelles installations, dont le développement est soumis au marché économique. Des recours retarderaient de plusieurs années la mise en œuvre du Plan. Le périmètre légal et l'objet du Plan ne seraient pas respectés (voir l'article R.541-13 du Code de l'environnement).

Enfin concernant l'inscription des projets dans les documents d'urbanisme, il est rappelé que ni la loi ni le règlement n'ont transféré de telles compétences à la Région qui ne peut donc les exercer au travers de la rédaction du Plan (cf. réponse à la recommandation n°1).

Recommandation 4 : Intégrer toutes les mesures d'évitement et de réduction du rapport environnemental dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets afin de les rendre opposables. Les compléter par des mesures d'évitement géographique des secteurs les plus fragiles.

¹ Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les groupements de communes (et leurs concessionnaires) disposant de la compétence dans le domaine des déchets, et les services préfectoraux lorsqu'ils adoptent des arrêtés en matière d'installations classées, doivent donc s'assurer de la compatibilité de leurs actes avec les actions, prescriptions, recommandations et orientations formulées dans le Plan. Les personnes publiques adoptant des décisions dans le domaine des déchets (permis de construire ou déclaration d'utilité publique concernant une installation de traitement de déchets, etc.) s'en assureront également.

Afin de mieux identifier les zones d'évitement présentées à l'état des lieux, une cartographie par bassin des zones sensibles de la région sera réalisée et insérée au RIE en lien avec les recommandations 14, 15 et 16 de la MRAe.

En réponse à cette recommandation de la MRAe et en conformité avec la réglementation², le chapitre sur « les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte », sera complété d'une **référence aux mesures d'évitement et de réduction du rapport environnemental**, invitant les porteurs de projets à s'y référer pour la constitution de leur demande de dossier d'autorisation d'exploiter.

Recommandation 5 : Compléter les indicateurs de suivi par :

1. la correcte appréciation des effets défavorables du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
2. le caractère adéquat des mesures pour éviter et réduire et éventuellement compenser les effets négatifs du plan ;
3. la survenue d'effets défavorables inattendus en indiquant le cas échéant, les mesures correctives devant être prises ;
4. le nombre d'installations nécessaires par bassin de vie conformément aux divers objectifs du plan ;
5. les flux de déchets inter-bassins ;
6. le ratio de collecte par équivalent habitant à décliner au niveau de la région, de chaque bassin et de chaque EPCI.

Concernant la « correcte appréciation des effets défavorables » du Plan, il est rappelé que **ce point fait l'objet d'un chapitre dédié du Rapport environnemental (RIE), en page 184** : « X. Suivi environnemental du Plan ».

Ce chapitre précise :

« Le suivi environnemental du Plan consiste à vérifier si les effets de la mise en place du Plan sont conformes à ceux prévus. Il est donc, le cas échéant, un outil décisionnel permettant de réorienter les objectifs du Plan. Il nécessite d'identifier des indicateurs pertinents et d'établir un protocole pour leur suivi.

Les critères de choix des indicateurs sont multiples :

- *Les indicateurs doivent être assez pertinents pour pouvoir représenter au mieux l'impact du Plan vis-à-vis de l'ensemble des dimensions environnementales retenues ;*
- *Ils doivent cependant être suffisamment faciles à renseigner pour que leur suivi puisse être régulier ;*

² La terminologie « mesure d'évitement à rendre opposable » est difficilement compréhensible car en réalité c'est le Plan lui-même qui est opposable. En application de l'article L.541-15 du code de l'environnement, les décisions administratives prises en matière de déchets doivent être compatibles avec le Plan.

La MRAe aurait dû indiquer à quels textes réglementaires elle fait référence en la matière. En effet, si elle entend rendre obligatoires les mesures d'évitement, cela relève non pas du périmètre de compétence de la Région en tant qu'autorité planificatrice, mais du domaine législatif ou réglementaire ou encore du pouvoir de police (dont ne dispose pas le Président du Conseil régional).

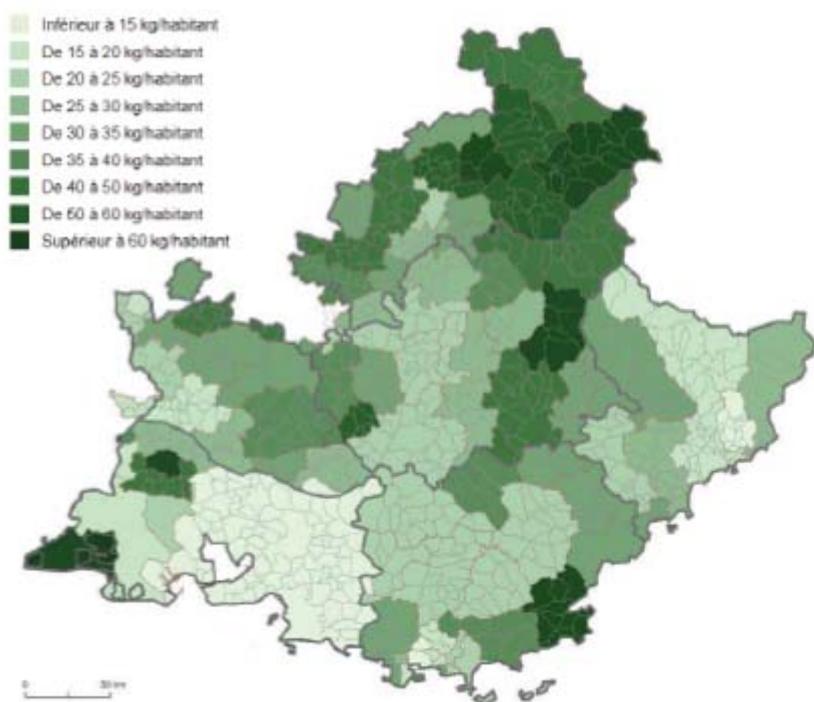
- Enfin ils doivent représenter l'impact de chaque grande orientation du Plan mais également refléter sa mise en œuvre globale.

Les données nécessaires au calcul de ces indicateurs seront collectées chaque année par l'Observatoire Régional des Déchets en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. »

Les tableaux 84, 85 et 86 (p 184) du Rapport Environnemental (RIE) précisent les indicateurs environnementaux de suivi du Plan par type de déchets. Ces éléments détaillés ont fait l'objet d'une présentation en CCESP permettant à ses membres de faire un choix éclairé en matière d'impact environnementaux du scénario présenté.

En réponse à cette recommandation de la MRAe, il est aussi précisé que les indicateurs 1 à 3 proposés par la MRAe, concernent le suivi réglementaire annuel du Plan mais aussi de chaque installation. Ces dernières sont suivies par des Commissions de Suivis de Site pour permettre la mise en place d'actions correctives.

Concernant les indicateurs 4 à 6, ceux-ci sont bien étudié dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du Plan au travers des tableaux bords annuels de l'Observatoire Régional des Déchets dont les restitutions sont publiques et accessibles sur le site www.ord-paca.org. Les flux de déchets inter-départementaux sont d'ailleurs disponibles précisément dans ces tableaux de bord et dans l'état des lieux du Plan. Concernant les performances des collectivités, celles-ci sont également présentées dans les tableaux de bord de l'Observatoire, notamment sous forme cartographique :



Carte 11 : Performances (kg/hab.) de collecte sélective du verre à l'échelle des EPCI compétents

Compte tenu de l'approche par bassins de vie du Plan, l'Observatoire régional des déchets présentera des indicateurs par bassin conformément au besoin du Plan, dès son approbation.

Conformément à la réglementation, les indicateurs du Plan, du rapport environnemental, ainsi que tous les indicateurs suivis par l'Observatoire (partenariat ADEME/DREAL/REGION) seront présentés annuellement aux membres de la CCESP pour assurer une révision de la planification régionale notamment pour prendre en compte des mesures correctives. Le projet de Plan y fait référence explicitement en page 297 (indicateurs de suivi du Plan).

3. Recommandation n°6 : Qualité de la démarche itérative

Recommandation 6 : Démontrer que le choix finalement retenu par le planificateur a bien fait l'objet d'un processus d'analyse environnementale progressif et itératif.

En réponse à cette recommandation de la MRAe, la Région rappelle que la planification vise à décliner à l'échelle régionale des objectifs nationaux prescrits par la loi (de transition énergétique), lesquels sont **très ambitieux au regard de l'état des lieux national et régional**. Aussi, il n'est pas apparu opportun de multiplier les scénarios alternatifs. Ils auraient de surcroît imposé un exercice supplémentaire de sélection, **peu compatible avec le calendrier extrêmement contraint imposé par l'Etat** compte tenu du **contentieux opposant l'Etat à la Commission européenne sur la couverture partielle du territoire national en terme de planification des déchets**. La CCESP a fait le choix d'un scénario volontariste, optimisé et équilibré, propre au contexte régional et **conforme à la réglementation et aux orientations du Plan Climat régional**.

Dans le cadre de la consultation administrative, le projet de Plan et son évaluation environnementale ont fait l'objet d'un processus itératif et progressif, et notamment afin de prendre en compte l'avis de l'État sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 8 août 2018, affichant une situation exceptionnelle, liée au risque de saturation des installations de stockage des déchets non dangereux régionales sur la période 2018 à 2021 (capacités techniques restantes de certains sites, inférieures aux capacités autorisées et fermeture de sites), situation qui n'avait pas été simulée initialement.

Le législateur a prévu les Plans régionaux comme des documents évolutifs devant être révisés régulièrement impliquant un suivi annuel. Aussi, les membres de la CCESP (puis dite « Commission Consultative des Déchets » après approbation du SRADDET) le feront évoluer au fur et à mesure de sa mise en œuvre et de son suivi, pour ajuster ou amplifier les orientations du scénario retenu.

La démarche globale d'animation de la mise en œuvre du Plan (orientation n°9) a vocation à se poursuivre bien après son adoption. Il s'inscrit dans un processus itératif d'amélioration en continue grâce à la permanence d'un pilotage et au suivi réalisé par l'Observatoire Régional des Déchets dont les membres sont la DREAL/l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et la Région. Le projet de Plan y fait référence explicitement en page 297 (indicateurs de suivi du Plan).

B. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES IMPACTS DU PLAN

1. Recommandations n°7 et 8 : Justification des choix (objectifs du plan et mesures du plan d'action) et analyse des solutions de substitution

Recommandation 7 : Compléter l'évaluation environnementale du plan régional de prévention et de gestion des déchets en utilisant une méthodologie appropriée (état initial plus précis et spatialisé, élaboration de scénarios alternatifs, mise en œuvre à une échelle appropriée de la démarche « éviter-réduire-compenser »...), en intégrant la mise en œuvre des recommandations précédentes.

L'avis de la MRAe tel que rédigé peut altérer l'information du public. Il convient de souligner que le Plan répond tout à fait à son obligation réglementaire³ et énonce les priorités à retenir pour atteindre les objectifs relatifs aux mesures de prévention, de réemploi et de valorisation des déchets.

L'évaluation des besoins en capacité de traitement (sites existants et nouveaux sites) est explicitée afin de permettre d'orienter les décisions prises par les personnes morales de droit public (collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets) et privés (activités économiques) et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Les modalités de mise en œuvre dans le respect de la réglementation (notamment en matière d'évaluation environnementale) et les investissements relèvent exclusivement de leur initiative.

³ Concernant les exigences réglementaires, le décret N°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévoit :

« Art. 541-16 : Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend : [...] 2° Une prospective à termes de six et douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles. Cette prospective intègre notamment une évaluation du gisement disponible pour des installations de valorisation des déchets triés en provenance des entreprises en conformité avec l'article L.541-21-2. Deux scénarios sont établis, l'un avec prise en compte des mesures de prévention mentionnées au 4° du présent I, l'autre sans prise en compte de ces mesures. » (Art. R.541-16 du Code de l'environnement).

Le décret demande ainsi d'établir deux scénarios, avec et sans prévention. Cette disposition n'a pas pour objectif d'ouvrir un choix entre les deux scénarios. La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte est très claire sur l'ambition en termes de prévention : le scénario prospectif est le scénario avec prévention. L'objectif du second scénario, sans prévention, est de disposer d'un référentiel à partir duquel les efforts de prévention pourront être quantifiés.

La réglementation en matière d'élaboration des Plan régionaux et de leur évaluation environnementale ne prévoit pas des évaluations environnementales de chacune des unités de gestion des déchets (plus de 800 en région). Pour la création ou l'extension d'installation, l'impact environnemental est intrinsèque à chaque projet et soumis à une procédure spécifique présentée par le porteur du projet. D'une part, il n'est pas envisageable de simuler une telle comparaison et d'autre part il incombe aux services de la DREAL en charge des installations classées pour l'environnement de choisir parmi les différentes solutions, au regard de données plus spécifiques dont le Plan n'a pas connaissance en l'état d'avancement des projets.

Le choix de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quant à la définition des scénarii envisagés, repose sur deux alternatives. Un scénario dit « laisser faire » qui répond uniquement à l'ensemble des objectifs réglementaires. Et un scénario « volontariste » reprenant les objectifs réglementaires tout en les dépassant par l'intégration d'objectifs de prévention supplémentaires et particulièrement ambitieux⁴.

Afin de tenir compte de la recommandation de la MRAe, l'indication (RIE p 152) : « le scénario retenu est le scénario volontariste » sera supprimée. La terminologie « scénario retenu » sera remplacé par « scénario volontariste » ou « scénario du Plan ».

Les moyens d'actions par lesquels le Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévoit d'accélérer le rythme de résorption du retard actuel du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la gestion des différents types de déchets s'appuient sur les 9 orientations régionales ambitieuses et complémentaires aux objectifs nationaux (RIE en page 154, paragraphe VI.A.2 Orientations régionales). De plus, les objectifs quantitatifs du Plan permettent de compléter et renforcer les objectifs réglementaires nationaux. A ces objectifs vient s'ajouter le programme européen LIFE IP SMART WASTE, disposant d'un soutien européen de près de 10 M€ pour 35 M€ de dépenses, pour aider les collectivités à la mise en œuvre du Plan, et donc à l'atteinte des objectifs établis.

Compte tenu du calendrier d'approbation des Plans régionaux imposé par l'Etat d'une part, et d'autre part, de la recommandation de la MRAe, le Plan et son évaluation environnementale feront mention, après enquête publique, de l'opportunité d'affiner la méthodologie **sur la base d'un référentiel national, qui serait mis à disposition des autorités compétentes en matière de planification par l'Etat** (état initial plus précis et spatialisé, élaboration de scénarios alternatifs, mise en œuvre à une échelle appropriée de la démarche « éviter-réduire-compenser »...) dans le cadre de la révision des documents.

Recommandation 8 : Intégrer la régularisation des installations illégales à une évaluation environnementale incluant des mesures de réduction et de compensation.

La MRAe évoque un principe de « régulariser » **systématiquement** les installations illégales. Or le Plan et son rapport environnemental n'utilisent à aucun moment cet adverbe. **L'avis de la MRAe tel que rédigé peut altérer l'information du public.**

Afin de répondre à cette recommandation et assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, **la préconisation du Plan sera complétée**, après enquête publique : « *Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une évaluation environnementale avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures de réduction et compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans le plan sur leur zone d'implantation.* ».

⁴ Une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau récapitulatif des tonnages de déchets du scénario « laisser faire » (RIE p156, tableau 75) qui induit en erreur en laissant à penser à une augmentation des quantités de déchets non dangereux à enfouir en 2031 par rapport à 2015. Or il en est tout autre :

- tels que rédigés les tonnages affichés sont : 2015 = 1.8 Mt de DND enfouis, 2031 = 1.4Mt
- après correction ils seront : 2015 = 1.8 Mt de DND enfouis, 2031 = 0.785 Mt

L'objectif réglementaire de diminution de 50 % des quantités de Déchets Non Dangereux enfouis en 2031 est bien suivi dans le cadre du scénario « laisser faire ». Cette erreur matérielle sera corrigée dans le Rapport des Incidences Environnementales après enquête publique.

2. Recommandations n°9 et 10 : Évaluation des mesures prises en faveur de l'environnement

Recommandation 9 : Expliciter les hypothèses retenues par le plan et leurs limites, vis-à-vis des effets du plan régional de prévention et de gestion des déchets sur l'environnement.

L'évaluation des besoins en capacité de traitement (sites existants et nouveaux sites) par bassins de vie, est fixée par le Plan afin de permettre d'orienter les décisions prises par les personnes morales de droit public (collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets) et privé (activités économiques) et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

La Région rejoint la MRAe dans ses commentaires sur **les limites de l'exercice de planification tel que défini par la réglementation en vigueur**. Par exemple la MRAe souligne que l'opportunité de création ou de prolongation d'unités de gestions des déchets « repose sur la seule bonne volonté des collectivités à accueillir une installation sur leur territoire ».

Ainsi, l'exécutif régional a veillé à assurer une cohérence avec les règles du SRADDET (cf. recommandation 10). **La listes des collectivités responsables par bassins de vie est disponible en page 286 du Plan. La liste sera ajoutée au rapport environnemental.**

Concernant les limites du Plan et de sa mise en œuvre, la Région en tant qu'autorité de planification décentralisée, mais sans compétence réglementaire sur ce volet, **souligne effectivement l'absence de moyens coercitifs et financiers dont elle dispose**. Les moyens coercitifs sont essentiellement portés par les services de l'Etat (ex : DREAL) et les moyens financiers le sont essentiellement via les recettes de la TGAP perçues par l'Etat et partiellement utilisées par l'ADEME.

La Région a souhaité mettre en place tout un dispositif d'accompagnement, y compris financier des collectivités et acteurs du territoire, notamment dans le cadre du contrat de plan Etat Région (CPER) en partenariat avec l'ADEME.

C'est aussi afin de mettre à disposition des fonds supplémentaires que la Région a candidaté au programme européen LIFE et a été retenue au profit de 17 collectivités partenaires (LIFE IP SMART WASTE, 10 M€ de soutien européen pour 35 M€ de dépenses éligibles).

La Région propose d'informer le Ministère de la recommandation de la MRAe sur les limites de l'exercice de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Recommandation 10 : Décliner localement les objectifs du plan et préciser les moyens, notamment financiers et organisationnels, à mettre en œuvre pour qu'ils soient atteints.

« L'efficacité du découpage en bassins de vie, l'intégration dans les SCOT et PLU, l'opposabilité de la notion de compatibilité, la mise en place d'un suivi par EPCI, les mesures incitatives, la question des moyens » :

Aussi dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, trois règles ont été établies afin de permettre aux acteurs compétents de spatialiser les besoins en équipements en fonction d'état des lieux territoriaux :

- Règle N°LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et **prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale (Objectif 25. Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme)**

- Règle N°LD1-Obj25b : **Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés**, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance
- Règle N°LD1-Obj26 : **Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT)** en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale

Pour information les règles du SRADDET renvoient à des mesures d'accompagnement et de suivi. Les données quantitatives des EPCI sont suivies annuellement depuis 2010 par l'Observatoire Régional des Déchets (ADEME, DREAL et Région), les publications sont accessibles à tous sur le site www.ord-paca.org. Elles feront l'objet d'une présentation dans le cadre de la Commission Consultative des Déchets.

« Le renvoi à des groupes de travail » :

Compte tenu du calendrier très contraint imposé par l'Etat, certaines actions du plan n'ont pu être réalisées au cours du processus d'élaboration et de concertation. Cependant pour une parfaite information du public, il est rappelé que des actions sont en cours sans attendre l'approbation du Plan. Notamment pour les sédiments de dragages, la Région, l'Etat, l'ADEME et l'Agence de l'Eau ont lancé un appel à projets « Dragage et gestion terrestre des sédiments de dragage » dont le lot 3 : Schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragages, modèles économiques et outils de gestion mutualisation et valorisation » (réponses attendues avant le 15/05/2019).

Comme la MRAe le souligne à juste titre, le document est déjà très complet (1 500 pages) et couvre un périmètre et une période très larges. Aussi toutes les actions d'animation et de mises en œuvre n'ont pu être décrites précisément. Le suivi annuel du Plan sera l'occasion de présenter l'avancement de l'ensemble des projets et actions mis en œuvre sur le territoire pour atteindre les objectifs du Plan.

« Le manque de précision du plan sur le nombre d'installations nécessaires » :

En effet, le Plan fixe des objectifs très ambitieux en terme de valorisation matière. En fonction de critères économiques, sociaux et environnementaux les porteurs de projets, maîtres d'ouvrage publics et privés, adapteront les capacités de leurs installations. Les écarts permettent d'identifier le **nombre minimum** pour mettre en œuvre une autosuffisance des territoires respectant des logiques de proximité. Le plan propose des fourchettes du nombre minimum d'installations et de capacités correspondant aux besoins et laissant la possibilité aux porteurs de projets d'adapter leurs projets au contexte économique du moment (notamment en capacité de traitement).

« Le renvoi à des documents inférieurs pour les déchets en situation exceptionnelle » :

Compte tenu de la recommandation de la MRAe, le chapitre dédié à la gestion des déchets en situation exceptionnelle du Plan sera complété afin de rappeler la vigilance nécessaire pour les zones de stockage temporaire **en faisant référence aux cartes du rapport environnemental**.

3. Recommandation n°11 : Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Recommandation 11 : Préciser l'objectif n°3 « anticiper la disponibilité des surfaces foncières » via une analyse spatialisée.

Compte tenu de la recommandation de la MRAe, les préconisations du Plan et les règles du SRADDET préciseront, après enquête publique, que les stratégies de prévention et de gestion des déchets soient illustrées d'analyse spatialisée (cf. recommandation n°1).

4. Recommandation n°12 : Sur la préservation des ressources naturelles

Recommandation 12 : Justifier les choix des modes de traitement vis-à-vis de leur impact sur les ressources naturelles.

« Le traitement des inertes : recyclage ou remblaiement » :

Compte tenu de la recommandation de la MRAe, il paraît nécessaire d'éclairer le public sur ce point. En effet, les carrières en exploitation ont pour une grande partie besoin de matériaux inertes pour répondre à leur obligation réglementaire de remise en état du site. Cette remise en état concerne à la fois l'intégration paysagère et la mise en sécurité du site. En l'absence de déchets inertes à valoriser, les carriers seraient dans l'obligation d'utiliser des matériaux « nobles » et donc de consommer des matières premières, ce qui paraît absurde au regard de leur activité et des objectifs de valorisation matière du Plan.

La valorisation de déchets inertes par les carrières a par conséquent un impact direct sur la préservation des ressources primaires naturelles. Le choix proposé dans le Plan est le fruit d'un consensus entre les membres de la CCESP et le comité de pilotage du Schéma régional des Carrières (pilote par l'Etat). Pour information, parmi les membres de la CCESP, l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux) a fait part de la possibilité de disposer de capacité supplémentaire pour cette valorisation (cf. plan et recueil des avis). Cependant la CCESP a privilégié le développement et la mise en œuvre progressive de plateformes de recyclage pour permettre d'encourager la production de matières premières secondaires, ceci en cohérence avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) en cours de rédaction par la DREAL et dans la perspective de développement de l'Economie Circulaire, telle que précisé par la feuille de route nationale du Ministère.

Le mode de traitement prioritaire des déchets inertes est donc bien la valorisation matière (>70%) ayant pour objectif principal la préservation des ressources naturelles. Ce point est d'ailleurs mis en exergue dans le chapitre IX. B.3.a. Ressources naturelles et énergétique : « Optimiser au maximum les process de valorisation des déchets (performances des chaînes de tri des déchets, concassage, criblage,...) » **faisant explicitement référence au plateformes de recyclage des déchets issus de chantiers du BTP.**

Compte tenu de la recommandation de la MRAe, **il est proposé de compléter le rapport environnemental du Plan** de ces précisions pour une parfaite information du public (chapitre IX. B.3.a).

« *Le traitement des déchets d'activités économiques : recyclage (valorisation matière) ou valorisation énergétique ?* » :

Compte tenu de la recommandation et des commentaires de la MRAe, il paraît nécessaire d'éclairer le public sur ce point. La **collecte séparative des déchets d'activités économiques** (DAE) a pour **objectif premier d'améliorer leur valorisation matière** (65 % en 2025). Pour une bonne interprétation il semble important de rappeler que les synoptiques des flux (p 289 et 290 du Plan) affichent également des quantités et pas seulement des pourcentages.

Le Plan définit un scénario ambitieux visant à valoriser 2 060 000 t/an de DAE contre seulement 1 300 000 t en 2015 tout en visant une diminution de 10% des tonnages de DAE produits. Compte tenu du mode de gestion actuel de ces déchets, l'objectif visé par le Plan nécessite une modification des modes de gestion des déchets favorisant l'économie circulaire et l'utilisation de matières premières secondaires, évitant ainsi des impacts sur les ressources naturelles.

Compte tenu du respect de la hiérarchie des modes de traitement, le Plan propose aussi que 35 % des déchets des activités économiques non valorisés matière soient traités prioritairement en valorisation énergétique, soit 520 000 t/an en 2031⁵ au détriment du stockage (470 000 t/an en 2031).

Le mode de traitement prioritaire des déchets des activités économiques est donc bien la valorisation matière (>65%) ayant pour objectif principal la préservation des ressources naturelles.

Ces précisions seront intégrées, après enquête publique, au rapport environnemental du Plan (chapitre IX. B.3.a).

5. Recommandation n°13 : Sur la qualité de l'air dont les effets sanitaires et la lutte contre le changement climatique (dont émission de gaz à effet de serre)

Recommandation 13 : Préciser les objectifs du plan en matière d'échanges inter-régionaux et entre bassins de vie, et leurs conséquences du plan sur la qualité de l'air ; proposer des mesures d'évitement des zones les plus sensibles.

Compte tenu de la recommandation et des commentaires de la MRAe, le rapport environnemental sera complété en vue de préconiser aux maitres d'ouvrages privés et publics de projet d'unité de prévention et de gestion des déchets, la prise en compte des zones présentant des sensibilités particulières (forte densité de population, établissements sensibles type écoles ou hôpitaux, zones déjà fortement impactées comme le secteur de Fos pour la qualité de l'air) vis-à-vis des nuisances de certaines installations (installation de stockage de déchets non dangereux ou centres de compostage par exemple).

Concernant la pertinence de l'échelle d'analyse, un projet de note du Ministère (Direction générale de la prévention des risques) précisait aux autorités planificatrices que « l'analyse du plan en termes de besoins en installations ou de surcapacités peut être conduite à l'échelle globale du territoire ou avec des précisions infra-régionales ». Malgré le calendrier tendu imposé par l'Etat pour l'élaboration

⁵ Pour mémoire, l'état des lieux du projet de Plan estime également en page 75 (tableau 19) que 485 000 tonnes de Déchets des Activités Economiques sont **collectées par les collectivités en mélange avec les Déchets Ménagers et Assimilés** et valorisés énergétiquement. Par conséquent le tonnage de ces déchets suivant la filière énergétique **en 2015 est de 625 000 tonnes (485 000 t + 140 000 t gérées directement par les entreprises)**. **Le Plan prévoit donc une réduction de la valorisation énergétique de 105 000 tonnes de ce type de déchets en 2031 par rapport à 2015 par une baisse des tonnages et une augmentation de la valorisation matière. Pour une parfaite information du public cette précision sera mentionnée dans le Plan (p 289 et 290 du Plan).**

des plans régionaux, les membres de la CCESP ont donné un avis favorable au projet de Plan précisant des besoins en unité de gestion avec des précisions infra-régionales (bassins de vie). En outre, le principe de proximité (défini par l'article L. 541-1 du code de l'environnement) met en évidence la nécessité d'assurer la valorisation des déchets autant que possible à proximité de leurs lieux de production. Le **principe de proximité** est un principe d'économie circulaire dont l'objectif consiste à ce que les déchets, devenant ressources contribuent à l'économie du territoire. **Ce principe réglementaire s'applique à tous les porteurs de projet d'unité de gestion des déchets et devra être pris en considération par les Services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.**

Les impacts des échanges inter-régionaux et entre bassins de vie, lorsque le Plan sera à son optimum d'application ont été évalués et pris en compte dans les simulations. Par ailleurs l'orientation régionale n°1 vise clairement une application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance aux bassins de vie. Compte tenu de la recommandation de la MRAe, **il est proposé de compléter le rapport environnemental du Plan en rappelant cette orientation dans le chapitre IX. B.3 (Les mesures réduisant l'impact des incidences visant le traitement et la valorisation des déchets) pour une parfaite information du public et des porteurs de projets (privés et publics).**

6. Recommandation n°14 : Sur la préservation de la biodiversité et des paysages

Recommandation 14 : Reprendre l'analyse des effets potentiels du plan sur les zones Natura 2000 de manière à en préciser les incidences, qui ne peuvent être considérées comme nulles en l'état actuel du document et prendre des engagements plus forts sur l'évitement des zones Natura 2000.

L'avis de la MRAe tel que rédigé peut altérer l'information du public. En effet, pour une parfaite information du public, la Région souligne que le rapport environnemental comporte déjà **5 cartes représentant les zones Natura 2000 et les installations existantes** : 1 à l'échelle de la Région et 4 zooms à l'échelle de chaque bassin (figures 32, 33, 34, 35, 36) et un tableau de répartition par bassin (tableau 82) du nombre d'installations et des superficies de zones Natura 2000. Par ailleurs, le rapport environnemental précise au paragraphe VIII.B (page 172 du RIE):

« Ainsi le Plan régional a fixé comme objectif de développer la valorisation des déchets et de réduire globalement la production de ces derniers. Ces choix permettront d'une part, de préserver les capacités locales d'extraction de matériaux minéraux neufs (granulats) et d'autre part d'optimiser les besoins de création de nouvelles installations de gestion des déchets. Ceci conduira à la préservation des espaces naturels du territoire et en particulier des sites Natura 2000, à la condition que les implantations répondent à des critères forts (privilégier les sites historiques et les zones industrielles).

Le Plan ne privilégie pas l'installation d'équipements structurants en zone Natura 2000. Ces équipements structurants (unité de traitement) sont à différencier des équipements de proximité, tels les déchèteries, qui doivent être à proximité des populations pour être efficaces

L'implantation de toute nouvelle installation ou l'extension d'installation devra dans la mesure du possible éviter tout espace naturel à enjeu et démontrer dans son dossier de demande d'autorisation, la prise en compte de la préservation de la biodiversité et/ou proposer des mesures compensatoires à la hauteur des impacts identifiés.

Il est recommandé d'implanter une installation en zone Natura 2000 en derniers recours, dans le cas où aucun autre site n'est disponible à proximité. Cependant, de par les contraintes inhérentes au territoire et un des objectifs du Plan étant de supprimer les décharges sauvages par un maillage d'installation assez dense, cette possibilité pourra être envisagée sous réserve que les études d'incidences apportent des garanties suffisantes en termes de préservation du milieu naturel.

Enfin, il est rappelé que la réglementation nationale (article R414-19 du Code de l'Environnement), impose aux installations soumises à autorisation ou à déclaration d'évaluer l'incidence de leur projet sur les zones Natura 2000. Cette obligation vaut aussi pour les projets situés hors du périmètre d'un site Natura 2000. Les projets d'installations soumis à enregistrement font l'objet de cette évaluation s'ils sont localisés dans le site Natura 2000. »

Les futurs projets d'installation devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une étude d'effet sur les zones Natura 2000. Ils ne seront autorisés à exploiter que si ces effets sont pas démontrés comme négatifs. »

Il est également rappelé que la réglementation prévoit l'intégration de la planification régionale en matière de prévention des déchets dans le SRADDET. Aussi dans ce cadre **le SRADDET fixe l'objectif O.47 de « Préserver les sites Natura 2000 sur le territoire concerné »**. Il conviendra aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrages des documents d'urbanisme de s'y conformer. Des mesures Eviter Réduire Compenser ont été identifiées dans le rapport environnemental du SRADDET en complément des mesures apportées par le Schéma par exemple : « Lorsque le développement urbain se rapproche d'un site Natura 2000, s'assurer de respecter une bande tampon de 300 m afin d'éviter les impacts indirects et cumulés » (Livret 5 de l'évaluation environnementale stratégique, page 33).

7. Recommandation n°15 : Sur la prise en compte des risques naturels et technologiques

Recommandation 15 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques majeurs au travers de mesures d'évitement géographique.

L'avis de la MRAe tel que rédigé peut altérer l'information du public. En effet, pour une parfaite information du public, la Région souligne que le rapport environnemental a proposé des mesures d'évitement des zones à risques naturels et technologiques, au paragraphe IX.B.4.a :

« Les installations qui seront créées devront s'engager dans les démarches suivantes :

- *Certification environnementale,*
- *Anticipation des risques naturels et technologiques dans le choix de leur implantation,*
- *Intégration paysagère.*

Compte tenu du fait que les impacts environnementaux et paysagers d'une installation sont fortement dépendants de son implantation et de ses caractéristiques, la minimisation de ces impacts devra être recherchée à l'échelle de chaque projet.

Pour mémoire, le choix des sites d'implantation des futures installations doit satisfaire aux obligations des règles d'urbanisme et de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'évaluation environnementale préconise également :

Le choix d'un site doit satisfaire à la réglementation en vigueur dont il relève et en particulier aux documents d'urbanisme. Toutefois devront être pris en compte les critères suivants :

- *Privilégier la mutualisation des sites par l'installation ou la reconversion de sites de nuisances historiques en sites multifonctionnels (ex : carrières avec partie de tri-valorisation) ou la réhabilitation d'anciens sites industriels dépollués en site de traitement ;*
- *Rechercher à couvrir des zones sans installations de valorisation afin d'aboutir à un rééquilibrage territorial de l'offre de collecte et de valorisation des déchets inertes ;*
- *Privilégier les secteurs sans enjeux environnementaux majeurs directs ;*
- *Favoriser les zones d'activités économiques, industrielles et portuaires ;*
- *Encourager le principe de proximité et la limitation des transports ;*

- Favoriser les sites permettant des transports alternatifs à la route et intégrer un critère relatif à l'impact des transports dans le schéma décisionnel ;
- S'assurer que le gabarit routier soit adapté aux véhicules et à la fréquence de passage en proximité du site ;
- Garantir que des espaces verts soient aménagés, en privilégiant les essences locales et la diversité écologique des essences utilisées. »

Pour permettre aux porteurs de projets d'identifier les zones géographiques touchées par des risques naturels et technologiques et orienter leurs recherches de foncier, le rapport environnemental sera complété par des cartographies à l'échelle de chaque bassin représentant les zones à éviter (cf. annexe 2).

8. Recommandation n°16 : Sur la préservation des eaux superficielles et souterraines, et effets sanitaires

Recommandation 16 : Prendre en compte la préservation des eaux superficielles et souterraines au travers de mesures d'évitement géographique.

L'avis de la MRAe tel que rédigé peut altérer l'information du public. En effet, pour une parfaite information du public, la Région souligne que le rapport environnemental a proposé des mesures d'évitement des zones à enjeux environnementaux au paragraphe IX.B.4.a :

« Le choix d'un site doit satisfaire à la réglementation en vigueur dont il relève et en particulier aux documents d'urbanisme. Toutefois devront être pris en compte les critères suivants :

[...]

- *Privilégier les secteurs sans enjeux environnementaux majeurs directs ».*

Toutefois afin de préciser et répondre aux attentes de l'autorité environnementale, le rapport environnemental sera complété par des cartographies à l'échelle de chaque bassin représentant les zones où des masses d'eau souterraines sont stratégiques (irrigation ou alimentation en eau potable) ou identifiées comme étant en mauvais état écologique ou chimique), afin que les porteurs de projet disposent d'une connaissance des secteurs à éviter ou pour le moins, où il y aura nécessité de prévoir des mesures de protection adaptées concernant les masses d'eau(cf. annexe 3).

IV. ANNEXE 1 (RECOMMANDATION N°1)

Modifications proposées pour le tableau 1 du rapport environnemental : Plans, schémas et documents de planification visés à l'article R. 122-17 retenus dans l'analyse de l'articulation avec le PRPDG : surlignées en jaune (nouvelle rédaction) ou barrées (suppression).

Document de planification	▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur	Description	Orientations en lien avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement (SDAGE)	▶ Bassin « Rhône – Méditerranée » ▶ Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Le comité de bassin a élaboré un SDAGE pour la période 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015. Celui-ci permet d'intégrer les objectifs prescrits dans la directive cadre européenne sur l'eau, qui fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques. Il a pour vocation de préciser les orientations de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques	Le SDAGE propose 9 orientations fondamentales (OF) reliées aux questions importantes identifiées par les acteurs du bassin : ▶ OF0 S'adapter aux effets du changement climatique ▶ OF1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ▶ OF2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ▶ OF3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assure une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ▶ OF4 Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ▶ OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ▶ OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ▶ OF7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ▶ OF8 Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	La pollution des milieux aquatiques est principalement d'origine microbiologique, donc due au rejet des eaux usées. Par conséquent le Schéma concerne la prévention de cette pollution via une meilleure gestion des déchets organiques tels que les boues de stations d'épuration Par conséquent et de manière plus précise, les dispositions décrites dans le SDAGE en lien avec le PRPDG sont : ▶ Lutte contre la pollution d'origine industrielle pouvant impacter la valorisation des boues ▶ La préservation de la ressource se traduit par des exigences de rejet et donc des systèmes épuratoires plus performants engendrant la production supérieure de boues

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPGD
<p>5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement (SAGE(s))</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Locales ▶ Collectivités territoriales 	<p>Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE et définit les actions à mettre en œuvre dans son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour de ce dernier (article L212-3 du code de l'environnement).</p>	<p>41 SAGE sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse dont 26 mis en œuvres. Les SDAGE 2010-2015 ont identifié 13 territoires sur lesquels la mise en place d'un SAGE est nécessaire (11 en Rhône Méditerranée et 2 en Corse). Le SDAGE 2016-2021 identifie 3 territoires supplémentaires.</p> <p>Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.</p> <p>Les orientations des SAGE et des contrats de rivière s sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Limiter et mieux gérer le risque inondation, ▶ Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, ▶ Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des milieux, ▶ Anticiper et gérer durablement la ressource en eau, ▶ Réinscrire les rivières et cours d'eau dans la vie sociale et économique. 	<p>le niveau d'articulation avec le PRPGD n'est pas qualifiable compte tenu de la problématique des échelles</p>

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>8° Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nationale ▶ Ministère de l'Environnement de la Mer - Direction Générale de l'Energie et du Climat 	<p>Le PPE définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental (sur la période 2016-2023) afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.</p>	<p>Articulation avec le PRPDG portant principalement sur le développement des énergies renouvelables et de récupération à partir de déchets (chaleur, électricité, gaz...): incinération avec valorisation énergétique, méthanisation et production de biogaz, production de combustibles de substitution (CSR).</p> <p>Améliorer la valorisation énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accélérer le développement des énergies renouvelables et de récupération (chaleur, électricité, gaz) à partir de biomasse et de DND ▶ Objectifs de production d'électricité à partir de déchets (incinération de déchets ménagers ou de déchets verts) et de biogaz de décharge et de STEP (1 350 MW pour 2018 et 1 500 MW pour 2023). Equiper tous les sites existant en incitant par un dispositif de soutien ▶ Réduction des déchets ▶ Favoriser le recyclage des panneaux photovoltaïques ▶ Electricité et/ou chaleur à partir de CSR et réduction de DND en stockage ▶ La valorisation énergétique de la biomasse sous forme de chaleur ou de gaz injecté dans le réseau (privilégiée aux autres formes de valorisation) ▶ Améliorer la performance des unités d'incinération de déchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter de plus de 70% la capacité installée des énergies renouvelables électriques et de plus de 35% la production de chaleur renouvelable par rapport à 2014 en vue d'atteindre 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030 • Réduire la consommation d'énergie des transports de 11,5%..

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>8bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie (SNMB)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nationale ▶ Ministère de l'Environnement de l'énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Énergie et du Climat 	<p>La SNMB est un document de portée stratégique qui vise à assurer l'articulation entre les filières de production et de mobilisation de la biomasse, et les différents usages (énergétiques et non énergétiques) de celle-ci en aval.</p>	<p>Articulation avec le PRPDG déclinée régionalement dans le SRB (Schéma Régional Biomasse) et porte sur la mobilisation et la gestion de la biomasse issue de déchets. La SNB a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ mieux connaître le gisement de biomasse (y compris pour ses usages non-alimentaires) ; ▶ mieux mobiliser et valoriser ces ressources au service de la production d'énergie (sans les surexploiter) ; ▶ approvisionner les installations de production d'énergie 	<p>Au niveau national, mobilisation de biomasse issue de déchets et autres résidus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ non méthanisée à hauteur de 0,46 Mtep PCI, E. primaire d'ici 2023 et 0,62 Mtep PCI, E. primaire d'ici 2026 ▶ méthanisée à hauteur de 0,14 Mtep PCI, E. finale d'ici 2023 et 0,20 Mtep PCI, E. finale d'ici 2026

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPGD	Objectifs de référence en lien avec le PRPGD
<p>8ter Schéma Régional de biomasse prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionale ▶ Préfet de Régional, président du Conseil Régional 	<p>Le Schéma Régional Biomasse (SRB), a pour objectif de « fixer des orientations et planifier des actions régionales concernant les filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique ».</p>	<p>Le SRB porte sur l'ensemble des gisements de biomasse à usage énergétique (forestiers, agricoles et agro-alimentaires, déchets organiques), et doit veiller à ce que cet usage n'entre pas en concurrence avec d'autres types d'utilisation des ressources en biomasse (matériaux de construction, alimentation...).</p> <p>Le SRB de la région Sud es actuellement en cours de finalisation.</p> <p>L'articulation du SRB avec le PRPGD est forte, car le contenu et les orientations du SRB devront être en cohérence avec ceux du PRPGD, mais aussi avec les objectifs du Programme National de Prévention des Déchets.</p> <p>Ce document n'est pas encore approuvé, c'est pourquoi, il ne peut être décliné à ce stade les orientations et objectifs en lien avec le PRPGD.</p>	

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionale ▶ Préfet de région Président du Conseil Régional 	<p>Le SRCAE (2013) concerne à la fois la qualité de l'air et le dérèglement climatique. Il dresse un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, ainsi qu'un bilan énergétique. Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réduction des émissions de polluants atmosphérique (traitement des déchets : transport, incinération, brulage de déchets verts...) ▶ Production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets ▶ Développement des énergies renouvelables (biogaz par méthanisation) ▶ Réduire les déchets à la source et éviter les gaspillages; ▶ Objectif « zéro déchet » et vers une économie de la sobriété ▶ Valoriser les déchets ménagers, industriels et agricoles ▶ Réduire les impacts du transport des marchandises en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES et de polluants ▶ Méthanisation des déchets : objectif de 550 GWh d'énergie produite en 2020, 1 100GWh en 2030 et 4 000 en 2050 ▶ Améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie ▶ Anticiper et accompagner l'émergence et le déploiement de technologies industrielles innovantes et de rupture ▶ Valoriser les sous-produits, limiter les pertes d'énergie ou de matière, et réduire les quantités de déchets par leur valorisation ▶ Principe de proximité pour la collecte et le transport ▶ Développement du compostage 	<p>▶</p>

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionale ▶ Préfet de région - Président du Conseil Régional 	<p>Le SRCAE (2013) concerne à la fois la qualité de l'air et le dérèglement climatique. Il dresse un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, ainsi qu'un bilan énergétique. Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables.</p>	<p>Articulation avec le PRPDG portant principalement sur l'amélioration de la qualité de l'air, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables à partir de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement ▶ S'engager vers un objectif « zéro déchet » et vers une économie de la sobriété ▶ Réduire les impacts du transport des marchandises* en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES et de polluants ▶ Anticiper et accompagner l'émergence et le déploiement de technologies industrielles innovantes et de rupture ▶ Améliorer l'accompagnement des projets d'énergies renouvelables ▶ Développer des réseaux de chaleur privilégiant les énergies renouvelables et de récupération ▶ Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone ▶ Se donner les moyens de faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre ▶ Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air ▶ Faire des choix de gestion foncière et d'aménagement anticipant l'accroissement des risques naturels et l'émergence de nouveaux risques, incluant les options de retrait stratégique dans les zones inondables et/ou soumises au risque de submersion marine 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réduire la production de déchets ménagers et assimilés ▶ Augmenter la valorisation et le recyclage des déchets ▶ >15 % de marchandises* transportées par voie ferroviaire ▶ >3% de marchandises* transportées par voie fluviale ▶ Favoriser l'émergence d'une industrie efficace sur le plan énergétique et répondant aux enjeux climatiques ▶ Atteindre 30 % d'énergies renouvelables produites localement dans la consommation énergétique régionale finale d'ici à 2030 ▶ Production globale d'énergie renouvelable à 2020 de 23 TWh/an et 33 TWh/an à 2030. ▶ Développer les réseaux de chaleur pour permettre la valorisation des potentiels d'énergies renouvelables et de récupération ▶ Diminution de -30% des émissions de COVNM d'ici à 2020 (objectif du PNSE 2) ▶ Participer à l'atteinte des objectifs sur les NOx (-40%) d'ici 2020 et les particules fines (-30%) d'ici 2015.

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
			<p>*Le transport de déchets relève des mêmes problématiques que le transport de marchandises</p>	

Document de planification	<p>▶ Echelle applicable</p> <p>▶ Porteur /Auteur</p>	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>10° Plan(s) climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement</p>	<p>▶ Intercommunalités</p>	<p>Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Il est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1er janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.</p>	<p>Echelle non compatible avec l'échelle du PRPDG</p>	

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>11° Charte(s) de parc(s) naturel(s) régional(aux) prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Territoire de chaque parc ▶ Syndicat mixte de gestion de chacun des 8 parcs naturels régionaux (+ 1 Parc naturel régional en projet) de la région 	<p>La charte d'un parc naturel régional est un contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire.</p> <p>Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.</p> <p>Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle non compatible avec l'échelle du PRPDG ▶ Néanmoins, nécessaire prise en compte des zones d'intérêt écologique et des paysages identifiées sur les Plans des parcs s'appliquant indirectement aux projets d'installations de traitement au travers les documents d'urbanisme, notamment les sites remarquables qui n'ont pas vocation à recevoir d'aménagement à fort impact paysager. 	

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>12° Charte(s) de parc(s) national(aux) prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Territoire de chaque parc ▶ Syndicat mixte de gestion de chacun des 4 parcs naturels nationaux de la région 	<p>La charte d'un parc national est un document qui a pour objectif de traduire la continuité écologique et l'existence d'un espace de vie qui comprend "le cœur", espace naturel préservé soumis à une réglementation visant à la préserver et "l'aire d'adhésion" constituée des communes dont les territoires sont situés autour du cœur. La charte vise également à fédérer les engagements de chaque collectivité signataire autour d'un projet de développement durable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prise en compte des zones d'intérêt écologique et des paysages identifiées sur les Plans des parcs s'appliquant aux projets d'installations de traitement au travers les documents d'urbanisme, notamment les sites remarquables qui n'ont pas vocation à recevoir d'aménagement à fort impact paysager. 	

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régional ▶ Préfet de région et Région 	<p>Le SRCE (adopté en 2015 en Provence-Alpes-Côte-d'Azur) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ▶ Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides ▶ Une cartographie de la trame verte et la trame bleue ▶ Les mesures permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ▶ Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma 	<p>Articulation avec le PRPDG portant principalement sur la préservation de la biodiversité, sa conservation et la prise en compte des continuités écologiques dans les projets d'aménagement et d'installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques ▶ Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques ▶ Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture ▶ Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins <p>Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines (déchets littoraux, macrodéchets, micro particules)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques ▶ Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité ▶ Mettre en œuvre d'une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers ▶ Créer de modes opératoires «facilitants» pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement ▶ Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité

Document de planification	<p>▶ Echelle applicable</p> <p>▶ Porteur /Auteur</p>	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>17° Schéma Régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement</p>	<p>▶ Régional</p> <p>▶ Préfet de région</p>	<p>Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.</p>	<p>Le schéma régional des carrières est en cours de réalisation en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. A défaut, ce sont les schémas départementaux (plus ou moins anciens) qui s'appliquent.</p> <p>Le SRC a vocation à orienter la gestion des matériaux à l'échelle de la région en intégrant notamment les enjeux du recyclage des déchets du BTP.</p> <p>Articulation avec le PRPDG portant principalement réflexion sur la prévention et la gestion des déchets de chantier et notamment l'orientation « Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Utiliser les déchets et les stériles d'exploitation pour créer des modelés de terrains (département 04 et 05) ▶ Résoudre le problème des déchets de chantier et leurs recyclages. Les collectivités doivent favoriser l'apport de déchets de chantier vers les centres adaptés et la reprise de matériaux recyclés dans leurs propres marchés. Sensibiliser les maitres d'ouvrage en favorisant l'intégration dans les cahiers des charges des prescriptions comprenant la gestion des déchets (département 05) ▶ Les mâchefers : matériaux de substitution et de recyclage qui devrait être mieux valorisé. Inciter les détenteurs de déchets de démolition à approvisionner en priorité les unités de recyclage avec des matériaux homogènes (département 06) ▶ Utilisation la plus importante possible de matériaux recyclés (département 06 et 83) ▶ Les matériaux issus de la démolition des bâtiments nécessitent la mise en place d'une filière de tri et de traitement (département 13 et 84)

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nationale ▶ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable 	<p>Le Plan national de prévention de la production de déchets prévu par la directive-cadre 2008/98/CE (approuvé par arrêté le 18 août 2015) fait le bilan du plan précédent et fixe les orientations et les objectifs nationaux pour 2015-2020.</p>	<p>Articulation forte avec le PRPDG est forte, le contenu du Plan en matière de prévention devant traduire à l'échelon régional les orientations du programme national de prévention.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Objectif de réduction de 7% des DMA produits par habitant d'ici 2020 par rapport à 2010 ▶ Stabilisation des DAE et des déchets du BTP produits d'ici 2020 ▶ Liste des flux de déchets à action prioritaire ▶ Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ▶ Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ▶ Prévention des déchets des entreprises et des déchets du BTP ▶ Réemploi, réparation et réutilisation ▶ Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ▶ Lutte contre le gaspillage alimentaire ▶ Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ▶ Outils économiques (tarification incitative, redevance, soutien...) ▶ Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ▶ Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locale ▶ Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ▶ Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ; ▶ stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ; ▶ stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nationale ▶ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable 	<p>Le plan national de prévention et de valorisation des déchets 2014-2020 a été présenté au conseil national des déchets par le Ministère de l'environnement le 7 novembre 2014.</p> <p>Ce document stratégique permet de transcrire le volet « économie circulaire » de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV).</p>	<p>Articulation forte avec le PRPDG qui doit retranscrire à l'échelon régional les orientations du plan national, notamment en matière d'économie circulaire avec l'élaboration d'un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accentuer la prévention des déchets ▶ Mobiliser les producteurs pour l'éco-conception de leurs produits ▶ Valoriser les biodéchets ▶ Mobiliser les entreprises et les administrations pour le tri et la valorisation matière de leurs déchets ▶ Mobiliser les professionnels du bâtiment et des travaux publics dans le tri et la valorisation matière de leurs déchets ▶ Impliquer le citoyen dans le geste de tri ▶ Approfondir la mise en œuvre des filières REP, pour progresser dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets ▶ Mobiliser les territoires dans la recherche d'organisations vertueuses ▶ Inciter les acteurs à améliorer leurs performances ▶ Moderniser l'encadrement réglementaire du secteur des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ A l'horizon 2020 (par rapport à 2010) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réduire de 10% la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant et par an, ○ Réduire de 4% des déchets d'activités économiques (hors BTP) par unité de PIB. ▶ A l'horizon 2025 (par rapport à 2010) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réduire de 50% la quantité de déchets ultimes mis en décharge, ○ Réduire de 50% la quantité de déchets incinérés sans valorisation énergétique, ○ Atteindre 60% de recyclage pour les déchets non dangereux non inertes.

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>37° Contrat de plan Etat-Région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionale ▶ État/Région et éventuellement d'autres collectivités 	<p>Le contrat de projets État-Région 2015-2020 (CPER), est un document par lequel l'État et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Produire des biens et services dans une conception globale en amont limitant fortement la consommation des matières premières et d'énergie et en limitant la production de déchets ▶ Prévenir la production de déchets, recycler et valoriser. ▶ Assurer la gestion et la prévention des déchets sur la zone littorale. ▶ Equipements nécessaires à la collecte et au traitement des déchets issus de l'exploitation des navires. ▶ Prévention des déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire <p>Réduire et valoriser pour mieux gérer les déchets</p> <p>Articulation avec le PRPDG portant sur la programmation et le financement de projets autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Du développement des filières de production d'énergies renouvelables (notamment à partir de déchets) ▶ Du développement de l'économie circulaire et de ressources ▶ L'amélioration des dispositifs de prévision et de protection pour augmenter la résilience des territoires (prise en compte des risques dans les projets d'installations) ▶ La préservation du milieu marin 	

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (SRADDET)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionale ▶ Conseil Régional et Préfet de région 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe les objectifs à moyen et long termes sur le territoire régional en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. ▶ Il identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucun SRADDET n'est en place en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Au vu de la réglementation récente, son élaboration est en cours et l'enquête publique sera commune avec celle du PRPDG. Le projet de SRADDET intègre 3 règles concernant les déchets : <ul style="list-style-type: none"> ○ Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale (Objectif 25. Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme) ○ Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance ○ Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale <p><i>Il existe cependant un SRADDT (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) adopté en 2015 qui établit les objectifs et directions à prendre en Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour 2030 (décrit ci-dessous).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Objectifs du PRPDG en projet intégrés dans le SRADDET en cours d'élaboration

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
		<p>itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.</p>		

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Département des Alpes-Maritimes ▶ Département des Bouches du Rhône 	<p>Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables déterminent les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.</p>	<p>Articulation avec le PRPDG portant principalement sur la prise en compte des orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement du territoire dans les projets d'aménagement et d'installations et l'application des lois littoral et montagne</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Objectifs généraux de la DTA des Alpes Maritimes (approuvée le : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conforter le positionnement des Alpes-Maritimes dans son environnement national et international (accessibilité, pôles d'excellence, patrimoine naturel et culturel) ; ○ Préserver et valoriser l'environnement, thème majeur de la directive ; ○ Maîtriser le développement, en aménageant l'espace sur la base d'un développement modéré afin de répondre, notamment, aux besoins en matière d'habitat et de transports collectifs. ▶ Objectifs généraux de la DTA des Bouches du Rhône (approuvée le 10 mai 2007) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Développer de la métropole marseillaise et du département ○ Fonctionnement de l'aire métropolitaine et du département ○ Préservation et la valorisation des espaces 	<p>▶</p>

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle applicable ▶ Porteur /Auteur 	Description	Orientations en lien Contenu en interaction avec le PRPDG	Objectifs de référence en lien avec le PRPDG
<p>47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bassin de vie ou aire urbaine, intercommunalité 	<p>Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : organisation de l'espace et urbanisme, habitat, mobilité, aménagement commercial, environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux comme les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle non compatible avec l'échelle du PRPDG 	

Par ailleurs, les Plans, schémas et documents de planification non visés à l'article R. 122-17 mais retenus dans l'analyse de l'articulation avec le PRPDG ont été intégrés à l'analyse dans le tableau suivant, car pouvant présenter un lien évident avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets :

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle ▶ Porteur 	Description	Contenu en interaction avec le PRPDG
Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionale ▶ Conseil Régional sous l'égide du Préfet de région 	<p>Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT ou anciennement Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)) fixe les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il comprend un document d'analyse prospective et une charte régionale, assortie de documents cartographiques, qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional. En Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le SRADDT a été adopté en 2015 et établit un projet de territoire à l'horizon 2030.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Equilibrer les flux de logistique de distribution et de déchets à l'échelle du territoire régional ▶ Engagement des professionnels du tourisme dans la prévention, le tri et la valorisation des déchets ▶ Emergence d'exploitation et coopératives agricoles « exemplaire » en termes de performances énergétiques, de gestion de l'eau et des déchets ▶ Encourager « l'écoconception » pour les matériaux de construction, afin de préserver les prélèvements de ressources naturelles, et de réduire la production de déchets non valorisables ▶ Mettre en appui de la réglementation existante des politiques concertées de gestion, de tri sélectif, de valorisation et d'élimination des déchets, en traitant les décharges sauvages de déchets de construction très nombreuses sur le territoire régional ▶ L'économie circulaire répond à un objectif de réduction et de recyclage des déchets, par une utilisation plus efficace des ressources ▶ Agriculture innovante avec la réutilisation des déchets agricoles ▶ Mettre en place une politique concertée de traitement et d'élimination des déchets

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle ▶ Porteur 	Description	Contenu en interaction avec le PRPDG
Plan national santé environnement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nationale ▶ Ministère 	<p>Le PNSE est l'outil central de la politique de lutte contre les pathologies dues à l'environnement. Il a vocation à répondre aux préoccupations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.</p> <p>Le dernier PNSE adopté à ce jour couvre la période 2015-2019</p>	Etudier le devenir des nanomatériaux, dans une approche du cycle de vie incluant le vieillissement et la phase « déchet » et acquérir des connaissances quant aux déchets industriels issus de la fabrication de nanomatériaux et aux déchets contenant des nanomatériaux
Plan régional santé environnement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionale ▶ Agences Régionales de Santé 	Le PRSE est la déclinaison à l'échelle régionale du plan national santé environnement (PNSE), et couvre la même période. Le troisième PRSE Provence-Alpes-Côte-d'Azur est actuellement en consultation publique.	Mettre en place un programme de sensibilisation des scolaires sur les thèmes de l'énergie, les déchets, les déplacements et l'eau (deuxième PRSE Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 2009-2013).
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) ▶ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionale ▶ Conseil régional et Préfet de région 	<p>Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu à l'article L. 541-13 a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Le plan concerne l'ensemble des déchets dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes suivant :</p> <p>1° Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;</p> <p>2° Les déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;</p> <p>3° Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région.</p>	<p><i>Au vu de la réglementation récente, les Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des régions limitrophes à la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont en cours d'élaboration. Ces plans devront s'articuler avec celui de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, notamment en ce qui concerne les flux de déchets interrégionaux afin de respecter le principe de proximité</i></p>

Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle ▶ Porteur 	Description	Contenu en interaction avec le PRPDG
<p>Profil environnemental de la région</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionale ▶ Conseil régional et Préfet de région 	<p>Le PER propose des priorités d'actions stratégiques à l'ensemble des acteurs. Il est composé d'un état des lieux de l'environnement et des pressions qui s'y exercent, et d'une partie servant à prioriser les enjeux environnementaux et à analyser la cohérence des orientations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Renforcer les connaissances en toxicologie et traçabilité des nanoparticules dans le traitement des déchets ▶ Développement et recyclage des déchets du BTP ▶ Valorisation énergétique des déchets ▶ Réduction à la source et recyclage/valorisation ▶ La prévention consiste à réduire la production de déchets, réduire les impacts environnementaux, et les coûts associés à la gestion des déchets ▶ Les enjeux du Grenelle : Réduire de 7% la production des déchets entre 2008 et 2013 – Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables – Mieux valoriser les déchets organiques – Réformer les dispositifs de planifications – Valoriser d'ici 2020 70% des déchets inertes du BTP ▶ <i>Toute une partie synthétise la réglementation et la gestion actuelle des déchets en Provence-Alpes-Côte-d'Azur</i> ▶ Problématique du tourisme : augmentation de la production de déchets ▶ Réduire la consommation de ressource, une meilleure réutilisation des matières et une bonne maîtrise des filières de traitement ▶ Réduire les rejets illicites en mer et des déchets dans les eaux marines

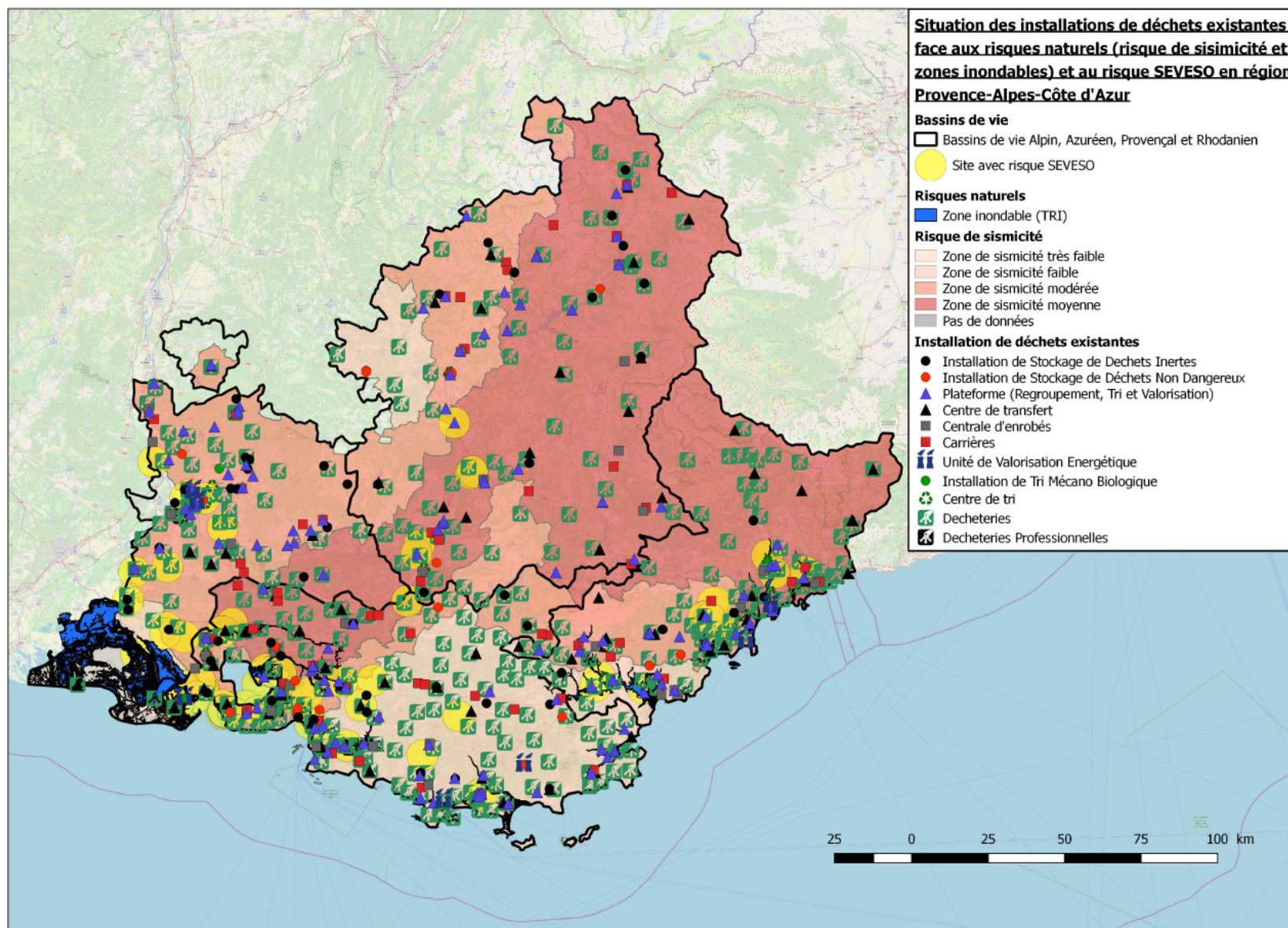
Document de planification	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echelle ▶ Porteur 	Description	Contenu en interaction avec le PRPDG
<p>Evaluations environnementales des PDEDMA 04/06/84 PPGDND 05/13/83</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Conseils départementaux 	<p>Les évaluations environnementales proposent des mesures réductrices ou compensatoires dans le cadre de la mise en œuvre des plans</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Départements 04 et 05 : Amélioration des installations existantes et Intégration environnementale des installations à créer ▶ Département 06 : maîtrise des impacts de la collecte, certification ISO 14001 de tous les sites de tri et de traitement des déchets, utilisation des énergies renouvelables et certification HQE des nouveaux bâtiments (ou lors de leur rénovation), plus de communication autour des installations de traitement de déchets. ▶ Départements 13 et 83 : concernant les installations à créer, certification environnementale, anticipation des risques naturels et technologiques, intégration paysagère. Concernant les installations existantes, éviter les nuisances olfactives, les envois de déchets lors des stockages définitifs et temporaires et limiter les émissions des GES ▶ Département 84 : Faire évoluer le parc de véhicules de collecte, réduire le poids et/ou le volume des déchets collectes en déchèterie, massifier les flux transportés, Développement du compostage Partagé, adapter la fréquence des collectes en fonction des habitats (collectifs ou individuels), ou de la saison
<p>Evaluations environnementales des PPGDBTP 13/83</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Conseils départementaux 	<p>Les évaluations environnementales proposent des mesures réductrices ou compensatoires dans le cadre de la mise en œuvre des plans</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Départements 13 et 83 : concernant les installations à créer, certification environnementale, anticipation des risques naturels et technologiques, intégration paysagère. Concernant les installations existantes, éviter les nuisances olfactives, les envois de déchets lors des stockages définitifs et temporaires et limiter les émissions des GES

Le tableau suivant synthétise les forces et faiblesses des plans déchets départementaux et régionaux existants et la manière dont le plan régional de prévention et de gestion des déchets les prend en compte :

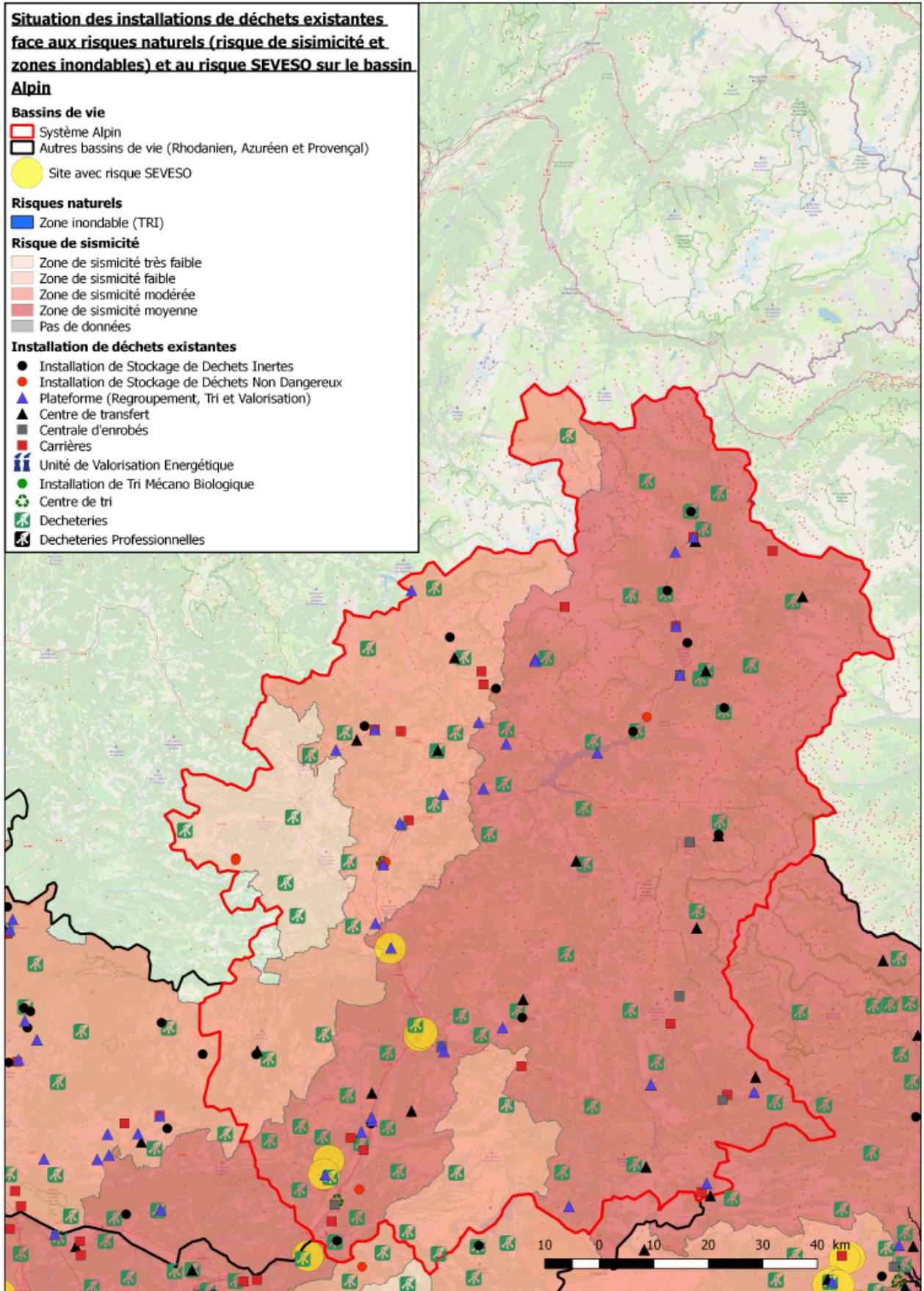
Plans	Forces	Faiblesses	Prise en compte de ces forces et faiblesses dans le PRPGD
Déchets Non Dangereux non inertes			
<p>Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence et des Alpes Maritimes</p> <p>Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Var</p>	<p>Globalement, les plans présentent une analyse fine des territoires, ce qui permet de déterminer une série d'actions concrètes à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.</p> <p>Certains plans vont jusqu'à un ajustement annuel des capacités d'incinération et de stockage tenant compte des objectifs quantitatifs de prévention et de valorisation</p> <p>Certains plans réalisés après 2015, présentent des objectifs ambitieux de réduction à la source et valorisation</p>	<p>Les plans ont été réalisés entre 2003 et 2017. Par conséquent, l'évolution réglementaire n'a pu être intégrée dans tous les plans. Cela se traduit par des objectifs et donc des scénarios plus ou moins ambitieux.</p> <p>De manière générale, tous les plans départementaux ne tiennent pas compte des autres plans de département limitrophe. Cela pose un problème d'articulation entre les différents plans car un des objectifs important et d'éviter les transferts interdépartementaux de déchets.</p> <p>Cela est d'autant plus accentué que les années de référence sont différentes et l'estimation des gisements de déchets n'ont pas été calculée sur la même période.</p> <p>La part des déchets non dangereux issus du BTP n'est pas clairement précisée dans les plans. Ce gisement est plus clairement explicité dans les Plans départements des déchets du BTP qui ont été réalisés dans la majeure partie ultérieurement.</p>	<p>Le PRPGD prend en compte toutes les évolutions réglementaires où l'économie circulaire est au cœur de la gestion des déchets.</p> <p>Cela se traduit par une homogénéité au niveau des objectifs de réduction des déchets à la source et de valorisation.</p> <p>De manière générale, le PRPGD apporte une cohérence sur les objectifs, les mesures et les indicateurs relatifs, les besoins en capacité et en nombre d'installations par typologie de déchets et cela de manière géographique et temporelle.</p> <p>Un des principaux atouts du PRPGD réside dans le découpage au plus près des spécificités du territoire, en 4 bassins de vie (cohérence avec le SRADDET).</p>

Plans	Forces	Faiblesses	Prise en compte de ces forces et faiblesses dans le PRPGD
Déchets Inertes			
<p>Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du BTP des Bouches-du-Rhône et du Var : approuvés</p> <p>Plans des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes : non approuvés</p> <p>Plans de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence : arrêtés au stade « Etat des lieux»</p>	<p>Les PDPGD du 13 et 83 proposent une planification cohérente à travers un nombre d'installations à créer par zone géographique.</p> <p>De plus, leur planification prend en compte les documents d'urbanisme (ex : SCOT).</p>	<p>Quelles que soient les approches, et méthodologies (hétérogénéité des méthodes) pour l'évaluation du gisement de déchets, les ratios sont principalement issus d'études qui ont plus de 15 ans, et les différentes approches montrent que la fiabilité des ratios diminue lorsqu'on entre dans la décomposition par nature de déchet et par sous activités du bâtiment.</p> <p>De plus, les enquêtes réalisées auprès des entreprises du BTP n'ont pas été concluantes, et des extrapolations avec des ratios ont dû être réalisées.</p> <p>De plus, les années de référence ne sont pas les mêmes, et ne permet donc pas d'avoir une vision stratégique cohérente dans le temps au niveau régional.</p> <p>Le calcul des taux de valorisation des déchets n'est pas uniforme.</p>	<p>Le point fort du PRPGD par rapport aux plans départementaux est la consolidation des données grâce à l'observatoire régional des déchets qui fournit des données exhaustives sur les flux de déchets et les installations, notamment à travers des enquêtes poussées auprès des professionnels.</p> <p>Le PRPGD permet de compléter et d'homogénéiser les objectifs, les mesures et les indicateurs relatifs aux plans de prévention pour proposer une planification cohérente sur une même période.</p>
Déchets Dangereux			
<p>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD)</p>	<p>Analyse au niveau régionale compte tenu de la dispersion du gisement et des quantités à traiter ne justifiant pas la mise en œuvre de multiples installations de traitement au niveau de chaque bassin de vie</p>	<p>Evaluation du gisement de déchets dangereux sous-estimée puisque ne prenant pas en compte les DEEE.</p>	<p>Le PRPGD reprend la même méthodologie et analyse les besoins à l'échelle régionale donc de manière adaptée à la typologie des déchets.</p> <p>Toutefois, le PRPGD est à la fois plus réaliste en terme d'objectif lié à la prévention de déchets et également plus ambitieux puisqu'il préconise un taux de captation des déchets dangereux de 100% d'ici 2031.</p>

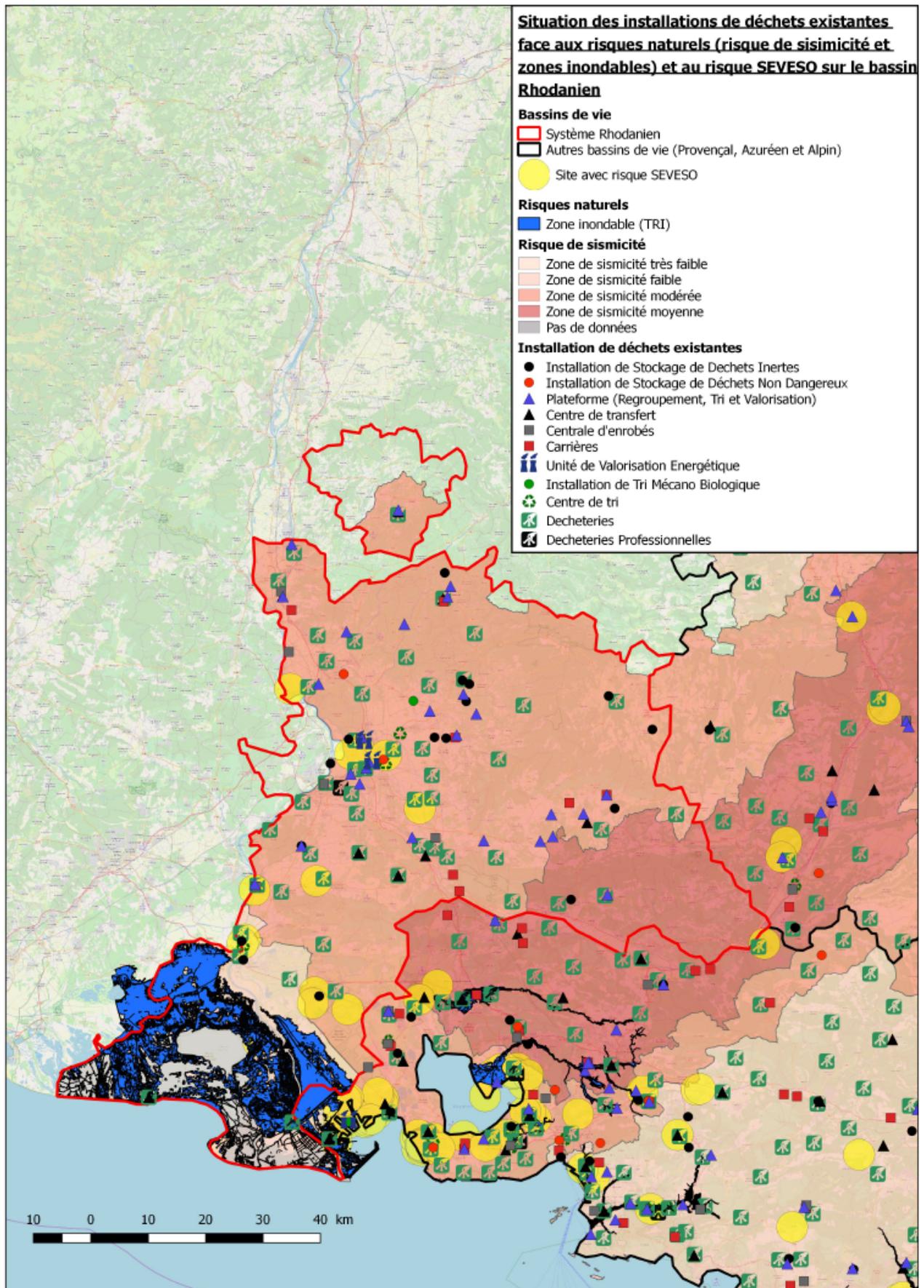
V. ANNEXE 2 (RECOMMANDATION N°15)



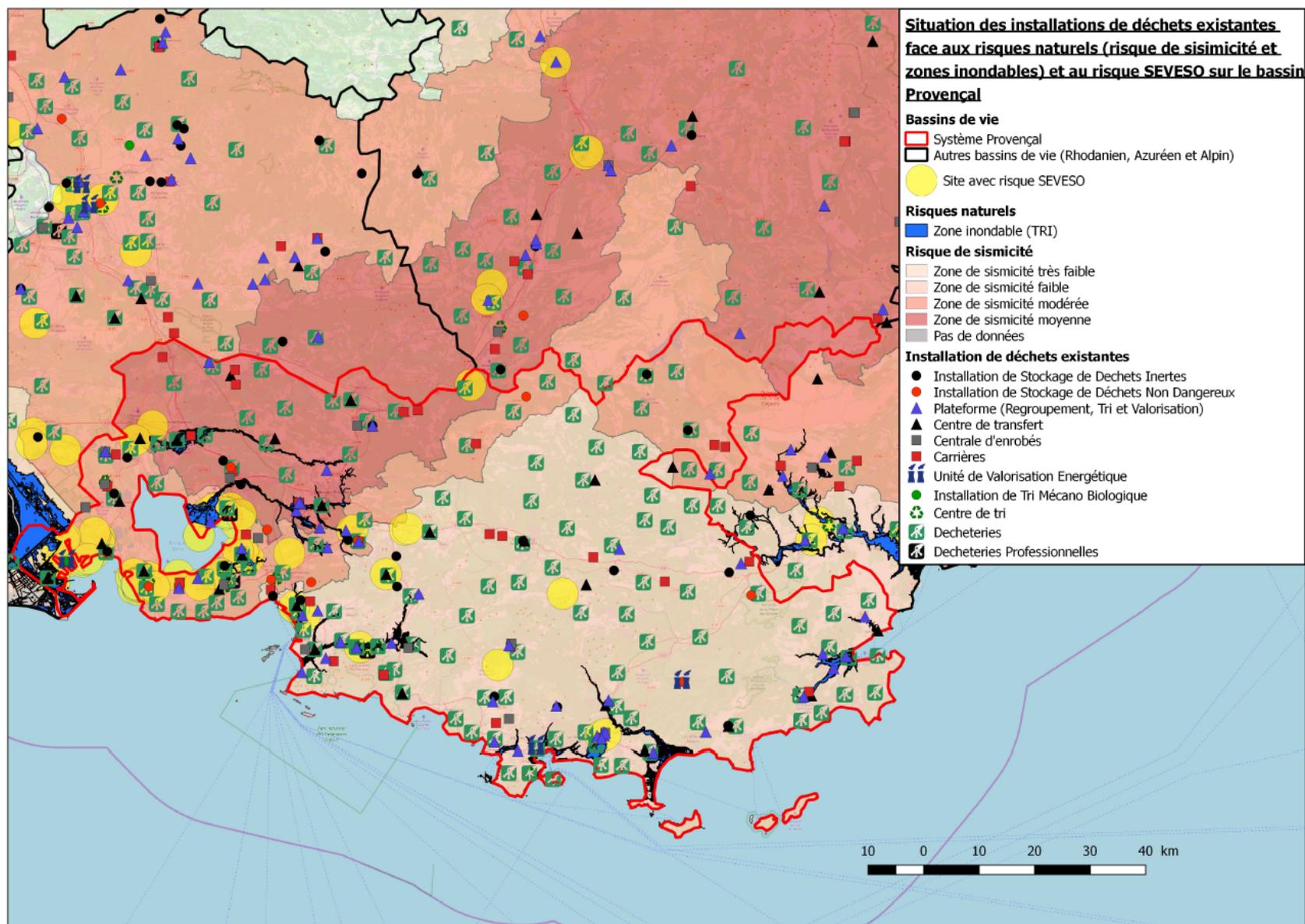
ALPIN



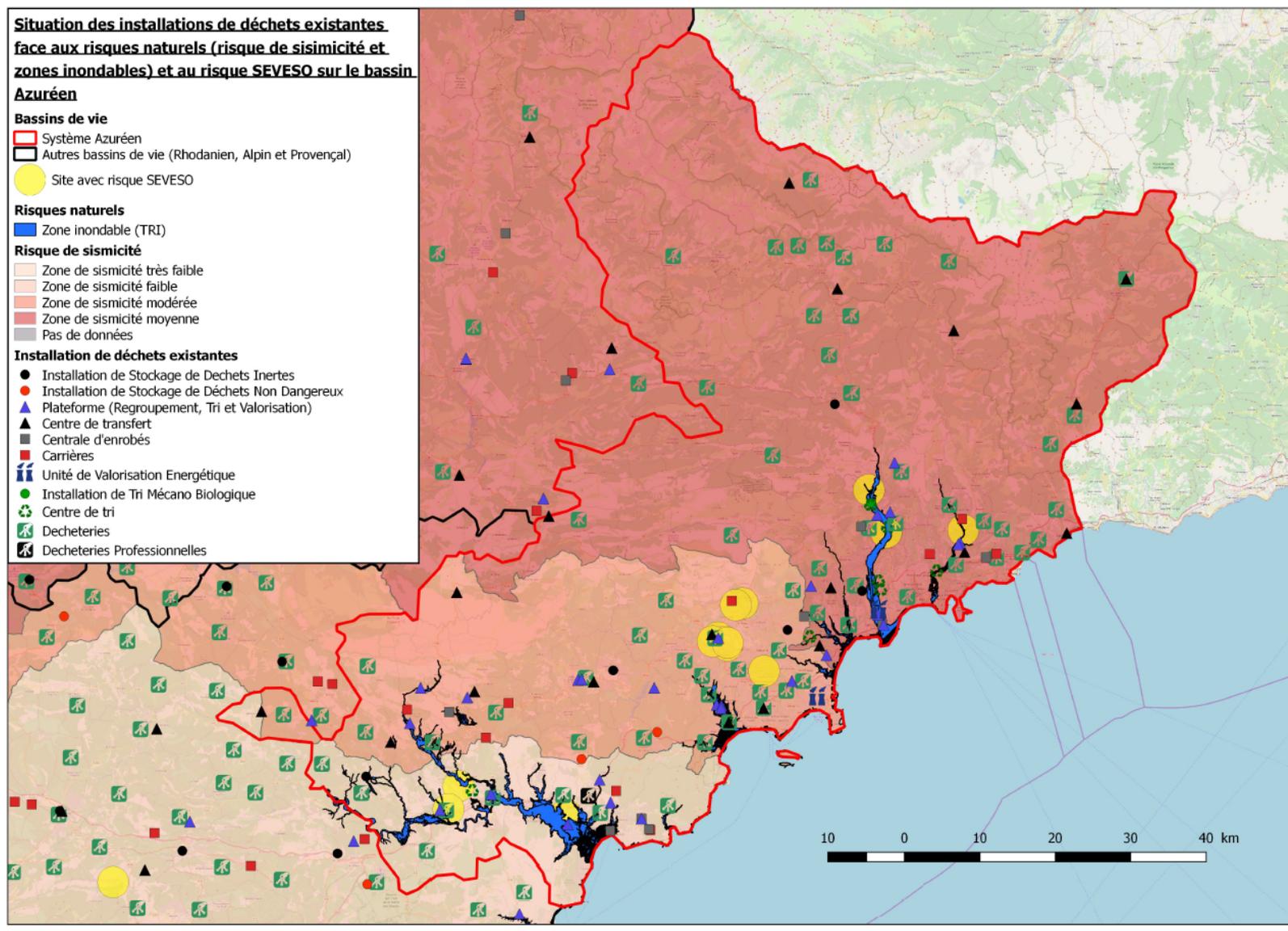
RHODANIEN



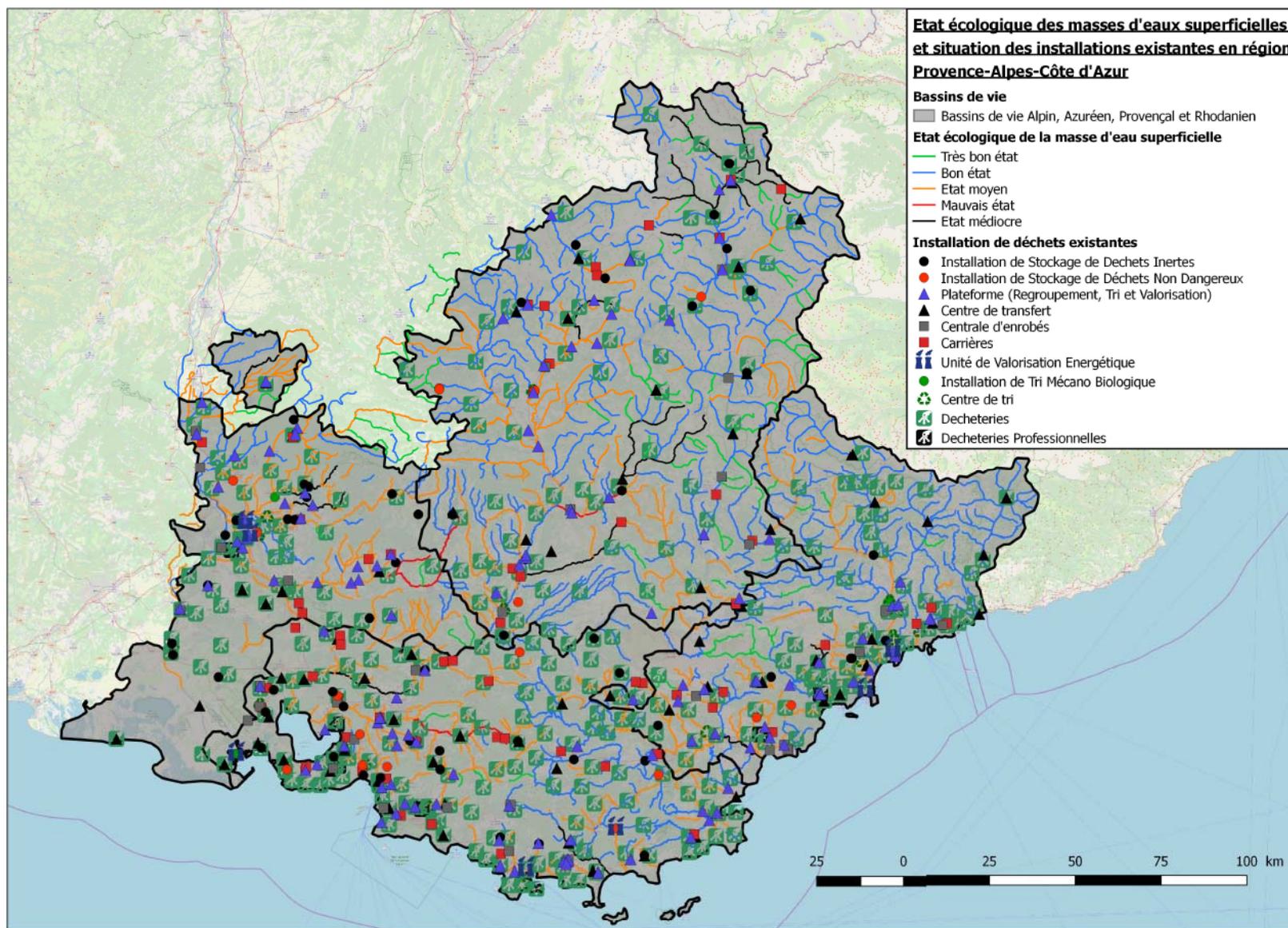
PROVENÇAL

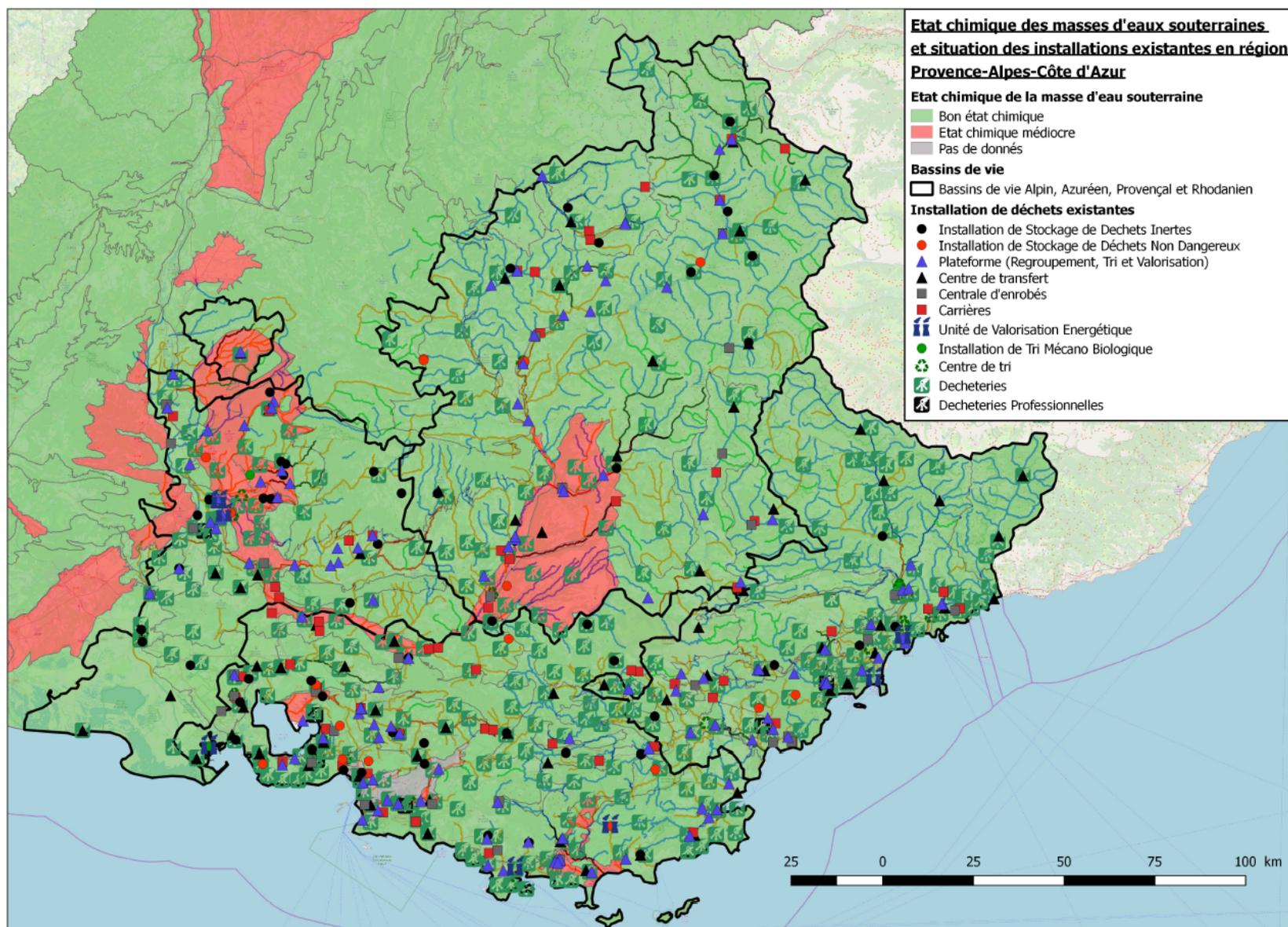


AZUREEN

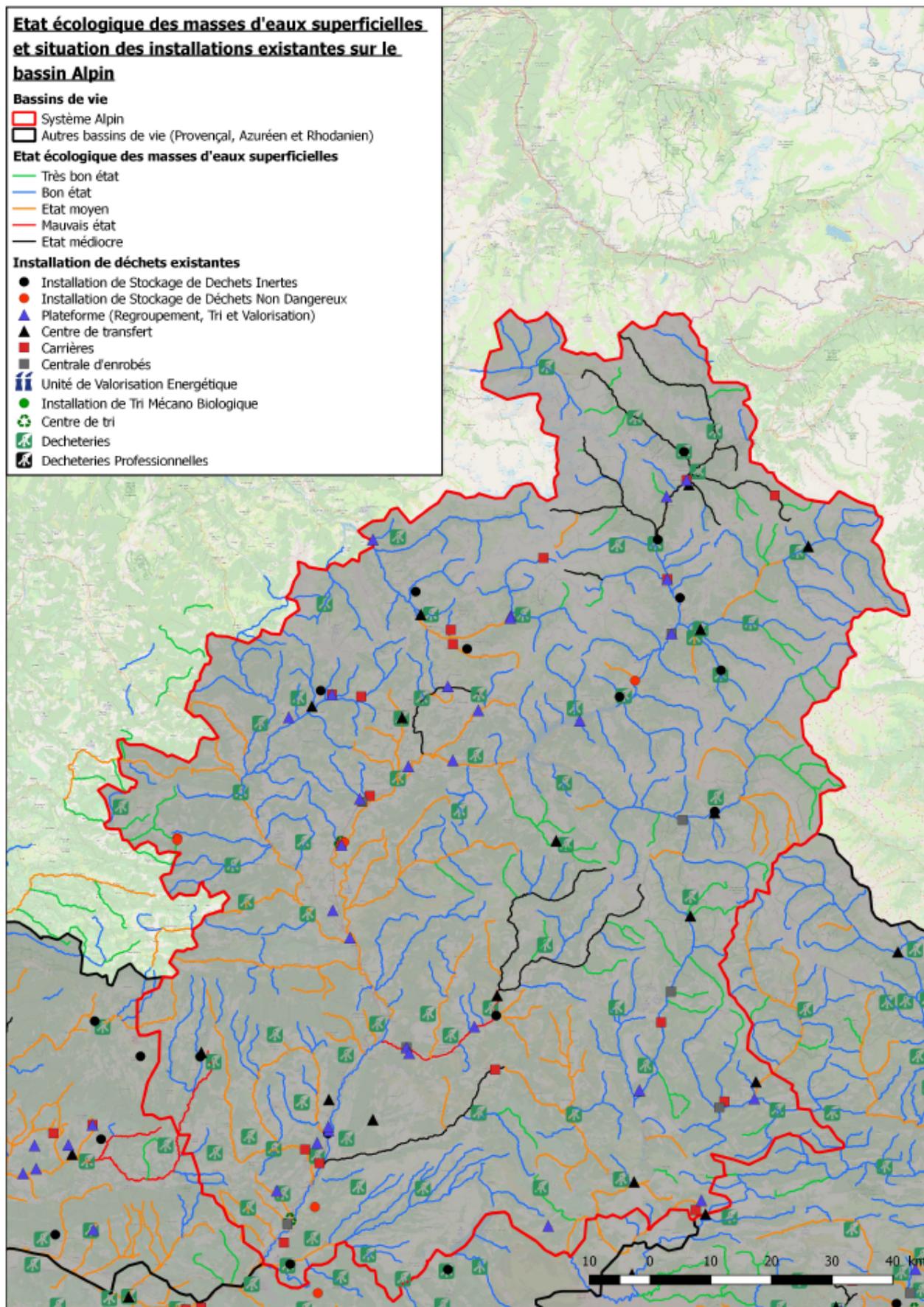


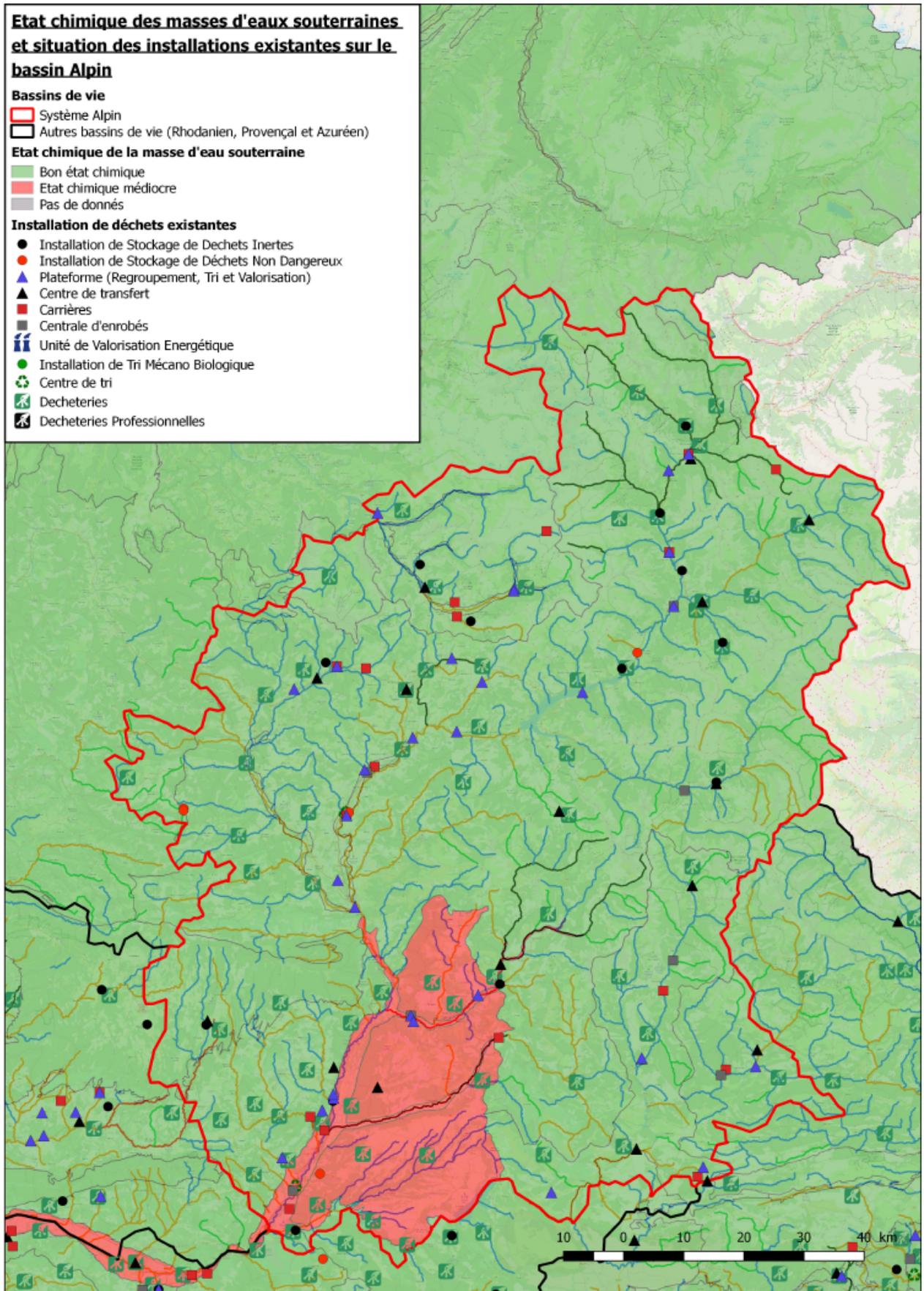
VI. ANNEXE 3 (RECOMMANDATION N°16)



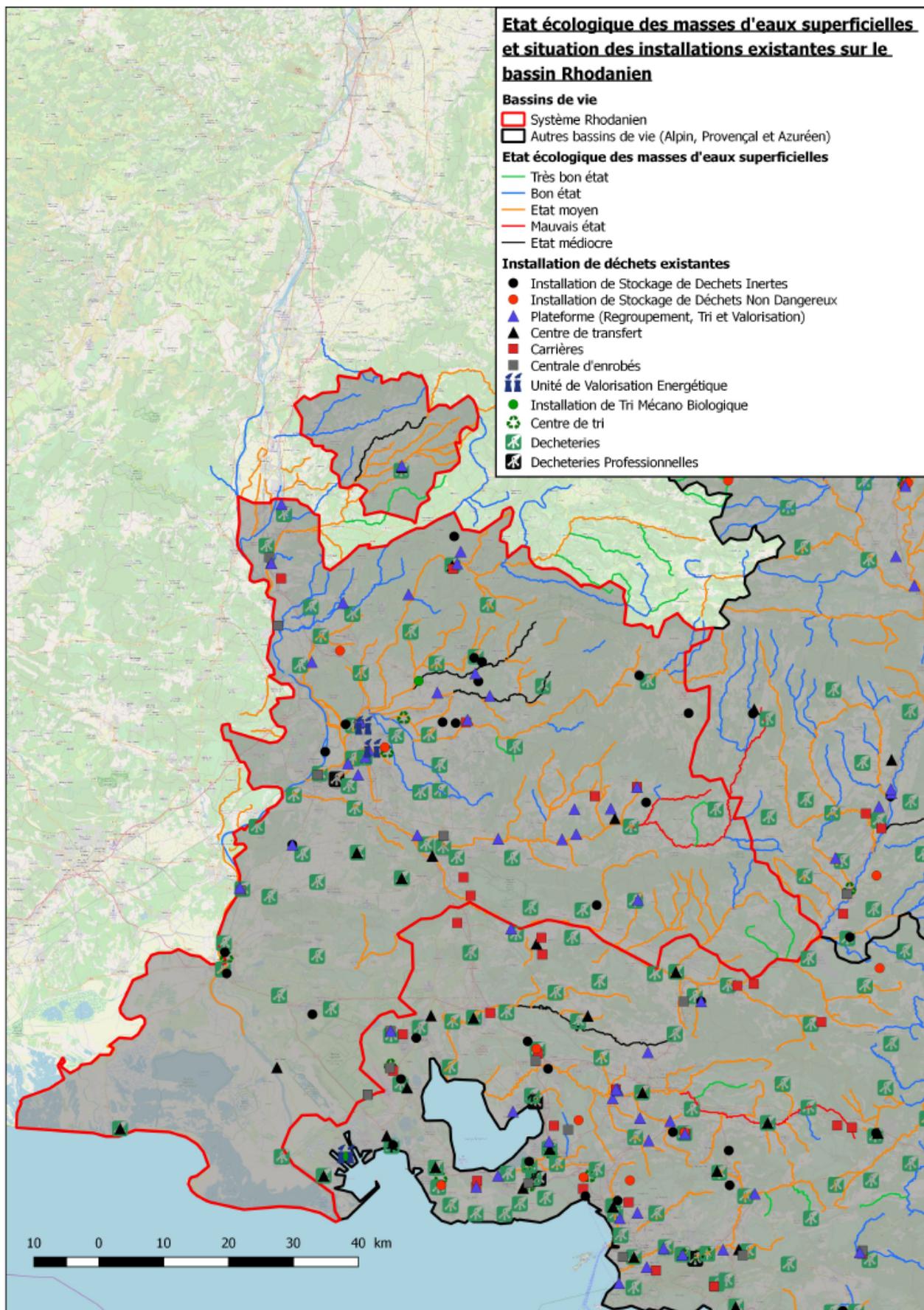


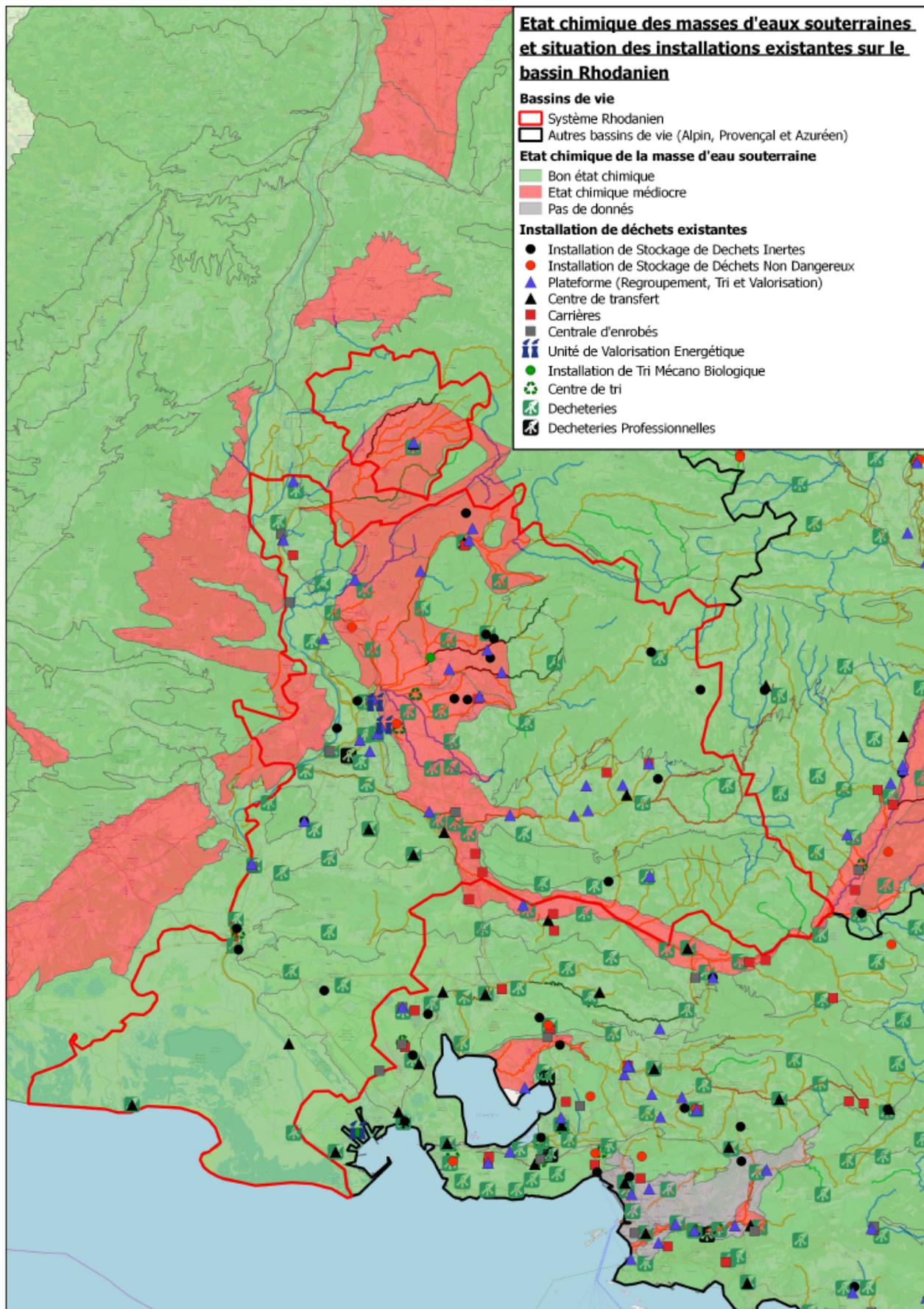
ALPIN



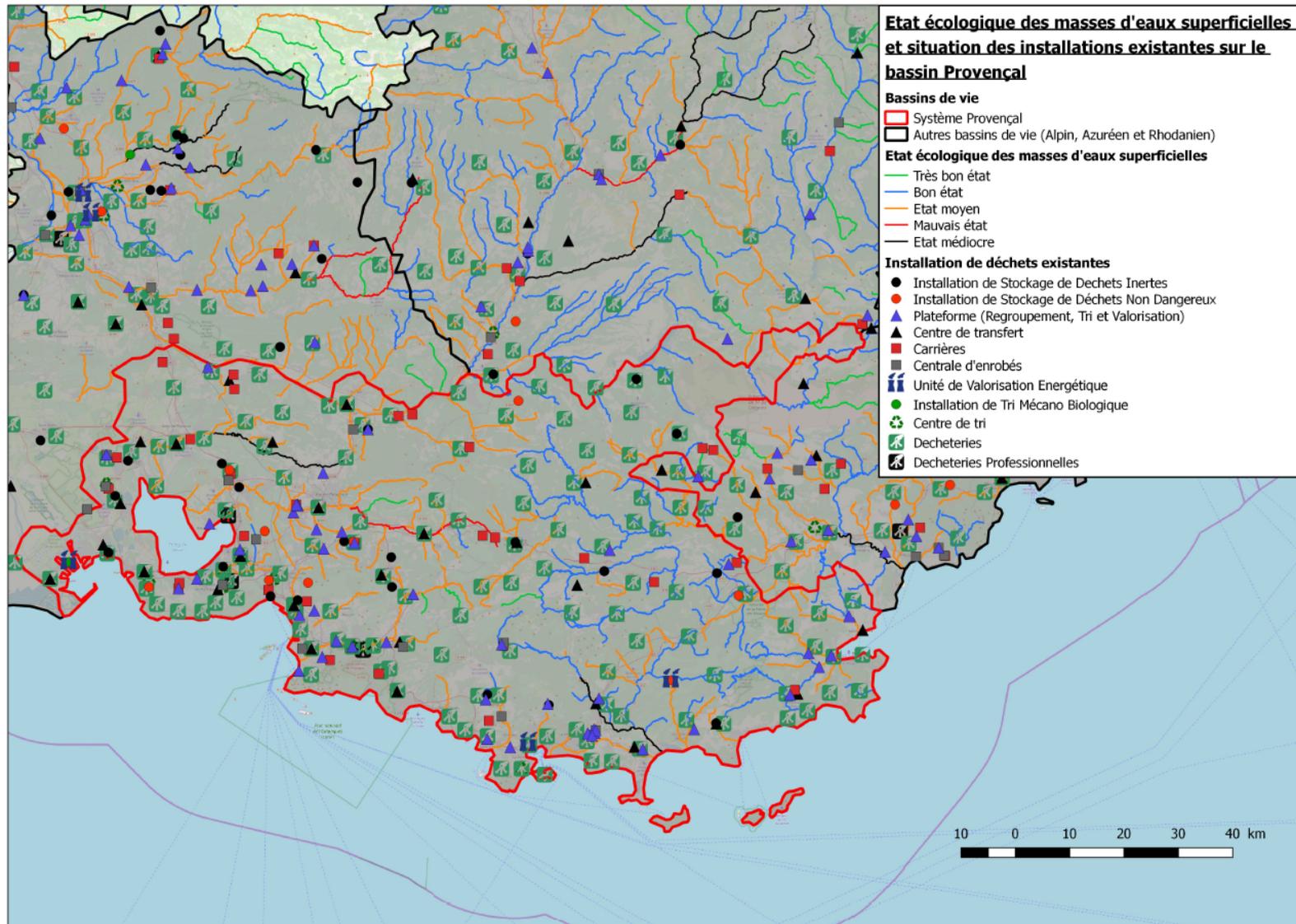


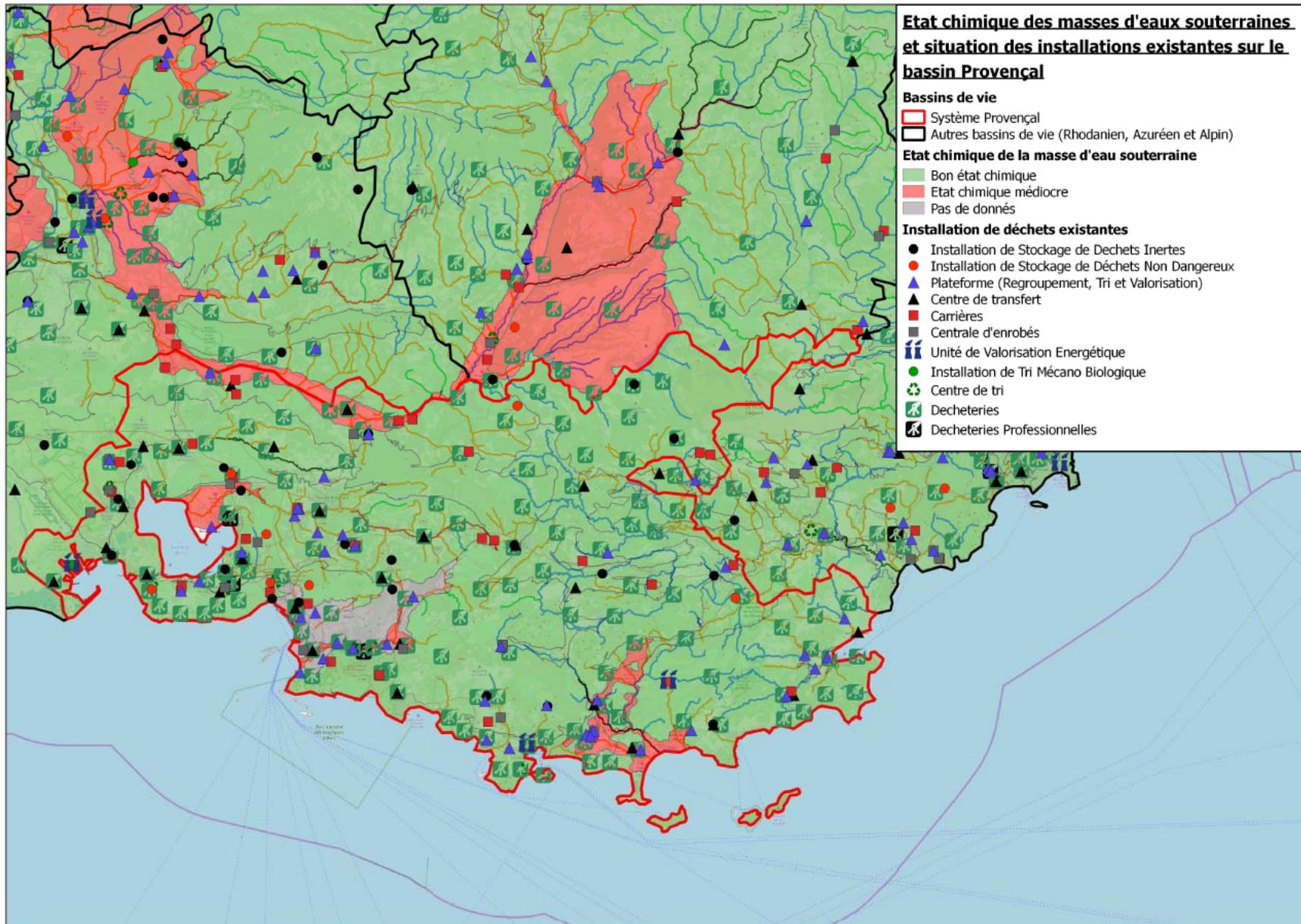
RHODANIEN



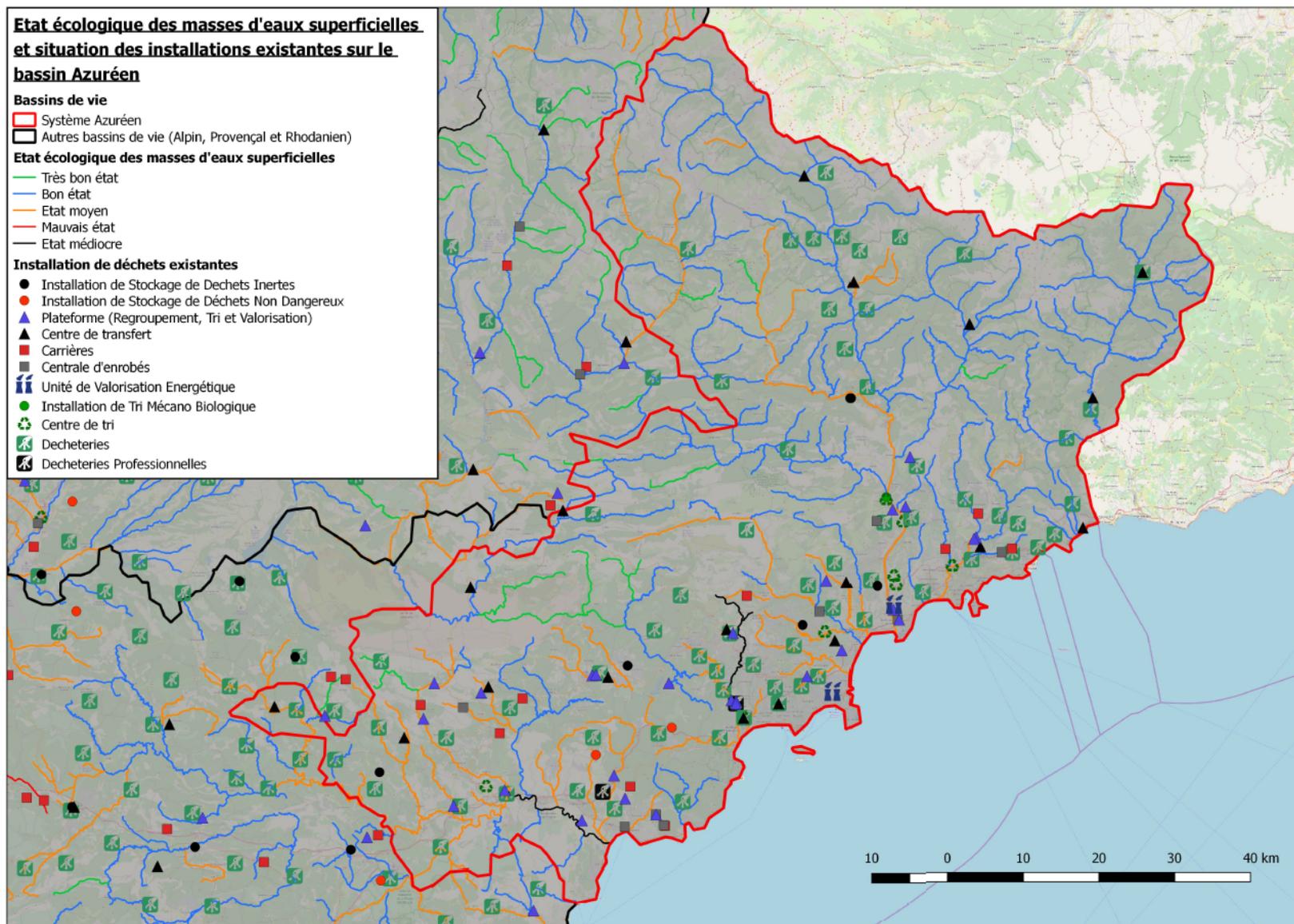


PROVENÇAL





AZUREEN



Etat chimique des masses d'eaux souterraines et situation des installations existantes sur le bassin Azuréen

Bassins de vie

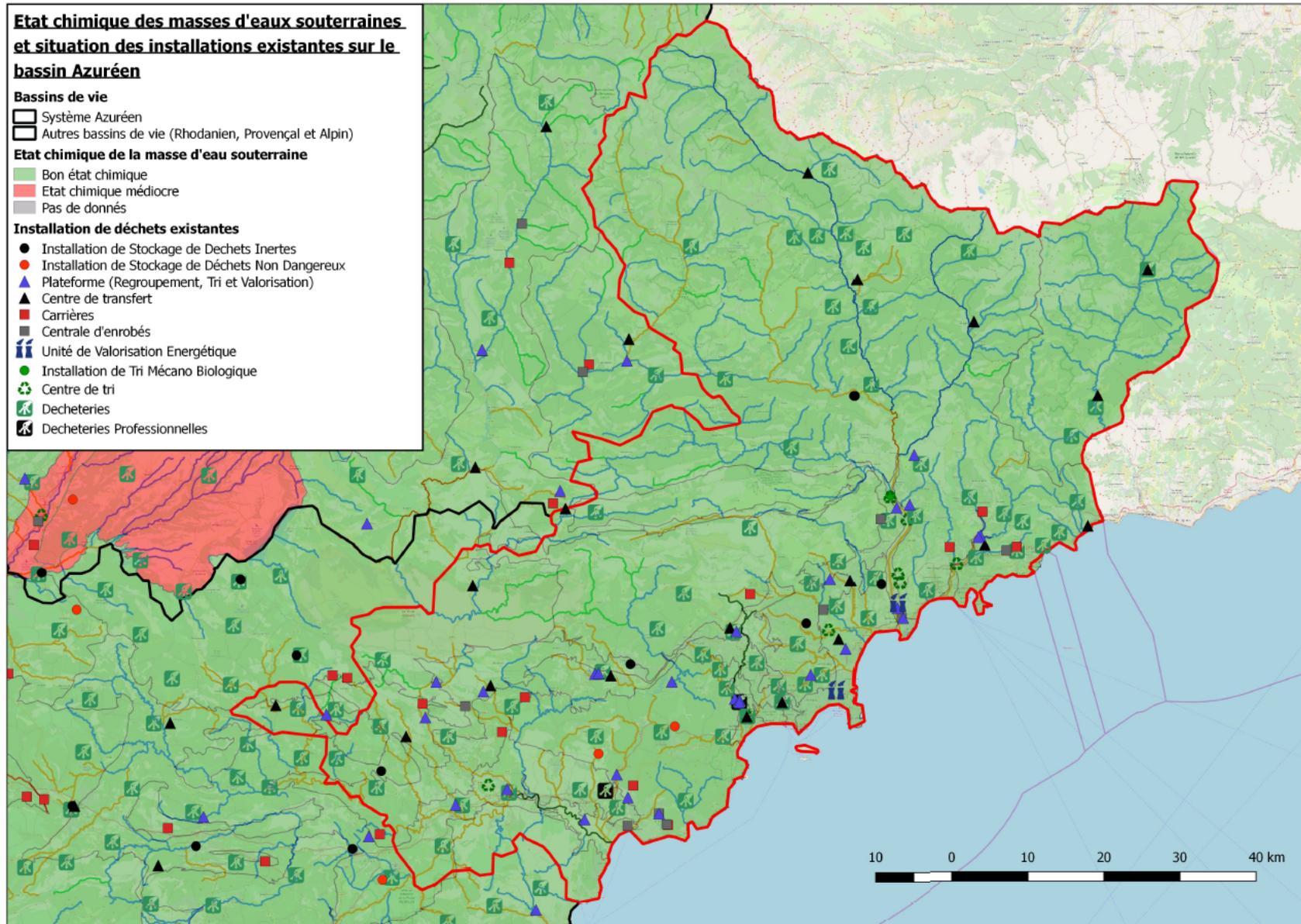
-  Système Azuréen
-  Autres bassins de vie (Rhodanien, Provençal et Alpin)

Etat chimique de la masse d'eau souterraine

-  Bon état chimique
-  Etat chimique médiocre
-  Pas de données

Installation de déchets existantes

-  Installation de Stockage de Déchets Inertes
-  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
-  Plateforme (Regroupement, Tri et Valorisation)
-  Centre de transfert
-  Carrières
-  Centrale d'enrobés
-  Unité de Valorisation Energétique
-  Installation de Tri Mécano Biologique
-  Centre de tri
-  Décheteries
-  Décheteries Professionnelles





Hôtel de Région – 27, place Jules-Guesde – 13481 cedex 20

maregionsud.fr



Direction Générale Aménagement du Territoire et
Développement Durable
Direction du Développement des Territoires et de
l'Environnement
Service Environnement et Biodiversité
Région Provence Alpes Côte d'Azur

Contact
Secrétariat Pôle Déchet
planregionaldechets@maregionsud.fr
Tel : + (33) 4 91 57 55 56



Hôtel de Région – 27, place Jules-Guesde – 13481 cedex 20

maregionsud.fr



Direction Générale Aménagement du Territoire et
Développement Durable
Direction du Développement des Territoires et de
l'Environnement
Service Environnement et Biodiversité
Région Provence Alpes Côte d'Azur

Contact
Secrétariat Pôle Déchet
planregionaldechets@maregionsud.fr
Tel : + (33) 4 91 57 55 56